

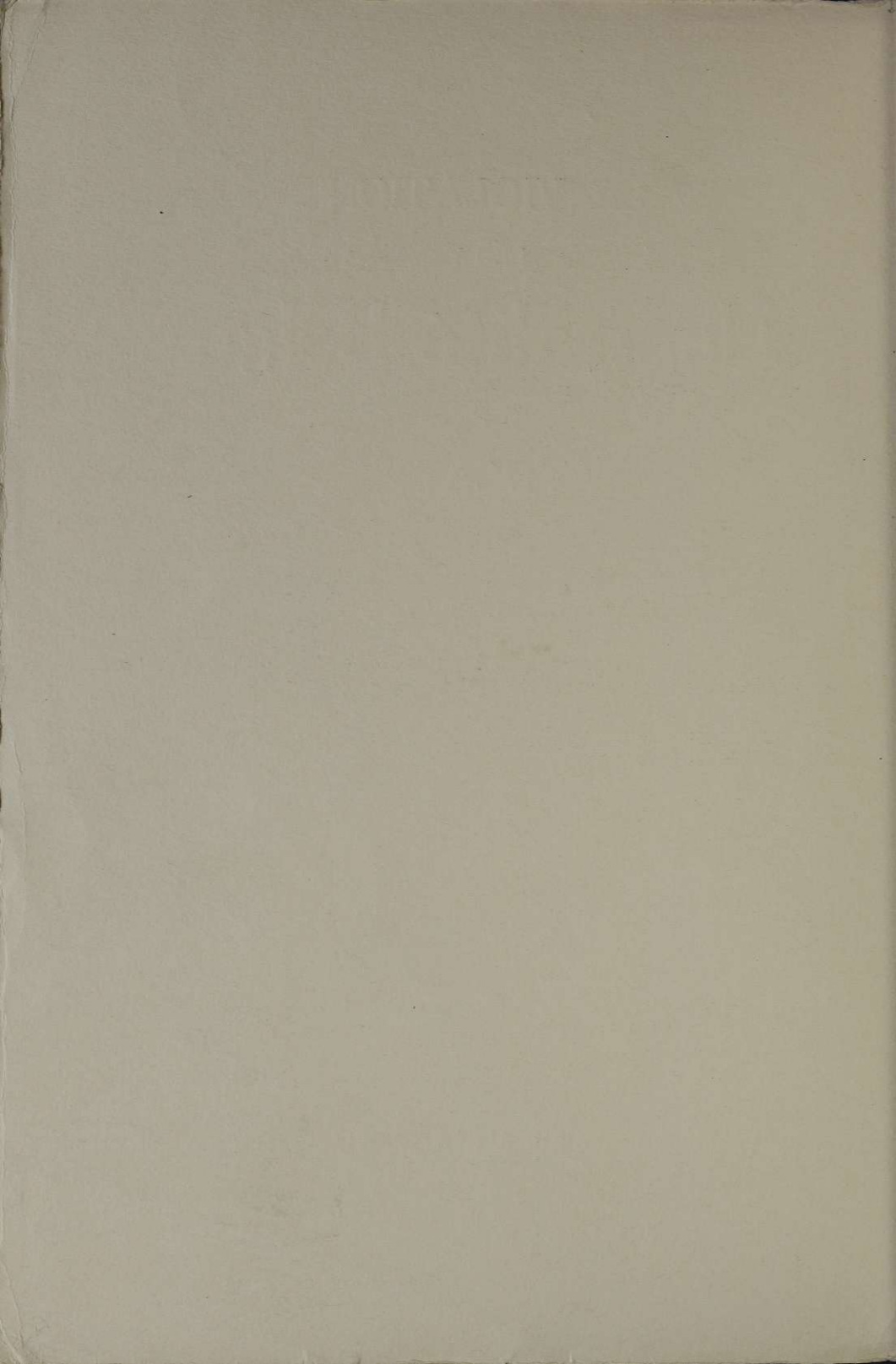
LA VIOLATION
DE LA
Neutralité Belge

ET SES
AVOCATS

PAR
ALFRED DE RIDDER
docteur en droit et en sciences historiques.



BRUXELLES
LIBRAIRIE ALBERT DEWIT
53, RUE ROYALE, 53
1926



MS
22146.

1666
12 E

LA VIOLATION
DE LA
NEUTRALITÉ BELGE.

L. WARDENIER
21, Rue Hugo Verriest, 21
EVERE

LA VIOLATION

DE LA

Neutralité Belge

ET SES

AVOCATS

PAR

ALFRED DE RIDDER

docteur en droit et en sciences historiques.



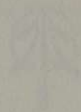
BRUXELLES
LIBRAIRIE ALBERT DEWIT
53, RUE ROYALE, 53
1926

LA VIOLATION

Neutralité Belge

AVOCATS

LA FIDELITE DE MOUR



LE MINISTRE DE LA JUSTICE

DE BRUXELLES

1914

AVANT PROPOS.

Dès les débuts de la guerre, l'Allemagne s'attache à justifier sa violation de la neutralité belge. Elle entre une ardente campagne de presse à laquelle elle emploie ses meilleurs écrivains, historiens, journalistes, professeurs. L'ardeur de la lutte, la nécessité de se concilier ou de faire renaître pour elle des sympathies (1), ex-

(1) Le tort que causa à l'Allemagne la violation de la neutralité belge est indiqué par le juriste autrichien, le docteur Joseph L. Kunz, dans une conférence donnée à Vienne et publiée sous le titre *Das Problem von der Verletzung der belgischen Neutralität* (Le problème de la violation de la neutralité belge), page 14. « La violation de la neutralité belge, écrit-il, fut la cause de l'accroissement continu du nombre des adversaires de l'Allemagne ; elle fut le point de départ de la formidable propagande contre la conception allemande de la neutralité, contre la théorie de « la force prime le droit » ; elle devint, pour le monde entier, la pierre de touche du caractère allemand et provoqua l'isolement moral de l'Allemagne. »

« La plus grande faiblesse actuelle de l'Allemagne est son isolement moral. L'Allemagne est condamnée par le jugement du monde civilisé » écrit J.-H. Beck, dans *The evidence of the Case* » p. 223, Citation de J. Kunz, *op. cit.*, p. 14, note 12.

« La violence faite au petit royaume appela contre nous sur la scène toutes les forces intellectuelles du monde. » B. SCHWERTFEGGER, *Der geistige Kampf um die Verletzung der belgischen Neutralität*, p. 25. — Il répète cet aveu lorsqu'à la page 121 du même ouvrage il écrit : « L'invasion de la Belgique causa un tort immense à la considération que possédait l'Allemagne

pliquent cette campagne, si elles ne l'excusent. Avant la fin des hostilités, des voix autorisées avouent cependant la faute commise. D'autres répétèrent cet aveu après l'humiliation de l'Allemagne à Versailles.

dans le monde. Beaucoup d'Allemands se rendent compte, à l'heure actuelle seulement, des événements de cette époque. »

« La violation des neutralités luxembourgeoise et belge, écrit dans le *Journal de Genève* du 27 janvier 1915, 2^e édition, le colonel Feyler, directeur de la *Revue militaire suisse*, a été, de la part des Allemands, une lourde, une très lourde faute politique et une faute morale plus lourde encore. — C'est même un spectacle réjouissant que celui de la protestation des consciences contre l'envahisseur. On discerne un caractère nouveau des guerres dans cette participation presque universelle du monde à la flétrissure de l'atteinte au droit et de la violation d'une parole donnée. A ce point de vue, malgré toutes ses tristesses, la guerre de 1914 marquera un pas en avant dans la voie de la civilisation si, comme on peut l'espérer légitimement, elle procure la victoire à la cause des alliés. Il y aura eu un progrès dans le monde, puisque le progrès n'est pas l'argent, le machinisme ou la satisfaction des instincts du parvenu, mais la justice, le droit, le sentiment de ce qui est vrai. » — Et, pour terminer son article, l'écrivain helvétique ajoute : « La faute politique est indéniable et la faute morale ne l'est pas moins, car de tous les temps la plus élémentaire humanité a considéré comme un acte lâche et traître l'attaque, sans provocation, par le plus fort, d'un être faible, désarmé, et qu'il avait promis de défendre. »

La presse de la Suisse romande condamna unanimement, croyons-nous, l'invasion de la Belgique comme un attentat au droit des gens et une injustifiable violation de la foi due aux traités.

La presse de la Suisse alémanique fut peut-être moins unanime, mais plusieurs de ses organes les plus importants censurèrent sévèrement aussi l'acte allemand.

« On peut dire ce qu'on veut, écrit le docteur Joos dans le *Monatschrift für christliche sozial Reform*, revue catholique bâloise, la violation de la neutralité belge par l'Empire d'Allemagne et son approbation solennelle et enthousiaste par le Reichstag, la violation manifeste et flagrante du droit des gens par un grand État au préjudice d'un petit voisin héroïque

Le *Vorwärts*, dans son numéro du matin du 3 août 1920, disait : « La Belgique a eu une attitude irréprochable. Peut-être même est-elle allée au delà de ses obligations... M. de Jagow a dit la vérité lorsqu'il a

n'est pas une page héroïque dans l'histoire de l'Allemagne et moins encore l'écrasement sanglant de l'armée belge par un adversaire quatre ou cinq fois supérieur. De semblables actions ne peuvent être excusées par un proverbe comme l'a fait Monsieur de Bethmann-Hollweg. « Nécessité fait loi » appliqué à cet acte est un défi au sentiment du devoir et à la conscience, une réalisation solennelle d'un autre proverbe : « La fin justifie les moyens. »

Le *Bunder Tagblatt* se rallie à ces paroles : « C'est aussi notre opinion, déclare-t il. Quelque admiration que nous inspirent l'Allemagne, sa culture et sa vaillante armée, la violation de la neutralité belge restera toujours une page sombre dans l'histoire de l'Allemagne. Aucune action d'éclat ne saurait la faire oublier. C'est le point de vue suisse. »

Les *Basler Nachrichten* sont non moins catégoriques dans leur numéro du 10 décembre 1914 : « Il faut qu'on le sache en Allemagne : Nous tous, tant Suisses romands que Suisses allemands, nous aurions agi exactement comme les Belges. Nous ressentons tous la violation de la neutralité belge comme une atteinte au droit des gens. »

Citons encore un article du même journal du 20 mars 1915, n° 145, article signé des initiales Dr K. W. SCH. et intitulé *Le droit de gens foulé aux pieds* :

« Ce n'est pas seulement l'intérêt qu'il y a à maintenir debout les dispositions du droit des gens qui crée la force effective de ce droit, mais c'est, dans une mesure plus large encore peut-être, l'intérêt qu'ont les États à ne pas perdre leur position sociale au sein de la collectivité internationale, et à sauvegarder leur honneur et leur prestige. Car rien ne peut arriver de plus infamant à un État que d'apparaître à la face du monde, comme le violeur du droit des gens et le contempteur des traités.

» C'est la raison pour laquelle cet État veillera à s'éviter cet opprobre, le jour où il aura manqué à des conventions internationales, où il les aura violées.

» Si, comme ce fut le cas dans la guerre actuelle, une semblable violation s'inspire de considérations d'ordre militaire, elle peut

déclaré au ministre belge à Berlin, le jour de l'entrée des troupes allemandes en Belgique : « L'Allemagne n'a aucun reproche à faire à la Belgique, dont l'attitude a toujours été extrêmement correcte. »

Le baron de Schoen, ancien secrétaire d'État aux Affaires étrangères et ambassadeur à Paris au moment où éclatèrent les hostilités, écrit à son tour, dans ses *Mémoires* (1) : « L'invasion de la Belgique ne fut pas seulement une faute stratégique et politique, mais aussi, comme nous dûmes l'avouer, un attentat à l'indépendance d'un peuple, et cela, malgré la nécessité, malgré la preuve, acquise postérieurement, que la Belgique, en prévision d'une avance allemande, avait pris des engagements avec les Puissances de l'Entente. Cette lourde faute contre le droit et l'honneur nous a ravi l'estime du monde et a fourni à nos ennemis des armes avec lesquelles ils nous ont combattus aussi efficacement qu'avec leurs forces militaires. Les duretés de la guerre et de l'occupation ont contribué ensuite à attiser la haine. Porter victorieusement la guerre en territoire ennemi peut correspondre à une loi militaire

infliger à l'État, qui la commet, une blessure plus grave qu'une défaite de ses armes. Des années s'écouleront peut-être, avant que cet État puisse recouvrer son ancienne considération et sa situation au sein de la collectivité des nations. Car qui s'aventurerait à conclure encore des traités avec lui? Qui pourrait encore lui accorder confiance si sa loyauté a été mise en doute à la suite d'une violation antérieure des traités?

» Voilà la raison pour laquelle il est si compréhensible que les États s'efforcent de nier les violations du droit des gens, de les mettre à la charge de l'adversaire, ou de les justifier par de laborieux commentaires des prescriptions de ce droit. »

Peut-on mieux exprimer la nécessité pour l'Allemagne de relever son prestige compromis par l'invasion de la Belgique et les motifs de la campagne de déconsidération qu'elle poursuivit contre notre pays?

(1) P. 326.

fondée, mais opprimer un pays faible, protégé par des traités sacrés, c'est contraindre la conscience mondiale à s'élever et à réclamer un châtement. L'Allemagne aura à porter le poids écrasant de cette iniquité et à en souffrir pendant des générations. »

Le *Vorwärts* du 21 juin 1921, qui reproduit cet extrait des *Mémoires* du baron de Schoen, y ajoute ce commentaire : «Voilà ce que dit un ancien fonctionnaire impérial qui, d'ailleurs, s'efforce de défendre l'ancien régime dans presque toutes les questions. On voit par là que l'on ne peut commettre de crime contre un peuple étranger, sans que ce crime retombe sur soi-même, sur l'humanité toute entière, sur son propre peuple. Le crime commis envers la Belgique a été également un crime envers l'Allemagne. »

Commentant elle aussi le livre du baron de Schoen, la *Freiheit* du 22 juin 1921 (matin) écrit : « C'est la violation de la Belgique par une attaque brutale qui a d'abord rendu la guerre populaire chez nos adversaires. C'est cette attaque qui a produit un revirement complet dans l'opinion publique anglaise et qui a indisposé contre nous presque tous les pays neutres... L'Allemagne s'est attirée l'inimitié du monde entier. »

Des appréciations du même genre se trouvent dans d'autres journaux allemands. Nous citerons notamment à ce sujet le *Berliner Tageblatt* qui dit dans son édition du matin du 28 juillet 1921 : « Ceux qui, comme nous, condamnent énergiquement l'invasion de la Belgique et beaucoup de choses qui se sont passées ultérieurement. »

Par la voix de ses plénipotentiaires, l'Allemagne, sans y être contrainte, a stigmatisé solennellement à Versailles la campagne de calomnies poursuivie, sous la direction du chancelier, par le Gouvernement impérial, sa presse, ses publicistes, ses professeurs, avec un

acharnement sans précédent contre notre pays. Dans son rapport remis à la Conférence du 27 mai 1919, la commission allemande déclara qu'elle partageait complètement le point de vue adopté par Bethman-Hollweg lorsqu'il avouait, aux applaudissements du Reichstag, que la violation de la neutralité belge constituait une injustice à réparer ; qu'elle regrettait que ce point de vue eût été abandonné passagèrement pendant la guerre et qu'on eût cherché à justifier l'invasion de la Belgique (1).

(1) Faisant allusion, dans une polémique avec la *Deutsche Tageszeitung*, à la déclaration de Bethmann-Hollweg du 4 août au Reichstag et de son abandon au cours de la guerre, le *Vorwärts* écrit dans son numéro du 2 octobre 1925, édition du matin :

« La question de la tentative de Bethmann de justifier l'invasion a été réglée par les faits. Il n'existait, pour l'invasion, qu'une seule justification, qui, à vrai dire, n'aurait pas de valeur devant un tribunal de morale rigide, c'est le succès. Mais celui-ci non plus n'a pas été obtenu. L'invasion, qui fut effectuée par les militaires pour des motifs militaires et sans qu'il ait été tenu compte d'aucune considération politique, n'a été d'aucun avantage pour l'Allemagne ; au contraire, elle lui a nuï. Le succès militaire fut perdu à la Marne, l'attaque, qui devait abattre la France, échoua. Il resta l'excitation morale du monde, dont l'effet s'est fait sentir pendant des années contre l'Allemagne, qui avait violé, au moyen de sa puissance militaire formidable, la neutralité d'un petit pays qu'elle avait elle-même garanti.

» Le chancelier impérial von Bethmann et la diplomatie qu'il dirigeait connaissaient quelque peu le monde mieux que les militaires ne le connaissaient. La déclaration publique que l'Allemagne avait violé le droit international et qu'elle était prête à réparer volontairement le tort commis envers la Belgique, avait pour but d'adoucir les effets dangereux que l'invasion avait produits dans le monde entier. Elle pourrait encore s'inscrire aujourd'hui à l'actif de la politique extérieure allemande, si on s'y était toujours fermement tenu. Malheureusement les annexionnistes allemands ne tardèrent pas à tenter de révoquer cette déclaration solennelle, comme ayant

Les socialistes allemands firent leur cette déclaration dans le congrès réuni à Genève au mois d'août 1920 et, en février 1922, dans la conférence internationale de Francfort, ils reconnurent que l'invasion de nos provinces constituait le plus grand crime de la guerre (1).

Lansberg, ministre allemand à Bruxelles, s'est prononcé lui aussi comme les plénipotentiaires allemands dans un interview accordé en janvier 1923 à un correspondant de la *Gazette générale de l'Allemagne du nord*. Il a reconnu que la Belgique avait été entraînée dans la guerre malgré elle, que c'était l'Allemagne qui l'y avait menée pour des raisons stratégiques. On ne pouvait contester à notre pays, ajoutait-il, le droit d'être indemnisé (2).

Mais il en est qui ont repris petit à petit, et parfois sournoisement, les accusations de 1914 et de 1915. On veut faire oublier les aveux officiels et officieux de culpabilité ; on veut une fois de plus jeter la déconsidération sur la Belgique.

Dans un article de la *Deutsche Zeitung* du 2 août 1924, Kurt Jagow ressuscite et reprend diverses des calomnies portées contre nous dans les premières fièvres

été provoquée par de fausses suppositions et d'en détruire l'effet.

» Nous regrettons que la *Deutsche Tageszeitung* poursuive, aujourd'hui encore, des agissements qui nous ont toujours paru être *malhonnêtes* et *deshonorants*. Dans une campagne nationaliste, ayant prétendument pour but de « sauver l'honneur allemand », un journal nationaliste portant comme en tête ces mots : « Für deutsche Art » (pour le génie allemand) prend sur soi de déclarer sans valeur une promesse solennelle faite par le Gouvernement allemand à un pays étranger. Respecter la parole donnée ne serait-ce plus « génie allemand » ? Vraiment l'Allemagne peut se féliciter d'avoir de pareils défenseurs de son honneur. »

(1) *Le Peuple*, du mercredi 1^{er} mars 1922.

(2) *La libre Belgique* du 20 janvier 1923.

des batailles : altération par les Belges du concept de la neutralité, disparition de cette neutralité au sens des traités de 1839, coupables conventions de fait résultant des entretiens Barnardiston-Ducarne, etc. Dans le tome I du *Handbuch des Wissens*, édition réduite du *Konversations-Lexikon* de Brockhaus, on lit au mot *Belgien* que la déclaration de guerre à l'Allemagne partit de notre pays (1). Von Liszt, un des auteurs les plus considérés en Allemagne en matière de droit international, répète ce mensonge (2). Le *Hamburgischer Courant*, du 7 février 1924, édition du matin, accuse lui aussi de nouveau la Belgique d'avoir, par les conversations Ducarne-Barnardiston, violé elle-même sa neutralité ; d'autres ont repris la même accusation. Le docteur Victor Korningen, *Hofrat* et *Finanzprocurator* honoraire, la répète dans l'édition du matin de la *Neue Freie Presse* du 27 septembre 1919. De plus il s'essaye à nouveau de justifier l'action allemande par la théorie de la légitime défense et la nécessité de prévenir une attaque certaine des Français (3).

Le docteur R. P. Oszwald, conseiller aux archives et membre du *Reichsarchiv*, de l'institution appelée à écrire l'histoire officielle de la guerre, s'emploie à la même besogne dans le n° de juillet 1925 de la revue *Die Kriegschuldfrage* (4). Le docteur Jean Eibl, professeur à l'université de Vienne, suit son exemple dans

(1) *La Flandre libérale* du 4 avril 1925.

Il est incroyable et inexplicable que cette erreur ou ce mensonge ait été répété par l'historien français Bonnefon dans sa mauvaise *Histoire d'Allemagne*.

(2) *Das Völkerrecht*. p. 37, 1918.

(3) Cet exposé, écrit le docteur Kunz, *op. cit.* p. V, « compréhensible en 1915 » était « insoutenable en 1919 ».

(4) Son article est intitulé *Die Verletzung der belgischen Neutralität*.

la *Schönere Zukunft*, n^o 4, du 25 octobre de la même année.

Le *Herders Zeitlexikon*, complément du *Konversations Lexikon* du même éditeur, reproche au cardinal Mercier de s'être fait le défenseur de l'honneur belge et affirme que seul le Latin, qui mêle le sentiment religieux au sentiment populaire, peut faire de la propagande en faveur de l'héroïsme et du droit moral de la Belgique contre le passage, l'occupation et les procédés de guerre de l'Allemagne.

Dans une récente polémique avec le correspondant berlinois du *Nieuwe Rotterdamsche Courant*, le docteur en droit Siegfried von Volkmann, président du *Reichsland Bund*, n'écrit-il pas : « Pour terminer encore quelques mots concernant le mensonge, servi à nouveau par le *Nieuwe Rotterdamsche Courant* « de la félonie » à l'égard de la Belgique créée artificiellement par l'Angleterre d'une partie de l'ancien royaume des Pays-Bas, de régions coupées du vieux territoire allemand, où l'on a toujours tenté et où l'on tente toujours de walloniser la population bas-allemande. On aurait besoin d'un article spécial pour réfuter en détail ce vieux mensonge ; pour les historiens à la recherche de la vérité il est réfuté. Ici nous pouvons nous contenter de faire remarquer que la Belgique passait pour neutre, mais n'était pas neutralisée (1), que notre demande de nous autoriser le passage était un ultimatum dont le rejet devait provoquer la guerre, laquelle est également autorisée contre un pays neutre, et qui était d'autant plus justifiée contre la Belgique que celle-ci avait, par des accords unilatéraux avec les adversaires de l'Allemagne, violé les obligations auxquelles devait satisfaire un État neutre. D'autre part, les droits déri-

(1) Que fait l'auteur des traités de 1839?

vant de la neutralité devaient être considérés comme caducs depuis la reprise de l'État du Congo ; car il est impossible qu'un État neutre puisse mener une politique mondiale agressive, laquelle doit nécessairement, dans le domaine du droit international, mener à des conflits dus à la concurrence dans la vie économique du monde. Les Hollandais devraient également avoir compris que nous avons agi en état de légitime défense *non seulement vis-à-vis de la Belgique*, mais aussi vis-à-vis de la France, dont les aviateurs ont survolé les premiers la Belgique, légitime défense où les Hollandais se sont trouvés si souvent au cours de leur histoire contre les Anglais et les Français, mais pas contre les Allemands. Que le *Nieuwe Rotterdamsche Courant* se tienne ceci pour dit » (1).

Toute la lyre des anciennes imputations se trouve par là réveillée, avant tout pour donner à la nation allemande la conscience qu'elle a bien agi, qu'elle n'a rien à regretter, que ses gouvernants et ses armées ont accompli une œuvre bonne, une œuvre salubre en violant notre territoire et aussi pour tenter d'atténuer le discrédit presque universel que cette violation avait jeté sur leurs auteurs.

En agissant ainsi la polémique allemande va directement à l'encontre de l'œuvre d'apaisement souhaitée dans de nombreux milieux et préconisée notamment en Germanie. Le docteur Kunz le constate lorsqu'il écrit : « S'accrocher aujourd'hui encore, ainsi qu'il arrive hélas fréquemment, à la thèse d'une respon-

(1) Après avoir reproduit ces lignes, le correspondant berlinois du journal néerlandais les apprécie en écrivant : « En effet, cela ferme réellement la porte. Nous savons maintenant que le temps présent doit être loué comme la floraison de l'honnêteté allemande. » *Nieuwe Rotterdamsche Courant* du 6 mai 1925, *Avondblad C*, et *La Flandre libérale* du 14 mai 1925.

sabilité de la Belgique, c'est, de l'avis du représentant le plus autorisé de l'ancien régime, au début de la guerre, comme du représentant le plus autorisé du nouveau régime, à la fin de la guerre, non seulement vouloir être plus catholique que le Pape, mais aussi faire obstacle à la disparition, déjà si malaisée sans cela, de la haine des races et entraver l'avènement de ce qui doit être à la base des relations internationales, le fondement de tout droit international, sans quoi ce droit ne se conçoit pas : une confiance réciproque, ressuscitant peu à peu parmi les peuples. » (1)

Ceux qui maintiennent l'acte d'accusation dressé en 1914 contre la Belgique, qui n'abandonnent aucune des imputations imaginées à notre charge, ne voient-ils pas combien leur intransigeance, leur désir de justifier l'Allemagne à tout prix, en toute circonstance, est de nature à faire douter de la sincérité avec laquelle se développe outre-Rhin le mouvement pour la revision du problème des responsabilités ? Qui voudrait entrer en discussion avec les propagateurs de ce mouvement alors que nombre d'entre eux demeurent volontairement et obstinément aveugles quand il s'agit de notre pays dont l'innocence a été proclamée au commencement de la guerre et aux négociations de paix par les dirigeants de la politique allemande ?

Faut-il permettre à la campagne commencée de se dérouler paisiblement ? Convient-il de lui laisser accomplir sans protester son œuvre néfaste, son œuvre attentatoire au respect dû à la vérité ?

On ne l'a pas pensé quand il s'est agi d'autres questions soulevées par la guerre. Les Allemands n'ont cessé de prétendre avoir conduit leurs opérations militaires avec humanité, conformément aux règles du droit des

(1) *Op. cit.*, p. 30.

gens (1). Le Gouvernement belge a montré au monde entier combien cette affirmation était contraire aux faits, en publiant quatre volumes de rapports sur la violation du droit des gens en Belgique, terrible acte d'accusation contre l'Allemagne. La civilisation germanique s'y trouve clouée au pilori. Elle l'a été également par le magistral ouvrage dans lequel dom Nieuwland et le chanoine Schmitz ont recueilli, sous le titre de *Documents pour servir à l'histoire de l'invasion allemande dans les provinces de Namur et de Luxembourg*, des centaines de dépositions données par des témoins du passage des troupes envahissantes dans le sud-est de la Belgique.

Il a paru à certains qu'il ne fallait pas non plus laisser sans y répondre les publications par lesquelles l'Allemagne cherche à nouveau, plus ou moins ouvertement, à justifier l'attentat commis par la violation de notre neutralité et à rejeter ainsi sur nos gouvernants la responsabilité de l'extension des hostilités à la Belgique.

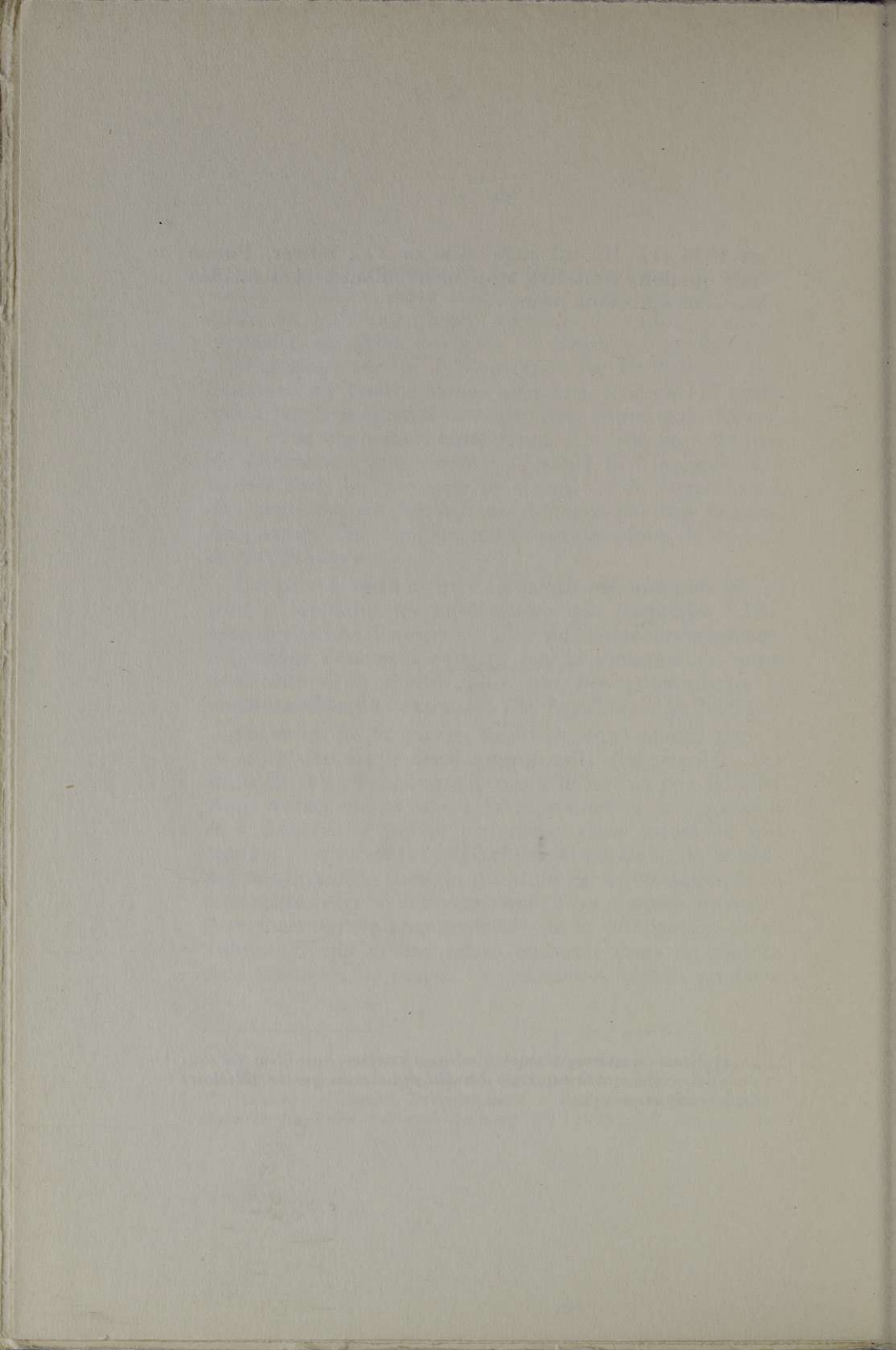
Au cours de la guerre, en 1915, nous avons écrit à ce sujet une étude aussi approfondie que possible. Par suite de diverses circonstances, elle ne fut pas publiée. Nous avons été engagé à la reprendre, à la compléter et à donner au public un travail dans lequel on put trouver une réfutation définitive, si possible, de la plaidoirie allemande dans la question de la violation de la neutralité belge. Nous avons obéi à ces conseils amicaux. A eux revient la responsabilité de la publication de ce volume. Nous avons laissé endormi dans un carton, sans intention de jamais l'en exhumer, l'étude préparée

(1) Voir à ce sujet l'article *Le problème des prisonniers et le mensonge de la conduite coupable de la guerre*, publié par l'avocat Dr Grimm, d'Essen, Privatdozent à l'université de Munster, dans la *Deutsche Juristen-Zeitung* de 1925, 1^{er} fasc., p. 58.

en 1915 (1). Ils ont jugé utile de l'en retirer. Puisse leur opinion, peut-être trop bienveillante, être ratifiée par ceux qui nous liront.



(1) Nous en avons publié quelques parties, que l'on retrouvera ici, dans notre ouvrage *La Belgique et la guerre. Histoire diplomatique.*



INTRODUCTION.

L'ALLEMAGNE ET LA NEUTRALITE BELGE DE 1830 A 1914.

Il n'est pas inopportun, avant de commencer l'étude de la polémique, objet de ce livre, de jeter un coup d'œil rapide sur les relations nouées entre la Belgique et l'Allemagne, ou plutôt la Prusse, depuis 1830 jusqu'au 2 août 1914, surtout en ce qui concerne la question de neutralité (1).

Dans la pensée de ses créateurs de 1815, le royaume des Pays-Bas était destiné à jouer le rôle de bastion afin de couvrir l'Allemagne contre les tentatives con-

(1) Pour l'histoire générale de nos relations avec la Prusse nous renverrons nos lecteurs à l'introduction du livre que nous avons consacré à l'*Histoire diplomatique* de la guerre dans la collection de volumes *La Belgique et la guerre*, publiée par l'éditeur Bertels à Bruxelles. Nous nous sommes borné à reproduire ici, avec diverses modifications, quelques fragments de cette introduction.

quérantes de la France. La Prusse accepta malaisément sa destruction en 1830. Contrainte de se rendre à la Conférence de Londres, elle y reconnut cependant l'indépendance de notre pays, parce que, fortifiée par sa neutralité, la Belgique se trouvait substituée à la Hollande dans sa mission protectrice.

La convention des forteresses du 14 décembre 1831 maintint en Belgique un certain nombre de places élevées pour notre défense, après 1815, sur notre frontière du sud par les Puissances de la Sainte Alliance. La Prusse, malgré la proclamation de notre neutralité, conservait le droit, comme elle l'avait eu de 1815 à 1830, dans certains cas et sous certaines conditions, d'occuper ces ouvrages. Elle possédait ainsi la faculté d'éloigner de ses territoires des opérations militaires éventuelles, mais elle ne voulait à aucun prix voir la France jouir de possibilités analogues. En 1835, le Gouvernement belge songea, pour se préserver contre les dangers d'une attaque brusquée de la part de la Hollande, à créer une ligne de forteresses qui, partant d'Anvers, se serait prolongée jusqu'à proximité de la frontière belgo-prussienne en passant par Lierre, Diest et Hasselt. Le Cabinet de Berlin, appuyé par celui de Vienne, s'opposa avec une violence extraordinaire à la réalisation de ce projet, élevant même la menace d'une rupture des relations diplomatiques pour en amener l'abandon. La ligne de forteresses prévue aurait pu créer obstacle à une course rapide de régiments allemands cherchant à traverser la Belgique afin d'aller attaquer la France et les conceptions des Hohenzollern ainsi que de leurs ministres faisaient de nos provinces un terrain de marche d'où les troupes germaniques, à la moindre crainte de guerre, devaient, sans se soucier des obligations de neutralité, s'élancer vers Paris. Il fallut à notre gouvernement l'appui énergique de l'Angleterre pour lui permettre, après de longs mois

de discussions, de donner partiellement suite à son projet et de construire au moins la citadelle de Diest (1).

Les hommes d'État prussiens ne surent pas toujours dissimuler leur intention de tenir, le cas échéant, un compte médiocre du traité de 1831. Le 10 juin 1836, Ancillon, ministre des Affaires étrangères de Frédéric-Guillaume IV, exprimait au comte Bresson, ministre de France à Berlin, l'opinion qu'en se prêtant à la création d'une Belgique indépendante, lord Palmerston avait compromis les intérêts de son pays. « J'ai fait observer, rapporte le diplomate français, que la neutralité de la Belgique était une garantie au moins aussi solide que la combinaison du royaume tête de pont des Pays-Bas. » M. Ancillon s'est écrié : « En temps de paix, soit. Mais la guerre ! On sait ce qu'elle fait des traités, et l'on peut dire à la Belgique de sa neutralité : *Le bon billet qu'a La Châtre !* » — « Cependant, Monsieur », ai-je répliqué, « il me semble qu'un traité qui constitue une neutralité est une prévision des cas de guerre, et je ne puis reconnaître qu'on en fasse si bon marché ». — « Je n'ai rien à répondre », reprit-il à son tour, « seulement je sais ce que j'en pense » (2).

Le traité de 1839 signé, la Prusse n'abandonna pas la prétention affirmée dans l'affaire des forteresses de tenir la Belgique en tutelle pour l'organisation de sa défense.

(1) A. DE RIDDER, *La Belgique et la Prusse en conflit*, 1834-1838. Chapitre I.

(2) DE LANZAC DE LABORIE, *Correspondances du siècle dernier, Lettres de Léopold I^{er} de Belgique à Adolphe Thiers*, p. 230, note 1.

Au cours de la guerre, les théories d'Ancillon ont été répétées par Ulric Rauscher. Celui-ci écrivait, le 7 mai 1915, dans la *Frankfurter Zeitung* : « Ils disent que nous avons rompu un traité. Qu'ils le disent. Mais c'était un traité contre nature, qui pouvait tout au plus tenir pendant la paix. »

Quand il s'était opposé à la construction de la citadelle de Diest, le Cabinet de Berlin avait prétendu que la neutralité accordée à nos provinces constituait pour elle une défense suffisante. Il invoqua le même argument pour s'opposer à l'augmentation de nos forces militaires lorsque, en 1840, effrayé par la menace d'une guerre européenne où aurait pu sombrer notre jeune nationalité, le roi Léopold voulut mettre notre armée en mesure de la défendre. Frédéric-Guillaume IV nous poussa à nous contenter, pour faire respecter notre intégrité et notre inviolabilité, des garanties données par les cinq Puissances. Mais, pas plus qu'en 1838, le Cabinet de Bruxelles ne céda devant ces étranges exigences et il donna à ses troupes les renforts jugés indispensables.

Deux ans après, en janvier 1842, le roi de Prusse montre, comme l'avait fait son ministre Ancillon, le peu de considération professée dans sa monarchie pour la neutralité sincère et réelle de la Belgique. Se trouvant à Londres au mois de janvier, il charge le baron de Stockmar, confident du Roi Léopold, de faire à ce dernier des ouvertures afin d'amener l'entrée de notre pays dans la Confédération germanique.

La résolution de ne pas respecter cette neutralité en cas de guerre se manifeste à nouveau au cours de la campagne d'Italie. En 1859, le général de Moltke trace un plan d'opérations pour les troupes prussiennes dans le cas où serait décidée une guerre contre la France : il prévoit l'envahissement de la Belgique non seulement si les troupes de Napoléon III pénétraient sur notre territoire et s'il était nécessaire pour les Puissances garantes de venir le défendre, mais également si les Français le respectaient. Il comptait pouvoir les atteindre ainsi plus facilement alors qu'ils se croiraient protégés par le bastion de notre neutralité. De Moltke pré-

paraît à ce moment déjà le drame dont son successeur devait tenter la réalisation en 1914.

Le comte de Bismarck, lorsqu'il commença l'exécution de ses ambitieux projets d'extension de la monarchie des Hohenzollern, ne devait pas hésiter à se servir de la Belgique comme d'un moyen afin d'assurer à la Prusse la grandeur rêvée pour elle (1).

Il connaissait les aspirations de Napoléon III. Il connaissait l'intensité de son désir de rendre pour limite à la France la frontière du Rhin. Aussi, afin d'obtenir l'assentiment de l'Empereur aux accroissements de la Prusse en Allemagne, jugea-t-il devoir faire miroiter aux yeux du Monarque français la possibilité d'agrandir son Empire au détriment de nos provinces. Certes, il n'est pas responsable de l'hostilité que Napoléon III nous témoigna à diverses reprises au cours de son règne éphémère, hostilité souvent considérée comme un signe précurseur d'un acte de conquête. Mais il sut habilement jouer de ce sentiment et, s'il l'avait fallu, le chancelier nous aurait sacrifiés aux intérêts de la Prusse (2). En étudiant les diverses manifestations de sa politique,

(1) En 1851, le prince Albert, époux de la reine d'Angleterre, écrivant à lord Clarendon, exposait ses soupçons à ce sujet. « Quoi de plus facile pour la Prusse, disait-il, qu'une transaction avec la France, en vertu de laquelle celle-ci l'aiderait à conquérir les États secondaires de l'Allemagne, moyennant la Belgique comme prime? Cela dépasserait Cavour, car on payerait de la poche de son voisin au lieu de payer de la sienne. L'Angleterre aurait à se battre seule pour la Belgique. » TH. MARTIN, *The life of His Royal Highness the Prince Consort*, t. V, p. 393.

(2) En 1863, lorsque la question polonaise troublait l'Europe, Bismarck avait dit à Talleyrand, ministre de France à Berlin : « Quant à moi, s'il fallait opter, je préférerais voir la France s'emparer de la Belgique, étendre même au delà ses frontières, que la Prusse renoncer aux avantages territoriaux que lui a faits le partage de la Pologne. » E. OLLIVIER, *L'Empire libéral*, tome VI, p. 116.

on peut affirmer que, comme plus tard Bethmann-Hollweg, Bismarck professait la théorie exposée en 1915 par un journaliste allemand et d'après laquelle un accord entre divers peuples est « chose tout à fait misérable et qu'il est plus moral de déchirer un bout de papier que de laisser mourir un grand peuple à cause de lui. Dans les petits États toute politique a un caractère bourgeois et privé ; on ne s'y inspire que des précédents et on ne se hasarde pas à naviguer en eaux profondes... On enferme toute morale dans des conventions artificielles, tandis que, pour les grands États, les traités n'ont aucune valeur d'utilité » (1).

L'opinion publique de son temps ne déniait pas au comte de Bismarck de telles idées (2).

Sans doute, ce ministre ne désirait-il pas laisser la France s'agrandir au détriment de la Belgique. Il éluda astucieusement les propositions dressées à ce sujet par Napoléon après Sadowa. Mais si, au lieu d'attendre, pour avouer les compensations déterminées en sa pensée, l'écrasement de l'Autriche, l'Empereur avait indiqué, avant le commencement de la guerre, ses conditions à l'accomplissement des desseins de la Prusse, Bismarck, désireux d'éviter une intervention de la France dans le conflit en faveur de François-Joseph, aurait eu, à ce moment, peu de soucis de notre indépendance et il se serait résigné à nous sacrifier : à cause de nous il n'aurait pas laissé mourir un grand peuple.

La responsabilité du fameux projet de convention, connu sous le nom de traité Benedetti, appartient

(1) *La Hollande et la guerre mondiale* dans la *Gazette de Francfort* des 25 et 26 mai 1915, 1^{re} édition.

(2) *Les origines diplomatiques de la guerre de 1870-1871*, t. IV, p. 116. — AAGE FRIIS, *Det Nordslevigske Spørgsmaal*, 1864-1879, t. I, p. 39. — DANIEL HALEVY, *Le Courier de M. Thiers* p. 390 et 398.

ineontestablement à la France. Mais à Paris on ne l'eut peut-être pas conçu si l'on n'avait eu des indices d'un consentement probable de la Prusse. D'ailleurs le chancelier ne le repoussa pas carrément : il le discuta et il laissa son représentant à Paris le discuter en même temps. Il eut l'habileté de tergiverser jusqu'à ce que le Gouvernement impérial lassé ne lui parla plus de ses convoitises. Mais alors Bismarek, ayant encore besoin de la tolérance de l'Empereur pour poursuivre son œuvre de prussification de l'Allemagne, recommence son rôle de tentateur. Dans des conversations privées, toujours susceptibles d'être démenties, il s'efforce à nouveau de tourner les vues de la France vers nos provinces.

Quoiqu'il en soit, lorsqu'en 1870 Bismarek dévoila les ambitions conquérantes de Napoléon III pour soulever contre le Gouvernement français le mécontentement de l'Europe, l'opinion publique ne le jugea pas indemne de toute faute. En Angleterre, où, à ce moment, on était cependant très favorable à la Prusse, sa conduite, non moins que celle de l'Empereur, se vit infliger un blâme public dans un discours du comte Russell à la Chambre des Lords : « Il est impossible, dit l'orateur, de ne pas être anxieux pour l'avenir quand on voit qu'en 1866 et à des époques encore plus rapprochées (1), le premier ministre de Prusse et l'ambassadeur initié aux pensées de l'Empereur des Français se sont concertés pour violer le traité de 1831, fouler aux pieds la foi publique et anéantir l'indépendance de la Belgique. La Belgique n'a attaqué personne. C'est un royaume prospère, en possession d'institutions libres. Je n'ai jamais entendu nier que, sous l'ancien Roi Léopold,

(1) Lord Russell faisait-il allusion aux conversations privées que nous signalons ?

le très sage et très intelligent monarque, comme sous le Roi actuel, la Belgique n'ait eu des relations amicales avec tous les autres États, maintenant sa propre indépendance et ne lésant personne. C'est donc une découverte extraordinaire que d'apprendre que l'indépendance de cet État a fait l'objet de négociations entre d'autres Puissances. » (1)

Le Gouvernement belge construisit les forteresses de la Meuse à la sollicitation du Gouvernement impérial. Celui-ci cherchait dans ces forteresses une défense contre une invasion brusquée de la France lançant ses troupes contre le bas-Rhin moins bien protégé que les autres frontières allemandes.

Mais, en demandant que nous fortifions la Meuse, la Prusse semblait vouloir conserver en quelque sorte un contrôle sur les ouvrages élevés en partie pour sa défense. Le comte du Chastel de la Howarderie, chargé d'affaires de Belgique à Berlin au moment où s'achevait l'armement des nouveaux forts, a raconté, dans un article publié au début de la guerre de 1914, l'accueil qui lui fut fait à cette occasion au Ministère des Affaires étrangères de Prusse. On lui tint le langage le plus brutal et le plus hargneux. On accusait la Belgique d'avoir fortifié Liège et Namur au profit de la France. On en prétendait trouver la preuve dans le fait qu'une partie des canons nécessaires provenaient de maisons françaises. Comme on le laissa entendre au diplomate avec une singulière franchise, on soupçonnait notre Gouvernement d'avoir fait cette acquisition afin que l'armée républicaine, autocrisée qu'elle aurait été à occuper les forts dans le cas d'une guerre avec l'Allemagne, pût y trouver une artillerie dont le maniement

(1) Citation du baron DESCAMPS, *La neutralité de la Belgique*, p. 293.

lui était connu et qu'elle serait en mesure de mettre immédiatement en action contre les troupes germaniques. Le Gouvernement allemand se refusait à reconnaître l'utilité pour la Belgique de faire ces commandes en France parce que l'artillerie fournie par les usines de ce pays paraissait répondre à tous les desiderata.

En 1909, lorsqu'une première fois le Gouvernement belge augmenta notablement son armée, le baron Greindl, ministre de Belgique à Berlin, reçut, dans les bureaux de la Willemstrasse, un accueil analogue à celui réservé vingt ans avant au comte du Chastel. On lui fit comprendre, dans des termes dont aucune politesse ne tempérerait l'ardeur agressive, qu'on considérerait nos réformes comme dirigées uniquement contre l'Allemagne.

Notre dernière loi militaire ne fut point mieux envisagée outre-Rhin. « L'établissement du service général en Belgique, a écrit le baron Beyens (1), n'a pas été vu d'un bon œil en Allemagne. Les journaux allemands accueillirent la nouvelle de notre réorganisation militaire sans l'entourer de commentaires malveillants. Mais il n'en fut pas de même des cercles d'officiers. J'ai pu en juger par le langage que m'a tenu le baron de Zedlitz, colonel d'un régiment de dragons de la garde et petit-fils, par sa mère, d'un ministre de Belgique (le baron Nothomb). Ses sentiments belges, héritage maternel, l'ont poussé, sans doute, à m'ouvrir son cœur. A quoi bon augmenter le nombre de vos soldats, me dit-il un jour. Avec votre petite armée vous n'auriez pas songé à nous disputer le passage dans une guerre contre la France. Après la victoire, les parties de votre pays occupées par nos troupes vous auraient été rendues. L'accroissement de vos effectifs pourrait vous

(1) *La neutralité belge et l'invasion de la Belgique*, p. 21.

irspirer la prétention de nous tenir tête. Si un seul coup de fusil était tiré sur nous, Dieu sait ce qu'il adviendrait de la Belgique. C'était parler en homme, non en soldat. J'ai répondu au colonel qu'on nous respecterait encore moins si nous avions la lâcheté de ne pas nous défendre et que nous étions bien décidés à recevoir l'envahisseur, quelqu'il fût, à coups de canon. J'eus l'occasion de répéter plusieurs fois cette dernière phrase. On m'écoutait en souriant et on ne me croyait pas. »

Les paroles du baron de Zeidlitz caractérisaient bien l'état d'âme de l'Allemagne à notre égard, état resté inchangé depuis l'année 1830, où l'on avait vu la Prusse désireuse de maintenir une Belgique faible. Cette faiblesse, notre voisine de l'est n'a cessé de la vouloir au point de vue militaire, chaque fois qu'elle craignait de nous voir entraînés dans le sillon français ou qu'elle nous jugeait simplement soucieux de remplir nos devoirs de neutralité, afin que notre pays, impuissant devant les torrentielles armées allemandes, fût forcé de s'incliner devant les volontés germaniques et de devenir son humble satellite en cas de guerre.

De là son opposition et son mécontentement toutes les fois où nous avons voulu nous mieux armer. Depuis l'incident des forts de Diest jusqu'à l'instauration dans nos provinces du service général, ses tendances, sauf à de rares intervalles, n'ont pas changé, sa tactique a sans cesse été la même. Nos efforts en vue de pourvoir à notre propre sécurité ont été présentés comme dirigés contre l'Allemagne. Ce qui était défensif pour la Belgique a continué à être offensif pour l'Empire. En réalité, en cherchant à être forts au point de vue militaire, nous n'avions aucune pensée agressive contre personne ; nous désirions rester neutres et pouvoir éventuellement nous défendre. Mais précisément Berlin n'entendait pas le tolérer, et c'est pourquoi, en contrecarrant sur

ce point ses volontés et ses plans, nous attirions sur nous son hostilité.

A cette tendance traditionnelle de la politique prussienne de vouloir faire de notre territoire un terrain de manœuvre appelé à rester couvert à toute marche des troupes germaniques vers la France, il était venu s'ajouter d'autres visées sur nos destins. La politique des nationalités inspirait de multiples esprits dans l'Empire et avait reçu son expression la plus extrême dans le pangermanisme. A la patrie allemande devaient être annexés toutes les races et tous les territoires dotés de quelque affinité avec elle ou que quelque lien y avait unis autrefois. On ne s'était pas borné à rêver pareille extension. Dans les publications nombreuses consacrées à exposer les projets impérialistes la soif de conquête s'étalait sans vergogne. Des géographes s'étaient plus à montrer sur des cartes la grandeur des appétits teutons. La Belgique presque entière, sans compter d'importants territoires français, se trouvait englobée dans les frontières imaginées pour le futur État.

Ces théories ne nourrissaient pas seulement les esprits de gens sans responsabilité, de politiciens aventureux dépourvus d'influence sur le reste de la nation. Elles hantaient la pensée des hommes placés à la tête du Gouvernement. Ceux-ci, que l'on aurait pu croire élevés à l'école de Napoléon III, répétaient les théories professées à la fin de son règne par l'Empereur déchu sur le manque de droits à l'existence des petites nationalités.

Au mois de mars 1914, le secrétaire d'État aux Colonies, rencontrant successivement, pendant une absence de l'ambassadeur, le chargé d'affaires de France et l'attaché naval, leur suggérait une entente entre l'Allemagne et la République pour la construction et le raccordement des lignes de chemin de fer projetées

en Afrique, afin que ces lignes ne se fissent pas concurrence.

Cambon, rentré peu après à son poste, alla demander au secrétaire d'État pour les Affaires étrangères la signification de ces ouvertures. Von Jagow répondit que la question était encore à l'étude, mais qu'il appréciait, comme Solf, la grande utilité d'une entente entre les deux pays et aussi avec l'Angleterre. « Dans ce cas, remarqua l'ambassadeur, il faudrait inviter la Belgique à conférer avec nous, car elle construit de nouveaux chemins de fer au Congo et, à mon sentiment, il serait préférable que la conférence se tint à Bruxelles. »

« Oh non, répondit von Jagow, car c'est aux dépens de la Belgique que notre accord devrait se conclure. — Comment cela ? — Ne trouvez-vous pas que le Roi Léopold a placé sur les épaules de la Belgique un poids trop lourd ? La Belgique n'est pas assez riche pour mettre en valeur ce vaste domaine. C'est une entreprise au-dessus de ses moyens financiers et de ses forces d'expansion. Elle sera obligée d'y renoncer. »

Bien qu'il vît son interlocuteur peu disposé à partager cette opinion, le secrétaire d'État, loin de battre en retraite, soutint au contraire que seules les grandes Puissances se trouvaient en situation de pouvoir coloniser. Il alla plus loin et affirma l'impossibilité pour les petits États de mener, dans la transformation qui s'opérait en Europe au profit des nationalités les plus fortes, par suite du développement des forces économiques et des moyens de communication, l'existence indépendante dont ils avaient joui jusqu'à présent. Ils étaient selon lui destinés à disparaître ou à graviter dans l'orbite des grandes Puissances.

Von Jagow a prétendu avoir parlé seulement en son nom personnel, mais son langage — les dispositions montrées à notre égard par l'Allemagne pendant la

guerre confirment cette opinion — traduisait certainement les idées du Gouvernement impérial tout entier.

Ainsi donc, pour les chefs militaires allemands, la Belgique devait être le terrain de manœuvres de leurs armées et, pour les hommes politiques, elle était destinée, du moins dans sa plus grande partie, à accroître le territoire germanique. Dès lors, il importait de s'y précipiter aussitôt qu'un conflit armé mettrait aux prises des grandes Puissances européennes. La maxime *Beati possidentes* pourrait être un jour d'utile application.

Aurions-nous pu éviter le sort dont on nous menaçait ? On nous le fit entrevoir. On nous offrit même, pour le cas où nous aurions été disposés à trahir nos devoirs de nation neutre et loyale, les trente deniers dont les princes des prêtres payèrent sor forfait à Judas.

Lors du voyage fait par Léopold II à Berlin en 1904, le Roi trouva l'Empereur dans une de ces crises belliqueuses qui, chez lui, alternaient avec les crises pacifiques. Selon Guillaume II, la guerre s'annonçait certaine et devait éclater dans un délai vraisemblablement peu éloigné. La République, affirmait-il, était toujours animée d'un intense désir de revanche. Le Roi tenta de protester contre ces assertions : dans ses nombreux séjours en France, il n'avait jamais pu constater de semblables sentiments. L'Empereur ne se laissa pas convaincre. « Lorsque les hostilités commenceront, poursuivit-il, vous aurez intérêt à vous mettre de notre côté ». Et se faisant tentateur : « On pourrait reconstituer à votre profit l'ancien duché de Bourgogne. »

L'accueil réservé à cette insinuation ne dut pas plaire au Monarque prussien. Dès l'année suivante, au fort de la crise marocaine, la Belgique est condamnée définitivement dans son esprit. Le 30 juillet 1905, il écrit au prince de Bülow : « Si l'Angleterre déclare la

guerre, V. E. devra aussitôt envoyer deux notes ; l'une à Bruxelles et l'autre à Paris, afin d'inviter les Gouvernements français et belge à faire connaître leurs intentions envers nous dans un délai de six heures. Immédiatement après la déclaration de guerre, la Belgique doit être envahie. Si la France consent à conserver une attitude amicale à notre égard, nous étudierons la possibilité de lui céder une partie du territoire belge en compensation de l'Alsace-Lorraine qu'elle a perdue. »

Le chancelier ne fait aucune objection à cette politique de rapine et de déloyauté. « Ce que V. M. dit au sujet de la Belgique est extrêmement juste, s'empresse-t-il de répondre, mais les Belges doivent ignorer que nous voulons les mettre en présence d'un pareil choix, car s'ils ont des soupçons, ils élèveront des fortifications et ils informeront de notre plan la France, afin qu'elle puisse se préparer à y faire face. » (1)

En cas de guerre anglo-allemande, la Belgique devait donc être effacée de la carte de l'Europe. A Berlin, on lui réservait le même sort dans l'éventualité d'une guerre franco-allemande. Une décision formelle avait été prise à ce sujet depuis plusieurs années (2). Bethmann Hollweg le dit clairement :

(1) *Die grosse Politik der europäischen Kabinette*, tome XIX, 2^e part., p. 477.

(2) Dans son ouvrage *Der grosse Krieg der Zeit* publié en 1911, croyons-nous, le général von Falkenhausen admet, comme un fait évident, que le territoire belge sera violé en cas de guerre européenne générale. Citation de Morel dans son étude *La neutralité belge et la stratégie militaire européenne*.

Dès le début de la guerre des critiques militaires autorisés dénoncent la préméditation allemande. Le colonel Feyler, directeur de la *Revue militaire suisse*, écrit à ce sujet un long article dans le *Journal de Genève* du 26 janvier 1915. « L'hypothèse de la longue et minutieuse organisation de la manœuvre allemande, dit notamment cet écrivain, posée par le dernier

« Depuis longtemps nos militaires, écrit-il à la page 125 de ses *Considérations sur la guerre mondiale*, à ma connaissance n'avaient qu'un plan de guerre basé sur l'hypothèse certaine et qui n'a pas faibli, qu'une guerre

bulletin. conduit logiquement à la préméditation de l'entrée en Belgique. Du reste, je ne pense pas qu'il existe un seul militaire, n'ayant même qu'une superficielle connaissance des études stratégiques en Allemagne, qui en ait douté une minute... Cette manœuvre était d'ailleurs non seulement une conséquence de l'étude systématisée de Moltke par l'état-major allemand, elle était écrite sur le terrain. On avait pu en suivre le développement en relevant, de 1870 à 1914, le changement des zones de concentration des armées telles que les trahissent la construction des chemins de fer, spécialement celle des gares et des quais de débarquement. Au fur et à mesure que les Français renforçaient leurs frontières de l'est, les Allemands abandonnaient leur base primitive de Strasbourg et de Metz et développaient leurs préparatifs de concentration sur les frontières du Luxembourg, les reportant peu à peu et de plus en plus vers le nord, jusqu'à la frontière hollandaise... Il tombe d'ailleurs sous le simple bon sens qu'une manœuvre de cette envergure ne s'improvise pas. Pour avoir pu être poursuivie avec la régularité que l'on a constatée et à laquelle aucun militaire ne saurait refuser l'hommage de son admiration, il faut qu'elle ait été préparée dans les moindres détails avec un esprit de la plus haute prévoyance... L'Allemand n'est pas un improvisateur, il est un préparateur... Il serait des plus extraordinaires que l'état-major allemand ayant pris Moltke pour guide stratégique, ait dédaigné de lui ressembler en ce qui fut sa qualité maîtresse, celle de chef d'état-major méditant les campagnes qu'il prévoyait avec une conscience jamais satisfaite. La guerre de 1870 Moltke l'a préparée pendant treize années pleines, de 1857 au printemps de 1870... Et l'on s'imaginait que l'état-major allemand, copiant tout de Moltke, aurait renoncé à la méthode de travail qui fut sa gloire la plus pure ? Allons donc ! Voilà bien des années que la violation de la neutralité belge doit avoir été écrite dans les dossiers de l'état-major allemand »

Le journal de Christiania *Morgenbladet* écrivait le 29 avril 1915 : « On pourrait allonger considérablement les citations d'Allemands faisant autorité. d'hommes comme Ad. Lasson, von Treitschke, Ostwald, H. S. Chamberlain et autres, pour

serait pour l'Allemagne une guerre sur deux fronts. Le plan de guerre était le suivant : offensive très rapide à l'ouest ; pendant la première partie de cette offensive, situation défensive des troupes allemandes à l'est ; et, seulement après la réussite espérée de l'offensive à l'ouest, des attaques de grand style également à l'est. Seule une telle stratégie semblait donner la possibilité de triompher de la supériorité numérique des ennemis. Mais, de l'avis des militaires, pour que l'offensive à l'ouest pût réussir, il était indispensable de traverser de force la Belgique. Des intérêts politiques et militaires se heurtaient là très fortement. L'injustice commise à l'égard de la Belgique était évidente, et il fallait accepter les conséquences générales de cette injustice. Le chef de l'état-major, général de Moltke, ne repoussa nullement ce projet, mais déclara que la contrainte par les armes devait être complète. Il m'a fallu conformer mon opinion à la sienne. Pour tout critique tant soit peu calme, les dangers inouïs de la guerre sur deux fronts étaient tellement évidents que c'eût été, pour un fonctionnaire civil, une responsabilité impossible à supporter de vouloir contrecarrer un plan militaire étudié à fond, déclaré absolument nécessaire et dont le renversement aurait été considéré, le cas échéant, comme l'unique cause d'un insuccès. »

La préméditation a été avouée dès le 2 septembre 1914 par le général-major en activité de service Spohn. « Le plan de l'invasion en France, écrit cet officier dans un article intitulé *La situation à l'ouest* et publié à Berlin

ne pas parler de pangermanistes comme E. Hasse, J. L. Reimer, Fryman, etc., citations qui écartent tout doute touchant le fait que le passage des Allemands par la Belgique, en vue de frapper la France au cœur et d'en faire un État vassal de l'Allemagne, a été décidé de nombreuses années avant l'exécution de l'acte. »

dans le journal : *Parole, Deutsche Krieger Zeitung*, organe officiel de la Ligue militaire allemande, 38^e année, n^o 70, était un plan arrêté d'avance (von vornherein festgelegt) ; il devait s'exécuter dans le nord, à travers la Belgique, en contournant la puissante ligne de forts d'arrêt au moyen de laquelle l'ennemi avait protégé sa frontière contre l'Allemagne et qui, pour être forcée, aurait coûté infiniment de sang. Le plan a réussi dans toute son étendue, comme la position des diverses armées le fait bien voir. »

Quelques jours après, la bataille de la Marne démentait ce satisfecit prématurément prononcé, mais l'histoire enregistrait l'aveu du général Spohn.

Dans une lettre adressée à la *Deutsche Offizierblatt* pendant l'automne de 1921, Ludendorff confesse aussi la préméditation (1). Le général de Moltke, l'ancien chef de l'état-major général, renouvelle cet aveu dans ses mémoires publiés après la guerre : « Depuis des années déjà, écrit-il, l'état-major général avait élaboré un plan de campagne sur les deux fronts. Le passage à travers la Belgique avait déjà été mis complètement au point par mon prédécesseur le comte Schlieffen. » Le *Reichsarchiv* fait de même aux pages 9 et 53 du tome I de son ouvrage *Der Weltkrieg 1914 bis 1918*. Il confesse l'existence depuis 1892 d'un plan d'envahissement de la Belgique dans les projets du comte Schlieffen (2).

(1) *Gazette de Francfort* du 28 octobre 1921, 1^{re} édition du matin.

(2) Voir aussi : REGINALD KAHN, *Le plan de campagne allemand de 1914*, p. 44. — La *Neue freie Presse* du 6 décembre 1922. — FOERSTER, *Wollte Graf Schlieffen Holland im Kriegsfalle verwalten?* dans la revue *Die Kriegsschuldfrage* de janvier 1925.

Dans la revue *Die FriedensWarte* (n^o de juin 1917) un anonyme qui se disait un Allemand appartenant à la noblesse,

Cette préméditation n'était point ignorée en Belgique. Le bruit qui en était venu jusqu'à Bruxelles, avait provoqué le vote de la réorganisation militaire de 1913. Dans la séance secrète destinée à amener l'adhésion des membres du Parlement à la réforme projetée par le Gouvernement, M. de Broqueville, à ce moment chef du Cabinet, avait dit : « L'origine de notre projet de loi est contenu dans le dépôt de la loi allemande de

publia un article intitulé : *Um des teuren deutschen Bluts und Vaterlandes willen* (Pour le précieux sang et pour la patrie allemande) dans lequel il établissait notamment que l'Allemagne avait prémédité la violation de la neutralité belge. Cette préméditation est reconnue encore par Kurth Jagow dans un article de la *Deutsche Zeitung* du 2 août 1924 et par B. Schwertfeger dans son étude *Les rapporteurs français et la question de culpabilité*, publiée par la revue *Die Kriegsschuldfrage*, n° 8, du mois d'août 1924.

Pour essayer d'atténuer un peu la faute dont cette préméditation charge l'Allemagne, Ulric Rauscher, dans un article de la *Vossische Zeitung*, n° 7, du 5 janvier 1917 (édition du matin) écrit qu'il était certain d'avance que la neutralité belge serait violée par celui de nos voisins qui se sentirait la force de prendre l'offensive. « L'invasion de la Belgique, dit-il, ne fut pas une manœuvre stratégique de l'état-major allemand, mais bien l'accomplissement, naturel et nécessaire, d'un développement historique. »

De son côté, tout en avouant la préméditation, Oszwald (*Die Verletzung der belgischen Neutralität*, dans *Die Kriegsschuldfrage* de juillet 1925, p. 474) prétend que l'invasion ne devait se faire qu'en cas de nécessité, si on avait la conviction que l'Allemagne serait menacée d'une attaque française à travers la Belgique. Les instructions de l'empereur Guillaume à Bülow montrent l'inanité de cette affirmation. En cas de guerre de l'Allemagne avec l'Angleterre la Belgique devait être occupée pour servir, après la guerre, à payer des complaisances françaises. En cas de guerre avec la France et la Russie, l'envahissement de la Belgique était le premier point du plan allemand. On a à ce sujet assez d'aveux germaniques pour pouvoir dédaigner les affirmations sans preuves du docteur Oszwald.

juin 1912. Cette loi est la plus grande tension de force que l'Allemagne se soit imposée depuis 1870. Ce pays aura en première ligne 300.000 hommes de plus que la France. Pendant l'été dernier, nous avons appris que cette augmentation avait pour but de faire passer l'armée allemande à travers la Belgique.

» Cela nous l'avons appris de différentes Puissances.

» Notre inquiétude est augmentée par le fait que des plans nous ont été communiqués. Aussi avons-nous voulu rechercher quelle était la réalité des faits. (Ici le Ministre donne lecture de différents rapports concernant la possibilité pour l'Allemagne de jeter endéans une seule nuit 50.000 hommes devant Liège). Nous devons donc nous garder vis-à-vis de l'Allemagne. » (1)

* * *

Ces détails sur les antécédents de la guerre sont, pour notre sujet, d'une capitale importance. Ils établissent le manque de sincérité avec lequel la Prusse admit notre neutralité et combien peu, au cours des événe-

(1) *Les cahiers documentaires*, nos 54-55, p. 6.

Le docteur Oszwald, *op. cit.*, p. 476, s'indigne de ce qu'en Belgique la violation de la neutralité ait soulevé des protestations et des colères, alors qu'on s'y attendait et que la préméditation n'y était pas ignorée : « Dans les milieux dirigeants de la Belgique, écrit-il, on considérait, avant la guerre, l'invasion allemande comme une chose naturelle (!) dictée par la détresse stratégique et contre laquelle, moralement, on ne s'indignait nullement ; bien plus, on organisait la défense en conséquence. « On s'y attendait, écrit Pirenne, on comptait là dessus avec certitude, les esprits y étaient préparés. » On ne doit pas, maintenant, tenter d'effacer, après coup, la conception qui régnait avant la guerre et lors de l'ouverture des hostilités. » Quelle singulière conception de la moralité ! Ainsi donc, parce qu'un crime a été prévu, il n'est plus blâmable ni punissable.

ments, elle se montra disposée à la respecter quand cette neutralité ne la servait pas. Les déclarations d'Ancillon en 1836, les plans de Moltke en 1859, ceux de Guillaume II et du général Schlieffen montrent l'Allemagne dédaigneuse des engagements pris en 1831 et 1839 et décidés à les violer si ses intérêts l'y engagent. Quelle qu'ait été la loyauté de la Belgique pendant quarante quatre ans, quelle qu'ait été, comme l'a déclaré von Jagow, la correction de son attitude vis-à-vis de ses voisins de l'est, le Souverain, qui règne à Berlin, se croit le droit, pour des nécessités militaires, ou plutôt *pour des facilités stratégiques*, de manquer à tous les engagements pris à son égard et plusieurs fois renouvelés solennellement. Le droit et l'équité ne forment point pour lui des barrières à respecter. Son porte-parole, le chancelier de l'Empire, l'avoue dès les premiers jours de la guerre et il répète son aveu lorsque, dans le silence du cabinet, soustrait à l'énervement causé par les événements de la guerre, il prépare sa justification pour la postérité (1).

(1) L'acte de l'ancien chancelier de répéter après la guerre sa déclaration du 4 août 1914 n'a pas été sans mérite, car, au cours de la guerre, elle lui avait valu, de la part de ses adversaires politiques, des attaques passionnées. Celles-ci se répétèrent une fois la paix signée. Nous en donnerons comme exemple les lignes suivantes empruntées à la page 163 des *Mémoires* du Kronprinz :

« Le triste héros, promoteur d'une pareille objectivité mal comprise, a été notre premier chancelier, homme qui n'a jamais eu le feu sacré pour la grande idée. Sa déclaration du 4 août 1914 devant le Parlement au sujet de notre entrée en Belgique demeurera comme l'éternel exemple monumental de son impéritie, qui consistait à ne comprendre ni l'âme de son propre peuple, avec lequel il n'était d'ailleurs en aucune façon en communauté d'esprit, ni la mentalité de nos adversaires. Ce jour fatal du 4 août 1914, avant même d'avoir tiré le premier coup de fusil, nous avons essuyé notre première grande défaite aux yeux du monde entier. »

L'Allemagne agit avec injustice, dit le chancelier ; l'Allemagne n'a aucun reproche à adresser à la Belgique, dit le secrétaire d'État aux Affaires étrangères le 4 août 1914. Dès qu'éclatent les hostilités, l'histoire recueille ainsi de la bouche des juges les plus autorisés un verdict qu'elle enregistrera et confirmera.

A peine l'ont-ils laissé échapper que commence sous leur égide une campagne de justification, une campagne poursuivie avec un acharnement pour lequel tous les moyens sont bons, tous les arguments admissibles. En la décidant, en l'autorisant, en la favorisant de toutes les ressources intellectuelles et pécuniaires de l'Empire, les hommes d'État germaniques, dès le jour où ils la laissent s'affirmer, se mettent en contradiction avec leurs solennelles déclarations ; par là même ils frappent de stérilité leurs attaques contre la Belgique. Jamais on n'oubliera le discours prononcé le 4 août 1914 au Reichstag par le chancelier et sa confession d'alors. La presse neutre, même celle à tendances germanophiles, ne perdra pas l'occasion de les lui rappeler.

Le changement d'attitude de Bethmann-Hollweg, de von Jagow et de leurs collaborateurs se trouve motivé par leur effroi à la vue de la vague d'indignation qui monte peu à peu à travers l'univers saisi de pitié devant le spectacle de nos provinces violées et martyrisées. « L'invasion de la Belgique, a écrit Erzberger (1), souleva le monde presque tout entier contre l'Allemagne. La Belgique devint le favori du monde. »

Le comte Szecsen, ancien ambassadeur d'Autriche à Paris, écrit de son côté dans la *Neue freie Presse* : « Pendant la guerre les dirigeants de l'Allemagne ont commis deux erreurs infiniment graves, et qui ont décidé de l'issue de la lutte : la violation de la Belgique

(1) *Souvenirs de guerre*, p. 23.

et la guerre sous-marine. La première n'a nullement donné les résultats militaires foudroyants que l'on en attendait à Berlin ; elle a, au contraire, surexcité l'opinion des pays ennemis et même des neutres, et elle nous a fait plus de mal que lord Northcliffe et toute son organisation de propagande. » (1)

Après avoir montré qu'en envahissant la Belgique, l'Allemagne a manqué à sa parole, Kautsky ajoute : « Le manquement à la parole... ne souleva pas seulement en Belgique la plus profonde indignation, mais celle-ci se répandit dans tous les pays. » (2)

« Je trouve, écrit Muehlon (3), que notre violation du territoire belge constitue pour nous au point de vue moral une perte considérable », et il qualifie cette violation de « crime effroyable » (4).

Le professeur Deissman, un des plus connus parmi les théologiens appartenant au mouvement de l'*Alliance universelle pour l'amitié internationale des Eglises*, après avoir cherché, dans l'*Evangelischer Wochenbrief* du 16 novembre 1918, certaines excuses à l'acte allemand, avouait qu'elles ne lui permettaient point de se refuser au « douloureux aveu que nous nous sommes chargés d'une lourde faute par l'invasion de la Belgique » (5).

Son confrère de l'*Alliance*, le pasteur Siegmund-Schulte, dans une récente lettre personnelle adressée à Roger Bornand, rédacteur de la *Gazette de Lau-*

(1) *L'indépendance belge* du 5 août 1921.

(2) *Comment s'est déclanchée la guerre mondiale*, p. 192.

(3) *L'Europe dévastée*, p. 46.

(4) *Idem*, p. 60.

(5) *Gazette de Lausanne* du 3 juin 1925.

sunne, déclarait que, dès le premier moment, il avait condamné la violation de la neutralité belge (1).

Pour arrêter le flot de désaffection qui s'accroît sans cesse autour d'elle, pour en annihiler les effets, l'Allemagne se décida — alors que l'on ne connaissait pas encore sa résolution prise depuis nombre d'années d'envahir la Belgique en tout état de cause et quelle que fût la lutte à conduire — à nous imputer la responsabilité de notre entrée dans la guerre. Selon le verdict du poète suisse de langue allemande, Carl Spitteler, « après coup, pour apparaître plus blanc, Caïn a noirci Abel ».

Avec des vues courtes, sans souci de révélations possibles dans l'avenir, commence à Berlin l'édification d'un vaste système d'accusations. Celles-ci varient, elles se succèdent d'après les circonstances du moment et d'après le but, variable selon les événements, imposé à la politique germanique.

On tentera d'abord d'expliquer la violation de la neutralité belge par le droit de nécessité ou de légitime défense. Puis, quand on aura vu combien cette théorie rencontre une désapprobation générale, on l'abandonnera en s'attachant à établir qu'aussi bien par le fait de la Belgique que par celui de certains de ses garants, il n'y avait plus de neutralité, par conséquent pas de violation. Puis encore, quand, dans l'ivresse des pre-

(1) *Idem.*

Citons encore l'opinion émise récemment par un neutre. « Rien ne peut ni ne doit faire excuser la violation de la neutralité belge, écrit, le 2 février 1925, Ch. Bernard, directeur de la *Revue mensuelle* (revue genevoise), les arguments juridiques pourront satisfaire les juristes, la Conscience morale la condamnera malgré toutes les théories les plus habiles.

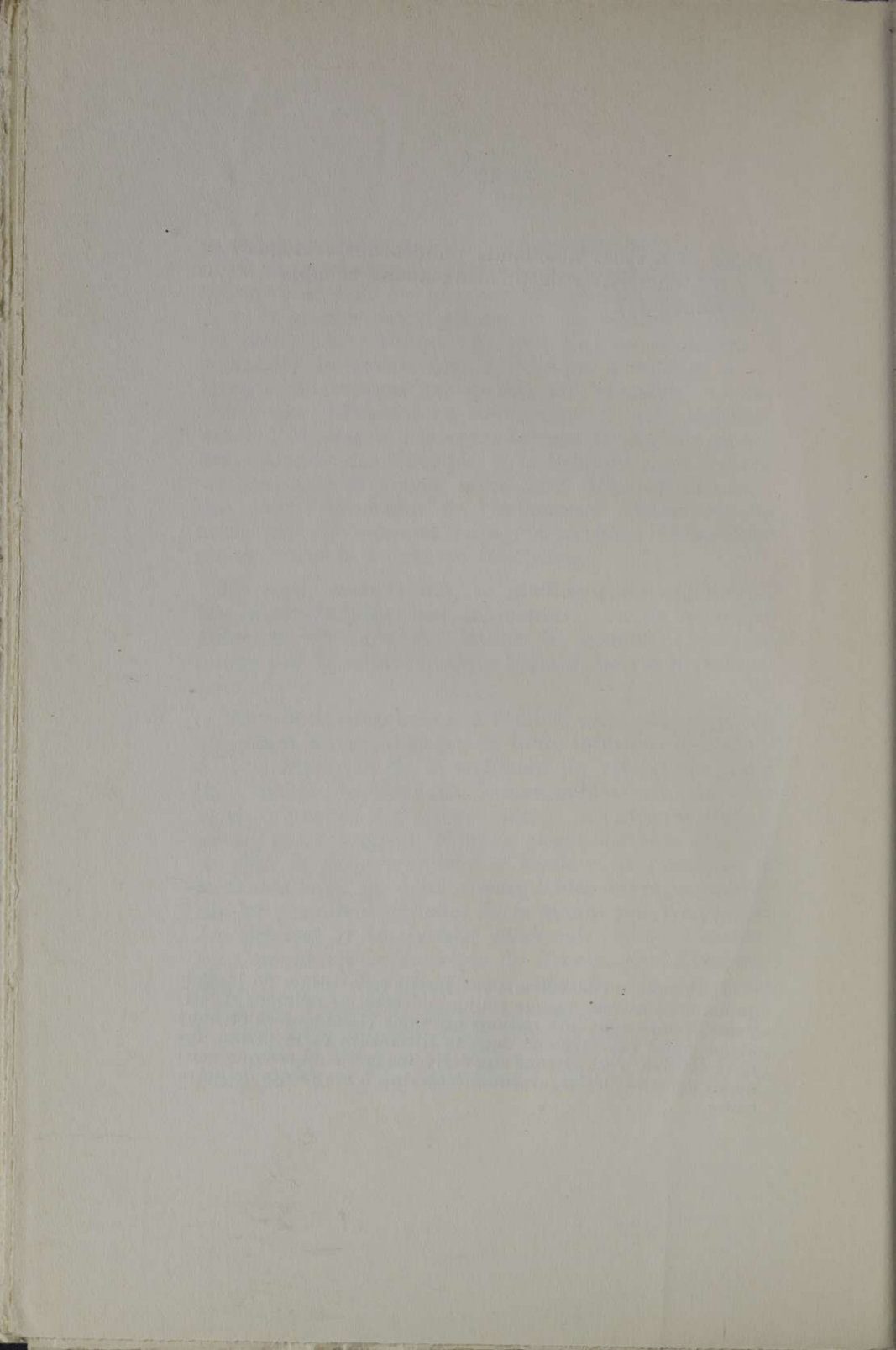
miers succès, on croira à la victoire définitive et que les idées pangermanistes exalteront les imaginations, leur faisant entrevoir des perspectives infinies d'expansion pour la grande patrie allemande, on voudra légitimer les annexions méditées. A cette fin, on cherchera à persuader au monde que la Belgique a manqué à ses devoirs internationaux, qu'elle est coupable, qu'elle mérite un châtimement ou tout au moins que, légitimement, l'Allemagne peut prendre contre elle des garanties, s'assurer des sécurités. Si la Belgique a ses responsabilités dans la guerre, alors aussi disparaît la nécessité pour l'Allemagne de l'indemniser comme elle en avait pris le solennel engagement dans l'historique séance tenue le 4 août au Reichstag.

Et ainsi, avec le but, se modifient les arguments. Les contradictions sont fréquentes ; on ne se soucie guère, en effet, que de l'intérêt du moment. L'on s'inquiète peu de mettre quelque logique dans la polémique poursuivie.

Nous nous attacherons à étudier cette polémique en cherchant à nous dégager de toute influence de nature à nous détourner de la recherche du vrai et du juste. Sans doute des travaux remarquables ont, du côté belge, répondu, il y a beau temps, à l'attaque dirigée contre notre honneur. Nous ne pourrions nous abstenir de citer *la Belgique neutre et loyale* et *le Procès de la neutralité belge*, les deux remarquables ouvrages publiés dès les premières périodes de la guerre par Waxweiler, *La Belgique et les juristes allemands* de de Visscher, *les Conventions anglo-belges* de Brunet, et *l'Essai critique et notes sur l'altération officielle des documents belges* par Passelecq. Ces travaux ont déblayé largement la voie dans laquelle nous nous ergageons. Mais ils n'ont pas épuisé le sujet. Il y a à dire des choses qu'ils n'ont pas dites. Il y a surtout à tenir compte des ou-

vrages et articles allemands publiés après la guerre ; il y a à enregistrer de précieux aveux échappés à nos adversaires (1).

(1) Comme on le verra, pour justifier l'attitude de la Belgique, nous avons presque toujours écarté les opinions d'écrivains appartenant aux nations qui nous étaient unies et nous avons puisé modérément dans la littérature et la presse des pays neutres, c'est surtout aux écrivains germaniques que nous avons demandé les arguments nécessaires à la défense de notre cause.



PREMIÈRE PARTIE.

LA POLITIQUE D'EXCUSE.

NÉCESSITÉ, LÉGITIME DÉFENSE,

CLAUSULA REBUS SIC STANTIBUS.

Pendant les premiers jours des hostilités, l'Allemagne ne cherche pas à justifier l'invasion de la Belgique, elle se borne à tenter de l'expliquer. Cette explication se résume dans la phrase désormais célèbre du discours prononcé par le chancelier impérial à la séance du Reichstag du 4 août 1914 : « Not kennt kein Gebot. La nécessité ne connaît pas de loi ». Et Bethmann-Hollweg avait ajouté : « Quand on est menacé comme nous le sommes, et qu'on lutte pour un bien suprême, on ne peut songer qu'à se dégager comme on peut. » A la fin de la guerre, la nécessité est invoquée encore par le chancelier von Hertling lorsque, dans son discours au Reichstag du 14 juillet 1918, il dit : « L'invasion de la Belgique était pour nous une nécessité qui nous était imposée par la situation militaire ; de même l'occupation de la Belgique était une nécessité à laquelle nous avons été contraints par la guerre. »

En invoquant la nécessité pour éclairer la politique allemande envers notre pays, Bethmann-Hollweg et Hertling appliquaient une théorie fort en honneur dans les pays germaniques, celle du *Notrecht*. « La doctrine allemande s'est appliquée à distinguer nettement le droit de légitime défense (*Notwehr*) de celui que peut faire naître l'état de nécessité (*Notrecht*). La différence des deux situations peut se résumer de la façon suivante. La légitime défense montre le droit aux prises avec une *agression injuste* ; l'état de nécessité est caractérisé par un conflit de droits et de devoirs. Dans la légitime défense l'injustice de l'agression fournit à celui qui en est la victime une cause de justification décisive et complète. Très différente et bien autrement discutable est la solution qu'appelle dans des cas absolument exceptionnels l'application de la théorie de la nécessité. Elle pose la question suivante : La sauvegarde d'un intérêt ne pouvant être assurée qu'au prix de la violation des intérêts d'une tierce personne innocente (*eines unschuldigen Dritten*), cette violation peut-elle se justifier par la nécessité que cette situation implique ? L'affirmative est soutenue par la majorité des représentants de l'école allemande, et c'est de ce point de vue que plusieurs d'entre eux ont cherché à justifier l'invasion du territoire belge en dehors et indépendamment de toute violation par la Belgique elle-même de sa neutralité. » (1)

La nécessité que prétexte l'Allemagne, c'est celle d'assurer « l'heureuse issue de la guerre, la défaite de l'ennemi ». Le secrétaire d'État von Jagow l'a clairement avoué dans ses entretiens du 4 et du 5 août avec

(1) DE VISSCHER, *La Belgique et les juristes allemands*, p. 17.

Pour cette question de nécessité, nous avons beaucoup utilisé le travail bien conçu et fort bien exposé du professeur gantois.

le ministre de Belgique et l'ambassadeur d'Angleterre : « Les armées allemandes devaient pénétrer en France par la voie la plus rapide et la plus facile, prendre les devants, frapper, le plus tôt possible, un coup décisif. La rapidité de l'action étant la plus grande chance de succès de l'Allemagne, la traversée de la Belgique était pour elle une inéluctable nécessité. »

La théorie du *Notrecht* a été introduite en Allemagne dans l'article 904 du code civil. Cet article autorise, en cas de nécessité, le propriétaire, pour sauvegarder ses biens, à sacrifier « l'intérêt de moindre valeur avec lequel il se trouve en conflit ».

Mais il n'existe pas d'unanimité pour l'adoption, et surtout pour la généralisation de semblable principe (1).

(1) « Le péril pour l'État et le « droit de nécessité vitale » est, écrit le docteur Kunz à l'article *Belgien* publié dans le *Wörterbuch des Völkerrechts und der Diplomatie* dirigé par le docteur Strupp, une matière assez peu en faveur dans la théorie du droit des gens. Voir ce que Lammasch, dans *Völkerrecht nach dem Krieg*, 1917, pages 135-138, dit du caractère vague de la notion du péril d'État, et ce que Strisower dans *Krieg und Völkerrechtsordnung*, 1919, pages 85 à 108, et Strupp, dans *Das völkerrechtliche Delikt*, 1920, pages 122-179, disent d'une manière parfaite du droit de nécessité d'État dans le droit des gens. »

Cet écrivain n'est pas toujours d'accord avec lui-même. Dans sa brochure *Das Problem von der Verletzung des belgischen Neutralität*, qui reproduit une conférence donnée à Vienne en 1920, il écrit : « La nécessité n'est pas, comme la légitime défense, l'exercice d'un droit dont les conséquences ne font encourir, abstraction faite des excès commis au cours de la légitime défense, aucune responsabilité ; elle ne constitue qu'une circonstance assurant l'impunité, mais elle rend civilement responsable. La nécessité, même la raison d'État, est « plutôt un droit d'exception, elle passe outre à toute autre argumentation de droit et néglige la règle du droit ». (Voir STRISOWER, *Krieg und Völkerrechtsordnung*, p. 85). Depuis Grotius, la raison d'État est reconnue en matière de droit international. Dans

On en conteste surtout l'admissibilité en droit criminel. En outre, les jurisconsultes, qui en sont partisans, font dépendre son application de deux conditions : 1^o qu'elle soit nécessitée par un intérêt général ; 2^o qu'elle soit soumise à l'appréciation d'une juridiction compétente.

Ces conditions empêchent l'introduction en droit international de la théorie du *Notrecht*. Comme le fait remarquer de Visscher, elles font complètement défaut dans ce domaine. « Où voit-on ici, écrit le professeur de Gand, l'intérêt général, mesure des droits et des devoirs, qui domine les intérêts en conflit et leur impose les sacrifices nécessaires ?... Transporté dans le domaine du droit international, la théorie du *Notrecht* vient se heurter au principe fondamental de l'indépendance absolue et de l'irréductible égalité des États souverains... Il y a plus, dans le domaine du droit civil et du droit criminel, l'application de la théorie du *Notrecht* se fait sous l'autorité et sous le contrôle des tribunaux auxquels est confiée la mission, assurément très délicate, de départager les intérêts en conflit ; c'est leur intervention qui seule peut en assurer le règlement équitable. Il leur appartient non seulement de peser la valeur respective des prétentions rivales, mais en outre d'exiger la preuve que la nécessité dont l'agent se prévaut n'est pas imputable à sa faute. Cette garantie essentielle que fournit la présence d'une autorité régulatrice fait complètement défaut dans l'organisation actuelle des relations internationales : la prétention d'un État de

notre cas particulier des savants rappelèrent que la violation, en cas de nécessité, de territoires neutres, était considérée comme chose permise par des autorités anglo-saxonnes en matière de droit international. — En effet, dans le camp ennemi, l'argument de nécessité n'est pas combattu comme tel, mais par rapport au cas particulier qui nous occupe. »

sacrifier les droits du voisin à la sauvegarde de ses intérêts propres ne peut se résoudre ici que par un rapport de force, qui met le plus faible à la merci du plus fort. La théorie du *Notrecht* apparaît donc ici comme la négation du droit ; elle conduit à l'anarchie, ou plutôt elle est l'anarchie même. Nul n'en a formulé la condamnation en termes plus sévères que le grand jurisconsulte Franz von Holtzendorff dans son traité classique *Handbuch des Völkerrechts* (t. II, p. 52-53). La conception du *Notrecht* y est dénoncée comme impraticable en fait et comme subversive de toute notion d'ordre et de justice dans les relations internationales. »

Le baron Descamps a parfaitement bien caractérisé les conséquences auxquelles aboutit la mise en pratique du droit de nécessité lorsqu'il écrit : « Ce que l'on veut, c'est élever sur le pavais un prétendu droit d'essence à coup sûr particulière, qui n'a pour corrélatif aucun devoir, qui ne connaît ni règles ni limites, qui exonère d'emblée son titulaire de toute obligation envers n'importe qui, droit qui prime et absorbe tout ce qui n'est pas lui, et qui se dresse en autocrate absolu, seul de son genre, dominateur universel, sur les ruines de tous les autres droits, quels qu'ils soient. » (1)

De telles conséquences n'étaient pas faites pour amener un recul dans l'action des jurisconsultes allemands appelés à plaider la cause de l'Empire. Un des plus renommés d'entre eux, Laband, dans son étude *Die Verwaltung Belgiens während der Kriegerischen Besetzung* (l'administration de la Belgique pendant l'occupation militaire) se refuse à considérer les usages

(1) *Le droit international et la thèse de nécessité*. Bulletin de la classe des lettres et des sciences politiques de l'Académie royale de Belgique, 1919, p. 377.

de la guerre comme une source de droit ; ils ne peuvent, à son avis, faire l'objet d'une convention ni être définis d'avance, car ils se forment spontanément et ils évoluent progressivement selon les actes accomplis par la volonté des chefs d'armée ; ceux-ci sont « guidés uniquement par les besoins de la guerre et leurs actes ne sont limités que par les devoirs moraux envers l'humanité ». Selon le professeur de Strasbourg, les intérêts des combattants sont donc seuls appelés à servir de règle à la guerre. Les conventions de La Haye si solennellement discutées et adoptées, ne doivent pas être respectées (1).

Pour professer ainsi le mépris de tout droit en temps de guerre, Laband rencontre l'appui d'Erzberger. Celui-ci, le 17 septembre 1914, écrivait de Berlin au général de Falkenheyn, ministre de la Guerre : « Toutes les considérations relatives à une violation éventuelle du droit des gens et toutes les considérations humanitaires... doivent... passer complètement à l'arrière-plan dans la tactique moderne » (2). Il rencontre aussi l'appui de son collègue Kohler, conseiller intime de justice et professeur de droit à l'université de Berlin. Cet écrivain, dans sa brochure *Not kennt kein Gebot*, reconnaît à tout État « le droit absolu de sauvegarder les intérêts de sa personnalité en y sacrifiant ceux d'autrui », même ceux des neutres. C'est pour lui non seulement un droit, mais un devoir sacré. L'État a l'obligation de sauvegarder toutes les forces de civili-

(1) Le baron Descamps, *op. cit.* p. 739, montre combien une telle thèse se met en contradiction avec les engagements pris par les Puissances signataires des conventions de La Haye.

(2) *Deutsche Tageszeitung* du 27 juillet 1919. Édition du matin.

sation qu'il possède en dépôt (1). Le droit de nécessité substitué aux lois ordinaires et aux conventions internationales aboutit chez le professeur berlinois, comme chez celui de Strasbourg, à la négation de tout droit. Kohler synthétise en effet sa doctrine en disant : « Là où les règles ordinaires de l'organisation juridique n'offrent aucun moyen de résoudre le conflit, le Droit doit s'incliner devant le fait et donner raison au vainqueur : *factum valet !* » La force prime donc le droit. *Inter arma silent leges*, disait à ce sujet une brochure de propagande allemande (2).

Ni Laband, ni Erzberger, ni Kohler n'admettaient, comme l'a fait Nippold, que « les principes du droit des gens doivent rester des règles de droit quelle que soit la partie en cause (3).

* * *

On prétendit appeler la théologie à la rescousse des idées défendues par Laband et Kohler. Un jésuite, le P. Boulvin, publia, dans la *Katholisches Wochenblatt für Chicago*, au commencement de janvier 1915, — et

(1) A cela le baron Descamps répond (*op. cit.* p. 386) : « Oui, tout État possède une indépendance et une autonomie conformes à sa première et irréductible tendance à vivre de sa vie propre, sur son territoire, par l'activité de son peuple, au moyen de ses ressources à lui, en vue d'accroître sa prospérité morale et matérielle. Mais il doit se reconnaître juridiquement coordonné aux autres États dans la vie internationale, et tenu à ce titre de concilier sa puissance d'expansion avec le droit égal d'autrui à la conservation et au perfectionnement. »

(2) *Die Wahrheit über den Krieg*, p. 61. L'un des auteurs de cette brochure était Erzberger.

(3) Dr KUNZ, *Das Problem von der Verletzung der belgischen Neutralität*, p. 2.

Muehlon, dans son livre *l'Europe dévastée*, p. 144, reconnaît que les Allemands n'ont pas le respect des traités.

la *Kölnische Volkszeitung* s'empressa de reproduire l'article — une étude destinée à prouver que l'invasion de la Belgique se trouvait justifiée par les principes de la morale catholique. Invoquant l'autorité des moralistes Lugo et Lemkhul, l'écrivain assimilait les États aux individus pour l'observation des lois morales. D'après lui, pour échapper à un danger grave, un particulier pouvait se réfugier sur le terrain de son voisin, même contre le gré de ce dernier, et violer ses droits de propriété. L'Allemagne, pour parer au péril dont la menaçait une attaque certaine de la France et ne pouvant y échapper autrement, avait le droit de traverser la Belgique. Elle usait d'un droit strict créé par la nécessité et la Belgique ne pouvait légitimement s'opposer à ce passage. Peu importait, continuait le religieux, que ce passage fût interdit par un traité librement accepté, parce qu'une « loi humaine, de même qu'un contrat en général, n'oblige pas dès que son exécution entraîne de graves dommages ».

D'ardentes polémiques s'élevèrent autour de cet article.

Les supérieurs du P. Boulvin le désavouèrent nettement. Ils firent insérer dans le journal catholique néerlandais *De Tijd* le communiqué suivant : « Un article paru dans le *Katholisches Wochenblatt* de Chicago, et signé P. Boulvin, S. J., est reproduit dans la *Kölnische Volkszeitung*, *Sonderausgabe für den Kriegsschauplatz und die besetzten Gebiete*, du 11 janvier 1915. Il a été, depuis, l'objet de nombreux articles et réfutations dans la presse catholique de différents pays. Cet article, d'allure théologique, donne une réponse affirmative et sans aucune restriction à la question posée : si l'invasion des Allemands en Belgique était justifiée par la morale ? Il prétend appuyer cette réponse sur la doctrine de théologiens et de moralistes catholiques. Nous autorisons le *Tijd* à déclarer que cet article a paru

sans avoir été soumis à la censure ordinaire de l'autorité de l'ordre auquel appartient le P. Boulvin ; plus encore, que sa publication est en opposition formelle avec les règles de la Compagnie de Jésus, et que, d'aucune façon, il ne reflète la doctrine de l'ordre. Il convient encore d'ajouter que l'auteur de cet article, connu seulement par quelques écrits sur la musique sacrée, ne paraît pas particulièrement désigné pour traiter les questions de théologie morale. »

La thèse du P. Boulvin fut condamnée par Schwertfeger. Elle le fut aussi, comme nous le verrons plus loin, par le docteur Eibl, professeur à l'université de Vienne. D'après le premier, l'invasion de la Belgique ne pouvait se justifier ni par la morale ni par le droit des gens (1). D'après le second ce dernier droit autorisait la Belgique à repousser la sommation allemande (2).

Rappelons qu'elle fut explicitement désavouée aussi par le Saint Siège qui, se basant sur le discours du chancelier du 4 août 1914, déclara publiquement que cette invasion constituait une injustice.

* * *

Dans l'effervescence du moment, les admirateurs ne manquèrent pas en Allemagne à la théorie défendue par Kohler (3) en des termes dépourvus d'urba-

(1) *Der geistige Kampf*, p. 118.

(2) Voir la revue viennoise *Schönere Zukunft*, n° 4 de 1925.

(3) Parmi les adhérents à cette doctrine, il faut citer particulièrement le docteur Niemeyer, professeur à l'université de Kiel, auteur d'une brochure *Belgien und seine Neutralisierung*. Cet écrivain estime que la conception de l'état de nécessité est compatible en droit international avec le droit de la neutralité, tout aussi bien qu'en droit privé la légitime défense permet à des particuliers de se mettre en dehors des restrictions légales qu'ils auraient à observer autrement.

nité (1). Elle se trouva critiquée cependant par le docteur Hans Wehberg, *Gerichtsassessor* au tribunal de Dusseldorf et co-directeur avec Kohler de la revue *Zeitschrift für Völkerrecht*. Ce jurisconsulte se retira de la direction de cette revue où Kohler ne voulait point admettre l'exposition d'autres théories que les siennes, alors que celles-ci, selon le mot de son collaborateur, devaient *aboutir en fin de compte à la négation de tout droit international* (2).

(1) « On a accusé l'Allemagne d'avoir mis en pratique la maxime « La force prime le droit », déclarait-il, p. 39. Des Américains qui n'ont jamais rien compris à la philosophie du droit, des ignorants de toutes les espèces, des bavards et des phraseurs, ont écrit contre l'Empire. On a interprété en un sens calomnieux la déclaration du chancelier : « Nécessité ne connaît point de loi ». Nous pouvons sourire. Le fait que la vulgarité de nos adversaires a pu s'étaler d'une façon aussi évidente prouve de quel côté est, dans cette lutte, l'ignorance ou la barbarie. En violant la Belgique, l'Allemagne a exercé son droit de nécessité et a rempli un devoir sacré envers elle-même et aussi envers la civilisation. Elle a sauvé son existence. La Belgique est elle-même responsable de sa triste destinée. Toute faute a sa punition sur terre ; les fautes que commettent les États sont vengées en ce monde. Une lourde responsabilité incombe aux hommes d'État belges. On ne peut faire valoir en leur faveur qu'une seule excuse : ils ne connaissaient point la grande, noble et unique Allemagne. »

(2) « Kohler ne voulait pas seulement, écrit le docteur Wehberg, faire d'une revue scientifique une *publication de défense et de justification*, il avait également l'intention d'exprimer dorénavant dans la revue des opinions qui *n'étaient pas sans danger pour l'avenir du droit des gens*. Tout d'abord, dans les lettres qu'il m'adressa, ensuite dans les articles de journaux et enfin, de la façon la plus expresse, dans le premier fascicule de l'année courante de la *Zeitschrift für Völkerrecht*, il défendit des opinions qui devaient aboutir en fin de compte à la *négation de tout droit international*.

» Il partage l'avis qu'un *droit des gens fondé sur un traité international ne peut subsister parce que nos adversaires étaient des menteurs et des fourbes*, toutes les conférences pacifistes de

Elle fut critiquée de même par l'avocat Grelling qui, dans son livre *J'accuse* (1), écrit : « La phrase *Nécessité ne connaît pas de loi* peut servir à excuser chaque crime. Une déclaration de neutralité est précisément faite pour soumettre la nécessité à une loi ».

Une protestation fut élevée encore par la revue *Die Friedenswarte* dans un article que nous avons déjà cité (2). « En cherchant à justifier la violation de la Belgique par leur armée, écrit l'auteur, les Allemands ont fait à leur pays un tort immense, car ils ont éveillé dans tous les pays neutres un sentiment de méfiance à leur égard. Il vaut mieux avouer franchement, avec le chancelier von Bethmann-Hollweg, que cette violation fût illégale et que les Belges firent leur devoir en s'opposant par la force à la violation de leur territoire ».

La Haye n'étaient que *des bulles de savon*. Il appelle les Français, dans sa revue, une « nation d'illusionnistes hâbleurs », les Anglais une « société de fourbes trafiquants », et les Italiens, dont il avait encore dit fin 1914 que personne ne les aimait plus que lui, il les désigna d'une façon semblable.

» Chacun doit se mettre d'accord avec soi-même sur le point de savoir s'il veut adopter de tels jugements.

» Mais des considérations de l'espèce ne sont pas à leur place dans une revue scientifique, laquelle, bien plus, s'est imposée, comme tâche la plus élevée, le culte du droit des gens.

» Si tout ce que Kohler dit était vrai, il devrait en tirer comme juste conclusion qu'un droit des gens n'est plus possible et qu'une revue de droit international n'a plus aucun sens. Si, par contre, il édite une revue de droit international, il doit s'attacher à y préparer l'accord avec d'autres peuples sur des questions douteuses. La revue ne peut pas, en méprisant et violant ouvertement des États neutres, élever la prétention qu'en dehors du droit international allemand, il n'y a aucune véritable science. C'est ce que Kohler exprime encore d'une façon plus cynique en déniaut simplement aux autres peuples la faculté de penser d'une façon systématique et juridique. »

(1) P. 195.

(2) P. 20, note 2.

La *Ligue pour la défense de l'humanité et pour l'organisation de son progrès* accueille fort mal le mépris montré par Laband et Kohler pour l'observation en temps de guerre des règles du droit. Dans sa réunion de Berne des 28 et 29 mai 1915, où se réunirent cinquante délégués appartenant aux pays belligérants et neutres, elle condamna expressément la violation de la neutralité belge. Vogtbeer, membre du Reichstag et chef de la délégation allemande, s'unit à ce verdict, stigmatisant lui aussi cette violation qui devait amoindrir pour l'avenir la valeur morale des conventions internationales (1).

A la fin de la guerre, Erzberger condamna nettement les théories anti-juridiques des professeurs Laband et Kohler lorsqu'il écrivit au chapitre XIII de son livre *La Société des Nations* : « Dans cette communauté des peuples, le droit doit prendre la place de la force et la force ne doit intervenir que contre celui qui ne cherche pas le droit ou refuse de s'y soumettre. Le caractère sacré des traités ne court plus le danger d'être violé sous prétexte d'un droit de nécessité. Dans tous les cas, le respect des traités doit se trouver au dessus de la possibilité qu'ils soient foulés aux pieds. L'idée d'un droit de nécessité en relation avec la violation d'une neutralité doit disparaître de l'imagination des peuples. » Erzberger réprouvait ainsi lui-même la politique qu'il conseillait au début de la guerre au général von Falkenheyn. C'est là un exemple des multiples variations de ce très opportuniste politicien.

Tout en admettant la nécessité pour l'Allemagne de passer par la Belgique afin de pouvoir attaquer efficacement la France — non pas, remarquons-le, pour

(1) *Nieuwe Rotterdamsche Courant* du 10 juin 1915. Avondblad B.

se défendre contre la France — Kurt Jagow n'en condamne pas moins la violation de notre neutralité dans un article publié, le 2 août 1924, dans la *Deutsche Zeitung*. « Au point de vue juridique pur, écrit-il, aucun doute ne subsiste sur le fait que l'irruption des troupes allemandes en territoire belge n'a pas eu lieu à bon droit. » Et il ajoute ces mots caractéristiques : « Au point de vue juridique pur, l'Allemagne a déchiré, en 1914, un traité existant. La violation de la neutralité belge a été un attentat juridique. »

Le docteur Kunz écrit de son côté : « Dans le cas présent, il faut reconnaître que l'Allemagne s'était engagée à respecter la neutralité de la Belgique. Le fait de ne pas respecter cette obligation assumée en vertu d'un traité, constitue donc une violation du droit, et l'entrée des troupes allemandes en Belgique constitue un délit contre le droit des gens. Or la neutralité de la Belgique fut toujours considérée en Allemagne et partout comme une chose ayant une existence réelle et personnelle, que je sache, n'a jamais nié le caractère obligatoire, en principe, des traités internationaux. Nous devons voir une reconnaissance indirecte de ce principe dans la tentative de tout État, inculpé d'avoir violé le droit des gens, de se défendre contre ce reproche et de justifier ou, tout au moins, de faire excuser son attitude. Il en est ainsi dans le cas qui nous occupe. » (1)

* * *

La presse neutre ne montra pas pour les théories de Kohler et Laband l'admiration professée par la presque unanimité de la presse allemande. « D'après Kohler, écrivait le *Weekblad van het Recht* du 3 septembre 1915,

(1) *Das Problem von der Verletzung*, p. 17.

il est établi depuis longtemps qu'une attaque française par la Belgique menaçait directement l'Allemagne et que l'attitude de celle-ci à l'égard de la Belgique se trouve dès lors justifiée par l'état de nécessité. A notre avis, toute preuve à l'appui de cette assertion fait défaut et, même comme présomption, elle est plutôt en contradiction qu'en conformité avec les faits. Au surplus, la conception juridique d'après laquelle la défense contre la France justifierait l'attaque contre la Belgique comme acte de nécessité est très contestable. Qu'on consulte à ce sujet, dans la littérature allemande : Olshausen, remarque 12 sur par. 53, et von Liszt, *Lehrbuch*, p. 151, et note 6. »

Puis, après avoir passé en revue et rejeté les assertions du jurisconsulte berlinois sur la violation de sa neutralité par la Belgique elle-même, sur la suppression du traité de 1839 par l'effet du double traité de 1870, sur la nécessité pour l'Allemagne de traverser la Belgique, la revue néerlandaise poursuit :

« Une assertion remarquable du professeur Kohler est assurément celle-ci : « Vis-à-vis du droit à l'existence de l'Allemagne, qui était en jeu, il n'existait du côté de la Belgique qu'une « *ziemliche unbedeutende Schmälernng seiner Territorialgewalt* (qu'une réduction à peu près insignifiante de sa souveraineté sur son territoire). » On se demande si l'auteur lui-même croit à la vérité de ce qu'il avance. Même si l'on ne tient pas compte des conséquences matérielles sérieuses auxquelles la Belgique se serait exposée si elle avait accédé au désir de l'Allemagne — il faut toujours considérer la grande signification morale de l'exigence posée à la Belgique. On exigeait de ce pays de rompre avec sa parole, de manquer à ses obligations et d'abdiquer la position qu'il occupait comme État souverain indépendant. Il est triste et décourageant d'entendre dans la bouche d'un juriste de la valeur de Kohler les mots

de « höchst unschuldige Konzession (concession tout à fait innocente) » demandée à la Belgique. »

Le juriconsulte néerlandais M. J.-B. de Haan, écrivait, de son côté, dans la revue *De Beweging* de septembre 1915 : « C'est un fait remarquable qu'à mesure que la situation stratégique devient plus favorable à l'Allemagne, les juristes allemands redoublent leurs efforts pour démontrer que, dans cette guerre, le droit est tout à fait du côté de l'Allemagne. Pour le moment, ils traitent continuellement les deux sujets suivants : la légalité de tout acte de nécessité et les différences de la norme de moralité pour l'individu et pour l'État. Ces plaidoiries continuelles démontrent que les Allemands ne sont pas convaincus de la légitimité de leur invasion en Belgique et, que, dès à présent, ils font des efforts pour ne pas être jugés, après la conclusion de la paix, d'après les actes de leur gouvernement. Ils ne sauraient marquer plus clairement leur désapprobation de la politique gouvernementale. »

L'Institut américain de droit international fondé par J. Brown Scott émit une opinion très explicite sur le même sujet lorsque, dans la séance tenue à Washington le 6 janvier 1916, sous la présidence de M. Elihu Root, il proclama le principe suivant : « Chaque nation a le droit à l'existence, le droit de protéger et de défendre son existence, mais ce droit n'implique pas pour un État celui de défendre ou de protéger son existence en commettant une injustice vis-à-vis d'États non coupables, et ne justifie de sa part aucun acte tendant ce but. »

M. Meda, l'homme d'État italien, exprimait une pensée analogue dans une conférence donnée à Milan le 15 avril 1915 en disant que l'état de nécessité n'autorisait pas la violation des traités, que, tout au plus,

il autorisait à en demander la revision ou à les dénoncer. » (1)

* * *

L'application de la théorie de la nécessité dans le cas qui concerne spécialement la Belgique obscurcit singulièrement les saines notions sur les obligations imposées aux garants par les engagements pris envers la nation neutralisée.

On s'en aperçoit lorsqu'on lit ce qu'écrivait à ce sujet L. W. Burgess dans *The vital Issue*. L'auteur, professeur à l'université américaine de Columbia, conclut du refus opposé par sir Edward Grey à la demande de l'ambassadeur allemand à Londres, lorsque celui-ci était allé lui réclamer l'engagement de rester neutre, que le ministre des Affaires étrangères du Roi Georges manifestait ainsi l'intention de la Grande Bretagne d'intervenir par les armes dans le conflit. Dès lors, ajoute-t-il, l'occupation de la Belgique s'imposait à l'Allemagne comme une nécessité militaire afin d'assurer la sécurité de ses troupes qui auraient pu avoir leur aîle droite menacée dans leur invasion de la France.

Ce raisonnement revient à dire que dès que l'équilibre des forces des Puissances engagées dans la lutte se trouve rompu, l'obligation de respecter l'acte de garantie disparaît. Admettre une telle théorie, délier l'Allemagne du devoir de tenir ses engagements à l'égard de la Belgique si l'Angleterre devenait belligérante, c'était détruire dans sa base la notion de la neutralité perpétuelle.

Le traité de 1839 ne contient et ne pouvait contenir aucune réserve de ce genre, ni expresse ni tacite. N'était-

(1) *Le XX^e Siècle* du 28 avril 1915.

ce pas précisément pour le cas où certaines des Puissances contractantes se feraient la guerre que la neutralité belge a été établie ? (1)

Un écrivain qui nous a été très hostile, Ulrich Raucher, le reconnaît dans son article de la *Frankfurter Zeitung* du 7 mai 1915 : « Pourquoi cet honneur sanglant (celui d'être le théâtre de la guerre) écrit-il, est-il dévolu au Brabant et aux Flandres ? Parce qu'il y a là la frontière de deux mondes — non, pas encore la frontière, mais le pays frontière qu'aucun de ces deux mondes, jusqu'à présent, n'a pu s'annexer. Le traité de neutralité n'était rien autre chose que la tentative d'inhiber la lutte pour la possession de ce pays frontière. On croyait pouvoir entraver des développements par des clauses, comme on espérait apprivoiser des guerres par des paragraphes. »

Soutenir que l'obligation de respecter et de garantir la neutralité disparaît lorsqu'il y a nécessité ou plutôt utilité militaire à l'enfreindre, c'est lui enlever toute réalité, toute raison d'être. Or, c'est à cela qu'aboutit la thèse allemande.

Répétons-le : ni une nécessité prouvée, ni même un danger de vie ou de mort n'autorise un État menacé par un ennemi, pour atteindre plus facilement celui-ci, à s'attaquer à un voisin ami, étranger au conflit et ne

(1) C'est ce qu'a fait remarquer en d'excellents termes Waxweiler (*La Belgique neutre et loyale*, p. 83) : « Il saute aux yeux, dit cet auteur, que l'objet de la convention de neutralisation est précisément d'interdire à chacun des contractants d'utiliser le territoire neutralisé, en quelque circonstance que ce soit, dans un but stratégique : c'est-à-dire que chacun des contractants doit organiser sa propre défense en dehors de toute utilisation de ce territoire. Permettre à l'un d'eux d'invoquer la nécessité pour violer un territoire dont il a garanti la neutralité, ne serait ce n'est littéralement enlever à la convention son objet même ? »

donnant prise à aucun grief. Cette interprétation des conséquences qu'entraîne la nécessité en cas de guerre est complètement inadmissible. Si le droit le plus évident au respect disparaît devant les exigences de l'emploi de la force, que reste-t-il du droit des gens?

* * *

L'Allemagne essaya d'échapper aux reproches entraînés par l'application à notre pays de sa théorie de la nécessité en rappelant l'assurance donnée deux fois à la Belgique qu'elle ne venait pas chez nous en ennemie, en rappelant sa promesse de garantir l'existence et l'indépendance du royaume et son offre de nous indemniser de tous les dégâts causés par le passage de ses troupes. La violation de notre neutralité n'entraînait donc pas dans ces conditions, affirmait-elle, pour nous des inconvénients tels qu'ils dussent amener l'Empire à renoncer aux avantages inhérents à cette violation. L'importance des intérêts allemands l'emportait évidemment sur celle des intérêts belges. L'Allemagne attribua à notre refus donné une première fois le 3 août et courageusement maintenu le 9 les conséquences des mesures de rigueur auxquelles elle avait eu recours.

Cette thèse, défendue par Kohler, le fut également par le chancelier de Bethmann-Hollweg lorsque dans une note aux Puissances neutres, il répondit, à la fin de 1916, au refus des alliés d'entrer en négociations de paix. Le comte de Hertling la répéta après lui dans son discours au Reichstag du 24 septembre 1918. Elle fut renouvelée après la guerre par von Jagow : « Nous avons, écrit celui-ci dans ses mémoires (1), cherché à

(1) *Ursachen und Ausbruch des Weltkrieges*, p. 172.

répondre à l'esprit des traités en lui (à la Belgique) offrant de lui garantir une restauration complète. »

Il ne suffisait pas que les Puissances centrales eussent offert deux fois à la Belgique de lui épargner les horreurs de la guerre à condition qu'elle consentit à abandonner ses devoirs de nation neutre et à faire fi des obligations que lui avaient imposées les grands États européens, y compris la Prusse, pour justifier à notre égard une politique de violence. Un tel plaidoyer constituait un sophisme. Comme le fit justement remarquer un communiqué officieux de l'Entente, l'argumentation allemande semblait oublier que le droit des gens obligeait l'Allemagne à respecter la neutralité belge et obligeait la Belgique à imposer aux belligérants l'inviolabilité de son territoire (1). La thèse imaginée par le

1) Le caractère absolu des obligations imposées à la Belgique neutre a été reconnu par Muehlon. Selon lui notre pays n'a commis aucune exagération en résistant. Son honneur et sa dignité lui imposaient de répondre par un refus à l'ultimatum du 2 août. *L'Europe dévastée*, p. 51, 60 et 240.

Erzberger partageait le même avis lorsqu'il écrivait au chapitre XIII de son livre *La Société des Nations* : « Il ne s'agit pas de la violation d'une neutralité entièrement volontaire, acceptée sans aucune obligation vis à vis d'un tiers, et qui pourrait être abandonnée à tout instant par le neutre suivant sa propre volonté, mais de la violation d'un traité solennel, qui avait été signé par le violateur. »

Cette théorie a été défendue aussi par le docteur J. Kunz : « C'était, écrit-il à la page 6 de sa brochure *Das Problem von der Verletzung der belgischen Neutralität*, une « communis opinio », en théorie et en pratique, que la Belgique avait non seulement le droit mais encore le devoir de défendre sa neutralité, puisque, contrairement à ce qu'on avait fait pour le Luxembourg, on avait laissé à la Belgique une armée et des fortifications ». Il rappelle que Frank a défendu la même opinion en se basant sur la tendance poursuivie par les Puissances lors de la neutralisation de la Belgique.

Le docteur Dütschke écrit également (*La neutralité de la*

chancelier de l'Empire et ses défenseurs se trouvait en opposition formelle avec ces deux faits décisifs. Puis, en laissant passer les troupes impériales, nous ne nous serions pas épargné les horreurs de la guerre. L'affirmation contraire est inexacte. Elle aurait répondu à la vérité seulement en cas de passage extrêmement

Belgique, p. 22) : « Elle (La Belgique) peut encore moins permettre à des troupes ennemies de passer par son territoire ».

Le comte de Montgelas, dans un article du *Berliner Tageblatt* du 30 avril 1919 (édition du matin) reconnaît qu'en se défendant la Belgique fut fidèle à ses devoirs de neutralité.

Schönburn (*La neutralité de la Belgique*) admet que, dans la conception juridique de la neutralité, telle qu'elle existait en 1914, la Belgique était obligée de s'opposer, au besoin par la force, à la violation de son territoire.

Le professeur Schweizer de Zurich a aussi établi la nature des obligations imposées à la Belgique dans la *Neue Zürcher Zeitung* des 26-27 novembre 1915. Il démontre dans ce journal que le droit de passage était rigoureusement incompatible avec la neutralité permanente et que la demande de l'Allemagne, le 2 août 1914, équivalait à vouloir transformer la Belgique, territoire neutralisé, en une base d'opérations pour une attaque contre la France. Citation de Waxweiler, *Le procès de la neutralité belge*, p. 37.

La thèse opposée a été défendue par une foule d'écrivains allemands. Elle l'a été notamment par Reventlow en un article publié le 4 janvier 1917, dans la *Deutsche Zeitung*, n° 5, article intitulé *Zum Kapitel des Unrechts gegen Belgien*. Cet écrivain plaide la théorie que la Belgique ne se trouvait point obligée à s'opposer par la force à la violation de sa neutralité et que le passage des troupes allemandes sur son territoire n'impliquait pas une violation de cette neutralité. — Reventlow répéta sa thèse dans le même journal n° 20 du 12 janvier et n° 423 du 20 août 1917.

Voir entre autres dans le même sens un article du journal *Der Tag* n° 83-38 A du 15 février 1917, un article d'Otto Kuntzmüller « *L'injustice* » dans le *Deutscher Kurier* du 6 mai 1917 ; un article anonyme « *Pourquoi avons-nous envahi la Belgique* », publié dans la revue hebdomadaire *Das grössere Deutschland*, n° 40 du 6 octobre 1917.

rapide chez nous des envahisseurs ainsi que de défaite totale et décisive des Français et des Anglais. Mais si les armées alliées avaient entrepris en 1914 une contre-offensive, comme elles le firent en 1918, les troupes allemandes ne se seraient pas retirées volontairement de notre territoire et la querelle se serait vraisemblablement liquidée chez nous. Même en cas de traversée foudroyante des troupes germaniques, la Belgique n'aurait pas été maintenue en dehors du conflit. Au contraire, sa complaisance vis-à-vis de sa voisine de l'est l'y aurait impliquée jusqu'à la fin de la guerre. En ouvrant notre territoire aux Allemands, nous fussions devenus leurs complices et la France ainsi que l'Angleterre se seraient vengées en nous traitant en ennemis (1).

(1) « On invoqua également que la neutralité seule, écrit le docteur J. L. Kunz (*op. cit.*, p. 18) et non pas « l'inviolabilité du territoire » avait été garantie ; et aussi que le passage de troupes à travers le territoire de la Belgique était compatible avec la neutralité, et pour soutenir cet argument, on citait le passage de l'article de *Diplomaticus* paru en 1887 et des textes de Grotius et de Vattel. Avec tout le respect dû à ces autorités en matière de droit des gens, il ne convient pas toutefois de citer ces ouvrages datant du XVII^e siècle, pour étayer la théorie et la pratique contemporaines. Car, de nos jours, contrairement à ce qui était admis jadis, un pareil droit de passage n'est pas reconnu aux belligérants et, en droit, il n'était pas possible à l'État neutre d'autoriser le passage. En fait, l'assentiment de la Belgique aurait impliqué la violation de sa neutralité, aurait fourni à l'autre garant le droit d'envahir immédiatement le territoire belge et le droit de considérer la Belgique en ennemie, en alliée de l'Allemagne.

» La Constitution belge du 7 février 1831 stipule : « Aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de l'État, occuper ou traverser le territoire qu'en vertu d'une loi. » Avant tout une loi formelle eut donc été nécessaire. Or l'ultimatum allemand était très pressant du fait qu'il exigeait « une réponse non équivoque » dans un délai de douze heures. Comme il fut remis à huit heures du soir, la Belgique se vit forcée de prendre cette décision très grave pendant la nuit.

Nous aurions été entraînés dans la lutte, nous aurions connu les horreurs de la guerre et nous aurions été deshonorés. Dans tous les cas possibles l'Allemagne restait responsable du sort de la Belgique.

Un écrivain néerlandais, Labberton, a défendu la thèse de la supériorité des intérêts allemands sur les

» On a dit que la Belgique, eu égard à l'énorme disproportion de forces, aurait pu céder, suivant le proverbe : « *Impossibilem nulla obligatio* ». C'est ce qu'a pu faire le Luxembourg et c'est d'ailleurs ce qu'il a fait, tout en protestant ; mais la Belgique, à laquelle on avait laissé une armée et des forts, n'était pas seulement en droit de défendre sa neutralité, elle en avait aussi l'obligation, obligation que le Ministre d'Angleterre rappela en termes formels et que la Belgique était décidée à remplir aussi bien contre la France que contre l'Allemagne.

» Il résulte de ce qui précède que la demande de l'Allemagne constituait « une atteinte à la neutralité » et on comprend à peine comment Joseph Kohler a pu parler de « concessions insignifiantes ».

» L'Allemagne elle-même était d'ailleurs d'avis qu'un État perpétuellement neutre ne pouvait laisser traverser son territoire par les troupes d'un État belligérant et devait défendre sa neutralité par les armes en cas de nécessité ; cela résulte du ton de la note allemande du 4 août en réponse à la note circulaire de la Suisse, dans laquelle le Conseil fédéral déclarait que « la Confédération suisse maintiendra et défendra par tous les moyens dont elle dispose sa neutralité et l'inviolabilité du territoire. Le Gouvernement impérial a pris connaissance de cette déclaration avec une satisfaction sincère et il compte que la Confédération, grâce à sa forte armée et à la volonté inébranlable du peuple suisse tout entier, repoussera toute violation de la neutralité. »

Kunz aurait pu ajouter que Grotius mettait au droit de passage des conditions très étroites en contradiction complète avec le but offensif de l'Allemagne et que Vattel, loin d'admettre ce droit, le combattit au contraire par une théorie formelle, méthodique et motivée. Voir à ce sujet J. DE LA BRIÈRE, *L'évolution du droit des gens au sujet du passage des armées belligérantes à travers les territoires neutres* dans les comptes-rendus des séances de l'Académie des sciences morales et politiques, de juillet-août 1925, p. 130 et suiv.

intérêts belges. Il considère comme étant contraire au droit international la violation de notre neutralité. Mais, à son avis, il peut y avoir une obligation morale à ne pas tenir une promesse ; mieux une obligation morale plus élevée peut écarter l'obligation de tenir une promesse. Dans ce cas, il y a conflit éthique. Si on admettait cette théorie, — Kunz le fait justement observer (1) — encore l'Allemagne ne pourrait-elle être absoute de la violation de la neutralité belge qu'à la condition de fournir dans l'avenir la preuve de sa supériorité morale et d'établir ainsi « que sa juste conservation mise au service de la tâche morale supérieure qu'elle s'est assignée — la régénération de l'Europe agonisante — avait plus de prix que la personnalité de la Belgique. »

Cette thèse est en contradiction complète avec la déclaration de l'Institut américain de droit international mentionnée plus haut (2).

* * *

Le chancelier de Bethmann-Hollweg et le chancelier comte de Hertling (3) ont mêlé la théorie de la nécessité à celle de la légitime défense et du droit de couverture en confondant en quelque sorte ces deux derniers droits.

(1) *Op. cit.*, p. 24.

(2) Voir p. 37.

(3) « Ce n'est que pour notre défense que nous avons pénétré en Belgique, dit le comte de Hertling dans son discours au Reichstag du 24 septembre 1918. ...Lorsque nous avons pénétré en Belgique nous avons violé le droit écrit, mais il existe pour les États comme pour les particuliers un autre droit, c'est celui de la défense de soi-même et de la légitime défense. »

Il leur fallait, disaient-ils, pouvoir se défendre efficacement contre la France prête à envahir la Belgique (1).

Si une telle théorie put avoir quelques chances de succès aux débuts de la guerre, il ne fallut pas beaucoup de temps pour la voir s'effondrer complètement et nul n'oserait plus aujourd'hui la défendre sérieusement, et surtout sincèrement. Le plan français, le fameux plan n° 17 qui fut mis à exécution, ne prévoyait pas, cela est certain, l'envahissement de la Belgique. Il était dirigé tout entier vers une offensive en Alsace-Lorraine. Le temps qu'il fallut au général Joffre pour amener à nos frontières des forces quelque peu respectables prouve l'absence complète d'intention de la part du généralissime de pénétrer dans nos provinces. La France avait d'ailleurs pris vis-à-vis de l'Angleterre l'engagement formel de respecter notre neutralité et aucune circonstance n'autorisait l'Allemagne à contester la sincérité de cette promesse tandis qu'elle-même était décidée en tout état de cause à lancer ses armées à travers notre territoire.

L'Allemagne ne s'est jamais trouvée en état de légitime défense vis-à-vis de la Belgique ; elle ne s'est jamais

(1) «Dass unser Einmarsch ein formelles Unrecht war, ist unsererseits vom ersten Tag an nicht gelegnet worden. Unser Recht war die Notwehr.» G. VON JAGOW, *Ursachen und Ausbruch des Weltkrieges*, p. 172.

F. von Liszt, professeur de droit à l'université de Berlin, a mêlé également le droit de nécessité et celui de légitime défense dans la 11^e édition publiée en 1918 de son droit des gens (*Das Völkerrecht*). D'après lui l'illégalité en soi de l'entrée des troupes allemandes en Belgique trouve sa justification dans l'état de nécessité. Vis-à-vis de son adversaire, il était en état de légitime défense à raison de l'entrée probable des Français et des Anglais en Belgique. Celle-ci ne pouvant empêcher cette entrée, l'Allemagne était vis-à-vis d'elle « en état de danger. »

trouvée devant la réalisation, ni même devant la perspective plus ou moins probable « d'une agression certaine, imminente, et contre laquelle l'emploi de la violence constitue *l'unique recours possible* (1) ».

Contestant à ce sujet les assertions émises par Kohler dans son article *Légitime défense et neutralité* (2), le docteur Kunz soutient (3) que « la résistance de la Belgique n'étant pas injuste l'argument tendant à représenter l'acte de l'Allemagne comme étant un acte de légitime défense tombe également attendu qu'il est notoire que la légitime défense signifie résistance à une attaque injuste ».

Jamais les chanceliers de l'Empire ne parvinrent à établir non plus que l'Allemagne avait été menacée d'une attaque française à travers la Belgique (4). Toute

(1) DE VISSCHER, *op. cit.*, p. 25.

(2) Publié dans la *Zeitschrift für Völkerrecht*, VIII, p. 32-36.

(3) *Op. cit.*, p. 20.

(4) Le *Berner Tagwacht* (journal suisse), du 5 septembre 1916, insérait une communication d'un de ses lecteurs, communication selon laquelle l'Allemagne devait à tout prix traverser la Belgique à cause de la proximité de la frontière belge du centre industriel d'Essen. Il fallait, disait l'auteur de cet article, porter à tout prix la frontière plus loin, car « plus personne aujourd'hui ne croit plus sérieusement » que l'armée anglo-française aurait hésité un seul instant à franchir les territoires belges pour aller attaquer le Rhin.

Le journal faisait suivre le texte de cette communication d'une *Note de la rédaction* ainsi conçue : « Selon notre conviction, dans un cas pareil, seule une *nécessité absolue* peut être une excuse. C'est pourquoi la justification de l'invasion de la Belgique exposée en son temps par le chancelier de l'Empire allemand devant le Reichstag, nous a paru insuffisante. Pourtant nous croyons que seule l'histoire sera en mesure de juger équitablement et objectivement cette violation de neutralité. Il se peut qu'elle donne raison aux Allemands mais les excuser aujourd'hui, c'est ce dont nous autres Suisses, nous devrions précisément nous garder. »

affirmation faite à ce sujet était purement gratuite, elle ne pouvait se baser sur aucun fait réel. B. Schwertfeger reconnaît la vérité de ce que nous avons affirmé un peu plus haut, c'est-à-dire que le plan d'opération français n° 17, entré en vigueur au printemps de 1913, « réduisait considérablement le danger français pour la Belgique ». En réalité, il ne prévoyait pas une invasion de notre pays. « Le développement de la guerre a montré, continue-t-il, que ce plan n° 17 a été appliqué et que ce n'est qu'en présence de la menace allemande d'une invasion en Belgique qu'il se produisit une manœuvre française vers la gauche ». Il admet cependant que bien que le danger français n'existât pas, il fallait en tenir compte (1).

Le socialiste Herman Fernau, dans son livre *Gerade weil ich ein Deutscher bin*, repousse l'excuse de légitime défense. Il la considère comme inadmissible en fait et non fondée en droit. Elle est repoussée également par le romancier Edward Stillebauer dans un article publié par le *Journal de Genève* le 4 octobre 1918, par Muehlon, dans son livre *L'Europe dévastée*, p. 47 et 48, et par Guerland dans sa brochure *La question belge*, publiée en 1919.

(1) *Der geistige Kampf*, p. 128.

Dans les lignes du *Der geistige Kampf*, auxquelles nous faisons allusion, Schwertfeger contredit un peu ce qu'il a écrit dans un article intitulé *L'état-major allemand et la question des responsabilités* et publié dans la *Deutsche allgemeine Zeitung* du 17 juillet 1920, édition du soir.

Dans son livre il admet que le danger français n'existait pas, tandis que dans son article de journal il écrit : « Il résulte du plan de mobilisation n° 17, tel qu'il fût connu au cours des débats devant la commission d'enquête pour l'évacuation prématurée du bassin de Briey, qu'au début de la guerre la 5^e armée française se trouvait massée sur la ligne Verdun-Mézières, tandis que les trois divisions de réserve occupaient la région de Hirson-Vervins. A un certain moment, la 3^e armée française qui occupait la position de Verdun et la 4^e armée française qui opérait dans la région de St-Ménéhould-Commercy aurait pu pivoter vers la ligne Givet-Namur. En dépit des graves scru-

Erzberger, le célèbre député du Centre, qui, au cours des hostilités, avait aidé le gouvernement de son pays, par tous les moyens, dans sa campagne diffamatoire contre la Belgique, faisait en 1918, alors que la défaite des Puissances centrales s'annonçait, un aveu très explicite au sujet de la non existence du droit de légitime défense. « L'Allemagne a tenté, disait-il, de motiver son entrée en Belgique par l'intention qu'avait la France de marcher sur le Rhin par la Belgique et par des actes qu'elle prétendait devoir faire contre la réalisation de ces intentions. On ne peut donner aucune preuve sérieuse que les Français auraient franchi la frontière. *Il a même été établi du côté allemand* que le plan de mobilisation français ne prévoyait pas une entrée en Belgique. En ce qui concerne la mobilisation belge, la répartition égale des forces belges sur toutes les frontières n'a été changée en un déplacement vers l'est qu'après qu'on

pules d'ordre politique, international et moral, l'état-major allemand devait tenir compte de cette éventualité et se garantir de cette menace en occupant la Belgique. »

Schwertfeger écrit aussi qu'« on a nié, du côté allemand, la possibilité d'une violation de la neutralité belge par la France, (et que) ce faisant, on a dépouillé l'ultimatum à la Belgique et la déclaration du chancelier de la partie la plus importante de leur argumentation ».

Le professeur Foerster, de l'université de Munich, rappelle dans un article de la *Reichspost* de Vienne, du 7 août 1917, que la *Kreuz-Zeitung*, en septembre 1914, a montré, en étudiant la concentration vers l'est de l'armée française, combien peu on songeait à Paris à marcher sur la Belgique.

L'absence de tout danger français, donc du droit de légitime défense et de couverture, ressort encore indirectement des documents publiés par Kautsky, Montgelas et Schulking dans *Die deutschen Dokumenten zum Kriegsausbruch*. Il en résulte nettement que les autorités militaires germaniques ne soupçonnaient nullement la présence de troupes françaises en Belgique et qu'elles ne soupçonnaient pas Joffre de vouloir y en envoyer.

eût connaissance du passage de la frontière par les Allemands. » (1)

De son côté le docteur J. Kunz écrit : « La marche ultérieure des opérations de guerre a prouvé que le plan de campagne français n'était pas basé sur la violation de la neutralité belge. Un coup d'œil sur la carte annexée au premier volume de la *Geschichte des Krieges* par Stegeman, nous montre que les cinq armées françaises étaient déployées entre Belfort et la frontière belge ; en fait, les armées Kluck et Bülow, qui poussaient vers le nord de la France, ne se heurtèrent qu'au corps expéditionnaire de French ; l'aile gauche française n'avait pas de point d'appui. Aussi le général von Freytag-Loringhoven qualifia-t-il l'opération française de « défectueuse », et, dès septembre 1914, la *Kreuz-Zeitung* écrivait que « certes, la direction de l'armée française s'était trop fiée à la solidité des traités internationaux ».

Affirmer l'existence en Allemagne de la crainte d'une attaque française à travers la Belgique, comme le fit le 4 août le chancelier de l'Empire, constituait un acte de mauvaise foi. Le général de Moltke a lui-même nié l'existence de cette crainte. « Cette opération, écrit-il dans ses *Mémoires* en parlant du projet d'invasion de notre pays, était motivée par l'idée de la quasi impossibilité de vaincre l'armée française en rase campagne

(1) Dans ses *Souvenirs de guerre*, page 231, Erzberger écrit encore : « L'opinion publique allemande a été trompée pendant longtemps ; on lui assurait que l'Entente avait d'abord violé la neutralité belge, qu'une armée ennemie allait tomber sur les derrières des troupes allemandes et entrer dans le bassin industriel rhénan. D'autres allaient moins loin. Ils disaient : Si l'Allemagne n'avait pas envahi la Belgique, l'Entente l'aurait fait sûrement. Ils oubliaient que la concentration de l'armée française au moment de la guerre avait eu lieu de telle sorte que la frontière, du côté de la Belgique, restait presque sans défense. »

sans violer la neutralité belge. Tous les renseignements semblaient établir la certitude que, derrière leur solide front de l'est, les Français feraient une guerre défensive, et il fallait s'attendre à devoir faire une longue guerre de position et de forteresse au cas où on voudrait attaquer de front cette solide ligne française. »

On se demande comment après cet aveu fait par Moltke dans un livre destiné à se justifier devant la postérité, un écrivain qui dit se livrer à « des recherches scientifiques de la vérité historique », le docteur R. P. Oszwald, puisse prétendre qu'on ne peut mettre en doute la parole du chef du grand état-major allemand, lorsque celui-ci, dans l'ultimatum du 2 août, prêterait appuyer sa sommation sur des « nouvelles sûres d'après lesquelles les forces françaises auraient l'intention de marcher sur la Meuse par Givet et Namur » (1). N'a-t-il donc pas vu que, dans ses mémoires, Moltke a confessé son mensonge d'août 1914?

* * *

L'envahissement de la Belgique uniquement pour attaquer et vaincre la France a été réprouvé d'avance par le prince de Bismarck. Lors de la tension de 1887, le chancelier fit insérer dans le journal *Die Post*, du 24 février, l'article suivant : « Nous attachons de l'importance à élever une protestation vis-à-vis de nos amis anglais. Ceux-ci paraissent tellement convaincus que l'Allemagne est décidée à prévenir sous peu un danger

(1) *Die Verletzung der belgischen Neutralität*, dans *Die Kriegsschuldfrage* de juillet 1925, p. 474.

Cet auteur n'écrit pas avec une précision très grande. Il donne au discours du chancelier du Reichstag et à l'ultimatum remis à Bruxelles la date du 4 août alors que l'ultimatum est du 2 août.

qu'elle tient pour inévitable qu'ils discutent avec elle depuis quelques semaines la question de la neutralité belge qui incombe à l'Angleterre en commun accord avec les autres grandes Puissances. On en arrive au résultat que la violation de la neutralité belge devrait être autorisée si le vainqueur s'engage à ne pas porter atteinte, lors de la conclusion de la paix, à l'indépendance de la Belgique. Ce sont là des inquiétudes et des projets très prématurés, mais même sans aucun fondement. Le prince de Bismarck a déjà déclaré très formellement le 11 janvier que la politique allemande est décidée à ne pas commencer une guerre parce qu'elle croit que celle-ci lui est imposée. Mais, en outre, l'Allemagne ne commencerait jamais une guerre par la violation d'un traité européen. On suppose en Angleterre que, par suite des ouvrages de défense de la France, une offensive ne peut plus se produire par la frontière franco-allemande et que, par conséquent, l'état-major allemand doit avoir en vue de passer par la Belgique. Seulement nous ne pensons pas que des journalistes anglais, quelque perspicaces qu'ils puissent être, soient si facilement en état d'épuiser les combinaisons de l'état-major allemand. En tous cas, ils versent dans une erreur s'ils croient que chez nous la direction de la politique est soumise au point de vue de l'état-major et non le contraire. Pas plus que la neutralité belge, celle de la Suisse ne sera violée par l'Allemagne. La direction de l'État allemand attache bien trop d'importance à sa réputation d'être la plus stricte observatrice des traités que l'Europe a établis pour la conservation de la paix. Mais, en outre, la saine intelligence nous enseigne qu'il ne serait précisément pas prudent de placer les forces armées de la Belgique comme de la Suisse dans une communauté d'armes avec l'offensive française. La politique allemande ne commencera pas une guerre parce qu'elle croit que celle-ci lui est imposée. »

Quelle condamnation de la politique de Guillaume II et de Bethmann-Hollweg contiennent ces lignes !

Bismarck le dit nettement : le traité de 1839 a été établi pour la conservation de la paix. Celui qui y porte atteinte pour un motif militaire va donc directement à l'encontre de sa raison d'être. Bismarck revendique aussi pour la direction politique le droit de faire prévaloir ses vues sur celles de l'état-major. Bethmann-Hollweg ne sut pas montrer une pareille indépendance. Le désir de conserver son poste de chancelier le fit d'ailleurs, à plus d'une reprise, se résoudre à de peu honorables concessions ainsi qu'à des mensonges incontestables. En laissant violer la neutralité belge, il avait conscience de violer le droit, de commettre une injustice. Pour justifier sa conduite, il ne trouva rien de mieux que d'invoquer les exigences de l'état-major.

* * *

Lorsque Bethmann-Hollweg vit, dans la presse neutre surtout, comment la violation de la neutralité belge était blâmée par tous les esprits impartiaux, quand il vit l'universelle désapprobation suscitée par l'application de la théorie de la nécessité et de la légitime défense, il abandonna cette théorie et fit entamer contre notre pays une campagne dirigée d'après un tout autre plan. Mais les événements lui prouvèrent qu'en pénétrant dans cette voie, il avait commis une fois de plus une profonde erreur. Alors, quand il crut nécessaire d'écrire ses mémoires, il en revint à sa conception première. Il plaida à nouveau l'argument de nécessité. « L'ultimatum à la Belgique, écrit-il (1), a été l'exécution politique d'une décision militaire reconnue nécessaire.

(1) *Considérations sur la guerre mondiale*, p. 126.

Encore aujourd'hui je maintiens formellement les paroles avec lesquelles, le 4 août, je convins de notre tort, mais en déclarant en même temps que ce tort était excusé par notre détresse qui nous contraignait absolument à le commettre (1). Notre détresse ne peut être niée que par ceux qui ferment à dessein les yeux devant les faits militaires, et, pour discuter au sujet de notre tort, on manque encore aujourd'hui d'arguments concluants. »

Malgré son aveu de l'inexistence pour l'Allemagne de la légitime défense, Erzberger, une fois la paix signée, a cherché dans son livre « *La Société des Nations. La voie vers la paix mondiale* » à excuser dans une certaine mesure l'emploi de la théorie de la nécessité et de la légitime défense. « L'Allemagne, écrit-il, croyait ne pouvoir faire face au danger inouï que renfermait la certitude d'avoir à faire la guerre sur deux fronts d'une autre manière qu'en abattant par des coups rapides un des deux adversaires, la France, pour essayer ensuite d'arrêter le rouleau compresseur russe. L'Allemagne a cru pouvoir exécuter son entrée en Belgique pour des motifs de légitime défense. Sans aucun doute, l'invasion de la Belgique a été pour le Gouvernement allemand une grave résolution lorsqu'il se vit placé devant la décision effective. Les déclarations des autorités allemandes responsables, le chancelier et le secrétaire d'État aux Affaires étrangères, font voir jusqu'à quel point ils avaient conscience de l'importance morale de l'heure.

(1) Dans un interview publié par la *Deutsche allgemeine Zeitung* du 27 novembre 1918, l'ancien chancelier avait déjà fait la même déclaration. Pour justifier l'invasion de la Belgique, il répétait l'argument de nécessité, mais celui-là seul et il affirmait que, le 4 août 1914, il avait parlé ouvertement et loyalement au sujet de la Belgique et qu'il s'en tenait encore aux paroles prononcées ce jour-là, paroles auxquelles il n'avait rien à ajouter.

Ils savaient qu'une injustice se commettait et ne voyaient pas d'autre issue, sous la pression des circonstances, que de prendre sur eux de la commettre. Ils n'ont même pas cherché à la voiler et promirent de réparer cette injustice. On aurait dû s'en tenir à cette façon de penser et ne pas faire cette malheureuse tentative d'entreprendre après coup une grande manœuvre de justification sur des bases insuffisantes et *pas toujours employées d'une façon très correcte.* »

La doctrine allemande tenta, comme Bethmann-Hollweg, de remettre en honneur après la guerre la théorie de la nécessité. Schwertfeger a fait cette tentative dans des articles de la *Deutsche allgemeine Zeitung* du 7 juillet 1919 et du 17 juillet 1920, dans un autre du *Tag* du 26 juillet 1919, dans un quatrième de la *Kölnische Zeitung* du 11 août 1925 et dans son livre *Der geistige Kampf um die Verletzung der belgischen Neutralität* (1). Il en a été de même de R. P. Oszwald, conseiller aux archives et membre du *Reichsarchiv* dans une étude publiée en juillet 1925 par *Die Kriegsschuldfrage*, de von Liszt dans son traité *Das Völkerrecht* (2), et du professeur à l'université de Vienne, le docteur Jean Eibl, en un article inséré dans la revue *Schönere Zukunft*, n^o 4, du 25 octobre 1925.

(1) Page VII de ce volume il écrit : « Nous voyons dans les agissements de l'Allemagne à l'égard de la Belgique une attitude largement expliquée par la situation stratégique dangereuse, qui la justifie et même la rend nécessaire. — Wir selbst sehen in Deutschlands Vorgehen gegen Belgien einen durch die strategische Notlage hinreichender erklärten und daher entschuldigten, sogar nötigen Vorgang. »

(2) Édition de 1918, p. 181. — L'édition posthume de 1925 reproduit la même théorie, bien que le docteur Max Fleischmann, qui a été chargé de la publier, affirme qu'il l'a révisée sur plusieurs points. Il adopte donc en ce qui concerne notre sujet les théories du docteur Liszt.

Elle est ressuscité aussi par le Dr Strupp qui écrit : « L'État agissant sous la contrainte de la nécessité exerce un véritable droit coutumier qui prend le pas, en tant que droit d'exception, sur tous les autres droits établis par la législation internationale. Étant donné que le droit de nécessité, eu égard précisément à sa nature de *lex specialis* par rapport aux autres droits avec lesquels il entre apparemment en conflit, enlève à ceux-ci, pour la durée de l'état de nécessité, leur valeur juridique dans les relations entre l'État agissant par nécessité et l'État lésé, ce dernier doit, à condition qu'il ne puisse, lui aussi, se prévaloir d'un droit de nécessité, tolérer l'acte commandé par la nécessité et il agit d'une manière illégale s'il ne le fait pas. » (1)

À ce jurisconsulte, aux conceptions nuageuses, on peut répondre, même si l'on accepte sa doctrine, que le droit de nécessité de l'Allemagne se trouvait précisément en conflit avec le droit de nécessité de la Belgique. Celle-ci aurait certainement perdu toute existence nationale indépendante si elle avait cédé à l'ultimatum de Berlin. Elle pouvait donc faire valoir un droit de nécessité *vitale* pour justifier sa résistance. Et il est incontestable que le droit de nécessité belge basé sur l'observation des traités et sur le droit des gens devait primer le droit de nécessité de l'Allemagne qui ne pouvait se poursuivre qu'au mépris de la parole donnée, du respect des conventions et de toutes les règles du droit international. Une doctrine contraire serait une monstruosité morale. La Belgique agissait donc correctement, d'après la doctrine même de Strupp, en ne s'inclinant pas devant la nécessité allemande.

Notre opinion est confirmée par le docteur Eibl. Ce jurisconsulte conteste ouvertement l'illégalité de

(1) *Wörterbuch des Völkerrechts und der Diplomatie.*

la résistance belge. « Il appartient à la souveraine décision de l'État, dont le territoire est réquisitionné pour le passage, écrit-il, de tenir ou de ne pas tenir compte de l'état de légitime défense de l'autre État d'après les principes du droit qui le régissent. Il n'y a pas pour lui d'obligation légale à tolérer le passage. Si donc la Belgique s'est opposée par la force au passage en agissant ainsi elle n'a commis aucune injustice, de même que l'Empire allemand ne commit aucune injustice en usant de violence pour l'obtenir. Ici se trouvaient en conflit les droits et les intérêts d'États souverains, sans qu'il se trouvât une instance qui eut été qualifiée pour décider si c'était l'intérêt vital de l'Allemagne ou les intérêts vitaux de la Belgique qui devaient être préférés. » (1)

Le docteur Kunz, qui considère comme inacceptables toutes les autres tentatives de justification germanique, estime que, quels que soient les arguments invoqués contre cette théorie, on peut, du côté allemand, chercher à la faire admettre, car, dit-il (2) « dans notre cas, l'état de nécessité implique une question de vie ou de mort, et non pas un simple avantage stratégique. »

Mais, dans l'article intitulé *Belgien* et inséré dans le *Dictionnaire du droit des gens et de la diplomatie* (3) que publie à Berlin le docteur Strupp, le docteur Kunz contredit quelque peu l'opinion émise dans sa conférence et sa brochure.

Il répète, comme il l'avait fait dans *Das Problem von der Verletzung der belgischen Neutralität*, qu'en général le droit de nécessité vitale a été admis, dans la politique et particulièrement dans la littérature, comme un droit d'exception ayant le pas sur les autres droits

(1) *Schönere Zukunft*, n° 4 de 1925.

(2) *Op. cit.*, p. 29.

(3) *Wörterbuch des Völkerrecht und der Diplomatie*.

créés par le droit des gens, et même justifiant ou excusant, le cas échéant, la violation d'un territoire neutre. Puis il recherche si, en 1914, les conditions du droit de la nécessité vitale existaient.

Voici le résultat de son examen :

« Le chancelier de l'Empire allemand s'est placé, écrit-il, au point de vue de la violation du droit des gens et de la nécessité dans ses paroles du 4 août 1914, qui ont acquis une célébrité mondiale « Nécessité n'a pas de loi... Nos troupes ont peut-être déjà foulé le sol belge. *Cela est contraire aux lois du droit des gens...* Nous étions contraints de passer outre à la protestation *justifiée* du gouvernement belge. *Nous réparerons le tort* que nous faisons ainsi. »

» Les arguments du chancelier sont quelque peu vagues, ainsi que Strupp le fait remarquer maintenant d'une manière piquante et pertinente ; tout d'abord parce qu'il n'est pas tout à fait certain si ces paroles ont une signification politique ou juridique, et ensuite parce qu'il s'y trouve une confusion de légitime défense, de nécessité et d'obligation de faire la guerre.

» La disposition stratégique de l'armée française et le cours ultérieur de la guerre ont montré que le plan de campagne de la France n'était pas basé sur la violation de la neutralité belge.

» L'Allemagne a principalement fait valoir la nécessité stratégique. C'est précisément cette « excuse de nécessité » stratégique que Waxweiler, Renault et autres ont réfutée en disant que l'Allemagne, par les traités de 1839, qui sans cela n'auraient pas raison d'être, s'est précisément engagée à ne jamais se laisser entraîner par une nécessité stratégique à passer par la Belgique (1).

(1) Waxweiler avait écrit (*La Belgique neutre et loyale*, p. 70) : « En 1839, l'Allemagne s'est obligée à ne jamais violer la neu-

» Nous pouvons donc dire en résumé, avec Strupp, qu'en 1914, dans le cas de la Belgique, il n'existait pas de véritable nécessité d'État, mais une nécessité imposée par les buts de guerre, que l'entrée en Belgique était

tralité belge. Cette obligation est précise, indéfinie. Elle veut dire que l'Allemagne a promis *de ne jamais se laisser conduire par une nécessité stratégique à traverser la Belgique.*

» Cette obligation veut dire cela, ou elle ne veut rien dire du tout. On ne la conçoit point, par exemple, formulée de cette manière-ci : L'Allemagne s'engage à ne jamais entrer avec ses armées en Belgique, sauf si elle le juge nécessaire ! Il saute aux yeux que l'objet de la convention de neutralisation est précisément d'interdire à chacun des contractants d'utiliser le territoire neutralisé, en quelque circonstance que ce soit, dans un but stratégique, c'est-à-dire que *chacun des contractants doit organiser sa propre défense en dehors de toute utilisation de ce territoire.* Permettre à l'un d'eux d'invoquer la nécessité pour violer un territoire dont il a garanti l'inviolabilité, ne serait-ce pas littéralement enlever à la convention son objet même ? »

Renault écrit, à la page 62 de sa brochure *Les premières violations du droit des gens par l'Allemagne* : « Le territoire belge a été neutralisé, ce qui veut dire qu'il a été mis en dehors des combinaisons militaires des États voisins. Le cas où, une guerre éclatant entre ces États, l'un d'eux trouverait avantageux de se servir du territoire neutre pour attaquer son adversaire, *est précisément le cas* qui a été envisagé lors de l'établissement de la neutralisation. L'intérêt du pays neutre, l'intérêt général a été délibérément considéré comme supérieur à l'intérêt stratégique. Si celui-ci peut être invoqué pour méconnaître la neutralité, autant dire que la convention qui a créé celle-ci n'a jamais eu aucune valeur, que ses signataires n'y attachaient aucune importance ; cela est bien extraordinaire et c'est cependant l'argumentation des représentants de l'Allemagne. Bethmann-Hollweg et von Jagow ont dit : il fallait gagner la France de vitesse, l'attaquer par la voie la plus directe, l'autre voie étant trop difficile à raison des fortifications élevées par la France en Lorraine. Il n'est pas même question de *nécessité*, mais d'*utilité*, il était plus avantageux d'attaquer la France de cette façon et alors le droit de la France et le droit de la Belgique ne pouvaient entrer en ligne de compte. »

donc contraire au droit des gens et qu'elle entraînait l'obligation de réparer. »

Or, du moment où il n'y a que nécessité stratégique (1), les arguments de Waxweiler et de Renault appelés par le docteur Kunz ont pleine valeur (2). Cette nécessité, l'Allemagne a renoncé à l'invoquer en signant les traités de 1839. Sans cette renonciation la neutralité belge n'était qu'un mot, elle n'atteignait pas le but poursuivi par les Puissances quand elles l'avaient décidée.

En confessant qu'il n'y avait pas de nécessité vitale pour l'Allemagne à violer la neutralité belge, le juriste autrichien coupe court à sa timide tentative de justifier cette violation par l'affirmation qu'à Berlin on s'était trouvé devant une question de vie ou de mort, et il condamne en même temps les essais de l'ancien

(1) Dütschke qui lui aussi (*La neutralité de la Belgique*, p. 39 et suiv.) excuse la violation de notre neutralité par la nécessité, confond entièrement la nécessité vitale avec la nécessité stratégique basée sur la volonté présumée de la France de ne pas respecter l'inviolabilité de notre territoire et sur de prétendus actes de violation commis par l'aviation française. L'absence de toute velléité de la République de manquer à ses engagements est suffisamment établie pour que nous n'ayons pas à revenir sur ce sujet. Moltke, dans ses *Mémoires*, rappelons-le, a affirmé que le grand état-major ne s'attendait du côté de la France qu'à une guerre défensive.

(2) On peut invoquer aussi en cette matière l'avis du journaliste A. Rufer. Celui-ci, dans un article publié par la *Freie Zeitung* du 12 juillet 1919, n° 55, estime que le risque français n'existait pas, qu'il n'était pas question de parer à un projet français d'incursion, que le grand état-major recherchait uniquement un avantage stratégique spécial.

Guerland, dans une brochure *La question belge* publiée à Berlin en 1919, écarte tout argument de nécessité, de légitime défense, de risque. Voir la *Kölnische Zeitung* du 14 juin 1919.

chancelier, de Schwertfeger et d'autres encore de remettre en honneur la théorie du *Notrecht* (1).

* * *

Pour justifier en droit l'invasion de la Belgique, on a encore fait valoir des arguments tirés de la *clausula rebus sic stantibus*. Nous ne nous appesantirons pas sur cette partie de la controverse. En quelques lignes, le docteur Kunz a exposé combien cette théorie était inadmissible dans le cas qui nous occupe.

« On a invoqué, écrit-il, le mot célèbre de Bismarck d'après lequel « dans les traités politiques comportant des servitudes, la *clausula rebus sic stantibus* est acceptée tacitement » ; on s'est fondé sur la reconnaissance de la dite clause dans la théorie du droit international. Mais, interprétée dans un sens aussi général, cette clause mettrait en question la foi des traités, la confiance en la parole donnée et la stabilité des traités internationaux, c'est-à-dire la base du droit international, et, par conséquent, elle doit être écartée. En effet, comme le temps ne s'arrête pas et que personne n'entre jamais deux fois dans les mêmes eaux d'un fleuve, on pourra sans doute toujours faire valoir quelque modification des circonstances (c'est là une situation qui ne diffère pas du *statu quo*). A l'exception peut-être des alliances, auxquelles s'applique précisément le mot de Bismarck et auxquelles Lammasch également assigne un statut spécial, il faudra aussi s'inspirer en droit des gens du principe : *pacta sunt servanda*. A la conférence de Londres, les grandes

(1) Le docteur Kunz ne cache pas qu'il a changé d'avis et que cette modification dans ses idées a été provoquée par « l'argumentation judicieuse » développée par Strupp dans son livre *Das völkerrechtliche Delikt*.

Puissances ont, par une déclaration solennelle (1), reconnu comme « un principe essentiel du droit international, qu'aucune Puissance ne se peut libérer des obligations d'un traité si ce n'est avec l'assentiment de tous les co-signataires, par la voie d'un accord amical. » La tentative de justification par cette clause de la violation de la neutralité belge devra donc être considérée comme ayant échoué » (2).

A ces considérations le docteur Kunz, dans son traité *Belgien* inséré au *Wörterbuch des Völkerrechts und der Diplomatie* (3), en ajoute une autre à laquelle ne manque pas la pertinence : « La situation en 1914 (guerre sur deux fronts pour l'Allemagne) n'était pas différente de celle de 1911 et de 1913, où l'Allemagne reconnut formellement l'obligation de respecter la neutralité belge ».

Il est vrai qu'elle la reconnut, mais qu'alors, comme en 1914, elle était fermement décidée à ne pas en tenir compte (4).

* * *

Si, de ce que nous venons d'exposer, il faut tirer une conclusion, nous ne pouvons en donner de meilleure que celle contenue dans l'article du professeur Mendelsohn-Bartholdy, article intitulé *Lord Bertie et les causes de la guerre* et publié dans le n^o de février de la *Krieg-*

(1) Citée par Lammasch, *Das Völkerrecht nach dem Krieg*, p. 146.

(2) *Das Problem von der Verletzung*, p. 24.

(3) Publié sous la direction du docteur Strupp.

(4) La théorie du docteur Kunz « *pacta sunt servanda* », est combattue en Allemagne par le professeur von Treitschke et le général von Bernhardi, mais elle y est défendue par les professeurs von Ullmann et F. von Liszt. Voyez à ce sujet : DE HOON, *La neutralité permanente de la Belgique en droit et en fait*, p. 45 et suiv. (Bruxelles, Weissenbruch, 1918).

schuldfrage (1) : « *L'invasion allemande de la Belgique ne peut, d'aucune manière, être excusée ou palliée ; ce fut une faute au point de vue militaire, comme ce fut une grave injustice au point de vue politique.* »



(1) P. 96.

DEUXIÈME PARTIE.

L'ALLEMAGNE INNOCENTE ET LA BELGIQUE COUPABLE

L'emploi de l'argument de nécessité tendait à excuser l'acte accompli par l'Allemagne, acte contraire au droit de l'aveu même du chancelier. Bientôt on cherche à retirer la confession ainsi faite. On cesse de plaider « coupable » pour plaider « non coupable » et pour se porter accusateur : l'accusée, cette fois, c'est la Belgique. A cette besogne on consacre une multitude de livres, de brochures, de journaux. Les conclusions auxquelles leurs auteurs arrivent sont au nombre de quatre :

1^o Il est probable qu'en vertu des traités anglo-allemand et anglo-français des neuf et onze août 1870 la neutralité belge a cessé d'exister en droit depuis 1872.

2^o Par leur système militaire, les Belges ont enfreint depuis longtemps les devoirs découlant de leur neutralité.

3^o Les Belges ont élargi la notion juridique de la neutralité de manière à n'en plus faire qu'une formule vide de sens. Ils ont été amenés ainsi à conclure, avant la guerre actuelle, une alliance offensive avec l'Angleterre contre l'Allemagne.

4^o La neutralité belge eut-elle encore existé en fait

et en droit en 1914, l'Allemagne ne l'a pas attaquée. Elle s'est contentée de porter atteinte à l'inviolabilité de la Belgique exclue de la garantie donnée par les Puissances.

Nous examinerons tour à tour chacune de ces conclusions qui ont reçu tantôt l'adhésion, tantôt la contradiction du Gouvernement allemand et de divers parmi ses écrivains.

L'ALLEMAGNE INNOCENTE
ET LA BELGIQUE COUPABLE

Il est évident que l'Allemagne n'a pas attaqué la Belgique en 1914. Elle s'est contentée de porter atteinte à l'inviolabilité de la Belgique exclue de la garantie donnée par les Puissances.

Nous examinerons tour à tour chacune de ces conclusions qui ont reçu tantôt l'adhésion, tantôt la contradiction du Gouvernement allemand et de divers parmi ses écrivains.

CHAPITRE I^{er}.

LA NEUTRALITÉ BELGE EXISTAIT-ELLE ENCORE EN DROIT EN 1914 ?

Pour répondre à la question qui fournit le titre à ce chapitre, Schulte, professeur d'histoire à l'université de Bonn et ancien directeur de l'Institut historique prussien à Rome, étudie dans son livre *Von der Neutralität Belgiens* (1), les traités de 1870 (2). Mais, avant de le faire, il rappelle brièvement les diverses grandes crises européennes auxquelles la Belgique se trouva plus ou moins mêlée (3). Le danger venait, affirme

(1) A Bonn, chez Marcus et Webers.

(2) A raison de la renommée scientifique de l'auteur, son livre, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, a été copié par nombre d'écrivains, notamment par le professeur Ebers, de l'université de Munster, dans son étude *La neutralité belge et comment elle prit fin*, publié dans *La culture allemande, le catholicisme et la guerre* (Amsterdam, C. C. van Langenhuyzen). C'est parce que les écrits de Schulte eurent une grande influence sur la polémique allemande contre la Belgique que nous nous attachons spécialement à les étudier. En réfutant ses travaux nous réfuterons en même temps, même sans les nommer, ceux de beaucoup de ses compatriotes.

(3) P. 72.

l'historien prussien, sans jamais faire aucune allusion aux événements que nous avons racontés dans notre introduction, non du côté allemand, mais du côté français. Il est vrai que l'attention du Gouvernement belge fut constamment en éveil pendant la durée du second Empire. Napoléon III a pratiqué, du moins à une période de son règne, une politique annexionniste. Quant à l'Angleterre, Schulte l'accuse d'avoir voulu nous faire départir de notre neutralité en nous entraînant dans la guerre de Crimée (1) représentée comme une guerre d'équilibre européen à laquelle la Belgique était intéressée. Cette affirmation ne correspond pas à la réalité des faits. L'Angleterre s'était contentée de demander que l'on autorisât chez nous la formation d'un corps de volontaires, ce qui n'avait rien de contraire à la neutralité. La Belgique refusa cependant, l'Angleterre n'insista pas.

Notre pays eut à traverser une crise très grave en 1870. L'Angleterre, émue par la publication du projet de traité Benedetti, conclut, avec la France et la Prusse, les traités identiques des 9 et 11 août 1870. Les belligérants s'y engageaient chacun à respecter la neutralité de la Belgique par le respect de son inviolabilité territoriale et l'Angleterre s'engageait de son côté à coopérer avec celui des belligérants qui tiendrait son engagement pour repousser du territoire belge celui qui l'enfreindrait.

C'est, dit Schulte, une opinion répandue et *qui ne doit pas être repoussée à priori* que ces traités fournissent la preuve de la désuétude des traités de 1839 (2). Il cite, à l'appui de cette affirmation, quelques lignes de l'historien français Sorel et ce qu'écrit le général belge Ducarne dans un rapport fait à la commission mili-

(1) P. 77.

(2) P. 75, voir aussi p. 96.

taire, « pièce officielle, émanant d'une autorité officielle, qui, en 1906, a négocié une entente avec le colonel anglais Barnardiston. » (1)

Les traités de 1870 ne contiennent rien autre chose qu'un accord de l'Angleterre avec les belligérants pour assurer l'exécution des traités de 1839. « Les traités identiques conclus par l'Angleterre avec les deux Puissances belligérantes, a dit le baron d'Anethan, ministre des Affaires étrangères de Belgique, dans la séance de la Chambre des Représentants du 16 août 1870, — et jamais aucun État intéressé ne protesta d'une manière quelconque contre cette interprétation — ne mettent pas en cause ou ne modifient pas les obligations que fixe le traité de 1839 ; ils régulent, pour un cas déterminé, l'exécution pratique de ces obligations ; ils n'affaiblissent en aucune mesure les engagements des autres Puissances et ils laissent subsister entièrement pour l'avenir le caractère obligatoire du traité précédent, avec toutes ses conséquences. »

Sorel n'a pas écrit que les traités de 1870 abolissaient les traités de 1839 ou prouvaient l'inexistence de ces derniers. « Des traités identiques, dit l'éminent historien, furent signés à Berlin le 9 août et à Paris le 11 août ; la neutralité de la Belgique, que les événements militaires ne menaçaient nullement de compromettre, reçut de ces actes une *garantie nouvelle*. Cette sorte de *novation* diplomatique était un premier symptôme de l'état de perturbation où se trouvait alors l'Europe et qui ne cessa de s'aggraver pendant tout le cours de la guerre.

(1) Hampe, professeur à l'université d'Heidelberg, écrit lui aussi à la page 364 de son étude *Belgien und die grossen Mächte*, publiée dans *Deutschland und der Weltkrieg*, ouvrage édité par Otto Heinze, Frédéric Meinecke, etc. (Leipzig, Teubner, 1915) que Sorel et Ducarne considèrent le traité de 1839 comme frappé de caducité par ceux de 1870.

La neutralité de la Belgique était établie par des actes solennels ; ces actes avaient en droit conservé toute leur valeur ; les belligérants avaient pro nis spontanément de les respecter ; il fallut cependant, pour rassurer l'Angleterre, que ce traité fût confirmé solennellement. C'était faire un étrange aveu de scepticisme politique et *frapper*, du même coup, d'une caducité anticipée l'acte nouveau que l'on signait. S'il faut, en effet, renouveler les traités chaque fois que se présenteront les circonstances pour lesquelles ils ont été conclus, quelle valeur sera-t-il désormais possible de leur attribuer ? Il était piquant de voir l'Angleterre s'évertuer ainsi pour cette *précaution inutile*, lorsqu'elle avait été la première à entourer de tant de réserves son adhésion à la neutralité du Luxembourg. » (1)

Est-il une seule de ces lignes dans laquelle on puisse trouver la conclusion imaginée par Schulte et Hampe ? Au contraire, selon Sorel, les traités de 1839 avaient en droit conservé toute leur valeur, ils furent confirmés solennellement — on ne confirme pas ce qui n'existe plus — mais *c'était une précaution inutile*. L'historien français aurait-il employé cette dernière expression s'il avait cru les traités de 1839 tombés en désuétude ? Au contraire, il proclame par là leur survivance. Les mots caducité anticipée, dont il use, ne portent pas sur les actes de 1839, mais sur ceux de 1870.

On ne peut faire grand état de l'erreur d'interprétation commise par le général Ducarne. Celui-ci était un officier distingué, mais plus habitué à débrouiller les questions de stratégie et de tactique qu'à interpréter les textes. Sorel lui-même n'a pas bien saisi la portée des traités d'août 1870. Il ignorait probablement la

(1) *Histoire diplomatique de la guerre franco-allemande*, tome I, p. 224. Paris, Plon, 1875.

déclaration du baron d'Anethan où se trouve fixé leur véritable caractère.

Les historiens français sont en général sévères pour l'intervention de l'Angleterre en notre faveur au cours des événements de 1870. Incontestablement cette intervention, bien qu'elle s'étendit à la Prusse comme à la France, constituait un acte de méfiance dirigé surtout contre cette dernière, méfiance jugée par elle inutile et blessante pour son peuple. Mais précisément l'effort qu'on y fit pour établir cette inutilité prouve combien on y estimait les traités de 1839 toujours en vigueur en 1870.

Si le général Ducarne, dans son rapport, cite Sorel, il ne déclare pas par là se rallier à l'opinion qu'il croit être celle de cet historien. Il n'a jamais voulu conclure des traités de 1870 à l'extinction de notre neutralité. Il s'est borné à rappeler sur ce point l'opinion présumée d'un historien considéré et il la cite seulement comme argument afin de montrer aux Belges que cette opinion existant chez de bons esprits on peut craindre de la voir s'étendre et de voir s'affaiblir chez certaines des Puissances garantes, sous son influence, l'idée de l'obligation où elles se trouvaient de devoir, dans un cas donné, venir à notre secours. Il était donc essentiel de mettre sur pied une armée suffisante pour pouvoir défendre éventuellement le pays par ses propres forces et sans attendre l'intervention devenue hypothétique d'une armée étrangère. Le général Ducarne n'a rien dit de plus. Schulte n'en soutient pas moins que l'ancien chef de l'état-major général belge *admettait l'annulation des traités de 1839 par ceux de 1870.*

Comme on le voit la conclusion dépasse de loin les prémisses.

La réserve capitale mise par Ducarne dans son rapport relatant ses entretiens avec le colonel Barnardiston, et

dont nous parlerons plus loin, renverse à elle seule la thèse de Schulte. Pour répondre à cette objection embarrassante et qu'il a pressentie, le professeur de Bonn ne trouve rien mieux que d'écrire : « Un homme, qui tenait la neutralité pour éteinte, écrit en marge de son rapport : *l'entrée des Anglais en Belgique ne se ferait qu'après la violation de notre neutralité par l'Allemagne.* Qui veut-il tromper ? Ceux qui croient ce chef d'état-major fidèle à la neutralité » (1).

Par une telle réponse, Schulte croit avoir trouvé une façon commode de se tirer d'affaire. Mais elle n'a rien de commun avec les règles élémentaires de la critique historique qui pourtant doivent lui être familières. Tout homme impartial dira : « Le général Ducarne croyait à la permanence de la neutralité belge garantie par les traités de 1839, car sinon il n'aurait pas écrit, *dans un rapport destiné à rester absolument secret* et qui, par conséquent, ne pouvait et ne devait vouloir tromper personne : *L'entrée des Anglais en Belgique ne se ferait qu'après la violation de notre neutralité par l'Allemagne.* »

Schulte aura pu se convaincre de la lourde erreur qu'il a commise dans l'interprétation des opinions de Sorel s'il a lu et médité le passage suivant de la brochure publiée par son compatriote, Reinhard Frank, professeur à l'université de Tübingen. Il ne contestera certes pas l'autorité de cet écrivain, très hostile à la Belgique, mais qui, s'il ne reproduit pas toujours fidèlement les documents cités dans son œuvre, du moins les a lus et, par conséquent, en parle en connaissance de cause.

« Un incident diplomatique, écrit Frank, mérite de retenir l'attention. Bientôt après la déclaration de

(1) *Op. cit.*, p. 76.

guerre (en 1870), l'Angleterre conclut avec les Puissances belligérantes deux traités identiques, en vertu desquels chacune des Puissances s'engageait à respecter la neutralité belge, si l'autre le faisait, tandis que l'Angleterre se chargeait, si le territoire belge était violé, de le protéger. L'historien français Sorel voit dans ces traités une *substitution* (1) aux anciennes stipulations de 1839, et on a, de plusieurs côtés, interprété sa manière de voir comme s'il voulait dire que la neutralité belge avait cessé d'exister avec la guerre de 1870-1871, ou, pour parler plus exactement, un an plus tard. Cette opinion, nous rapporte-t-on, n'est pas restée sans répercussion en Belgique. Mais *les jurisconsultes et les diplomates l'ont généralement repoussée et avec raison*. Car d'autres Puissances ayant participé aux anciens traités, on ne pouvait leur substituer les nouveaux. On le pouvait d'autant moins que les nouveaux traités prévoyaient expressément la validité du traité quintuple de 1839 après leur extinction. *En 1870, il ne s'agissait donc que de la mise en pratique de la neutralité belge dans un cas spécial*. Mais si Sorel désigne une telle spécialisation comme inutile et dangereuse (2), il a certai-

(1) Ce terme n'est pas employé par Sorel. Il ne dit pas *substitution*, mais *novation*, c'est-à-dire *renouvellement*, ce qui est toute autre chose. Et Sorel n'emploie pas ce terme d'une manière absolue, il fait une comparaison : « une sorte de novation ».

(2) Cette opinion est aussi celle d'Émile Ollivier, l'ancien ministre français. Celui-ci écrit au sujet des traités de 1870 : « Les ministres anglais nous demandèrent de signer un traité renouvelant les stipulations de celui de la quintuple alliance du 1^{er} avril 1839. Ce traité stipulait par son article premier que les forces de terre et de mer de l'Angleterre devraient, le cas échéant, coopérer à la défense de la neutralité belge avec les forces soit de la Prusse, soit de la France, contre celle des deux Puissances belligérantes qui violerait cette neutralité. La coopération de l'Angleterre ne devrait pas s'étendre au delà

nement raison. L'explication de ces traités de 1870 se trouve tout simplement dans la crainte de l'Angleterre que les Puissances belligérantes ne pussent considérer les stipulations de 1839 comme mises hors de vigueur par suite des événements comme l'Angleterre le faisait probablement elle-même. » (1)

L'opinion de Frank est partagée par plusieurs écrivains germaniques.

Un d'entre eux, jouissant d'une grande autorité dans son pays, F. von Liszt, dans l'édition de 1918 de son livre *Das Völkerrecht*, écrit que, contrairement aux théories de divers auteurs, — et il cite spécialement Schulte et Burgerss — les négociations de 1870 n'ont pas supprimé la neutralité belge mais l'ont, au contraire, renforcée (2).

des limites de la Belgique et n'impliquerait pas une participation aux opérations générales de la guerre. Le traité resterait en vigueur pendant toute la durée de la guerre et pendant les douze mois qui suivraient la ratification de la paix ; après l'expiration de ce délai, l'indépendance et la neutralité de la Belgique continueraient à être garanties par le traité de 1839. — Ce nouveau traité n'était pas seulement inutile, il était dangereux : il affaiblissait l'autorité de tous les traités en paraissant supposer qu'au bout de quelque temps leur valeur était tellement affaiblie qu'il fallait les rajeunir par un titre nouveau. Il était de plus blessant, car quoiqu'on en demandât un semblable à la Prusse, il était évident qu'il était motivé par le crédit accordé aux divulgations de Bismarck... Nous en passâmes par cette humiliation. Nous nous bornâmes à demander quelques modifications de détail qui ne furent pas admises ; mais des explications ayant été fournies par un *memorandum*, nous n'insistâmes pas et nous adhérâmes au traité. La Prusse, avec une facilité bien compréhensible, en signa un semblable ; la Russie et l'Autriche adhérèrent par des déclarations générales. * *L'Empire libéral*, tome XV, p. 407. Paris, Garnier.

(1) *La neutralité belge*, p. 13.

(2) P. 58, note.

« On sait que *novation*, écrit Kunz (1), signifie annulation d'une obligation et remplacement de celle-ci par une nouvelle ayant le même but. Au point de vue juridique une obligation actuelle est annulée par une nouvelle obligation qui remplace la première (Dernburg, *Pandekten*, II, § 59, p. 164-65). Il est facile de montrer qu'il n'en était pas ainsi dans le cas qui nous occupe. Les traités n'engagent que les contractants ; c'est pourquoi l'obligation de la Belgique et celle de l'Autriche et de la Russie continuaient à reposer sur les traités de 1839, puisque ces Puissances n'étaient pas parties aux traités de 1870. — Tout *animus novandi* faisait défaut aux traités de 1870... Le traité de 1839 continuait à exister. »

Dütschke (2) se montre d'accord avec Frank, von Liszt et Kunz. « L'Angleterre, la France et la Prusse, dit-il, ne pouvaient jamais, à elles seules, modifier ou annuler l'ancien traité de 1839. Pour cela le consentement des autres parties contractantes aurait été nécessaire, celui-ci manquait. »

Le professeur à l'université de Munster, G. J. Ebers (3), se rallie à l'avis de Dütschke. Il rappelle en outre, pour combattre l'opinion de Schulte, le texte de l'article 3 du double traité de 1870.

Même théorie encore du docteur Schoenborn, professeur à l'université d'Heidelberg : « Le double traité dans son texte, écrit-il, n'abolit pas les autres au point de vue juridique (4).

(1) *Das Problem von der Verletzung*, p. 17.

(2) *La neutralité de la Belgique*, p. 36.

(3) *La neutralité de la Belgique et sa ruine*, dans *La Culture allemande, le catholicisme et la guerre* (Fribourg en Brisgau), p. 97.

(4) *Die Neutralität Belgiens* dans l'ouvrage *Deutschland und Weltkrieg*, p. 574.

Schulte appelle à la rescousse, pour défendre sa thèse sur l'effet des traités de 1870, Burgess, écrivain nord-américain.

Ce professeur à l'université de Columbia de New-York a publié, au commencement de la guerre, un article sur la question belge dans la revue *The vital Issue*. Cet article fut analysé avec les plus grands éloges dans la presse allemande. Celle-ci, notamment la *Kölnische Zeitung* (1), présenta l'œuvre du professeur américain, comme une des meilleures défenses de la conduite de l'Allemagne envers la Belgique qui eût été écrite.

On verra que la presse allemande a su se contenter de peu.

D'après Burgess, les traités de garantie de la neutralité belge avaient cessé d'exister bien avant 1914 et la Belgique elle-même avait perdu tout droit d'être considérée encore comme un État perpétuellement neutre.

Afin d'établir la désuétude déjà ancienne du traité signé par les cinq Puissances le 19 avril 1839, Burgess cite les paroles prononcées à la Chambre des Communes par Gladstone en 1870, lorsque la rupture des relations entre la France et la Prusse fit craindre une violation de notre neutralité.

« Je ne suis pas en situation, aurait dit l'homme d'État britannique, de reconnaître la théorie qui a été émise dans cette Chambre et suivant laquelle le simple fait qu'un traité de garantie existe lie chaque partie contractante, quelle que soit la situation spéciale dans laquelle elle puisse se trouver, lorsque la question du respect de la garantie devient pour elle brûlante. »

D'après Burgess, ces paroles établiraient la disparition, aux yeux du Gouvernement anglais, des traités

(1) N° 1387 du 23 décembre 1914.

de 1839. A Londres on aurait cru devoir, pour ce motif, les renouveler par de nouveaux traités limitant la garantie de la neutralité belge à l'année qui suivrait la fin de la guerre.

La conclusion, encore une fois, ne découle pas des prémisses, même si l'on s'en tient au texte publié par Burgess. En effet, le Ministre anglais se refuse seulement à discuter une doctrine défendue au parlement sur l'étendue de l'obligation assumée par tous les garants. Mais on ne peut pas trouver dans ses paroles un seul mot d'où l'on puisse déduire logiquement la volonté de Gladstone de proclamer l'annulation par un fait quelconque des traités de 1839 (1).

(1) Il ne sera pas sans intérêt de reproduire ici un extrait des divers discours prononcés au Parlement britannique du 25 juillet au 10 août 1870.

Gladstone : « Certes nous défendons la neutralité de la Belgique, comme le feraient toutes les Puissances européennes, parce qu'elle est un obstacle à quelque agrandissement démesuré.

» Mais l'intérêt de l'Angleterre n'est pas notre seul guide. Il y a une raison plus haute qui nous fait attacher un prix particulier au maintien de l'indépendance de la Belgique. Qu'est-ce que ce pays ? C'est un pays de cinq millions d'habitants ayant un grand passé historique, possédant un sentiment national aussi ardent et aussi pur que celui qui fait battre le cœur des plus puissantes nations. Par la façon dont elle a géré ses affaires intérieures au milieu des secousses révolutionnaires et à travers les crises de l'époque, la Belgique a donné à l'Europe l'exemple à la fois d'un gouvernement stable et bon et de la plus large extension possible des libertés publiques.

» Devant le caractère d'un tel pays, il n'est pas un de mes auditeurs qui ne comprenne que l'absorption de la Belgique en vue de satisfaire des appétits gloutons, sonnerait en Europe le glas funèbre du droit public et des lois internationales.

» L'Angleterre possède, dans l'indépendance de la Belgique, un intérêt plus grand que celui qu'elle peut avoir dans l'exécution littérale de la garantie qu'elle a donnée ; cet intérêt réside dans la réponse à cette question : douée, comme elle

Si Burgess, au lieu de s'arrêter à une seule phrase du discours prononcé par le ministre de la Reine Victoria, avait pris soin de lire (on peut affirmer qu'en général il n'a pas lu les documents dont il parle) et de reproduire, non pas le discours entier, mais seulement le paragraphe dont il s'est borné à extraire deux lignes, il aurait vu que, loin d'affirmer la disparition des traités de 1839 et de la garantie y établie, Gladstone a exposé expressément la thèse contraire. « *J'admets*, a-t-il dit, *le caractère obligatoire du traité*. Il n'est pas nécessaire, et le temps ne me le permettrait pas, de m'appesantir

l'est, de force et d'influence, assistera-t-elle, en témoin impassible, à la perpétration du crime le plus atroce qui aurait jamais souillé les pages de l'histoire et s'en ferait-elle le complice ? »

Disraëli : « Les membres les plus distingués du parti libéral l'ont (le traité de 1839) négocié et ont conseillé à la Couronne de le ratifier au milieu des applaudissements sympathiques de tous les Anglais éclairés. Je ne doute pas que les hommes éminents qui ont négocié ce traité n'aient obéi aux traditions de la politique britannique. Ils ont conclu cet acte dans l'intérêt général de l'Europe et aussi avec une notion très claire de l'importance de ses dispositions pour l'Angleterre. Ce fut un principe permanent de la politique de ce pays, que l'intérêt de l'Angleterre exige que les contrées situées le long de la côte du continent, de Dunkerque à Ostende, jusqu'aux îles de la mer du nord, fussent possédées par des États libres et prospères, jouissant des droits de la liberté, s'adonnant aux opérations du commerce, qui favorisent la civilisation générale ; que ces contrées n'appartiennent pas à une grande Puissance militaire qui, par les conditions de son existence, doit tendre à exercer une influence prépondérante en Europe... Notre voie paraît toute tracée. Je pense que le Gouvernement doit déclarer d'une manière qui ne prête à aucun malentendu, que l'Angleterre maintiendra, comme aux temps passés, les engagements qu'elle a assumés par traité et protégera ainsi les droits et l'indépendance des nations. »

Lord Russell : « Il n'y a pas d'obligations plus précises que la nôtre. Nos obligations, quant à la Belgique, sont des plus sacrées. Nous avons accepté ces obligations séparément aussi bien que conjointement avec d'autres Puissances. Nous n'avons

sur la question compliquée de la nature des obligations de ce traité ; mais je ne suis pas en situation de reconnaître la thèse qui a été émise dans cette Chambre et suivant laquelle le simple fait qu'un traité de garantie existe lie chaque partie contractante, quelle que soit la situation spéciale dans laquelle elle puisse se trouver, lorsque la question du respect de la garantie devient pour elle brûlante. Les grandes autorités en matière de politique internationale, dont j'ai été habitué à m'inspirer, telles que lord Aberdeen et lord Palmerston, n'ont jamais eu, à ma connaissance, cette conception rigide et, si je puis m'exprimer ainsi, peu pratique de la garantie. *Le fait qu'il existe déjà une garantie est nécessairement d'une grande importance et constitue un élément essentiel auquel nous devons accorder toute notre attention.* »

Gladstone reconnaissait donc l'Angleterre comme toujours et absolument liée par le traité de 1839 puisqu'il n'en mettait pas en doute le caractère obligatoire. Cette constatation suffit à renverser la thèse de Burgess d'après laquelle, persuadée que la convention de 1839 n'existait plus, la Grande Bretagne aurait amené les belligérants à signer un nouveau traité renouvelant

pas ici à choisir entre divers chemins. Nous n'avons à suivre qu'une seule voie et cette voie est celle de l'honneur. Nous sommes tenus à défendre la Belgique. »

Lord Granville, ministre des Affaires étrangères : « Je puis affirmer de la manière la plus positive que le Gouvernement de Sa Majesté connaît l'obligation de l'Angleterre au sujet de la neutralité et de l'indépendance de la Belgique... Quelle que puisse être l'opinion individuelle des membres de cette Chambre, personne de vous ne croira, j'en ai la confiance, que, dès que nous aurons clairement déterminé nos intentions sous quelque rapport, aucune considération puisse nous faire abandonner l'attitude que nous avons prise. »

la neutralité, mais seulement pour un terme prenant fin un an après la guerre.

Si, en leur donnant une signification très large, on pouvait interpréter les paroles de Gladstone comme une reconnaissance du droit des garants en certaines circonstances, et vu leur situation spéciale, de se refuser à prêter la garantie promise, on ne peut en déduire qu'il reconnaissait à ces garants le droit de violer eux-mêmes, comme l'a fait l'Allemagne, la neutralité de la Belgique.

Les traités de 1870 ne renouvellent pas, comme l'affirme Burgess, le traité de neutralité pour une courte période. Le traité de 1839 met, en termes généraux, l'indépendance et la neutralité de la Belgique sous la garantie des cinq Puissances contractantes. Mais chaque fois que la prestation de la garantie sera décidée par l'une ou par plusieurs d'entre elles, une entente nouvelle sera nécessaire, non pour renouveler l'obligation elle-même, mais pour en régler l'exécution. Toute action commune de plusieurs États rend nécessaire, et l'usage en est constant, une convention spéciale appropriée aux circonstances. On ne peut se passer de semblables arrangements particuliers surtout quand il s'agit d'engagements pouvant entraîner la guerre.

Le professeur Schoenborn le constate lorsqu'il écrit : « La conception d'après laquelle les traités de 1870 ne font que régler l'exécution effective des anciens traités de neutralisation pour un cas déterminé et laissent subsister pour l'avenir leur caractère obligatoire avec toutes ses conséquences, cette conception est déjà en elle-même plausible, et sa justesse est prouvée sans aucun doute par la phrase finale de l'article 3 du double traité. » (1)

(1) *Deutschland und Weltkrieg*, p. 574.

Il devait en être ainsi en 1870. Lorsque la guerre éclata entre la France et la Prusse, la révélation par Bismarck du projet de partage de la Belgique, projet connu sous le nom de traité Benedetti, produisit une vive émotion en Angleterre. Les périls suspendus sur notre pays apparurent aux yeux de tous. Le Gouvernement britannique négocia immédiatement avec la France et la Prusse les traités des 11 et 9 août 1870, afin d'assurer l'exécution de la garantie promise en 1839.

Une seule objection se produisit outre-Manche : Pourquoi est-il nécessaire de renouveler des engagements qui ne sont pas contestés ? Pourquoi un nouveau protocole si les anciens traités sont encore en vigueur ?

Le texte même des traités des 9 et 11 août répond à cette objection.

Ces traités se bornent — et nous avons vu que cette interprétation est admise en Allemagne par Frank et Schoenborn — à prendre des dispositions pour exécuter le traité de 1839 d'une manière conforme aux circonstances du conflit de 1870. C'est pourquoi on li nita leur durée à douze mois après la ratification du traité de paix à intervenir entre les belligérants. « A l'expiration de ce terme, dit l'article 3, l'indépendance et la neutralité de la Belgique, pour autant qu'elles concernent respectivement les hautes parties contractantes, continueront à être fondées, com me auparavant, sur l'article 1^{er} du quintuple traité du 19 avril 1839 ». Ce texte met fin à toute controverse sur la valeur effective qu'auraient conservée les traités de 1839.

En soutenant le contraire, Burgess, ainsi que tous les admirateurs et défenseurs de ses idées, ont fait preuve d'une complète ignorance des documents invoqués, ignorance qui aurait dû leur interdire de s'en occuper.

Cette ignorance a été implicitement condamnée non seulement par les divers jurisconsultes germaniques

cités plus haut, mais par le Cabinet de Berlin lui-même. Celui-ci fit publier en brochure les documents sur les « conventions anglo-belges » trouvés à l'état-major de Bruxelles, insérés en novembre 1914 dans la *Nord-deutsche allgemeine Zeitung* et dont nous parlerons plus loin. Une introduction rédigée par Dernburg, ancien ministre des Colonies et l'un des chefs du mouvement de propagande allemande pendant les hostilités, précède les textes reproduits. Parlant des traités de 1870, cet homme politique écrit : « Ces traités devaient rester en vigueur pendant la guerre et pendant douze mois après la conclusion de la paix. *Ensuite l'indépendance et la neutralité de la Belgique reposeraient de nouveau sur le traité de garantie de 1839.*

Si Burgess et ses adhérents ignoraient le texte des traités de 1870, au sujet desquels ils dissertaient avec la compétence dont nous venons de montrer la valeur, ils ignoraient aussi vraisemblablement ou ils se refusaient à en tenir compte, les déclarations du Gouvernement allemand au sujet de la neutralité belge, déclarations entendues par la commission du budget du Reichstag en avril 1913.

Un membre du parti social-démocrate avait dit : « En Belgique, on voit avec appréhension s'approcher une guerre franco-allemande, car on craint que l'Allemagne ne respecte pas la neutralité de la Belgique ». Von Jagow, secrétaire d'État pour les Affaires étrangères, répondit : « La neutralité de la Belgique est déterminée par des conventions internationales et l'Allemagne est décidée à respecter ces conventions. »

Cette déclaration ne satisfit pas un autre membre du parti social-démocrate. Von Jagow refusa de rien ajouter aux paroles suffisamment claires à son avis qu'il avait prononcées.

A de nouvelles questions d'un membre toujours du

parti social-démocrate, Heeringen, ministre de la Guerre, répondit : « La Belgique ne joue aucun rôle dans la justification du projet de réorganisation militaire allemand ; celui-ci se trouve justifié par la situation en Orient. L'Allemagne ne perdra pas de vue que la neutralité belge est garantie par les traités internationaux. »

Un membre du parti progressiste, ayant parlé lui aussi de la Belgique, von Jagow fit remarquer que sa déclaration concernant ce pays ne pouvait prêter à aucun doute.

Dans une des séances du Reichstag de janvier 1915, le chancelier, voulant rejeter sur la Grande Bretagne la responsabilité de l'invasion de la Belgique, a affirmé à nouveau la permanence de la neutralité belge. « Le Gouvernement anglais, a-t-il dit, ne peut par aucun raisonnement sophistique faire disparaître le fait qu'il a amené la Belgique, qui *était cependant liée également vis-à-vis de toutes les Puissances par le traité de neutralité à entamer des négociations* ». Les conventions de 1839 avaient donc aux yeux de Bethmann-Hollweg conservé leur vigueur.

Le professeur F. von Liszt ne juge pas autrement la situation. Selon lui, la neutralité de la Belgique n'a jamais été suspendue de 1839 à 1914 (1).

* * *

Après avoir soutenu la thèse de l'annulation du traité de 1839 par les traités de 1870, Burgess ajoute que jamais l'Empire allemand actuel n'a signé un traité pour la neutralisation de la Belgique. Jamais l'Empire allemand actuel, répondrons-nous, n'a contesté être tenu,

(1) *Das Völkerrecht*, p. 58, note 22. Edition de 1918.

pour ce qui concerne la neutralité belge, par les traités signés en 1839 par la Prusse et par l'Autriche. Non seulement il ne l'a pas contesté, mais il a déclaré formellement et publiquement le contraire à plusieurs reprises.

Il l'a déclaré en 1915 par la bouche du chancelier de l'Empire dans le discours dont on a lu un extrait un peu plus haut (1) et que Bethmann-Hollweg a complété en ajoutant que l'Angleterre avait amené la Belgique à « *conclure des conventions dirigées contre une des Puissances garantes : l'Allemagne* ».

Qu'on relise aussi la déclaration de von Jagow à la commission du budget : « La neutralité de la Belgique est déterminée par des conventions internationales et l'Allemagne est décidée à respecter ces conventions ». En 1905, dans un toast prononcé à Anvers et approuvé au Ministère des Affaires étrangères à Berlin, le comte de Walwitz, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de l'empereur Guillaume à Bruxelles, parlant au nom du Gouvernement allemand, disait : « Nos sympathies vous sont acquises, elles convergent vers le même point que notre propre intérêt : c'est une Belgique forte que nous désirons, tant au point de vue politique que commercial ; en passant, je puis dire que, pour nous autres Allemands, *le maintien du traité de garantie, conclu à la naissance de la Belgique actuelle, est une espèce d'axiome politique, auquel, d'après nos idées, nul ne pourrait toucher sans commettre la plus grave des fautes* ».

Veut-on encore une autre preuve de la survivance de la neutralité belge à la guerre de 1870 et de la conviction où se trouvait l'Allemagne d'être une des Puissances garantes de cette neutralité, on la rencontrera

(1) P. 105.

dans un écrit de Bismarck lui-même. Au cours de la querelle que le chancelier nous chercha en 1875, il disait dans une note du 15 avril (1) : « Le Gouvernement impérial maintient l'opinion que la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve la Belgique, en vertu du privilège de neutralité, autorise à attendre de ce pays un soin particulier en tout ce qui concerne ses obligations internationales et *particulièrement envers les Puissances qui garantissent sa neutralité.* »

Cette note est à rapprocher de l'article de *Die Post* du 24 février 1884, dont nous avons parlé plus haut (2) et dans lequel le prince, à propos de soupçons émis sur les intentions de l'Allemagne vis-à-vis de la neutralité belge, affirme l'importance attaché par cet État à être le plus strict observateur des traités.

Schoenborn, dans le livre *Deutschland und Weltkrieg* (3), admet que des déclarations comme celles que nous venons de reproduire, obligent à considérer l'Allemagne comme garante des traités de 1839. Cette opinion est combattue par Dütschke. D'après ce dernier écrivain de telles déclarations ne peuvent remplacer une adhésion formelle aux traités, adhésion « nécessaire au point de vue du droit des gens, lorsqu'un État veut reprendre *in summa* les droits et les devoirs qui découlent d'une situation créée antérieurement par un traité ». En outre, cette adhésion, dit l'auteur, doit être acceptée par les autres parties contractantes.

Quel effet les engagements de la Prusse avaient-ils pour l'Allemagne ? S'appuyant sur l'autorité du professeur Laband, Dütschke se refuse à reconnaître à

(1) A. DE RIDDER, *La Belgique et la guerre. Histoire diplomatique*, p. 20. Bruxelles, Bertels, 1925.

(2) P. 73.

(3) P. 565 et suiv.

l'Empire une obligation découlant du traité de 1839. Il soutient que l'Allemagne « ne participait indirectement aux traités conclus valablement par les États qui en font partie qu'en ce que tous les droits et titres qu'un État particulier a acquis par des traités politiques se trouvent sous la protection de l'Empire et qu'aucun État étranger ne peut employer contre un État allemand des mesures coercitives du domaine du droit des gens pour obtenir l'exécution de prétentions basées sur des traités politiques, sans que l'Empire ne soit obligé à intervenir pour la protection de l'État qui en fait partie et du territoire fédéral. — A l'Empire n'incombe donc que la représentation, au point de vue actif et au point de vue passif, des États particuliers lorsqu'il s'agit de faire valoir juridiquement les prétentions et obligations qui résultent des traités politiques. » De cette théorie le jurisconsulte allemand conclut que l'Allemagne n'était point substituée directement aux États qui la composent dans le sens que l'Empire devrait exécuter les traités conclus par eux de la même façon qu'ils auraient dû le faire. Par suite l'État allemand, à son avis, n'était pas obligé formellement par le traité de neutralisation de 1839 et ne pouvait par conséquent pas être qualifié de Puissance violant en 1914 un traité qu'elle avait garanti (1).

Dütschke ne juge cependant pas l'Allemagne exempte d'obligations envers la Belgique.

A son avis, « celles-ci ne découlent pas directement sans doute du traité de 1839, mais il existe une obligation *indirecte* en tant que la situation juridique créée

(1) *La neutralité de la Belgique*, p. 36 et suiv.

Kautsky, dans son livre *Comment s'est déclanchée la guerre mondiale*, admet que l'Allemagne, dont la personnalité avait remplacé celle de la Prusse, était tenue par les traités de 1839.

par le traité de neutralisation — dans ce cas-ci c'est la neutralité de la Belgique —, est en vigueur comme il est généralement reconnu, même pour les Puissances qui, comme, par exemple, l'Empire allemand, n'ont point pris part formellement au traité. La neutralisation d'États doit être considérée précisément comme *une institution de droit international*. Les droits et les devoirs de l'Empire allemand vis à vis de la Belgique sont donc, d'après cela, en somme, les mêmes que les droits et les devoirs des garants... Ils dérivent d'une façon générale des principes universellement en vigueur *du droit de neutralité* ; mais, en particulier, il existe à l'égard de la neutralité une obligation directe vis-à-vis de la Belgique et réciproquement, par la ratification faite de part et d'autre de la 5^e convention de la 2^e conférence de La Haye du 8 octobre 1907. — Les articles 2 et 5 de cette convention contiennent les conditions fondamentales de la neutralité, c'est-à-dire le respect réciproque du territoire neutre déclaré inviolable dans l'article 1. »

Dütschke oublie que la Prusse avait signé le traité de 1870 au nom de la Confédération de l'Allemagne du nord qui ainsi reconnaissait les traités de 1839 et la garantie donnée à la Belgique. D'après le professeur Eibl, par cette signature la confédération se substitua à la Prusse dans ses obligations (1).

Schulte n'émet aucune réserve quand il voit Burgess se refuser à considérer l'Empire comme garant de la neutralité belge. A ce sujet il n'ose donner ouvertement son avis. Mais on peut déduire celui-ci de la phrase qu'il écrit pour accuser le Cabinet de Bruxelles d'avoir complété avec l'Angleterre contre l'Allemagne. « Le possesseur d'une lettre de sauvegarde internationale (les Belges) écrit-il, négocient en secret avec l'un des

(1) *Schönere Zukunft*, n° 4 de 1925.

garants (l'Angleterre)...; ils se concertent avec lui sur les moyens par lesquels on fera le plus de dommages à l'autre garant (l'Allemagne), chez qui l'Angleterre veut porter la guerre, comment on peut le surprendre à travers le territoire sauvegardé dans des positions non protégées. » (1)

* * *

Pour prouver que la Belgique aurait perdu son caractère d'État perpétuellement neutre, Burgess développe encore une autre thèse admirée, comme tout le reste de son article, par la presse allemande : « La Belgique est devenue presque un grand État ; sa population s'est élevée à neuf millions d'habitants, son armée à plus de deux cent mille hommes ; elle s'est entourée de puissantes forteresses, elle a fondé un empire colonial de plus de 1,500,000 kilomètres carrés, avec 15 millions d'habitants, et elle se livre au commerce et à la navigation dans toutes les parties du monde. Il en résulte que la Belgique s'est développée au point d'avoir perdu le caractère d'un État qui a besoin pour sa sécurité de traités de garantie de ses voisins ; elle a acquis la capacité de se protéger elle-même. »

Burgess aurait vraisemblablement beaucoup de difficultés à nous dire sur quels principes juridiques il base semblable doctrine. Elle méconnaît complètement l'origine et le but de la neutralité belge. Le professeur américain, pour oser la soutenir, doit ignorer que cette neutralité — cela Schulte le sait et le dit, sans cependant, cette fois encore, faire aucune réserve, quand il les expose, aux théories de son collègue des États-Unis — a été créée non pas dans l'intérêt de notre pays, mais

(1) *Von der Neutralität Belgiens*, p. 104.

dans celui de l'Europe toute entière, surtout dans celui de ses deux voisins la France et l'Allemagne. Peu importe donc que la Belgique soit assez forte pour se défendre elle-même. Au contraire, plus elle est puissante, plus il y a intérêt à lui imposer la neutralité, parce qu'elle est alors d'autant plus en mesure de troubler efficacement l'équilibre de l'Europe et de nuire à l'un de ses voisins en s'unissant à l'autre.

Les théories de Burgess, en ce qui concerne le Congo sont partagées par le professeur J. Eibl de Vienne. « La Belgique, écrit ce jurisconsulte dans la revue *Schönerer Zukunft* de 1925, n° 4, fit elle-même les dernières démarches qui l'écartèrent de la stricte neutralité. Elle entra dans la catégorie des puissances coloniales par l'acquisition de l'État du Congo. Cette décision est sans aucun doute inattaquable au point de vue juridique, mais il n'en est pas moins évident que, par ce changement, la Belgique se hasardait sur le terrain épineux des questions de puissance mondiale, dont les complications sont dangereuses pour un État qui veut sauvegarder sa neutralité. Et plus loin il ajoute : « Si la Belgique a souffert par le fait que l'Allemagne n'a pas respecté sa neutralité, l'Allemagne ne porte pas seule la responsabilité de cette affaire, cette responsabilité repose aussi en partie sur la politique des puissances occidentales, en partie aussi sur la politique propre de la Belgique. La Belgique est relativement peu coupable en tant qu'elle, création des Puissances étrangères, fut mise dans une situation dont les changements étaient, en grande partie, soustraits à son action. Mais c'est d'une manière catégorique qu'elle est intervenue dans la modification de situation résultant de l'acquisition de colonies. »

Avant d'écrire ces lignes, le professeur Eibl aurait fait chose sage en relisant la page 23 du haineux pam-

phlet *Belgien und die grosse Politik der Neuzeit* (1) dans lequel le professeur à l'université de Fribourg en Brisgau, Veit Valentin déclare que l'État du Congo fut créé politiquement à la conférence africaine de Berlin avec l'aide de l'Allemagne et considère cette création « comme un grand succès diplomatique pour la politique de Bismarck. » (2)

Comment, dans ces conditions, des Allemands peuvent-ils reprocher à la Belgique d'avoir entrepris une politique coloniale à laquelle eux-mêmes, et notamment celui qu'ils considèrent comme le plus grand de leurs hommes d'État, avaient encouragé le roi Léopold II.

Jamais, nous osons l'affirmer, aucun État, ni lors de l'annexion du Congo, ni en d'autres circonstances, n'a considéré explicitement ou implicitement l'accroissement de la population et des richesses de la Belgique ainsi que le développement de ses relations économiques comme susceptibles de lui avoir fait perdre le caractère d'un État ayant besoin pour sa sécurité des traités de garantie de ses voisins, et cela parce qu'il aurait

(1) Édité à Munich chez Bruckmann, 1915.

(2) Cette déclaration n'empêche pas Veit Valentin (*op. cit.*, p. 24), d'injurier odieusement la Belgique à propos de sa politique coloniale et d'écrire : « La question du Congo est le point déterminant de toute la question belge. Depuis que la Belgique s'est débarrassée de l'État du Congo, son sort fut complètement dépendant des grandes puissances coloniales. »

Après la guerre cet écrivain est venu à résipiscence. Dans son livre *Deutschlands Aussenpolitik von Bismarcks Abgang*, (Deutsche Verlagengesellschaft für Politik, Berlin, 1921) il écrit, p. 244, à propos du Congo : « La Belgique ne s'est pas livrée à la vie et à la mort aux puissances de l'Entente comme le représentait sottement l'Allemagne au moment de la guerre... En 1912, la France offrit à l'Allemagne de lui vendre son droit de préemption, ce qui fit mauvaise impression en Belgique et amena un rapprochement provisoire entre ce pays et l'Allemagne. »

acquis la capacité de se protéger lui-même. Encore une fois, le contraire est vrai. La Belgique, cela va de soi, avait toujours le devoir de se défendre elle-même dans la mesure de ses forces, mais si on la voyait en 1914 beaucoup plus riche, plus prospère et plus peuplée qu'en 1839, la nécessité s'était accrue, dans la même proportion, de la maintenir à l'abri de toute attaque. Aucune des Puissances voisines ne pouvait laisser l'une de ses rivales s'agrandir par l'annexion de ce petit territoire devenu d'une valeur politique plus considérable que jamais. Cet intérêt de premier ordre était sauvegardé envers tous par la neutralité perpétuelle de la Belgique. Mais, pour être tout à fait efficace, cette neutralité devait être garantie. Une nation de sept millions d'âmes sera toujours incapable de se défendre, avec un succès probable, si elle est dépourvue d'alliés, contre un État riche de quarante, cinquante ou soixante dix millions d'âmes et fort de plusieurs millions de soldats. Dans le cas de la Belgique, la garantie constituait la meilleure forme d'alliance parce qu'elle ne favorisait personne et se conciliait parfaitement avec la neutralité perpétuelle.

Frank conteste (1) comme nous que l'acquisition du Congo ait porté atteinte à notre neutralité. « Ce sont surtout, écrit-il, des auteurs français, entre autres des autorités comme Fauchille et d'Espagnet, qui ont prétendu que la Belgique, par suite de sa neutralité et de la promesse de garantie, n'avait pas le droit d'élargir son territoire par l'acquisition de colonies. Le problème est d'autant plus compliqué que l'État du Congo lui-même avait été déclaré neutre par la Conférence de Berlin en 1885. Mais il est inutile d'approfondir la question, car il est généralement admis que les Puis-

(1) *Op. cit.*, p. 15.

sances ont, au moins tacitement, donné leur adhésion à l'annexion du Congo par la Belgique. »

L'opinion de Frank est partagée par Kunz : « On a également fait valoir, dit ce dernier, que l'acquisition de l'État du Congo avait porté atteinte à la neutralité, mais à tort, puisque le transfert fut suivi d'une reconnaissance tacite ou formelle de la part des Puissances garantes » (1).

Frank ajoute au développement de sa pensée une phrase utile à méditer notamment par Burgess, Eibl et Schulte ainsi que par Hampe qui partage sur ce point les idées de ces trois écrivains (2) : « Il ne s'est produit aucun fait qui ait de droit aboli la neutralité belge. »

* * *

Achevant l'examen des traités de 1870, Schulte conclut : un grand écrivain français, un chef de l'état-major belge et l'excellent jurisconsulte américain sont d'accord pour conclure que les obligations de la neutralité sont éteintes (3).

A cette conclusion on peut, en résumant ce que nous avons exposé, opposer la suivante : Afin de pouvoir affirmer que les obligations de la neutralité étaient éteintes en 1914, Schulte a invoqué les écrits d'un éminent historien français qui n'a jamais conclu à l'abolition des traités de 1839 par ceux de 1870. Pour donner à l'opinion de cet auteur la signification qu'il lui attribue

(1) *Das Problem von der Verletzung*, p. 26. — Kunz appuie son opinion sur celle émise par von Liszt dans son livre *Das Völkerrecht*, p. 61 et 62.

(2) *La Belgique et les grandes Puissances*, p. 373, dans l'ouvrage *L'Allemagne et la guerre mondiale*, édité par Otto Heinze, Meineke, etc. Leipzig, Teubner, 1915.

(3) *Op. cit.*, p. 76.

et que d'autres aussi lui ont attribuée à tort, il faut, comme l'a reconnu un juriste allemand, *interpréter* erronément ce qu'a écrit Albert Sorel. Quelle que soit d'ailleurs la pensée véritable de l'écrivain français, les traités de 1870 sont formels quant au maintien de la neutralité belge sous le régime créé par les traités de 1839 et ne permettent pas à quiconque les a lus et compris de conclure à l'abrogation de cette neutralité. Pour pouvoir invoquer à l'appui de sa thèse l'autorité du général Ducarne, le professeur de Bonn doit donner à la citation que celui-ci fait de l'opinion attribuée erronément à Sorel une signification tout à fait étrangère à la pensée de l'officier belge. Il doit s'en référer à l'avis d'un professeur américain qui, en abordant la question importante de la neutralité belge, s'est montré d'une rare incompétence. Il doit enfin se mettre en contradiction avec l'opinion exprimée par plusieurs des autorités les plus estimées en Allemagne en matière de droit des gens.

* * *

S'il fallait en croire Burgess, l'Angleterre non seulement aurait reconnu la caducité des traités de 1839 en faisant signer les traités de 1870, mais, en août 1914, elle aurait montré une fois de plus que, pour elle, il n'y avait plus à tenir compte des garanties données à notre neutralité.

Comme le rappelle le professeur américain, sir Edward Grey a déclaré au Parlement britannique que l'Angleterre se trouvait à ce moment, en ce qui concerne cette neutralité, sur le même pied que lors des événements de 1870.

L'extrait du livre bleu cité par Burgess lui-même confirme cette assertion. Sir Edward Grey y rapporte un de ses entretiens avec l'ambassadeur allemand à

Londres. Le Prince Lichnowsky lui demanda, le 1^{er} août, si l'Angleterre resterait neutre dans le cas où l'Allemagne promettrait de respecter la neutralité belge. Sir Edward Grey repoussa un pareil engagement. L'ambassadeur allemand insista : « A quelles conditions l'Angleterre observerait-elle la neutralité ? » Le ministre anglais ne consentit pas encore à s'expliquer : il devait réserver la liberté d'action du Gouvernement britannique.

Est-ce là, comme le prétend Burgess, faire table rase de la neutralité belge ? Sir Edward n'adopta-t-il pas une attitude identique, en ce qui concerne la Belgique, à celle prise par Gladstone en 1870 ?

Elle n'a nullement empêché l'Angleterre, immédiatement après, de remplir ses obligations à notre égard. Sir Edward Grey n'avait jamais fait entrevoir à personne un refus de l'Angleterre d'accomplir ces obligations, mais il n'avait pas voulu prendre d'avance des engagements de nature à empêcher la Grande Bretagne d'entrer dans le conflit si d'autres intérêts que les intérêts belges l'y appelaient.

En fait, cependant, c'est l'intérêt britannique dans la question belge qui a été mis le premier en jeu et en péril. L'Angleterre a aussitôt élevé la voix, agissant en 1914 comme elle l'avait fait en 1870.

Burgess le nie. En août 1914, dit-il, l'Empire allemand demanda à Londres de faire au fond la même chose qu'en 1870, l'Angleterre refusa. Encore une fois cela n'est pas conforme à la réalité.

En 1914, l'Allemagne n'a pas seulement demandé à l'Angleterre d'agir à notre égard comme en 1870, elle a cherché en outre à obtenir une promesse de neutralité britannique absolue. Or, il n'est question de rien de pareil dans les conventions des 9 et 11 août 1870. Le Gouvernement britannique a tout naturellement refusé

de s'interdire à l'avance, et cela dans le seul but d'obtenir le respect des traités de 1839, le droit de prendre part à la guerre prête à éclater entre les grandes Puissances et dans laquelle notre pays n'était nullement intéressé. Pourquoi l'Allemagne ne s'est-elle pas bornée à réclamer de l'Angleterre l'engagement de respecter la neutralité belge même si elle devenait belligérante ? Le Cabinet britannique eut inévitablement donné son acquiescement à une telle proposition et alors on se serait trouvé dans une situation analogue à celle de 1870.

DE LA BELGIQUE

Stabilité relative. L'histoire des troubles de la Belgique est un point de départ de la Belgique. Les traités de 1839 ont été conclus pour garantir l'indépendance et la neutralité de la Belgique. L'Angleterre, la France, l'Autriche, la Prusse et les Pays-Bas ont signé ces traités. L'Allemagne n'a pas été consultée. Le Cabinet britannique a donné son acquiescement à une telle proposition et alors on se serait trouvé dans une situation analogue à celle de 1870.



(1) Voir les Mémoires de l'Assemblée Nationale, t. 1, p. 101.
(2) Ibid. p. 102.

CHAPITRE II.

LA NEUTRALITÉ ET LE SYSTÈME MILITAIRE DE LA BELGIQUE.

Schulte retrace l'histoire des fortifications élevées pour la défense de la Belgique (1). Son exposé est, en général, exact pour ce qui concerne le traité dit des forteresses du 1 décembre 1831.

Wellington, après 1815, avait fait construire dans le sud un réseau de forteresses destiné à former barrière contre la France. Après 1830, ces places devenaient un danger pour notre pays impuissant à les défendre toutes. Le traité de 1831 entre les quatre Puissances du nord et la Belgique maintint la barrière en diminuant le nombre des places appelées à la composer.

Schulte rend hommage aux efforts habiles déployés par Léopold I^{er} pour enlever à cette barrière son caractère hostile à la France et pour la mettre en harmonie avec la neutralité belge (2). C'est à ce monarque qu'est dû, ce que Schulte ne dit pas, l'acceptation de l'article où la Belgique voit reconnaître expressément sa souveraineté sur les forteresses. Mais on inscrivit en outre

(1) *Von der Neutralität Belgiens*, p. 78.

(2) *Idem*, p. 82.

dans le traité une stipulation secrète (1): elle imposait à notre pays une entente avec les Puissances signataires pour le cas où la sécurité des forts viendrait à être compromise.

Le Gouvernement belge s'appliqua avec succès à s'en dégager insensiblement. Il élabora des systèmes successifs de défense nationale sans intervention de l'étranger. Un plan inspiré par le seul souci de l'indépendance et de la neutralité de notre pays remplaça la barrière contre la France. Des démolitions firent disparaître les anciennes fortifications sans que les Puissances intéressées, reconnaissant par là le bon droit de la Belgique de procéder ainsi, élevassent des protestations. Elles firent d'autant moins d'opposition que, comme le reconnaît Schuite, les forteresses disparues ne constituaient plus un obstacle sérieux à la traversée de notre territoire. A raison des progrès de l'art militaire, elles avaient cessé de répondre au but pour lequel on les avait construites. Si elles avaient voulu conserver utilement le système des fortifications adopté en 1815, les Puissances intéressées auraient dû intervenir soit par voie de demande, soit par voie de subsides et de conseils, car il eut été injuste de laisser à la Belgique seule une charge étrangère à son intérêt propre.

On a prétendu, pendant et après la guerre (2), que la Prusse avait le droit, en vertu du traité de 1831, d'occuper les forteresses construites en remplacement de celles

(1) Voyez le texte de cet article, p. 52.

(2) Voyez notamment l'article publié par le docteur Erich Jung dans la revue *Deutsche Erneuerung* de novembre 1917, celui de Erich Brandenburg *Die belgische Revolution und die Entstehung des Königreichs Belgien* dans *Der Belfried* de juillet-août 1917, et celui d'Ernest Devrient, *Les obligations internationales du Gouvernement belge*, dans la même revue d'octobre 1917.

du sud. Le docteur Kunz écrit à ce sujet : « Je crois que, dans cette question, on peut partager l'avis de Niemeyer (*Belgien und seine Neutralisierung*, p. 17) d'après lequel les quatre Puissances possèdent le droit d'occupation collectivement et non séparément. L'exercice de ce droit est lié au consentement du Souverain du pays. La clause « toujours sous la réserve de la neutralité de la Belgique » a été insérée dans le traité de 1831 à la demande des Belges. Le contexte ne permet pas de douter que le droit d'occupation ne devait être exercé que pour la défense d'intérêts politiques déterminés... dans des limites déterminées » (1).

Ajoutons que Niemeyer, dans les *Grenzboten* du 17 mars 1917 fait du droit d'occupation de la Prusse un droit conditionnel et dépendant du désir du Roi des Belges.

C'est ce que reconnaissait déjà, dans un rapport du 30 août 1831, le ministre prussien von Bülow. Selon cet homme politique, une attaque directe de la France sur la province du Rhin eut réalisé le *casus foederis*, mais n'eut cependant pas autorisé l'Angleterre et la Prusse à faire usage des forteresses belges sans commettre une violation de la neutralité (2).

Le Gouvernement allemand ne songea pas à invoquer le droit d'occupation des forteresses. D'après Schwertfeger (3) il ne l'avait d'ailleurs pas. « Croire que nous aurions pu nous appuyer sur les traités surannés concernant les forteresses, écrit Bethmann-Hollweg, est une opinion qui ne résiste pas à un examen approfondi. C'eut été une feinte diplomatique qui n'aurait pas duré plus d'une journée. » (4)

(1) *Das Problem von der Verletzung*, p. 6.

(2) Voyez HAMPE, *Das belgische Bollwerk*, p. 67.

(3) *Der geistige Kampf*, p. 24.

(4) *Considérations sur la guerre mondiale*, p. 126.

Selon Schulte, la démolition des forteresses construites par Wellington fut entièrement à l'avantage de la France (1) ; celle-ci vit restreindre son front de défense, le nord étant couvert par la neutralité de la Belgique tandis que le flanc rhénan n'était protégé que par la même neutralité mais très incertaine. Il y a dans cette affirmation une réelle contradiction : la neutralité avait la même valeur aussi bien du côté prussien que du côté français. Si elle était efficace pour la France, elle l'était aussi pour la Prusse.

S'il fallait en croire Schulte (2), le système de forteresses mis en exécution dans nos provinces pour remplacer celui de la barrière, n'aurait pas été conforme aux obligations de la neutralité (3). Son collègue Hampe, qui se contredit d'ailleurs un peu plus tard, avait au contraire considéré la construction des ouvrages fortifiés d'Anvers comme constituant « ce système défensif ne visait qu'au maintien de l'indépendance réduite à sa plus simple expression » (4).

En 1856, Brialmont créa et construisit définitivement la place d'Anvers, centre et réduit de la défense nationale (5). C'est alors qu'on rasa quelques forteresses.

(1) *Von der Neutralität Belgiens*, p. 82.

(2) *Op. cit.*, p. 85.

(3) La même théorie est défendue par Kar Hampe dans son étude *Festungssystem und Neutralität Belgiens in den dreissiger Jahren des neunzehnten Jahrhunderts* publiée par la revue *Der Belfried* de mai 1918, p. 481, et par le professeur Ebers dans *La neutralité belge et comment elle prit fin*, étude publiée dans l'ouvrage *La culture allemande, le catholicisme et la guerre*, p. 98.

(4) *La Belgique et les grandes Puissances* (publiée dans *L'Allemagne et la guerre mondiale*, p. 368.

(5) « Brialmont, écrit le docteur Kunz au traité *Belgien* pu-

D'après Schulte, le Gouvernement belge n'aurait agi que selon l'intérêt national sans se préoccuper de l'intérêt des Puissances. Le professeur de Bonn ignorait peut-être qu'en 1852, quand la Prusse craignait une invasion de la Belgique par Napoléon III, elle nous poussa vivement à poursuivre les premiers travaux commencés à Anvers (1). Il est donc faux de dire, comme l'a fait von Liszt, que les fortifications de cette ville furent dirigées uniquement contre l'Allemagne (2). Le Gouvernement belge, en mettant l'intérêt national par dessus tout, peut-on d'ailleurs répondre à la critique de Schulte, obéissait au premier de ses devoirs. L'intérêt des Puissances se présentait à lui et se résu- mait dans le maintien d'une neutralité égale pour tous et l'accomplissement de ses obligations en cette matière au besoin par la force des armes (3). Le Gouvernement belge ne l'a jamais perdu de vue.

blié dans le *Wörterbuch des Völkerrechts und der Diplomatie* du professeur Strupp, fit d'Anvers une forteresse de premier ordre. L'article XIV du traité hollando-belge du 13-4-1839 contient la clause suivante : « Le port d'Anvers continuera à être uniquement un port de commerce ». Le point de savoir si le fait de fortifier Anvers est en contradiction flagrante avec les traités de 1839, ainsi que l'affirme von Liszt (*Droit des gens*, II-1920, p. 56, remarque 19) dépend de l'interprétation du mot « port de commerce ». Hold fait remarquer que l'on ne peut tracer une limite certaine entre la notion d'un port de guerre et celle d'un port de commerce, et qu'il existe aussi des ports de commerce solidement fortifiés. »

(1) A. DE RIDDER, *Le mariage du roi Léopold II*, p. 42. Bruxelles, Dewit, 1925.

(2) *Das Völkerrecht*, édition de 1918, p. 56, note 19.

La construction des fortifications d'Anvers provoqua une grande colère de Napoléon III qui les prétendait dirigées uniquement contre la France.

(3) Ce que les Puissances ont cherché, comme le fait remarquer le docteur en droit Gerhard Dütsche, c'était exclusivement le maintien de l'équilibre européen. *La neutralité belge pendant la guerre mondiale*, p. 15. Berlin, Weber, 1916.

Toute la question consistait à savoir comment ces obligations seraient le plus efficacement remplies. Le Ministre de la Guerre déclarait, en 1859, que « personne n'avait pu croire que l'armée serait fatalement liée au camp retranché d'Anvers... Les grandes positions stratégiques, de la nature de celles qu'il s'agit de créer à Anvers, loin de restreindre l'action offensive d'une armée, rendrait son action plus sûre, plus efficace, plus facile... Grâce aux places conservées, l'armée aura des têtes de pont sur la Meuse et sur l'Escaut, et des forts dans lesquels la résistance nationale pourra s'organiser dans tout le pays ».

La question se posa naturellement : Quelles sont les forteresses à conserver ? Des huit places et forts anciens, on n'en conserva que quatre, sous l'empire de cette idée qu'il y aurait du danger à se départir du principe fondamental de la concentration des forces à Anvers en dispersant les troupes dans un trop grand nombre de forts, ce qui aurait amené aussi la diminution de l'armée mobile. Celle-ci devait toujours être prête à opérer, compacte, pour agir selon les circonstances et repousser l'agresseur d'où qu'il vînt, et par tous les moyens en son pouvoir. Mais jamais on n'a été jusqu'à admettre la démolition des citadelles de Liège et de Namur, passages fortifiés de la Meuse, dans la partie du pays exposée inévitablement aux invasions étrangères.

La guerre de 1870 mit en lumière les devoirs de neutralité que l'armée aurait à remplir, loin de la base d'Anvers, indépendamment de la défense de l'indépendance, qui, après la chute de l'Empire français, ne paraissait plus menacée par personne.

On n'avait cessé d'étendre la force de la place d'Anvers. En 1868, on décida de fortifier la rive gauche ; plus tard on établit une troisième ligne de forts sur la Nèthe et le Rupel.

Mais la situation troublée de l'Europe vers 1887 accentua les autres préoccupations.

« La défense de la Meuse, dit Beernaert, en déposant le projet de loi créant les nouveaux ouvrages de Liège et de Namur, est un devoir international. Il répond à l'obligation de défendre le territoire de manière à empêcher un belligérant de s'en servir pour y chercher des communications plus faciles ou un point d'appui stratégique. »

C'est le passage qu'il fallait barrer de France en Allemagne et d'Allemagne en France (1). Hampe reconnaît que le Cabinet de Bruxelles chercha sérieusement « à s'assurer des deux côtés » (2).

Cela suffit pour démontrer que le Gouvernement belge avait la préoccupation constante de défendre militairement sa neutralité. Ses actes firent la meilleure impression sur l'opinion publique à l'étranger.

Comment Schulte peut-il affirmer qu'il adopta une conduite contraire à la neutralité et inspirée par la pensée de favoriser la France et l'Angleterre au détriment de l'Empire germanique ? (3)

(1) Dans son célèbre discours de Bordeaux, Thiers avait déclaré que, dans le nord, il n'y avait plus qu'une seule voie stratégique praticable entre la France et l'Allemagne : la vallée de la Meuse.

(2) *La Belgique et les grandes Puissances*, p. 370.

(3) *Von der Neutralität Belgiens*, p. 86.

La Belgique a eu constamment le triste sort de voir apprécier avec une rare injustice les efforts qu'elle faisait afin de pouvoir éventuellement défendre sa neutralité avec efficacité. Pendant la grande guerre ce sont des écrivains allemands qui l'ont accusée d'avoir construit les fortifications de la Meuse au profit de la France. En 1887, on nous reprocha de les avoir élevées parce que nous étions vendus à l'Allemagne. « On a dit à la vérité, écrit de Mazade, qu'il pourrait y avoir quelque arrière pensée que la Belgique céderait à une pression ou à la

Rappelons d'abord que la construction des forts de la Meuse en 1886 répondit à une requête formelle de l'Allemagne. Moltke les demandait déjà en 1859. On ne peut certes s'imaginer qu'en nous les imposant en quelques sorte, l'Empire ait voulu servir les intérêts de ses ennemis éventuels. Observons ensuite que cette construction a été justifiée par B. Schwertfeger. « Les forces allemandes, écrit cet auteur (1), massées devant l'impénétrable front est des Français, percèrent la digue à l'endroit le plus vulnérable, c'est-à-dire la Belgique. Tous les Belges clairvoyants, depuis Brialmont jusqu'à Ducarne, avaient vu ce danger qui était menaçant aussi du côté français — et avaient, en conséquence, cherché à renforcer cette digue de manière à rendre les risques trop grands pour l'envahisseur. Le sens de la politique militaire belge, au cours des dernières années, avait été de reconnaître le danger qui subsisterait aussi longtemps que la possibilité des conflits armés sur le continent. » Hampe, de son côté, écrit que le passage de l'Allemagne en Belgique était mieux fermé par Liège que le passage de la France en Belgique ne l'était par Namur, mais ce fait, de son aveu, résultait des conditions géographiques (2). Veit Valentin confesse lui aussi que, depuis des années, hommes d'État et militaires avaient fait tout ce qui était possible pour ne se lier d'aucun côté et pour se préparer à toute éven-

fascination du succès et de la force, que les fortifications de la Meuse, en apparence si plausibles, seraient surtout dirigées contre la France, que tout ce bruit, en un mot, ne servirait qu'à déguiser des connivences avec l'Allemagne. On dit que le Roi Léopold II, qui passe pour avoir inspiré, dirigé l'agitation militaire en Belgique, serait, par ses inclinations, tout Allemand, qu'il serait même lié par quelque pacte mystérieux. » *L'Europe et les neutralités*, p. 32.

(1) *Der geistige Kampf*, p. 133.

(2) *La Belgique et les grandes Puissances*, p. 370.

tualité ; que la Belgique voulait la paix et non la guerre, qu'elle recherchait uniquement sa sécurité (1).

Malgré ce satisfecit donné à la politique militaire belge par trois Allemands, examinons cependant les preuves apportées par Schulte à l'appui de sa thèse d'accusation.

« La Meuse fortifiée, écrit le professeur de Bonn (2), fermait, en fait, tout accès en Belgique aux armées allemandes et couvrait en même temps l'aile gauche du système français des fortifications de la Meuse ; Namur seul est opposé à une invasion française. De cette ville jusqu'à la mer, la frontière belge est sans protection du côté français. Quant à l'Angleterre elle n'a pas d'accès direct à Anvers. Les Belges lui en ont donné un à Zeebrugge qui n'a pas été fortifié. On aurait dû ériger un fort à proximité de ce port. Tout cela ne donne-t-il pas le soupçon que Brialmont, fils d'un officier français, n'a pas été inspiré par des sentiments de neutre ? »

Cette insinuation est ridicule. L'auteur la base sur un soupçon que n'étaye aucune preuve. Or, d'après Schulte lui-même, un soupçon ne peut constituer une preuve.

Quant au fond, garnir toute la frontière française d'un réseau de places fortes pouvant être utilement défendues présentait une complète impossibilité. Les Puissances garantes de la neutralité belge l'avaient reconnu lorsqu'en 1831 elles avaient consenti à la démolition de plusieurs des forteresses construites par Wellington. Schulte fait le même aveu quand il dit que les forts d'Anvers et de la Meuse constituaient déjà une charge défensive trop lourde pour la Belgique (3).

(1) *Deutschlands Aussenpolitik von Bismarcks Abgang*, p. 243.

(2) P. 86.

(3) *Von der Neutralität Belgiens*, p. 88.

Le Cabinet de Bruxelles s'est employé à fermer la route d'invasion entre la France et l'Allemagne, en couvrant par la Meuse la France contre une invasion allemande et l'Allemagne contre une invasion française. Ce système protégeait également les deux pays, il est complètement faux qu'il ait été conçu et créé en faveur de la France.

Le devoir de neutralité de la Belgique se trouvait ainsi renpli. Si, en 1914, le système s'est montré inefficace, on le doit à l'invention de l'artillerie lourde, artillerie dont la puissance insoupçonnée s'est révélée irrésistible dès les premiers jours de la campagne.

La frontière franco-belge n'a pas été autrement couverte à raison des conditions géographiques. Ces conditions ont amené la construction de nombreuses lignes de chemin de fer, vingt-trois lignes, dit Schulte. Le système des chemins de fer belges, écrit-il, favorisait la France, il n'y a que neuf lignes conduisant de l'Allemagne en Belgique, en y comptant celles du Luxembourg. Mais les nombreuses lignes construites dans l'Eifel, pays très pauvre, Schulte n'en parle pas. Elles avaient un but uniquement stratégique, elles devaient permettre, en cas de guerre, le transport rapide de multiples troupes allemandes en Belgique et en France. Notre Gouvernement cependant ne s'est pas opposée à leur construction malgré leur incontestable destination. Du côté français, les lignes de chemins de fer existantes répondaient à des besoins économiques et si les Allemands forçaient, comme ils l'ont fait en 1914, la barrière de la Meuse belge, elles ouvraient la France à l'invasion allemande. De Namur et de Liège, la route vers Paris, par le centre de la Belgique, était libre. L'Allemagne le savait et tout son plan de campagne a été conçu dans ce but. Elle en a fait l'aveu en août 1914. Le nord de la France se trouvait dépourvu de forteresses. Seule la neutralité de la Belgique le couvrait. Schulte

le nie. Le système belge, dit-il, se rattachait au système français de la Meuse. Or, il ne trouve, pour appuyer sa thèse que Maubeuge à citer de ce côté. Le système français de la Meuse a été tourné par la prise de Namur et de Liège. Les Allemands ont violé la neutralité belge et ils ont pu s'avancer jusqu'à l'Oise et la Marne sans rencontrer d'autre obstacle que l'armée française de campagne.

Schulte dit (1) que la Belgique avait une armée trop faible pour ses besoins militaires, affirmation émise également par von Blume (2) et Ebers (3). Le Gouvernement belge a eu la préoccupation constante d'augmenter ses forces par diverses lois très mal accueillies en Allemagne (4). La dernière était en voie d'applica-

(1) *Von der Neutralität Belgiens*, p. 88.

(2) *Die belgische Neutralität und wir* dans *Das grössere Deutschland*, 1914, n° 34, p. 1041.

(3) *La neutralité de la Belgique et comment elle prit fin*, dans *La Culture allemande, le catholicisme et la guerre mondiale*, p. 98.

(4) Voyez WAXWEILER, *La Belgique neutre et loyale*, p. 131.

La *Vossische Zeitung*, du 20 janvier 1913, publiait un article relatif à la reconnaissance, par le gouvernement britannique, de l'annexion du Congo. Le journal libéral berlinois établissait une corrélation étroite entre l'acte qu'il prêtait au Cabinet de Londres et le nouveau projet militaire belge. D'après lui, il ne s'agissait plus seulement de conseils donnés par l'Angleterre à la Belgique en vue de pousser celle-ci à une réforme dirigée en fait contre l'Allemagne, le journal allemand parlait d'un véritable marchandage, en vertu duquel la reconnaissance de l'annexion de notre colonie serait le prix de l'augmentation de notre armée et de nos armements. L'opinion exprimée par la *Vossische Zeitung* était fort accréditée en Allemagne.

En vérité, en fortifiant en 1913 son organisation militaire, le gouvernement belge répondait surtout aux conseils d'un Hohenzollern, du roi de Roumanie, qui lui avait fait signaler le danger auquel notre pays serait exposé dans le cas d'une grande guerre européenne.

tion. Elle eut répondu à toutes les nécessités stratégiques. L'Allemagne, par sa brusque déclaration de guerre, a voulu en empêcher la réalisation, comme aussi la réalisation des accroissements commencés dans les armées françaises et russes.

Se mettant en contradiction avec Schulte et von Blum, l'ancien secrétaire d'État von Jagow prétend au contraire que le Gouvernement belge avait tellement augmenté son armée pendant les dernières années que nos forces militaires ne répondaient guère plus au caractère de neutralité du pays (1). Il revient ainsi à l'ancienne théorie germanique d'après laquelle pour sa défense la Belgique doit se fier à la garantie des Puissances, théorie défendue notamment de 1834 à 1838 (2) et en 1840 au moment où la question d'Orient troublait l'Europe.

Von Jagow oublie qu'au moment de la tension de 1887, comme le rappelle Schwertfeger, « on considéra, en Allemagne, que l'armement le plus puissant possible des forteresses belges, ainsi qu'un renforcement proportionnel de l'armée belge de campagne était la meilleure sécurité contre le danger qui pouvait nous (l'Allemagne) menacer par le nord. Le Kaiser n'a-t-il pas déclaré, lors des manœuvres suisses de 1912, qu'il voudrait voir son flanc droit gardé comme l'était son flanc

(1) « Die belgische Armee war in den letzten Jahren so vergrößert worden, wie es dem neutralen Charakter des Landes kaum mehr entsprach. » VON JAGOW, *Ursachen und Ausbruch des Weltkrieg*, p. 170.

Jagow ajoute que la littérature militaire belge avait toujours traité la question de la guerre sous le point de vue d'une alliance avec la France. C'est là une accusation toute gratuite, entièrement dépourvue d'ailleurs de tentative de justification.

(2) A. DE RIDDER, *La Belgique et la Prusse en conflit*, chapitre I^{er}.

gauche ? » (1) Et Schwertfeger dit encore : « Seul celui qui est très fort peut garder une neutralité durable » (2).

De son côté Grasshof n'a-t-il pas écrit : « Personne ne s'est plaint de ce que la Belgique a augmenté son armée et amélioré ses forteresses. C'était son droit absolu » (3).

Ce n'était pas seulement son droit, c'était aussi son devoir. En nous accordant en 1830 notre indépendance, la Conférence de Londres ne nous avait-elle pas dit : « La Belgique ne demeurera inoffensive qu'à condition d'être suffisamment forte pour n'éveiller ni défiance ni convoitise ».

« Les traités ne nous obligent pas seulement à rester neutres, écrivait un jour un de nos anciens diplomates, mais aussi indépendants, c'est-à-dire assez forts pour ne subir la pression d'aucune Puissance étrangère. Indépendamment de tout texte écrit, de toute stipulation expresse, l'obligation d'être armé découle du reste du droit naturel. Toutes les nations et spécialement les nations européennes forment une société. Chacune a sa part des avantages que procure l'association et le devoir correspondant de contribuer dans la mesure de ses forces au bien commun par la conservation de la

(1) *Der geistige Kampf*, p. 42.

Comme Schwertfeger, Hampe rappelle (*La Belgique et les grandes Puissances*, p. 372) que « du côté allemand les exhortations à l'augmentation des forces militaires belges n'ont pas manqué ». On ne peut que s'étonner après cela de voir le professeur Rothgen écrire dans un article des *Preussische Jahrbücher* : *Belgiens auswärtige Politik* que c'est l'Angleterre qui avait contraint la Belgique à renforcer son organisation militaire. Voyez WAXWEILER, *Le procès de la neutralité belge*, p. 89.

(2) *La Gazette de Cologne* du 11 août 1925.

(3) *La faute de la Belgique*, (Berlin, Reimer, 1915), chapitre premier.

paix et par le maintien de l'équilibre européen. Toute nation est donc tenue de faire ce qui est en son pouvoir pour éviter d'éveiller les convoitises de ses voisins et pour empêcher les conflits de s'étendre à son territoire. »

Dans la composition de son armée de campagne, le Gouvernement belge a toujours tenu compte, et il était en droit de le faire, de l'aide militaire d'un ou de plusieurs garants de sa neutralité contre les forces de l'envahisseur, forces inévitablement écrasantes pour l'armée belge abandonnée à ses seules ressources. Ce calcul était légitime. Les Belges se confiaient particulièrement à l'Angleterre. Cette nation ne paraissait devoir intervenir sur le continent que pour sauvegarder son intérêt de premier ordre au maintien d'une Belgique indépendante et neutre. On n'a donc pas cru devoir fortifier Zeebrugge contre elle. Cette confiance aurait pu être ébranlée lorsque se produisit l'entente anglo-française et que les propos d'un attaché militaire britannique eurent révélé que, dans des cercles militaires de Londres, on songeait à entrer en Belgique, dans le cas d'une invasion allemande, même sans le consentement préalable de notre gouvernement, si Sir Edward Grey, en réponse aux questions de notre ministre à Londres n'eût affirmé, de la manière la plus catégorique, que l'Angleterre ne serait jamais la première à violer la neutralité belge. Dès lors, il n'y avait plus de motif de prendre des mesures de précaution contre ceux qui, outre-Manche, dans toutes les crises par où nous avons passé, s'étaient sans cesse montrés nos défenseurs loyaux.

Les considérations qu'on vient de lire suffisent, nous n'en doutons pas, pour réduire à néant les allégations des écrivains allemands attachés à prouver que le système de défense de la Belgique avait été inspiré par le désir de favoriser la France et l'Angleterre.

CHAPITRE III.

LA CONCEPTION DE LA NEUTRALITÉ.

Les Belges auraient-ils vraiment modifié la conception de la neutralité de manière à la détourner du but choisi par les Puissances en 1831 et 1839 et à en faire un mot vide de sens juridique ?

Schulte l'a affirmé pendant la guerre. Ebers, son fidèle et souvent servile suivant, a émis, aussi à cette époque, la même affirmation (1). Elle a été répétée récemment par Kurt Jagow dans l'article de la *Deutsche Zeitung* auquel nous avons fait allusion plus haut et par Oszwald dans son étude *La violation de la neutralité belge* (2).

Kurt Jagow admet la permanence des traités de 1839 ; d'après son aveu, en les violant, l'Allemagne a perpétré un attentat juridique. Mais, en même temps, il s'attache à établir l'inexistence de la neutralité belge « au sens des traités de 1839 ». Comment, dans ces conditions, l'Allemagne a-t-elle pu commettre un attentat juridique en 1914 ? Comment y a-t-il pu avoir violation d'une chose inexistante ? Explique qui pourra.

(1) *La neutralité belge et comment elle prit fin*, dans *La Culture allemande, le catholicisme et la guerre*, p. 99.

(2) Publiée dans la revue *Die Kriegschuldfrage* de juillet 1925, p. 473.

« La neutralité belge résultant des traités de 1839, écrit Kurt Jagow, avait cessé d'exister en 1914. L'État belge avait évolué. Créé pour servir de boulevard contre les empiétements de la France, il s'était exclusivement soumis depuis la fin du siècle dernier à l'influence française. Un état d'esprit était né qui permettait de conclure que les devoirs de neutralité imposés à la Belgique lui paraîtraient une charge si elle avait un jour à les observer envers la France. »

Oszwald soutient la même théorie. A l'en croire le Gouvernement belge aurait violé sa neutralité en tolérant sur le sol du Royaume des manifestations de francophilie (1), manifestations auxquelles, hâtons-nous de le dire, il est toujours resté complètement étranger, qu'il était impuissant à empêcher et dont certaines, nous pouvons l'affirmer en connaissance de cause, lui déplurent profondément.

En Belgique existait, avant la guerre de 1914, un courant francophile, c'est chose indéniable, mais il y existait aussi un courant germanophile en voie de devenir plus puissant d'année en année. Il se formait surtout dans le parti catholique alors dominant et qu'effrayait la politique anticléricale de la France. D'importants congrès avaient réuni fréquemment les catholiques allemands et les catholiques belges. Le parti du centre était chez nous l'objet d'une profonde admiration. Il ne faut pas oublier non plus les liens multiples autant qu'étroits noués entre l'industrie et la finance belges et l'industrie et la finance germaniques.

Cela n'empêcha pas les amis belges de l'Allemagne, notamment les membres du clergé, de faire virilement leur devoir contre l'envahisseur, comme les amis de la

(1) *Op. cit.*, p. 478.

France auraient, de leur côté, fait leur devoir contre elle si ses armées avaient pris l'initiative de traverser notre pays pour se jeter sur le Rhin.

A la veille de la guerre, l'Allemagne constatait elle-même que la Belgique n'était nullement soumise à l'influence française comme le prétendent Kurt Jagow et Oszwald. Ces écrivains ont-ils oublié les déclarations faites à Rome par leur compatriote von Flotow, ambassadeur près du Quirinal ? Ce diplomate, ancien ministre plénipotentiaire à Bruxelles, n'affirmait-il pas dans le monde politique italien, au moment où les hostilités allaient éclater, que le parti conservateur belge se méfiait surtout de la France, qu'il était très hostile au Gouvernement de la République et que, s'il restait au pouvoir, on pouvait compter tout au moins sur sa neutralité bienveillante envers l'Empire allemand.

D'après une opinion régnant au mois d'août 1914 dans des milieux bien informés de France non seulement l'Allemagne s'attendait à nous voir accepter son ultimatum, mais même elle espérait voir nos soldats accompagner les siens dans leur marche vers Paris.

Lorsqu'elle pénétra sur notre sol, l'Allemagne ne pouvait légitimer son action par sa croyance à notre mépris pour l'observation à son égard de nos devoirs de neutralité. Cette croyance, elle ne la professait pas. Le secrétaire d'État von Jagow n'avait-il pas déclaré que l'Allemagne n'avait aucun reproche à faire à la Belgique ? Au contraire, le rejet de son ultimatum causa chez ses dirigeants une profonde déception (1).

La Belgique s'était préparée à résister éventuellement à la France comme à l'Allemagne. Un écrivain allemand,

(1) SCHWERTFEGER, *Der geistige Kampf*, p. 2.

le colonel Schwertfeger nous le dit. Chargé pendant la guerre de fouiller nos archives, il écrit dans un de ses ouvrages : « Les milieux compétents belges ont envisagé sérieusement et objectivement la violation de la neutralité belge dans une guerre future aussi bien par l'Allemagne que par la France, et, pendant les dernières années avant la guerre, même par l'Angleterre ».

Swertfeger fait allusion aussi à une conversation tenue par M. Poincaré, en octobre 1918, avec le baron Guillaume, notre ministre à Paris, et dans laquelle le Président aurait affirmé qu'en cas de guerre des troupes françaises pénétreraient en territoire belge si nous n'étions pas assez forts pour défendre notre neutralité. « A cet égard, écrit l'auteur allemand, il a existé, *sans aucun doute*, un rapport de causalité entre la menace française de cette époque et la loi de milice de 1913 ».

Le même écrivain parle encore d'une audience donnée, le 22 fév. 1913, au baron Guillaume par de Margerie, alors directeur des affaires politiques au quai d'Orsay. Au cours de l'entretien, ce dernier attribua les armements belges organisés à ce moment à la crainte d'une invasion des troupes françaises. Il reçut comme réponse qu'ils n'étaient dirigés ni contre la République ni contre l'Allemagne, qu'ils avaient pour but unique de faire renoncer n'importe quelle Puissance à passer par la Belgique, que celle-ci devait parer à toute éventualité.

C'était très nettement avertir la France que si elle pénétrait dans nos provinces, nos troupes marcheraient contre ses armées.

Un rapport du grand état-major allemand, daté du 29 juillet 1914, disait au ministère impérial des Affaires étrangères que nous étions prêts à réaliser cette politique : « Celle-ci (la Belgique) lit-on dans ce document,

veut empêcher l'invasion des Français comme celle des Allemands. » (1)

Dans un discours prononcé en 1913, dans une séance secrète de la Chambre des Représentants, de Broqueville, alors chef du Cabinet et ministre de la Guerre, avait dit : « Pour ce qui concerne la France, permettez-moi de vous rappeler que Lille est déclassé, que de nouveaux forts ont été construits à notre frontière du sud et que le Gouvernement français a augmenté le nombre des régiments de cavalerie et d'infanterie. Je ne crains pas, il est vrai, une violation de notre indépendance par la France, mais je constate que l'état-major français a dû étudier l'hypothèse d'un passage à travers la Belgique, pour le cas où notre territoire ne serait pas respecté par l'Allemagne. Pour prévenir toute surprise, il faut donc que nous nous préparions et que nous nous gardions des deux côtés » (2).

La déclaration du baron Guillaume à de Margerite exprimait une politique traditionnelle en Belgique. Nous en trouvons à diverses reprises des manifestations dans notre histoire diplomatique.

En 1855, au cours de la guerre de Crimée, de Brouckère, ministre des Affaires étrangères, se prononçait nettement à ce sujet. « M. de Brouckère, écrivait, le 6 février, le baron de Vrintz, ministre d'Autriche à Bruxelles, au chancelier de Buol, m'assura que, quant

(1) KAUTSKY, *Documents allemands relatifs à l'origine de la guerre*, pièce n° 372.

Le même ouvrage contient un rapport de l'attaché militaire allemand en Russie (pièce n° 445) relatant une affirmation, donnée d'ailleurs sous une forme dubitative, du grand duc Nicolas Michailowitch. Ce prince aurait dit que la Belgique avait un traité d'alliance avec la France. L'Empereur Guillaume marqua le peu de créance qu'il donnait à ce renseignement en écrivant en marge du rapport le mot « Blague ».

(2) *Les cahiers documentaires*, nos 54-55, p. 6.

à la Belgique, sa neutralité étant un principe de son existence, elle le défendrait par tous ses moyens et qu'il avait déclaré tant à la France qu'à la Prusse que la Belgique, en s'interposant entre les frontières des deux États, les couvrirait également en cas d'un différent qui éclaterait entre eux ; qu'ils étaient par là, l'un et l'autre, intéressés à respecter cette neutralité ; et que ce serait dans le cas d'une complication pareille que le rôle de la Belgique neutre pourrait acquérir une grande importance. »

En 1859, pour citer encore un incident, de Vrière, alors ministre des Affaires étrangères, écrivait à la légation de Belgique à Londres : « Il convient qu'au delà de nos frontières, *à l'est comme au midi*, tout le monde soit bien persuadé que nous sommes irrévocablement résolus à défendre notre neutralité, c'est-à-dire notre droit et les traités, contre qui que ce soit, sous quelque prétexte et de quelque part qu'il cherche à y porter atteinte ».

Il n'est pas inutile d'ajouter que, lors de la tension franco-allemande de 1887, le prince de Chimay, à son tour ministre des Affaires étrangères, fit entendre très clairement « que la Belgique repousserait par la force le premier envahisseur ».

De 1859 à 1914, aucun Cabinet belge, catholique ou libéral, n'a songé à abandonner la règle de conduite ainsi catégoriquement et clairement énoncée. Le baron Guillaume la formula une fois de plus à un moment où elle pouvait devenir d'application pratique, et le baron Beyens, à la veille de la guerre, en fit de même, à plusieurs reprises, dans ses conversations à Berlin (1).

Le général de Moltke, chef du grand état-major général allemand, fut, à la veille de la guerre, averti

(1) Voyez p. 28.

par le major de Melotte, attaché militaire à notre légation à Berlin, de l'attitude que prendrait la Belgique en cas de conflit européen. « La Belgique, lui dit l'officier belge, restera neutre, absolument neutre, en donnant au mot neutre le sens le plus étendu. »

« Qu'entendez-vous par là », lui fut-il demandé.

« Que nous nous opposerions de toutes nos forces à ce que l'une ou l'autre des Puissances belligérantes violât nos frontières ou à ce qu'une tierce Puissance intéressée débarquât chez nous des troupes et se servît de notre territoire comme base d'opérations. »

La correction de la politique belge a été clairement reconnue par le secrétaire d'État aux Affaires étrangères, von Jagow, lorsqu'il répondait au Ministre de Belgique venu pour lui demander les raisons de l'ultimatum du 2 août : « L'Allemagne n'a rien à reprocher à la Belgique dont l'attitude a toujours été correcte » et par le chancelier lorsqu'il entretenait le Reichstag des *protestations justifiées* du Gouvernement belge, de l'attitude de l'Allemagne contraire au droit des gens et de l'injustice qui devait être réparée.

Nul n'accusa à ce moment notre pays d'inféodation à la France, car nul ne possédait un indice permettant de justifier semblable accusation. Et pourtant on connaissait tous les faits exposés par Kurt Jagow et Oswald. Ils s'étaient passés au grand jour. Pas un instant ni Bethmann-Hollweg ni von Jagow ne songèrent à en faire grief à la Belgique, comme l'ont fait des écrivains avides de trouver des prétextes pour pouvoir noircir le Cabinet de Bruxelles et excuser l'acte condamné par le chancelier de l'Empire lui-même.

Parce qu'en Belgique et en Angleterre on présentait la violation par l'Allemagne de notre neutralité en cas de guerre, cette neutralité n'aurait plus existé au sens des traités de 1839, estime encore Kurt Jagow. Sin-

gulier principe et combien dépourvu de toute base juridique et morale ! Il suffirait donc qu'un individu quelconque convoitât la propriété de son voisin pour supprimer le droit de propriété de ce dernier par l'action de cette seule convoitise.

S'il fallait admettre pareille théorie, la neutralité belge n'aurait jamais été qu'une vaine apparence par le fait de l'Allemagne ; dès l'origine, la Prusse manifesta en effet, à plus d'une reprise, son intention de n'en pas tenir compte.

Nous avons rappelé qu'en 1836, Ancillon, ministre des Affaires étrangères à Berlin, qualifiait le traité de 1831 de *Bon billet qu'a la Châtre*, — il ne lui attribuait pas d'autre valeur pour la Belgique — ; qu'en 1842 le Roi Frédéric-Guillaume cherchait à détruire notre neutralité en nous englobant dans la Confédération germanique ; que, sous le second Empire, Bismarck trafiqua de nos provinces avec Napoléon III. Ces diverses manifestations, si on adoptait la théorie de Kurt Jagow, auraient suffi pour enlever à notre neutralité le sens voulu par les traités. Cela n'empêcha cependant pas la Prusse d'en proclamer plusieurs fois la permanence au cours de 84 années. Le 19 avril 1839 elle la garantissait solennellement ; en 1852 elle s'apprêta à nous aider à la défendre les armes à la main contre la France et elle fixa même le contingent qu'elle enverrait à notre secours en cas de besoin ; en 1875, le prince de Bismarck, dans une note adressée le 15 avril au Gouvernement belge, reconnaissait son existence ; en 1905, le comte de Walwitz, ministre d'Allemagne à Bruxelles, proclamait publiquement et officiellement que, pour les Allemands, « le maintien du traité de garantie est une espèce d'axiome politique auquel nul ne pourrait toucher sans commettre la plus grave des fautes ». En avril 1913, von Jagow déclarait au Reichstag « que la neutralité de la Belgique est déter-

minée par les conventions internationales et l'Allemagne décidée à respecter ces conventions ». Peu auparavant l'Allemagne nous opposait notre neutralité afin de nous empêcher de prendre part à l'expédition destinée à délivrer les légations européennes assiégées à Péking par les Boxers. Toujours elle comprit cette neutralité dans la forme et dans l'étendue stipulées implicitement et explicitement par les traités de 1831 et de 1839 ; jamais elle n'affirma que le temps ou les événements l'avaient supprimée ou modifiée.

Kurt Jagow cherche encore à enlever toute importance et toute réalité à la neutralité belge en prétendant que sa défense par l'Angleterre était opportuniste. Renouvelant une affirmation lancée par la presse germanique au début de la guerre, il raconte qu'en 1887 le Gouvernement de lord Salisbury aurait été d'avis que la Grande Bretagne ne pourrait formuler aucune objection contre la revendication par le Reich d'un droit de passage à travers la Belgique en cas de guerre franco-allemande si l'intégrité politique et territoriale du Royaume était sauvegardée.

Il serait impossible à Kurt Jagow de citer ni une parole prononcée ni une ligne écrite par lord Salisbury où semblable affirmation se trouverait contenue même implicitement.

L'écrivain, soutenu en cette matière par B. Schwertfeger (1), et Hans Plehn (2) se base incontestablement sur un article du journal anglais le *Standard* du 4 février 1887, article signé *Diplomaticus* et où l'opinion attribuée à lord Salisbury se trouve à peu près exprimée. Comme on croyait à ce journal des attaches avec le

(1) *Der geistige Kampf*, p. 107 et suiv.

(2) *Bismarck auswärtige Politik nach der Reichsgründung* (Munich et Berlin, R. Oldenbourg, 1920), p. 269-272.

parti au pouvoir on attribua l'article à une inspiration du *Foreign Office* (1).

Cet article souleva immédiatement de vives protestations dans une partie de la presse britannique. Lord Vivian, ministre de la Reine à Bruxelles, s'empressa, dès le 14 février, d'aller spontanément assurer le prince de Chimay, alors ministre des Affaires étrangères de Belgique, de l'absence de tout lien entre le *Standard* et le Cabinet de Londres. Le 17 février, muni cette fois d'instructions formelles de son Gouvernement, il renouvela officiellement son désaveu officieux.

Kurt Jagow ne peut ignorer ces démarches, car, à la suite du rappel de l'article du *Standard* fait au commencement de la guerre par la propagande allemande pour établir le peu de souci qu'aurait eu quelques années auparavant l'Angleterre de la neutralité belge, Sir Edward Grey instruisit le public des instructions données en février 1887 par le Cabinet britannique à son représentant diplomatique à Bruxelles.

Les polémistes allemands, pas plus aujourd'hui qu'au cours de la guerre, n'ont souci des arguments exposés ni des documents produits par leurs adversaires. Aujourd'hui comme alors, ils croient le monde entier prêt à ajouter foi à leurs allégations sans les contrôler. Ils sont aussi aveuglés que lorsque les nécessités de la guerre jetaient un voile opaque sur la clairvoyance de leurs jugements. Plusieurs ne montrent pas plus de bonne foi maintenant qu'ils n'en montrèrent aux heures critiques où il fallait chercher à impressionner les nations restées dans la neutralité.

(1) Les *Basler Nachrichten*, un des journaux les plus importants de la Suisse allemande, dans leur numéro du 13 mars 1915, erstes Blatt, n° 131, p. 1, ont établi le peu de pertinence de l'argument tiré de cet article par la polémique allemande.

Pour enlever de l'importance à la neutralité belge, Schulte fait grand état (1) des opinions excessives manifestées par quelques orateurs du Congrès national, sans paraître se douter de l'importance nulle des avis exprimés par des hommes encore échauffés par les récents événements révolutionnaires, par les obstacles opposés à leurs désirs à la Conférence de Londres, et dont plusieurs n'avaient aucune connaissance des questions qu'ils croyaient pouvoir traiter.

Mais s'il fait grand état de ces opinions, il omet de dire que les hommes influents alors à la tête des affaires, Lebeau, Devaux, Félix de Merode, van de Weyer, c'est-à-dire les personnalités considérées à juste titre comme les fondateurs politiques de notre indépendance, ne partageaient pas ces opinions. C'est de leurs appréciations, de leur conduite — Lebeau était ministre des Affaires étrangères, Devaux négociateur à Londres —, qu'on doit tenir compte avant tout et non pas de celles de quelques orateurs, la plupart des orateurs de hasard, sans aucune compétence.

Schulte ne fait pas cette remarque, essentielle cependant, mais gênante pour le développement de sa thèse.

Ensuite il affirme que si, dans la doctrine, des idées saines régnèrent pendant quelque temps sur la valeur effective des traités de garantie et sur les droits ainsi que les devoirs que la neutralité comporte, ces idées ont été battues en brèche lorsque la Belgique est devenue un État de 7 1/2 millions d'habitants, lorsqu'elle a acquis la colonie du Congo et aussi sous l'empire de la propagande antimilitariste (2).

Il ne démontre pas l'influence de ces événements sur la doctrine, il se borne à une simple affirmation et il

(1) *Von der Neutralität Belgiens*, p. 94.

(2) *Idem*, p. 95.

doit aboutir à conclure qu'aucun acte n'a indubitablement (*zweifellos*) (1) abrogé la neutralité belge (2). Indubitablement constitue une insinuation glissée dans le but de faire croire à son abrogation en fait.

Frank et von Liszt reconnaissent eux aussi, comme nous l'avons dit, que la neutralité belge existait toujours en droit en 1914.

* * *

Mais la doctrine aurait-elle réellement dévié en Belgique sous la pression de l'un ou l'autre événement et dévié de manière à s'être mise en contradiction avec les principes vrais qui doivent la guider en matière de neutralité ?

Pour établir l'affirmative, Schulte et Frank établissent quatre règles dont au moins les trois dernières n'auraient plus été, d'après eux, reconnues chez nous en 1914.

1° La neutralité de la Belgique n'était pas une neutralité de choix, elle avait été imposée à notre pays par les Puissances.

2° La neutralité imposée interdisait à la Belgique de conclure des alliances offensives.

3° La neutralité imposée ne permettait à la Belgique de conclure des alliances défensives qu'après une déclaration de guerre lui adressée.

4° Il était interdit à la Belgique de dénoncer sa neutralité par une déclaration unilatérale.

* * *

(1) *Von der Neutralität Belgiens*, p. 96.

(2) Les traités de 1870 n'ont donc pas abrogé la neutralité belge, comme Schulte s'est évertué à le faire admettre, avec un succès plus que relatif d'ailleurs même près de ses compatriotes.

Schulte reconnaît qu'il n'y a jamais eu d'interprétation authentique de la neutralité belge. Les principes, qui viennent d'être énumérés, n'ont donc pas eu la consécration d'une autorité apte à la donner. Il faut examiner quelle est leur valeur en tenant compte des déclarations des hommes politiques compétents et des commentaires des jurisconsultes.

Au premier principe, il n'y a pas d'objection à opposer. Nous nous trouvons en présence d'un fait. Si la neutralité a été acceptée par la Belgique ce n'est néanmoins pas une neutralité de choix. « La neutralité nous a été imposée par l'Europe », disait de Brouckère, ministre des Affaires étrangères, à la séance de la Chambre des Représentants du 16 février 1855.

* * *

Quant au second principe, nous serons d'accord pour dire avec Schulte qu'il y a entente à peu près générale dans la littérature scientifique pour refuser au neutre le droit de conclure des alliances en vue d'un but offensif (1).

Frank notamment compte parmi les défenseurs de cette thèse. Il cite, à l'appui de son opinion, les paroles de l'ancien ministre belge Lebeau. Celui-ci, en 1848, aurait déclaré « que la conclusion d'alliances formelles était interdite à la Belgique » (2). Malheureusement Frank, bien qu'il écrive d'une manière plus scientifique que Schulte, paraît avoir de commun avec lui l'infidélité dans la citation des textes. Lebeau a dit en réalité : « Bien que les alliances formelles nous soient interdites, il y a un concert qui peut toujours être organisé, surtout

(1) *Von der Neutralität Belgiens*, p. 97.

(2) *La neutralité belge*, p. 16.

à la vue de symptômes qui menaceraient la paix de l'Europe. »

N'est-ce pas un concert de ce genre qui a été esquissé, mais non réalisé, entre officiers belges et anglais ?

Frank voudrait établir que, en vertu de la doctrine dominante en Belgique, l'État neutre peut conclure toutes sortes d'alliances. A l'en croire, la conclusion de pareilles conventions violerait, selon les auteurs belges, la neutralité tout au plus en temps de guerre, elle ne la violerait pas en temps de paix. A l'appui de son assertion, le professeur de Tübingue invoque le livre du baron Descamps, *La neutralité de la Belgique*, livre dans lequel le professeur de Louvain aurait écrit que *la neutralité n'existait pas en temps de paix* et soutiendrait la théorie que *le devoir de l'État neutralisé de s'abstenir de certaines alliances n'est qu'un devoir envers lui-même et non envers d'autres États*.

Ces deux phrases, détachées de l'argumentation développée par le baron Descamps, rendent très inexactement sa pensée.

Le professeur de Louvain consacre quelques pages de son ouvrage à réfuter les théories du norvégien Kleen, qui, dans son étude, *Lois et usages de la neutralité*, considère celle-ci comme incompatible avec la souveraineté. A l'en croire, cette importante qualité manquerait à un État perpétuellement neutre (1).

Le baron Descamps montre sans peine que, dans l'exercice de leur souveraineté, les États peuvent et

(1) Arendt a répondu anticipativement à cette théorie en montrant que la neutralité avait été acceptée librement par la Belgique par un acte de souveraineté. On peut ajouter que, dans toutes les crises qu'elle a traversées, la Belgique s'est appliquée à ne pas tolérer les interventions étrangères dans ses affaires. Elle a poursuivi cette politique pendant tout le cours de la guerre de 1914-1918.

doivent contracter des obligations qui les lient. La stipulation de neutralité permanente — comme le serait aussi d'ailleurs un traité qui déférerait à l'arbitrage les litiges de deux États — laisse intacte la souveraineté du neutre : il a renoncé, pour mieux assurer sa propre conservation, par un pacte bi-latéral, à prendre part aux conflits armés des tiers, et à poursuivre par les armes ses propres revendications, à moins qu'il ne s'agisse de son existence, si elle est directement menacée par une invasion étrangère. Kleen, dit le baron Descamps, fausse à la fois la notion de la souveraineté et celle de la neutralité.

Dans sa réaction contre les théories excessives de l'écrivain norvégien, le baron Descamps est surtout préoccupé de prévenir les conséquences qu'elles pourraient avoir en créant contre le neutre un droit ou des prétextes d'intervention et d'immixtion, dans le domaine de la souveraineté, de la part de Puissances qui la lui déniaient.

Partant de l'idée vraie que, pour qu'il y ait neutralité, il faut qu'il y ait guerre, il en conclut qu'aussi longtemps qu'il y a paix, il n'y a pas de neutralité proprement dite, partant pas de devoirs qui en découlent et qui puissent être internationalement exigibles.

Rigoureusement cela est exact en ce qui regarde la neutralité en soi : pour qu'elle puisse être effectivement violée, il faut qu'il y ait des actes de guerre.

Mais le professeur de Louvain ne conteste nullement que l'engagement de la neutralité perpétuelle s'oppose à ce que, en temps de paix, le neutre ne fasse rien qui puisse mettre obstacle à son abstention des hostilités lorsque celles-ci se produiront.

Au contraire, il reconnaît sans ambages que cette obligation existe. Il distingue entre les prestations découlant de la neutralité — qui se résument dans le

fait de ne point prendre part à une lutte armée entre tiers — et les précautions inhérentes au régime. De ces dernières, le baron Descamps prétend — affirmation absolue qui semble contestable — que le neutre n'a à en rendre compte qu'à lui-même. Dans l'ordre des précautions, l'écrivain reconnaît que *l'État perpétuellement neutre doit considérer comme un devoir de s'abstenir, en temps de paix, d'engagements dont la réalisation ne serait point compatible, la guerre s'ouvrant, avec la pratique de la neutralité.* En outre, l'État perpétuellement neutre « considérera comme prudent pour lui de ne pas s'aventurer dans des voies qui pourraient rendre particulièrement difficile, en période de belligérance, la pratique de cette même neutralité ».

En se guidant d'après ces principes, le baron Descamps déclare interdites par la neutralité — donc en temps de paix — : les alliances offensives, les alliances emportant des avantages particuliers, par exemple, la cession d'une place forte (1) ; les alliances contenant pour le neutre, à titre permanent, la charge de défendre par les armes un autre pays, soit par voie d'engagement principal, soit à titre de garantie (exemple : en 1867, la Belgique n'est pas intervenue dans la garantie dont les Puissances ont couvert la neutralité du Luxembourg).

Cet exposé de la doctrine défendue par le baron Descamps suffit à montrer combien est imparfait le résumé qu'en donne Frank en citant deux phrases isolées du contexte et combien il est peu exact de représenter le professeur de Louvain comme un partisan

(1) C'est ce que l'Allemagne exigea en demandant que la Belgique lui laisse disposer de Liège pour qu'elle pût s'en servir comme d'une base pour ses attaques contre la France. Elle voulait donc obtenir en temps de guerre ce que la doctrine belge considère comme interdit en temps de paix. De quel côté se trouvait la doctrine large ?

de l'interprétation large des devoirs de la neutralité, même de leur abrogation autorisant leur méconnaissance, comme dit Frank, en tenant pour impossible que l'État neutralisé puisse en temps de paix agir contrairement à ses obligations internationales.

* * *

Pour le troisième principe, celui qui concerne les alliances défensives, les savants, qui ont de l'autorité en Belgique, sont d'accord pour attribuer au Gouvernement le droit de conclure des alliances défensives unilatérales, c'est-à-dire ne l'obligeant pas à marcher au secours de l'autre contractant (1). Mais, reconnaissent Schulte et Oszwald (2), tous les Gouvernements, catholiques et libéraux, se sont abstenus de conclure de semblables alliances car elles auraient suscité de graves objections chez plusieurs des garants.

Schulte ajoute : la Belgique a un traité de garantie, rien ne s'oppose, en outre, à ce qu'elle signe un traité défensif avec l'un des garants, mais il lui est interdit

(1) *Von der Neutralität Belgiens*, p. 97.

Cette doctrine paraît être également celle de F. von Liszt, qui dans son livre *Das Völkerrecht*, page 56, écrit que la neutralité permanente lie l'État neutralisé en ce sens qu'il ne peut faire de guerre d'agression et qu'il doit, en temps de paix, observer une politique de complète neutralité ; il ne peut notamment conclure de traité qui l'entraînerait à faire la guerre.

Dütschke, *La neutralité de la Belgique pendant la guerre*, page 20, admet qu'une alliance défensive est permise à l'État neutre s'il est menacé dans sa neutralité et son indépendance. Il lui reconnaît « même », dans ce cas, le droit de faire une guerre défensive. « Ce droit de conservation de lui-même dit-il, est un principe reconnu universellement même aux États neutres, une *lex non scripta, sed nata*, et découle directement du fait de l'existence de l'État. »

(2) *Op. cit.*, p. 484.

d'accepter une alliance de nature à menacer politiquement un garant. Or tout traité défensif entraîne nécessairement des rapports de protection ; la Belgique ne peut donc contracter une alliance qu'après la violation formelle de sa neutralité (1).

Frank vient à la rescousse (2) de Schulte pour ce qui concerne la capacité de l'État neutre de conclure des alliances défensives. « On avait prétendu, écrit-il, qu'un État perpétuellement neutre pouvait très bien conclure

(1) *Von der Neutralität Belgiens*, p. 98.

La question du droit des États neutres de conclure des alliances défensives a été examinée par un écrivain de la Suisse allemande, M. Buomberger-Longini, rédacteur en chef du journal *Ostschweitz*, dans une brochure intitulée *Die belgische Frage und ihre Bedeutung für uns Schweizer und uns Katholiken*.

A propos des conversations Ducarne-Barnardiston, cet auteur écrit : « Elles consistent en ceci seulement : des personnalités éminentes belges ont traité en qualité officieuse et d'accord avec le Gouvernement ; elles ont eu des conversations avec des personnalités militaires anglaises pour examiner si et comment l'Angleterre viendrait au secours de la Belgique au cas où celle-ci serait attaquée par l'Allemagne. Il n'a jamais été question d'une attaque contre l'Allemagne. On ne causa jamais que de l'aide que la Belgique pourrait éventuellement recevoir d'un État garant de sa neutralité — l'Angleterre — en cas d'une invasion allemande. Les événements ont prouvé que les craintes de la Belgique au sujet d'une invasion allemande étaient fondées. D'ailleurs les ouvrages militaires allemands ne faisaient pas mystère de cette éventualité. Et ici surgit la question de principe intéressante pour les États neutres : un État neutre ne peut-il pour l'éventualité d'une attaque qui mettrait en péril son indépendance et son existence, discuter avec certains États des mesures de protection et de sécurité, et même de conclure des conventions à cette fin ? Il est certain que le droit de légitime défense, que personne ne conteste, entraîne le droit de conclure toutes conventions et de prendre toutes sécurités pour la protection des frontières de l'État toujours à condition que ces conventions et ces sécurités aient un caractère purement défensif. »

(2) FRANK, *La neutralité belge*, p. 16.

des alliances pour protéger sa neutralité. Le professeur de Louvain Arendt a étudié à fond cette question dans son ouvrage sur la neutralité de la Belgique paru en 1845. A son avis la neutralité perpétuelle impose des obligations *en temps de paix*. La Belgique ne pourrait, écrit-il, conclure ni une alliance offensive, ni une alliance en vertu de laquelle elle prendrait sur elle, en cas de guerre entre des tiers, l'obligation de s'associer à l'un d'entre eux ; mais il lui serait permis de conclure un traité pour se défendre elle-même et pour maintenir sa neutralité. Ici Arendt, cela ressort de ses déductions, fait une importante restriction, cette alliance ne devrait être conclue qu'après le commencement de la guerre. »

Voici la phrase qui a donné lieu à cette observation. On verra qu'elle ne contient pas ce que Frank prétend y découvrir. Après avoir cité le précédent d'une alliance défensive conclue en 1794 entre la Suède et le Danemark, tous deux neutres, Arendt ajoute : « Rien n'empêche que la Belgique ne puisse, dans le cas d'une guerre où sa neutralité serait menacée, s'allier dans un but semblable avec une Puissance voisine, avec la Hollande, par exemple, pour laquelle le maintien de cette neutralité serait, dans des circonstances données, un intérêt de premier ordre. » C'est tout. Il y a loin de là à la condition exigée par Frank et d'après laquelle il faudrait, pour que l'alliance soit possible, que la guerre, qui menace la Belgique, ait éclaté au préalable.

Dans les termes étroits où l'alliance défensive est permise, elle n'entraîne pas forcément, comme le dit Schulte, un protectorat, mais le professeur de Bonn ainsi que celui de Tübingue ont besoin de cette déduction pour pouvoir transformer les « ententes militaires » de 1906 en atteintes à la neutralité belge. Ils créent des règles pour les nécessités de leur cause. Pour ce motif, ils n'autorisent l'alliance qu'après une violation *effective* de la neutralité. Admettre semblable principe serait

en fait interdire toute alliance utile à l'État neutre. Dans la plupart des cas, une alliance ne peut avoir d'efficacité si elle n'est préparée à l'avance de manière à être mise en action dès que se produira la violation de la neutralité. Entreprises au moment même où le danger éclate, les négociations nécessaires à la conclusion de l'accord seraient, la plupart du temps, tardives, surtout à une époque où l'offensive foudroyante est devenue le principe directeur des opérations militaires.

Schulte invoque (1), à l'appui de son opinion, un discours prononcé par le baron de Favereau au Sénat belge en 1909, mais les paroles indiquées par l'écrivain allemand interdisent seulement à la Belgique des liens particuliers avec d'autres États dans des circonstances déterminées et à l'avantage des deux parties. Le baron de Favereau partageait donc l'avis des jurisconsultes. Il ne demandait pas, comme Schulte, une violation préalable de la neutralité pour permettre à l'État neutre, dans l'intérêt de sa défense, la recherche ou l'acceptation d'une alliance.

Le professeur de Bonn excelle, on le voit, à faire déclarer par ceux qu'il cite des choses étrangères à leur pensée ainsi qu'à leurs écrits.

Les règles du droit international sont presque toujours déduites des précédents. Peu proviennent de principes juridiques abstraits. Les précédents ont surtout de la valeur dans un domaine comme celui de la neutralité belge où — Schulte le reconnaît — il n'y a jamais eu d'interprétation authentique. Or si nous n'en trouvons pas d'où l'on puisse déduire que la Belgique se soit jamais vu contester le droit de conclure une alliance défensive antérieure à la violation de sa neutralité,

(1) *Von der Neutralität Belgiens*, p. 98.

nous en possédons un d'où l'on peut conclure précisément le contraire.

En 1831, la Prusse, l'Angleterre, l'Autriche et la Russie reconnurent nettement à la Belgique le droit de signer semblable pacte et elles le lui reconnurent d'autant plus que l'alliance fût consommée et qu'elles y intervinrent toutes quatre comme parties contractantes.

N'est-elle pas, en effet, un traité d'alliance défensive, la stipulation contenue au deuxième paragraphe de l'article secret ajouté au traité du 14 décembre 1831, relatif aux forteresses construites en Belgique par la Sainte Alliance après 1815 et qui devaient être conservées une fois la séparation effectuée entre la Belgique et la Hollande ?

On en jugera en lisant le texte de l'article :

« Il est entendu que S. M. le Roi des Belges succède à tous les droits que S. M. le Roi des Pays-Bas exerçait sur les forteresses élevées, réparées ou étendues en Belgique, en tout ou en partie, aux frais des Cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, et qui doivent être conservées en vertu de la convention patente de ce jour ; il est également entendu qu'à l'égard de ces forteresses, S. M. le Roi des Belges se trouve placé dans la position où se trouvait le Roi des Pays-Bas, envers les quatre Cours ci-dessus dénommées, sauf les obligations qu'impose à S. M. le Roi des Belges et aux quatre Cours elles-mêmes la neutralité perpétuelle de la Belgique.

« En conséquence, dans le cas où, par malheur, la sûreté des forteresses, dont il est question, viendrait à être compromise, S. M. le Roi des Belges concertera avec les Cours d'Autriche, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, toutes les mesures que réclamera la conservation de ces forteresses, toujours sous la réserve de la neutralité de la Belgique. »

L'esprit croissant d'indépendance des Belges a donné, selon le professeur de Bonn, naissance à un plan d'alliance avec la Hollande. L'avocat Descressonnières a préparé un projet d'entente offensive et défensive entre la Belgique et les Pays-Bas, alliance dirigée contre l'Allemagne. Notre pays, uni à la Hollande non neutre, serait devenue l'aîle droite d'une coalition offensive contre l'Empire germanique.

Le projet Descressonnières n'a d'autre valeur que de refléter une opinion individuelle. Celle-ci a été discutée comme bien d'autres qui ont surgi. C'est tout. Elle n'a jamais rencontré aucun écho parmi les autorités compétentes, dans les milieux qui avaient qualité pour représenter la nation, engager sa politique internationale. Descressonnières n'est pas une autorité dans notre pays ; il n'a pas marqué spécialement dans les études de droit des gens. Ce qu'il a dit ou écrit ne lie en rien le Gouvernement pas plus qu'on ne peut attribuer ses idées à l'ensemble de la nation.

* * *

Quant à la quatrième des règles formulées par Schulte et Frank, le droit de la Belgique de dénoncer unilatéralement sa neutralité, elle a été discutée chez nous. Ce droit est justement contesté par les professeurs allemands. Ils font remarquer avec raison que la Belgique ne le possède point par le motif que la neutralité lui a été attribuée non dans son intérêt mais dans celui de l'Europe.

D'après Schulte le droit de dénonciation constituerait cependant la doctrine adoptée en Belgique. A cet effet, le professeur de Bonn invoque l'opinion de Nys approuvée par Brialmont (1). On connaît l'autorité dont cer-

(1) *Op. cit.*, p. 101. — La même idée est exprimée par

taines théories de Nys jouissaient en matière de droit international. A bon droit le baron Descamps les qualifie d'*étranges*.

L'écrivain allemand les combat pour ce qui concerne le droit de dénonciation; si on avait admis ce droit, dont la Belgique aurait pu user dans un moment de crise, notre nation serait devenue un danger pour l'Europe. Nous ne contredirons pas à cette affirmation de l'écrivain allemand.

Le Gouvernement belge n'a jamais par un acte quelconque, Schulte le concède, laissé croire qu'il se considèrerait comme ayant le droit de dénoncer la neutralité (1). Frank ne peut pas davantage accuser la Belgique en cette matière. Cela ne l'empêche pas de dire que *la Belgique avait*, en cas de guerre entre l'Angleterre et l'Allemagne, *l'intention de dénoncer sa neutralité* (2). Mais il néglige de dire comment cette affirmation peut se justifier. Il émet, dit-il, un soupçon fondé (nous ignorerons probablement toujours sur quels fondements), tout en ajoutant que ce qu'il dit n'est que *supposition*. Pour combattre l'admissibilité de semblable argument, nous n'avons qu'à opposer au professeur de Tübingue ce que son collègue de Bonn écrit au sujet de suppositions de lord Palmerston croyant en 1830 à des *appétits annexionnistes* de Bülow : « Un soupçon n'est pas une preuve ».

Kunz reconnaît que, quelque soient les théories développées en Belgique « le Gouvernement belge a toujours été fidèle officiellement à sa neutralité ; il n'a

Kurt Jagow dans son article de la *Deutsche Zeitung*, mais cet écrivain se borne à une affirmation qu'il ne cherche pas à justifier.

(1) *Idem*, p. 103.

(2) *La neutralité belge*, p. 34.

jamais fait une tentative pour provoquer sa cessation par la voie d'un traité, tentative qui eût été admissible en soi. » (1)

Tout en admettant lui aussi l'attitude correcte du Gouvernement belge dans la question du droit qu'aurait notre pays de dénoncer sa neutralité, Schulte ne pense pas pouvoir prendre cette attitude en considération parce qu'elle se trouve en contradiction avec les opinions de Nys et de Brialmont. Nous ferons remarquer d'abord combien il est étrange juridiquement et historiquement de vouloir faire admettre comme opinion officielle, liant le Gouvernement et l'ensemble du pays, les théories de deux personnalités sans mandat et sans responsabilité pour décider les questions qu'il leur plaît de soulever, théories d'ailleurs toujours combattues par l'ensemble des écrivains belges appliqués à l'étude de la question de la neutralité et inadoptées dans la pratique.

Schulte considère Nys comme l'un des premiers parmi ceux qui enseignent le droit international (il se rallie cependant à ses idées seulement lorsqu'elles servent les thèses que lui-même défend) et Brialmont comme la plus haute capacité militaire de la Belgique. Ce que disent de tels hommes jette, pense ou dit le professeur de Bonn, des germes dans les esprits, on obéit à leur impulsion dans les moments de crise. C'est pourquoi l'opinion de Brialmont est si importante. « Ce Wallon à la tête chaude était l'un des plus fervents partisans de la France : les tendances françaises dominent dans l'armée. Finalement, elles l'ont aussi, *comme il semble*, emporté au Ministère des Affaires étrangères (2).

(1) *Das Problem von der Verletzung*, p. 12.

(2) *Op. cit.*, p. 103.

L'insinuation de Schulte a été nettement contredite par Schwertfeger, voyez p. 214.

Ce *comme il semble* marque bien la singulière et peu scientifique manière d'écrire l'histoire qu'a choisie l'ancien directeur de l'institut historique prussien de Rome. Il abandonne le terrain des faits pour se cantonner dans celui des suppositions, tout en condamnant les suppositions lorsqu'il s'agit d'actes imputés à des personnes allemandes. La publication des dépêches diplomatiques trouvées au Ministère des Affaires étrangères, publication faite par le Gouvernement allemand dans la *Norddeutsche allgemeine Zeitung*, prouve combien sont aventureuses et infondées les suppositions de Schulte.

Nys était un professeur érudit, mais d'esprit paradoxal. Ses opinions en matière de dénonciation et de garantie ont soulevé de vives controverses. Comme nous venons de le rappeler le baron Descamps les a qualifiées d'*étranges*. On les a réfutées. Le général Brialmont, en sa qualité d'ingénieur, était passé maître dans l'art des constructions militaires. Mais on ne l'a jamais considéré comme une autorité en matière de droit des gens. C'est mal connaître notre pays que de prétendre le contraire. Les opinions de Nys et de Brialmont sont des opinions individuelles. Elles ne peuvent être opposées aux actes et aux déclarations du Gouvernement seul compétent pour engager l'État en matière internationale.

* * *

Schulte voudrait ranger aux côtés de Nys et de Brialmont le baron de Favereau. Celui-ci fut, pendant de longues années, ministre des Affaires étrangères. Après avoir abandonné ces fonctions, il prononça, le 11 décembre 1909, au Sénat, un discours qui, d'après Schulte, aurait affirmé les droits de la Belgique de dénoncer unilatéralement sa neutralité. Sur ce discours, le professeur de Bonn croit devoir appeler spécialement

l'attention de ses lecteurs. Il le résume d'après une correspondance de la *Kreuz-Zeitung* (1.)

Voici le passage essentiel de cette correspondance : « L'orateur a tiré finalement des considérations exposées par lui la conclusion que tout le traité de neutralisation est devenu absolument sans valeur pour la Belgique, et que le pays a intérêt à être dégagé de ses liens, car, en fait, il ne lui assure aucune protection et il entrave sa liberté d'action. Si le traité de neutralisation n'existait pas, la Belgique pourrait trouver dans une alliance régulière avec une grande Puissance la garantie que le traité de neutralisation ne fournit plus, garantie que les grandes Puissances se ménagent par leurs alliances. M. de Favereau est convaincu que la Belgique, s'il lui arrivait de devoir mettre une armée en campagne pour la défense du pays, ne laisserait pas échapper cette occasion de secouer le traité de neutralisation vieilli et inefficace, et que, sans tenir compte de ce traité, elle ferait les alliances qui paraîtraient utiles à ses intérêts. »

Schulte insiste sur l'importance de ce discours où se trouverait, d'après lui, la somme de l'expérience ministérielle de l'orateur. Il résume ainsi cette expérience :

Une règle juridique : La Belgique ne peut conclure aucune espèce d'alliance.

La constatation d'un fait : il existe des documents concernant des négociations d'où il résulte que la Belgique demeurant neutre, ne peut, si elle se prononce contre l'Allemagne, compter sur l'assistance de l'Angleterre.

Deux déductions : 1^o Le traité de neutralisation est sans valeur pour la Belgique, il constitue une entrave pour elle. 2^o L'Angleterre n'attaquera pas la France

(2) *Op. cit.*, p. 106 et suiv.

dans le cas d'une guerre de celle-ci contre l'Allemagne.

Deux règles de conduite : La Belgique doit s'affranchir de sa neutralité. La Belgique doit s'appuyer sur une des grandes Puissances voisines.

Schulte insère en annexe de sa brochure le discours du baron de Favereau d'après les *Annales parlementaires*.

Il affirme que, dans le texte officiel, la plus grande partie des déclarations mises dans la bouche de l'ancien ministre des Affaires étrangères par le correspondant de la *Kreuz-Zeitung* ne se retrouve pas. Il insère cependant ces assertions aux endroits du discours qui lui paraissent s'y prêter le mieux, en se servant à cet effet de caractères italiques. Il n'y a, dit-il, aucune contradiction entre elles et les idées du discours, les unes et les autres s'unissent tout naturellement.

Si étrange qu'il soit, ce procédé est conforme, selon le professeur de Bonn, à une stricte critique historique. Pareille assertion aura certainement provoqué une vive et profonde stupéfaction parmi ses confrères des pays où la nécessité de justifier à tout prix l'agression de l'Allemagne contre la Belgique n'obscurcit pas la conscience et ne rabaisse pas la dignité des savants.

Les passages cités par le correspondant de la *Kreuz-Zeitung* devaient, affirme Schulte, heurter l'opinion publique. Il en conclut que s'ils ne se trouvent pas aux *Annales parlementaires*, c'est que le discours a été raccourci pour la reproduction officielle. « On conçoit très bien, dit-il, que les représentants de la presse, qui assistaient à la séance, aient été invités par le Gouvernement ou l'orateur à omettre les passages qui devaient provoquer une vive sensation. »

Une constatation faite par Waxweiler détruit complètement cette dernière imputation.

« Je ne vois réellement pas, écrit cet auteur, pourquoi le professeur Schulte dit que le compte-rendu officiel

des *Annales parlementaires* a été atténué, ni pourquoi il croit pouvoir trouver des différences entre ce compte-rendu et une correspondance envoyée de Bruxelles à la *Kreuz-Zeitung* de Berlin. Le premier alinea qu'il veut ajouter au compte-rendu officiel (p. 122) se retrouve plus loin dans le texte du discours, (p. 123 à la fin); le second alinea (p. 123-124) se retrouve p. 126-127, enfin le troisième alinea (p. 125) se retrouve à cette même page. Le correspondant de la *Kreuz-Zeitung* a simplement donné du relief à certaines idées, mais le texte qui a été communiqué au Sénat est bien celui qui a été imprimé aux *Annales parlementaires*. » (1)

Pour pouvoir accuser, comme il le fait, les journalistes belges de complaisance envers le Gouvernement, Schulte devait ignorer complètement le régime qui gouverne la reproduction des discours prononcés au Parlement de Bruxelles et l'esprit d'indépendance de notre presse, surtout de la presse d'opposition.

S'il est possible d'apporter des modifications au texte d'un discours prononcé à la Chambre des Représentants ou au Sénat et appelé à être reproduit aux *Annales parlementaires*, de telles modifications ne peuvent être faites au résumé des débats publié dans le *compte-rendu analytique* et livré au public peu d'heures après la séance. Les orateurs ne sont pas autorisés à corriger ce résumé fait sous la seule responsabilité des fonctionnaires désignés à cet effet. Il est admis au Parlement belge que lorsque survient une contestation au sujet de paroles qui auraient été prononcées, le *compte-rendu analytique* fait foi. Pour lui conserver cette valeur probante, il est essentiel de le soustraire à la possibilité de modifications intéressées.

(1) *Le procès de la neutralité belge* (Paris, Payot, 1916), p. 76, note 1.

En outre beaucoup des journaux politiques, on le sait, paraissent immédiatement après les séances des Chambres. Les reporters parlementaires leur font parvenir leur copie au fur et à mesure du cours de la séance de manière à permettre une impression rapide. Le Gouvernement n'aurait donc pas eu la possibilité matérielle de les prier de faire le silence sur certaines parties du discours prononcé au Sénat par son président.

Croire que les journaux auraient, sur la demande du Gouvernement, modifié leurs compte-rendus parlementaires afin de lui éviter des ennuis dénote une complète méconnaissance des dispositions des journaux de l'opposition envers le pouvoir. Dans notre pays, à l'époque en question surtout, un pareil désintéressement eut été exceptionnel.

Il faut ajouter que les paroles du baron de Favereau ne provoquèrent nullement la sensation dont parle Schulte. Les divers journaux qui ont cru devoir les signaler à l'attention de leurs lecteurs leur consacrent à peine quelques lignes. Le discours de l'ancien ministre fut prononcé lors de la discussion d'un projet de loi réorganisant l'armée sur des bases qui devaient satisfaire aux exigences de la défense nationale. Ce projet rencontrait une réelle opposition, beaucoup considéraient les nouvelles charges militaires comme excessives et inutiles. Le président du Sénat combat les objections faites aux propositions du Gouvernement. Il considère comme un impérieux devoir de rappeler au pays ses obligations internationales, reconnues par un grand nombre de ses citoyens. L'erreur des antimilitaristes porte sur trois points : une fausse conception de la neutralité, une confiance illimitée dans les traités, une ignorance grande de la situation internationale de l'Europe. En 1831 la neutralité fut imposée à la Belgique, non point dans son intérêt particulier mais dans celui de la paix générale. Les Puissances s'engageaient

à ne jamais violer le territoire de la Belgique, mais en même temps elles la privaient d'un droit appartenant à tous les États souverains, droit précieux pour un État faible, celui de chercher des appuis dans des alliances et, en même temps, elles lui imposaient le devoir de défendre son territoire ; de plus par la garantie de la neutralité belge, elles se réservaient le droit de concourir à cette défense. Mais la garantie n'a pas été inspirée par un bienveillant intérêt pour nous. Elle répondait à des préoccupations d'ordre européen, à des préoccupations d'intérêt propre à chacune des Puissances. Il en résulte que cette intervention se limitera, le moment venu, à ce que commanderont ces intérêts propres. Sans doute les Puissances n'ont cessé de nous témoigner une bienveillance qui a permis au pays de se développer dans toutes les sphères. Le baron de Favereau a confiance qu'elle nous sera continuée. Mais, ajoute-t-il, si un jour une des Puissances devait prendre vis-à-vis de nous une attitude différente, si, profitant de la situation isolée, forcément sans alliance, qui est la nôtre, elle cherchait à nous imposer sur un sujet important une solution qui méconnaîtrait nos droits et nos intérêts, ce jour là serait le dernier de la neutralité de la Belgique. Les plus graves résolutions s'imposeraient au Gouvernement belge. Il aurait à chercher, en dehors du traité de 1839, l'appui et les soutiens nécessaires.

Mais, poursuit l'orateur, on me demandera : que faites-vous des traités ? Pensez-vous que les Puissances aient l'intention de violer leur engagement de respecter notre territoire ?

Le baron de Favereau déclare qu'il a confiance dans la loyauté des Puissances et dans leur volonté de faire honneur à leur signature, mais, à une condition, il faut que, de notre côté, nous remplissions nos devoirs internationaux. Cela a été dit clairement en 1870. Nous fûmes alors interpellés sur les moyens dont nous dispo-

sions pour protéger notre neutralité et le danger fut conjuré.

Ici vient le passage du discours qui aurait fait sensation. Le président du Sénat déclarait que, si un conflit éclatait entre nos voisins, il avait la conviction profonde que notre neutralité ne serait pas respectée, à moins que nous ne fussions en mesure de la protéger en remplissant efficacement nos devoirs internationaux. Il avait emporté cette conviction de son passage au ministère des Affaires étrangères, mais regrettait de ne pouvoir en fournir les éléments confidentiels par leur nature. Il rappela les dangers auxquels nous avons été exposés en 1870 et les mesures militaires prises pour y parer, ce que nous avons réussi à faire à cette époque, grâce au concours de l'Angleterre.

Aujourd'hui, d'après l'orateur, la situation de l'Europe a changé considérablement. La France est sortie de son isolement, elle a trouvé un allié. La politique nouvelle que l'Angleterre paraît avoir adoptée ne l'engagerait-elle pas au moment du danger dans des liens qui la priveraient vis-à-vis de l'un des belligérants de l'indépendance indispensable pour que son action puisse s'exercer efficacement en notre faveur ?

M. de Favereau pose ces questions, il ne les résout pas. Il se borne à en tirer la conclusion que le Sénat doit voter la loi militaire inspirée au Gouvernement par ces préoccupations et par le souci d'assurer efficacement la défense nationale autant que possible par les seules forces de la Belgique. Le reste du discours est consacré à l'exposé et à la justification des mesures militaires soumises au parlement.

Le discours du baron de Favereau, dégagé des considérations touchant la politique intérieure, peut se résumer en très peu de lignes et d'une manière bien claire.

« Il est possible qu'à raison de l'état actuel de l'Europe nous ne puissions compter, en cas de guerre, d'une manière absolue sur l'exécution de la garantie promise par les Puissances en 1831 et en 1839. Une violation de notre neutralité n'en résulterait pas nécessairement. Elle se réalisera d'autant moins que nous nous trouverons mieux en état de nous défendre nous-mêmes. Organisons donc une armée qui soit à la hauteur de cette tâche éventuelle. »

En parlant ainsi l'ancien ministre des Affaires étrangères ne tenait pas un langage ignoré du Parlement. Celui-ci l'avait déjà entendu en d'autres circonstances, notamment le 16 février 1855, lorsque, dans une séance de la Chambre des Représentants, Lebeau prononça un discours très heureusement rappelé par le professeur K. Hampe dans un article publié par la *Gazette de Francfort* le 19 février 1915 (première édition). L'homme d'État belge disait notamment : « L'histoire dit ce que deviennent les neutralités que l'on considère garanties par un traité, par ce qu'on appelle quelquefois un *morceau de papier*. Ces neutralités, reposant aveuglément autrefois sur le droit écrit, ont certainement aujourd'hui, grâce à la puissance de l'opinion, une force beaucoup plus grande qu'autrefois. Cependant gardons-nous de croire qu'il n'y ait pas de devoirs et de devoirs importants inhérents à cette neutralité. Il faut, au besoin, que l'inviolabilité de notre territoire puisse être assurée par nous-mêmes, au moins dans une certaine mesure ; et si nous pouvions jamais délaïsser un si grand intérêt, oublier un si grand devoir, nous nous exposerions à voir d'autres nous déclarer ce que le premier consul déclarait à la République de Venise : « Si vous aviez su vous défendre vous-mêmes contre une surprise, si vous aviez su empêcher que l'ennemi entrât si facilement chez vous et qu'on vînt y prendre une position stratégique hostile à mon armée, je ne serais pas entré sur votre territoire. »

Et quand il parlait de la confiance qu'il fallait avoir dans les traités, le président du Sénat prononçait-il des paroles bien différentes de celles sorties de la bouche de Paul Devaux dans cette même séance du 16 février 1855 : « Je ne suppose à aucune des grandes Puissances l'intention de violer une neutralité qui nous a été si solennellement garantie... Ce serait mettre le crime à la place de la foi jurée. Mais la guerre a ses entraînements passionnés ; elle a ses étourdissements ; dans les crises de la guerre, les mauvaises idées, les mauvaises tentations peuvent venir aux gouvernements, comme, dans les positions extrêmes, elles viennent aux individus... Quoiqu'il en arrive, il faut que la Belgique, au milieu des événements de l'Europe occidentale, se présente dans une attitude qui commande le respect. »

Léopold I^{er} avait développé lui-même, dès 1853, cette idée que plus la Belgique serait en état de défendre elle-même sa neutralité, plus celle-ci serait vraisemblablement respectée (1). « Il existe assez généralement, écrivait-il, en Europe, l'idée qu'il est facile en très peu de temps de s'emparer de la Belgique. Il y a, dans cette idée, un danger immense pour le pays, et le premier et le plus sacré des devoirs de tous ceux qui s'intéressent à son existence est de la détruire et d'y substituer l'opinion qu'on peut envahir la Belgique comme tous les pays du monde, mais qu'on ne saurait la conquérir qu'en faisant d'énormes sacrifices. De cette opinion, il résulterait (ce que nous devons après tout le plus

(1) Cette opinion était aussi celle de Puissances garantes. On a raconté que lors d'une des dernières grandes crises qui avant 1914, ont menacé la paix de l'Europe, le Gouvernement belge s'était adressé à une de ces Puissances pour lui demander si, le cas échéant elle prêterait la garantie promise. Elle répondit, faisant allusion à la nécessité de renforcer nos moyens de défense et notamment notre armée : « Oui et d'autant plus volontiers que ce sera moins nécessaire. »

désirer) qu'on dirait : la Belgique est très difficile à prendre : il vaut mieux la laisser tranquille » (1).

Tout le discours du baron de Favereau se tient, les parties se complètent en ce qui concerne la situation internationale ; il fait entendre un langage traditionnel en Belgique et dont jusqu'à ce que vint Schulte personne n'avait songé à conclure que nos hommes d'État considéraient le traité de neutralité comme sans valeur pour la Belgique, comme lui constituant une entrave et entraînant pour elle l'obligation de s'en affranchir en s'appuyant sur une grande Puissance voisine.

Cela ne s'accorde nullement avec le passage où le baron de Favereau expose en termes excellents ce que l'expérience des affaires lui permet d'affirmer : « que la neutralité nous a tracé dans le domaine international la ligne de conduite la mieux appropriée à notre situation particulière, en nous facilitant l'attitude d'impartialité, d'égal bon vouloir pour tous », en nous faisant échapper aux sollicitations intéressées parfois difficiles à décliner sans apporter de trouble aux relations les mieux établies.

C'est la garantie — chose différente de la neutralité — que le baron de Favereau croit être affaiblie dans la situation nouvelle de l'Europe.

La neutralité peut être maintenue *si nous sommes en mesure de la défendre*. C'est pourquoi le projet de loi doit être voté. C'est là tout le but de la démonstration.

Schulte ne le fait pas ressortir. Cependant c'est l'essentiel et toute autre chose que de dire : Le traité de 1839 est devenu sans valeur et le pays a intérêt à être dégagé de ses liens, car ce traité ne lui assure plus aucune protection.

(1) P. HYMANS, *Frère-Orban*, tome II, p. 22.

La *Kreuz-Zeitung* va plus loin encore et met dans la bouche de l'orateur les paroles suivantes : « Si la Belgique devait mettre son armée en campagne pour défendre le pays, elle ne laisserait pas échapper cette occasion de secouer la neutralité, vieillie et inefficace, et de conclure des alliances utiles. »

Ce sont là des déductions ; le correspondant de la *Kreuz-Zeitung* et Schulte avec lui les tirent de la partie du discours où l'ancien ministre des Affaires étrangères dit que si un jour une Puissance, profitant de notre isolement, cherchait à nous imposer une solution méconnaissant nos droits et nos intérêts, ce jour là serait le dernier de la neutralité belge. Les plus graves résolutions s'imposeraient au gouvernement et il aurait à chercher, en dehors des traités de 1839, les appuis nécessaires.

Ces paroles font évidemment allusion au cas où les Puissances garantes refuseraient de nous prêter les aides et secours promis par les traités de 1831 et de 1839. Si, au mépris des stipulations de ces traités, la Belgique, attaquée, restait isolée dans le conflit, l'inexécution des engagements pris à son égard lui aurait certainement donné le droit de contracter une alliance avec qui bon lui semblerait. Dans ce cas, la neutralité aurait disparu non par le fait de la Belgique, mais bien par celui des Puissances infidèles à leur promesse.

Le correspondant de la *Kreuz-Zeitung* attribue donc aux paroles du baron de Favereau une signification non seulement excessive, mais encore sans lien logique avec le discours, puisque, nous l'avons vu, le président du Sénat a expressément fait l'éloge des conditions dans lesquelles la neutralité plaçait la Belgique vis-à-vis des autres États européens. Comment aurait-il pu, après avoir ainsi parlé, considérer la neutralité comme une formule vieillie et inefficace ?

Cette déclaration, outre qu'elle serait en contradiction

incontestable avec le reste de la harangue, est tout à fait invraisemblable. On ne conçoit pas un ancien ministre des Affaires étrangères la lançant devant le Parlement.

Si du texte officiel du discours, il n'est pas permis de tirer des déductions qui ne s'y trouvent pas, il n'est pas permis non plus, alors qu'il est complet, d'y faire des interpolations ou des modifications justifiées uniquement par des *suppositions*.

Ces suppositions s'expliquent par ce que dit le baron de Favereau au sujet des documents secrets. La curiosité publique en a été piquée. Quand on examine les idées développées, on a l'impression que l'orateur fait allusion à des faits d'où il résulterait que nous ne pouvions plus avoir une confiance aveugle dans la prestation de la garantie par l'Angleterre. Mais, comme nous l'avons déjà indiqué, le baron de Favereau tire une seule déduction de ce qu'il a pu apprendre à ce sujet, il en conclut que si la garantie faisait défaut, nous aurions à chercher un appui indispensable dans une alliance proprement dite, alliance interdite à un neutre perpétuel.

On ne peut inférer de cette hypothèse, visant un cas particulier, que le président du Sénat ait voulu condamner la neutralité en général ni saisir la réalisation de cette éventualité pour secouer un système vieilli.

En fait, une des hypothèses prévues par le baron de Favereau s'est réalisée en 1914. L'Allemagne a prétendu nous imposer une violation de notre neutralité et elle est entrée chez nous. Mais, contrairement aux craintes de l'ancien ministre des Affaires étrangères, le traité de 1839 a eu ses effets prévus par le jeu régulier, si l'on peut s'exprimer ainsi, de la garantie. L'Angleterre l'a prestée immédiatement en déclarant la guerre à l'Empire.

Nous n'avions nul besoin de renoncer d'avance à

notre neutralité, comme on a prétendu que nous l'avions fait, et nous ne sommes pas entrés en coalition contre l'Allemagne pendant les années qui ont précédé la guerre. Si, après le 4 août 1914, nous fûmes les alliés de l'Angleterre, de la France et de la Russie, c'est par la force des choses. Notre plus vif désir était de rester à l'écart du conflit. L'Allemagne, par sa sommation fautive, nous a rangés elle-même parmi ses adversaires. A notre refus formel de violer nos engagements de neutralité, elle a répondu par l'envahissement de notre territoire, décidé, préparé depuis longtemps. Des garants, qui devaient nous défendre, étaient en même temps en conflit avec elle. Par la faute de l'Allemagne, les deux causes, celle des Puissances de l'Entente et la nôtre, celle de la Belgique indépendante et neutre, se sont confondues. Quel reproche les Allemands peuvent-ils nous en faire ? Les déclarations du chancelier et celles du secrétaire d'État pour les Affaires étrangères, acquises à l'histoire, resteront la condamnation de la politique germanique.

Schulte, dont l'esprit et l'œuvre sont fertiles en contradictions, ne s'est pas aperçu qu'il en existait une entre sa brochure et les opinions attribuées au baron de Favereau. Dans sa brochure l'écrivain allemand accuse la Belgique d'avoir conclu une alliance avec l'Angleterre par l'entremise de l'attaché militaire britannique, le lieutenant-colonel Barnardiston. Or le baron de Favereau faisait partie du Cabinet de Bruxelles lorsqu'eurent lieu les conversations entre le général Ducarne et l'officier anglais. Si ces conversations avaient été transformées en conventions par l'intervention du ministre des Affaires étrangères, comme des Allemands prétendent que cela fût fait, comment le baron de Favereau aurait-il mis en doute que l'Angleterre pourrait, le cas échéant, se refuser à prêter la garantie stipulée par le traité de 1839 et promise à nouveau

par le prétendu traité Ducarne-Barnardiston ? C'est précisément parce que des conversations entre les deux officiers ne sortit aucune convention et que nos relations demeurèrent très froides avec l'Angleterre pendant plusieurs années après 1906, que le président du Sénat put se croire autorisé à mettre en doute la persistance des bonnes dispositions anciennement et traditionnellement manifestées à notre égard par nos voisins britanniques.

* * *

En cherchant vainement à prouver l'élargissement chez nous, jusqu'à la destruction, de la notion de la neutralité et le ralliement général des esprits belges à cette conception, les écrivains allemands ont voulu justifier une autre assertion. Ils ont voulu établir la concordance en notre pays des actes avec les idées et montrer que, lors de la déclaration de guerre en août 1914, nous n'étions plus neutres ni en droit ni en fait. En entrant en Belgique, l'Allemagne n'aurait donc violé aucune neutralité, manqué à aucun engagement. De par nos agissements, elle se trouvait déliée de ses promesses envers nous.

Dès avant l'ultimatum du 2 août, a-t-on prétendu, nous nous étions montrés hostiles envers l'Allemagne, notamment en mettant l'embargo sur des bateaux de grains envoyés d'Anvers à destination de ports germaniques. On nous imputait ainsi à crime le résultat d'un simple malentendu, d'une mauvaise interprétation par les autorités du port d'Anvers d'un arrêté royal. Il avait suffi d'un appel de M. de Below-Saleské à la « bienveillante entremise » du ministère des Affaires étrangères pour obtenir aux bâtiments allemands l'autorisation immédiate de partir. La *Kölnische Zeitung* n'en prétendit pas moins, le 10 août, que, le 31 juillet,

deux jours avant la remise de l'ultimatum, le premier acte illégal et hostile au plus haut degré avait été commis non par l'Allemagne mais par la Belgique.

Erzberger, le fameux député du centre, lança, dans le *Berliner Tageblatt*, du 7 octobre 1914, une accusation du même genre, mais encore plus ridicule. A l'en croire, le 2 août, dans la matinée, la Landsturm aurait été appelée sous les armes à Aix-la-Chapelle, ces troupes auraient combattu toute la journée et toute la nuit contre des soldats français et belges et ces derniers se seraient avancés, dès le dimanche, dans les bois jusqu'au chemin dit des Prussiens. On n'a jamais pu expliquer comment ces troupes seraient parvenues aux abords d'Aix-la-Chapelle, sans être vues, en passant à travers le réseau serré des soldats allemands postés aux frontières et auraient ensuite pu disparaître sans laisser une trace quelconque.

On a reproché encore à la Belgique, et on a vu dans ces faits une volonté arrêtée depuis de longs mois de faire la guerre à l'Allemagne, les études auxquelles se livrèrent, au printemps et pendant l'été de 1914, les autorités belges afin de préparer une mobilisation éventuelle. De semblables études se poursuivaient depuis longtemps dans toutes les parties de l'Europe. Elles rentraient dans les devoirs d'un bon gouvernement. Jamais on ne doit se laisser surprendre. Chacun pressentait une grande guerre à un jour plus ou moins prochain. En Allemagne, plus qu'ailleurs, on prenait des mesures de préparation. L'Empire, bien qu'il ne s'attendit pas à une guerre contre l'Angleterre, n'avait-il pas pris des précautions pour cette éventualité ?

On nous a incriminés également d'avoir accueilli sur notre territoire et dans nos forteresses, avant la déclaration de guerre, des soldats français soit en troupes

soit isolés, accusations sans vraisemblance, basées sur de simples racontars et restées invérifiées (1).

S'il avait fallu ajouter foi à ces assertions futiles, depuis longtemps, la Belgique aurait résolu d'abandonner sa neutralité et se serait alliée d'avance avec l'Angleterre ainsi qu'avec la France. Pour les justifier, on affirmait l'existence entre les mains de soldats belges, dès le mois de juillet 1914, de tableaux représentant les uniformes des armées anglaises et françaises. Or ces tableaux n'ont été confectionnés que le 6 août et répandus un peu plus tard parmi nos troupes afin de leur permettre de bien reconnaître nos alliés. On étayait encore les accusations en prétendant que notre infanterie se servait de cartouches et de fusils Lebel. Le fait est exact, mais ces armes et ces munitions furent envoyées au Gouvernement belge impuissant à armer convenablement ses troupes à cause du manque de réserves dans ses magasins et de la fermeture des usines d'Herstal, lorsque déjà les hostilités sévissaient avec fureur sur son territoire.

L'échafaudage de preuves élevé contre notre loyauté manquait de solidité (2). Les ripostes du Cabinet belge en établirent aisément la faiblesse pour tous les neutres de bonne foi. Mais l'Allemagne se montra tenace. Elle n'abandonna pas l'entreprise commencée. Des documents trouvés à Bruxelles dans les bureaux de l'état-major lui permirent de prolonger assez longtemps sa polémique et de chercher à rendre quelque crédit à ses affirmations.

(1) WAXWEILER, *La Belgique neutre et loyale*, p. 143 et suiv.

(2) Cet échafaudage a été magistralement détruit par Waxweiler dans ses livres *La Belgique neutre et loyale* et *Le procès de la neutralité belge*, écrits avec autant de modération de pensée et d'expression que de solidité dans l'argumentation, de clairvoyance et de science juridique.

« La neutralité, dit Schulte, a pour conséquence un devoir d'impartialité morale (1) à observer dans les discours, les écrits, les actes. La Belgique l'a oublié. Ce qui s'est passé au ministère de la Guerre depuis 1906, n'est plus du domaine de la *neutralité morale*, mais des obligations effectives ».

Ces lignes visent les conversations échangées en 1906 dans l'appartement du général Ducarne entre ce dernier, chef de l'état-major général de l'armée belge et le lieutenant-colonel Barnardiston, attaché militaire à la légation britannique à Bruxelles, conversations dont le compte-rendu a été consigné dans des rapports découverts par les Allemands à l'état-major général à Bruxelles.

« Des plénipotentiaires militaires, continue Schulte, négocient avec des fonctionnaires belges au sujet d'un débarquement anglais, d'une action militaire sur le sol belge. Les Belges négocient en secret avec une des Puissances qui ont créé cette neutralité. Ils l'initient à leurs secrets. Ils examinent avec elle comment on pourra causer du tort à une autre Puissance garante,

(1) *Op. cit.*, p. 104.

Nous avons exposé plus haut comment Schulte entend cette impartialité. Quand la Belgique tient la balance égale entre la France et l'Allemagne, elle manque selon lui à la neutralité, car, par là, elle favorise la France.

Cette théorie a été condamnée par le référendaire W. Krauel, qui, dans sa brochure *Neutralität, Neutralisation und Befriedung in Völkerrecht* (Munich, Duncker et Humblot, 1915) établit que les droits et les devoirs qui résultent de l'état de neutralité ont un caractère absolu, car la neutralité, à son avis, suppose un état de droit dans lequel l'État neutralisé ne prend parti pour aucun des belligérants.

Les théories de Schulte et ses imputations au sujet des « Conventions anglo-belges » ont été répétées par Oszwald, *op. cit.*, p. 484 et suiv.

l'assaillir, l'envahir à des endroits non défendus en partant du territoire neutre inviolable. »

Pour soutenir pareil acte d'accusation, Schulte a vu venir, au cours de la guerre, à la rescousse non seulement Frank (1), Dütschke (2), Grasshof (3), etc., mais le Gouvernement allemand lui-même, et, sur les ordres de ce dernier, Dernburg, ancien ministre des Colonies, ainsi que presque toute la presse germanique tant officieuse que non officieuse.

Quelle faute grave avait donc commise la Belgique pour justifier les reproches véhéments de l'Allemagne ?

Les documents trouvés à Bruxelles et publiés par le Gouvernement germanique exposent avec détails une série d'entretiens de l'attaché anglais avec le général Ducarne au sujet de l'action combinée de l'armée anglaise avec l'armée belge en cas d'invasion de notre territoire par l'armée allemande.

La portée de ces entretiens est précisée par le rapport qu'en fit le général Ducarne à son ministre.

Le colonel Barnardiston, écrit-il, insista sur le fait 1^o que notre conversation était absolument confidentielle ; 2^o qu'elle ne pouvait lier son Gouvernement ; 3^o que son ministre, l'état-major général anglais, lui et moi, étaients en ce moment seuls dans la confiance, qu'il ignorait si son Souverain avait été pressenti (4).

Dès le début de l'entretien, le colonel Barnardiston fit donc toutes les réserves nécessaires pour éviter

(1) *La neutralité de la Belgique*, p. 28.

(2) DÜTSCHKE, *La neutralité de la Belgique*, p. 47.

(3) GRASSHOF, *La faute de la Belgique*, (Berlin, Reumer), chapitre I.

(4) Le colonel Barnardiston avait dit aussi que le ministre d'Angleterre à Bruxelles entretiendrait de la question le ministre des Affaires étrangères. Cet entretien n'eut jamais lieu.

qu'on pût trouver dans ce qui allait être dit rien de ce qui aurait pu ressembler d'une manière quelconque à une convention.

De son côté, le général Ducarne fit observer immédiatement que la question de l'intervention anglaise relevait également du pouvoir politique et que, dès lors, il était tenu d'en entretenir le ministre de la Guerre.

Ensuite le colonel Barnardiston déclara que *l'entrée des Anglais en Belgique se ferait seulement après la violation de notre neutralité par l'Allemagne.*

Il s'agissait donc d'un échange de renseignements purement militaires, sur la base d'une hypothèse donnée, la réalisation du *casus foederis* d'un acte international aussi important que le traité de 1839 (1).

Des écrivains allemands ont prétendu que, même limitées à un tel but, les conversations constituaient déjà une violation de la neutralité. « Une sujétion allant aussi loin, leur répond le docteur Kunz dans son traité *Belgien* publié par le *Wörterbuch des Völkerrechts und der Diplomatie*, ne serait plus une neutralité perpétuelle pour un État, mais équivaldrait à un protectorat. »

Faut-il s'étonner de l'accueil fait aux ouvertures britanniques par notre état-major ? Qui donc, non seulement chez nous, mais à l'étranger, dans l'Europe entière, ignorait le prix attaché par l'Angleterre au maintien de la Belgique indépendante et neutre et, par conséquent, à la prestation de la garantie promise en 1831 et en 1839 ? (2)

(1) Cette opinion est aussi celle du docteur Kunz. D'après ce jurisconsulte, l'entretien entre Barnardiston et Ducarne « fut un entretien entre experts militaires, roulant sur une éventualité, dans l'hypothèse expresse d'une violation préalable de la neutralité par l'Allemagne ». *Das Problem von der Verletzung*, p. 21.

(2) En diverses circonstances, chaque fois qu'elle a cru sa

B. Schwertfeger et le docteur Eibl, reprenant, après la guerre, la thèse de Schulte, reprochent à la Belgique d'avoir, par les conversations de 1906, favorisé l'Angleterre au détriment de l'Allemagne et d'avoir ainsi manqué à la neutralité, celle-ci exigeant une égale balance de traitement entre toutes les Puissances garantes. « Pour la France, l'Allemagne et l'Angleterre, écrivent-ils, il était de la plus grande importance de connaître l'attitude qu'adopterait la Belgique dans une guerre future et notamment de savoir si elle se déciderait à résister à l'invasion... Le pays, qui avait été renseigné à ce sujet par le chef de l'état-major général même possédait un avantage énorme, pour l'élaboration de son plan de campagne. Pour l'Allemagne il

neutralité et son indépendance menacées, la Belgique a demandé aide et protection à l'Angleterre. Nous avons raconté dans notre livre, *La Belgique et la Prusse en conflit*, ce qui se passa à ce sujet de 1835 à 1839. Au début du règne de Napoléon III, la reine Victoria écrivit à Léopold I^{er} que toute atteinte portée par l'Empire à notre neutralité constituerait un cas de guerre pour l'Angleterre. Celle-ci montra les mêmes bonnes dispositions à notre égard lorsque Napoléon III essaya par le projet de traité Benedetti d'obtenir l'assentiment et même la coopération de la Prusse pour l'annexion de la Belgique à la France. Un peu plus tard, lorsque la possession du grand duché de Luxembourg faillit amener la guerre et que l'on craignit que la Belgique fût entraînée dans le conflit, l'Angleterre se prépara à nous soutenir et l'on envisagea même les mesures militaires à prendre éventuellement. L'Angleterre nous couvrit encore de sa protection dans le conflit que la France provoqua en 1869 par l'incident des chemins de fer. Son intervention en notre faveur en 1870 a été exposée. Enfin, en 1875, lors de la querelle des mandements épiscopaux et de l'incident Duchesne-Poncelet, ce fut encore une fois du côté de l'Angleterre que nous nous tournâmes et ce fut d'elle que nous vînt la protection nécessaire. Tous ces faits sont connus. Jamais à leur occasion, on n'a accusé la Belgique d'avoir violé sa neutralité en demandant à la Grande Bretagne d'exécuter les engagements pris à notre égard en 1839.

n'existait guère de question plus importante que celle de savoir, de source certaine, comment la Belgique se comporterait en présence d'une invasion imminente. »(1)

Toutes les Puissances garantes avaient été depuis longtemps renseignées exactement sur ce point. Des déclarations faites par un homme mieux qualifié que le chef de l'état-major général pour servir d'interprète à la politique du Gouvernement, par le ministre des Affaires étrangères, ne permettaient à personne de douter qu'en cas de violation de sa neutralité la Belgique marcherait contre l'envahisseur. L'Allemagne se trouvait donc pleinement instruite. En renseignant à nouveau à ce sujet l'attaché militaire anglais, le général Ducarne ne lui donnait aucun renseignement ignoré du grand état-major de Berlin. L'ignorance de ce dernier n'aurait d'ailleurs pas influencé l'élaboration de ses plans. Ceux-ci avaient été dressés depuis longtemps et devaient être exécutés *ne varietur*. L'envoi en Allemagne de renseignements analogues à ceux obtenus par le colonel Barnardiston n'eut pas fait changer un iota aux projets du général de Moltke.

C'est parce que ces projets n'étaient pas restés secrets, parce qu'à Londres et à Bruxelles on en avait sinon une connaissance exacte, du moins une présomption, que l'état-major anglais crut devoir nous demander des éclaircissements sur nos moyens de défense et préparer dans une certaine mesure le respect du traité de 1839. Il usait en cela d'un droit et faisait son devoir. L'Allemagne, depuis longtemps, préparait l'invasion de notre pays. Dès que lui parvinrent quelques soupçons de cette décision, l'Angleterre devait se mettre en mesure d'accomplir la mission de protection assumée à

(1) *Der geistige Kampf*, p. 34 et 35, et *Schönere Zukunft* du 25 octobre 1925.

notre égard (1). Veit Valentin reconnaît qu'on ne pouvait dénier au Cabinet anglais le droit de s'occuper de cette question (2).

Le Gouvernement allemand et ses publicistes ont fait état, il est vrai, d'un rapport du comte Greindl, daté du 23 décembre 1911, dans lequel l'ancien ministre de Belgique à Berlin aurait mis en garde son Gouvernement contre la politique de l'Angleterre. De ce rapport le chancelier a fait publier un extrait, dont, après l'avoir isolé de son contexte, il a essayé de tirer profit pour étayer la thèse imaginée outre-Rhin.

Nous sommes pleinement fondés à contester la justesse des conclusions qu'il en a déduites. Il est radicalement faux, ainsi que chacun a pu s'en convaincre, qu'il résulte du passage cité de ce rapport que l'Angleterre voulait entraîner la Belgique « à une prise de parti unilatérale au profit des Puissances de l'Entente », ainsi que l'a soutenu le Gouvernement impérial (3).

Au contraire, le comte Greindl dit nettement que nous avons refusé d'adhérer à la campagne organisée en Angleterre et en France contre les fortifications de Flessingue et que « quand il a été évident que nous ne nous laisserions pas ébranler par le prétendu danger de la fermeture de l'Escaut », l'Angleterre a dû abandonner son plan de débarquer éventuellement en Belgique dans le cas d'une guerre où elle attaquerait l'Allemagne, et se résoudre à un débarquement éventuel en France. Le comte Greindl prévoit en outre la possibilité de l'en-

(1) Schwertfeger parle peu de cette préméditation de longue date.

(2) *Deutschlands Aussenpolitik von Bismarcks Abgang*, p. 241.

(3) *Norddeutsche allgemeine Zeitung* du 13 octobre 1914 et brochure distribuée en Belgique par le Gouvernement allemand.

trée d'une armée britannique sur notre territoire où elle aurait à livrer bataille à l'armée belge.

Ce n'est certes pas là le langage d'un homme convaincu que nous avons partie liée avec l'Angleterre.

Le comte Greindl avait reçu communication d'une note rédigée par un fonctionnaire du département des Affaires étrangères. Cette note intitulée : *Que devons-nous faire en cas de guerre ?* examinait toutes les situations auxquelles la Belgique aurait pu devoir faire face si un conflit européen éclatait, situation résultant aussi bien d'une invasion française et anglaise que d'une intervention allemande. Elle indiquait en même temps les mesures que le Gouvernement aurait à prendre dans chacune des éventualités prévues pour se conformer aux devoirs inhérents à la neutralité. Le comte Greindl donne son assentiment aux conclusions de cette note, tout en appuyant particulièrement sur cette considération que nous étions, selon lui, autant menacés du côté français et anglais que du côté allemand et que, si nous devons nous garder sur le front est, nous devons le faire également sur le front ouest. Telle est la portée exacte de sa dépêche. Rien de plus. Aussi le Gouvernement allemand s'est-il gardé de la publier intégralement. S'il l'avait fait connaître au public dans toute son ampleur, on aurait vu que cette dépêche ne répondait nullement, comme on l'a prétendu en Allemagne, à une consultation du Gouvernement belge sur les conversations Barnardiston et que jamais l'ancien ministre du Roi à Berlin « n'a mis son Gouvernement en garde contre tout engagement unilatéral ». On aurait vu aussi que le comte Greindl ne se montrait pas, dans la dépêche en question, entièrement rassuré sur les intentions de l'Allemagne au sujet de notre neutralité. D'autres de ses rapports ont aussi manifesté des craintes à ce sujet, notamment certains de ceux dont la *Norddeutsche allgemeine Zeitung* a publié le texte lorsqu'ils ont été

pris au ministère des Affaires étrangères à Bruxelles (1).

Si l'on a trouvé dans les archives de l'état-major belge le texte du rapport du comte Greindl appréciant le mémoire *Que ferons-nous en cas de guerre*, on a dû y trouver aussi le texte du dit mémoire, car les deux documents avaient entre eux un lien trop intime pour que le ministère des Affaires étrangères eût communiqué l'un au ministère de la Guerre sans lui communiquer l'autre également. La dépêche du comte Greindl est incompréhensible si l'on n'a pas lu préalablement le mémoire. Pourquoi celui-ci n'a-t-il pas été publié en même temps que le rapport Ducarne auquel on prétendait bien faussement d'ailleurs qu'il se liait ? Parce qu'on y aurait vu avec quelle indépendance d'esprit et quel souci de ses obligations internationales, le département des Affaires étrangères examinait le grave problème de l'attitude à prendre par la Belgique dans la prochaine et probable guerre. Le *semble-t-il* de

(1) « Le comte Greindl, après avoir servi son pays avec honneur pendant cinquante années et, en dernier lieu, représenté la Belgique à Berlin de 1888 à 1912, a pris sa retraite deux ans avant le début de la guerre (12 mai 1912) ; si, durant la plus grande partie de son temps de mission à Berlin, il a fait confiance à la politique de l'Empire, il a aussi dénoncé, comme un péril menaçant la sécurité de la Belgique, le changement qui lui est apparu, vers la fin de son séjour, dans l'état des esprits en Allemagne. D'une manière générale, le comte Greindl, dans ses rapports, défend sans cesse, avec une conviction, une gravité et une énergie singulières, la nécessité absolue pour la Belgique de développer ses moyens de défense militaire proportionnellement à sa population et à ses ressources. Il fut l'un des diplomates belges qui insistèrent le plus sur les dangers inhérents à la situation géographique du pays. Il puisait dans son expérience même de la politique le sentiment qu'il est sage de tenir la sainteté des traités abritée derrière un solide rempart de baïonnettes. » PASSELECQ, *Essai critique et notes sur l'altération officielle des documents belges* (Paris, Berger-Levrault), p. 30, note 1.

Schulte y eut rencontré une nouvelle condamnation.

Confiant dans la politique traditionnelle de bienveillance de l'Angleterre envers la Belgique, le général Ducarne fournit sans aucune arrière pensée au colonel Barnardiston les indications réclamées par celui-ci au sujet de tout ce qui touchait à la coopération des armées belge et anglaise dans l'éventualité prévue.

Comportaient-elles autre chose que la réglementation, dans les limites possibles, de l'exécution commune du traité de 1839, exécution appelée, de part et d'autre, à mettre en jeu les forces militaires dont toute action efficace doit être minutieusement prévue à l'avance ?

Mais qu'un accord (1), sous forme de convention politique ou militaire, de nature à compromettre, au profit de l'Angleterre, l'attitude de neutralité obligatoire de la Belgique, ait été le résultat de ces pourparlers, accord nous obligeant, par exemple, à donner notre appui à une action militaire de l'Angleterre non motivée par une violation préalable de notre neutralité, c'est ce que le Gouvernement allemand, ses journaux, ses professeurs d'université et ses écrivains attelés encore actuellement à cette besogne ne réussiront pas à prouver parce que cela n'est pas (2).

(1) Le docteur Victor Kornigen, dans son article de la *Neue freie Presse* du 27 septembre 1919, a prétendu que « les conventions anglo-belges » constituaient « un traité pleinement valable, même au point de vue du droit civil des obligations ». Voir KUNZ, *Das Problem von der Verletzung der belgischen Neutralität*, p. V.

(2) Le député catholique italien Meda, plus tard membre du conseil des ministres, dans une conférence donnée le 15 avril à la société *Procultura* de Milan et analysée dans le journal *l'Italia* du 17 avril, disait que si, d'une part, on ne pouvait nier que l'Angleterre, dès 1906, avait établi l'hypothèse d'une invasion allemande et travaillait à en persuader la Belgique en l'induisant à conclure avec elle des accords, on ne pouvait,

Le Gouvernement belge l'a démenti (1) et ce démenti est confirmé par les pièces mises au jour. En effet :

1° Si une convention avait existé, les dossiers trouvés à l'état-major belge eussent nécessairement contenu

d'autre part, conclure des documents que la Belgique avait cédé à ces suggestions qui, du reste, étaient combattues par quelques uns de ses hommes d'État, ni qu'elle eût manqué aux devoirs de la neutralité se mettant ainsi en situation de mériter la violation de sa frontière par l'Allemagne.

L'orateur mit en outre en relief le fait que, d'un autre côté, l'Allemagne avait trompé la Belgique en l'assurant qu'elle respecterait sa neutralité, tandis que, depuis longtemps, elle tenait prête un plan stratégique fondé sur des données précisément contraires.

(1) Le docteur Kunz admet l'exactitude de ce démenti. A la page 22 de sa brochure *Das Problem von der Verletzung*, il écrit :

« Les faits suivants peuvent servir à établir l'exactitude de cette affirmation qui, en elle-même, ne contient aucune force démonstrative.

» Ducarne, dans son rapport du 31 janvier 1909, montre peu de confiance dans l'intervention de l'Angleterre : en 1906, nous étions certains de l'attitude de l'Angleterre, dit-il, ce n'est plus le cas actuellement « parce que nos relations de ce moment n'ont pas continué ». De même, d'après Schwertfeger, le plan de défense de Ducarne, du 20 février 1909, ne permet pas de conclure à une entente avec l'Angleterre. Dans un article intitulé « doctrine stratégique » et destiné à *La Chronique* du 26 octobre 1912, le général Ducarne reproche précisément au Gouvernement belge de ne pas avoir réalisé à ce moment, par suite d'une fausse conception de la neutralité, une entente positive. « Une entente positive n'a pu être réalisée par suite d'une interprétation exagérée ou fautive des devoirs ou des limites qui fixe la position de neutre perpétuel ». Enfin les conversations de 1912 prouvent précisément qu'il n'existait pas de conventions. »

Dütschke écrit de son côté (*La neutralité belge*, p. 51 : « Ces affirmations ne peuvent être formellement contestées. »

Elles sont corroborées par la déclaration faite par le général Ducarne. On trouvera aux annexes un mémorandum que celui-ci rédigea à ce sujet pendant la guerre.

des allusions à son sujet, or le Gouvernement allemand n'en a pas découvert une seule.

2° Les feuilles officieuses allemandes prétendent que la connivence belge avec les Puissances de l'Entente était connue dans les milieux militaires de Berlin dès avant la guerre (1).

Si les conversations Ducarne-Barnardiston avaient été connues à Berlin — et il est très possible qu'elles l'aient été — et jugées répréhensibles, il est vraiment extraordinaire que, au moment où ils étaient mis en demeure de justifier l'invasion allemande, le chancelier et le secrétaire d'État von Jagow se soient tus à cet égard et n'aient allégué que les motifs que l'on sait, en ne faisant allusion à la neutralité belge que pour en reconnaître formellement l'existence et pour en annoncer la violation par leurs troupes, en dépit, comme ils l'ont dit eux-mêmes, de la protestation « *justifiée* » du Gouvernement belge », alors que, pour expliquer la déclaration de guerre à la France, tous deux inventaient des griefs contre ce pays.

Loin de faire à la Belgique aucun reproche, le secrétaire d'État pour les Affaires étrangères se plut, au contraire, comme nous l'avons dit déjà, dans le dernier entretien qu'il eut à Berlin, au moment où les troupes allemandes envahissaient notre territoire, avec le baron Beyens, ministre du Roi près de l'Empereur, à reconnaître l'observation scrupuleuse de ses devoirs de neutralité par la Belgique.

« L'Allemagne a-t-elle quelque chose à nous reprocher,

(1) On sait que le chancelier de l'Empire, dans la séance du Reichstag du 2 décembre 1914, a énoncé la même affirmation en disant qu'il savait avant la guerre la Belgique liée avec l'Angleterre, mais qu'il ne possédait pas alors de preuves écrites de cette entente. Il a retiré ultérieurement cette affirmation. *Considérations sur la guerre*, p. 126.

demanda le diplomate belge à Jagow ; n'avons-nous pas rempli depuis trois quarts de siècle tous nos devoirs de neutralité à l'égard de l'Allemagne aussi bien qu'à l'égard de toutes les Puissances garantes ?

« L'Allemagne, répondit Jagow, ne peut rien reprocher à la Belgique, l'attitude de la Belgique a toujours été d'une parfaite correction.

» Reconnaissez donc que la Belgique ne peut, sans manquer à l'honneur, donner d'autre réponse que celle qu'elle vous a donnée ? »

A cette nouvelle interpellation, Jagow ne trouva rien d'autre chose à répartir que les paroles suivantes : « Je le reconnais en tant que particulier, mais, comme homme d'État, je n'ai pas d'opinion à exprimer. »

S'il avait soupçonné la moindre trahison de la Belgique envers l'Allemagne, se fut-il exprimé ainsi ? Tout au plus aurait-il opposé à l'interrogatoire du baron Beyens la seule réponse d'un prudent silence. La franchise qu'il mit alors dans son langage condamne les assertions et les reproches postérieurs du Gouvernement de Berlin. L'échafaudage de preuves invoqué depuis l'entrée des Allemands à Bruxelles a été construit péniblement après le fait accompli pour essayer de le justifier en présence de la réprobation, certainement inattendue, du monde entier, et, semble-t-il aussi, pour essayer de le défendre vis-à-vis du parti socialiste allemand, dont on tenait à ménager les susceptibilités.

3^e En 1912, le lieutenant-colonel Bridges revint sur la participation de l'Angleterre à une guerre mondiale. Parlant au général Jungbluth, chef de l'état-major belge, il affirma un fait nouveau auquel Barnardiston n'avait fait aucune allusion en 1906. Il révéla l'intention du Gouvernement britannique, lors des événements provoqués par la question du Maroc et les incidents d'Agadir, de débarquer immédiatement, si la guerre

avait alors éclaté, une armée en Belgique, même si le Cabinet de Bruxelles n'avait pas demandé de secours. A Londres, les milieux militaires nous jugeaient incapables d'empêcher les Allemands de passer par notre pays. Le général Jungbluth opposa à cette déclaration la nécessité du consentement de la Belgique et nous dit parfaitement en état d'empêcher les Allemands de passer.

S'il avait existé une convention, le lieutenant-colonel Bridges ne se serait pas décidé à une communication aussi grave et le général Jungbluth ne lui aurait pas répondu sans y faire allusion. Cette double omission ne se pourrait expliquer, car pareille convention aurait, évidemment, contenu une clause stipulant, conformément aux entretiens de 1906, que l'entrée des Anglais en Belgique ne pouvait se faire qu'après la violation de notre neutralité par l'Allemagne ; dans ce cas la nouvelle déclaration du colonel Bridges serait venue réduire à néant et unilatéralement cette disposition essentielle (1).

(1) Notre opinion à ce sujet est corroborée par un article publié dans les *Basler Nachrichten*, n° du 13 mars 1915, erstes Blatt, n° 131. P. I.

« Toute aussi irrelevante nous paraît être — de part et d'autre — la petite guerre faite autour de points accessoires des documents mis à jour par les Allemands. Le résultat essentiel de la découverte qu'ils ont faite, est, pour tout lecteur impartial, parfaitement clair.

» Des pourparlers ont eu lieu en 1906 entre les organes militaires anglais et belges — non pas entre les Gouvernements — pour le cas où l'Allemagne violerait la neutralité de la Belgique. Telle était la découverte du 13 octobre. Elle était propre (sie war geeignet) à compromettre la Belgique ; elle montrait en effet que, dans les cercles militaires belges, on se représentait le danger allemand d'une façon unilatérale ; elle suscitait la présomption que peut-être les pourparlers entre les militaires avaient conduit à des accords, contraires à la neutralité, entre les Gouvernements. Que cette présomption, qui se présentait

B. Schwertfeger partage notre avis à ce sujet : « Ce document démontre, écrit-il à propos de la note dans laquelle le général Jungbluth résuma son entretien avec Bridges, qu'il n'existait pas d'engagement formel entre la Belgique et l'Angleterre. En tous cas, il n'est pas possible d'en faire la preuve au moyen de ce texte » (1). Plus loin, il écrit encore : « Une convention formelle n'a pas été conclue en 1906 ; elle ne subsistait plus, en tous cas, en 1912 » (2).

Veit Valentin estime également que ni en 1906 ni en 1912 les conversations n'aboutirent à la conclusion d'une convention militaire, qu'elles n'aboutirent pas non plus à une entente. Lui aussi pense que la conversation de 1912 n'aurait pas été nécessaire si on était, six ans auparavant, arrivé à un accord (3).

Ces écrivains détruisent ainsi l'assertion du professeur Ebers d'après laquelle l'entente entre les deux états-majors n'aurait pas été rompue après 1906, qu'elle

tout d'abord à l'esprit, fût fausse, c'est ce que démontre, en effet, la deuxième découverte allemande faite le 25 novembre. Elle montra que, quelques années plus tard, probablement en 1912, le général belge Jungbluth avait discuté, avec l'attaché militaire anglais, la question de savoir si l'Angleterre avait le droit de débarquer des troupes, sans appel au secours de la part de la Belgique ; elle montra aussi que l'attaché militaire anglais était allé, à cette époque, de sa propre autorité, reconnaître la côte belge.

« Donc les pourparlers de 1906 n'avaient pas abouti à un traité contraire à la neutralité.

» La deuxième découverte allemande annihilait, en ce qui concerne la Belgique, la première. Elle allait à compromettre plutôt l'Angleterre ; et les auteurs de la découverte semblent, dans la chaleur de leur zèle, avoir perdu de vue à quel point ils déchargeaient la Belgique. »

(1) *Der geistige Kampf*, p. 41.

(2) *Idem*, p. 44.

(3) *Deutschlands Aussenpolitik*, 1890-1918, p. 241.

serait au contraire « devenue plus étroite au point de dépasser même beaucoup le cadre d'une simple alliance défensive » (1).

Les relations du colonel Barnardiston avec le général Ducarne ne satisfirent pas ceux qui les avaient provoquées. Aucune promesse ne fut consentie par les autorités compétentes belges. D'après les déclarations qui nous furent faites par le baron de Favereau, ministre des Affaires étrangères au moment des pourparlers dont il avait eu connaissance, lorsque le chef de notre état-major prévint le ministre de la Guerre des ouvertures de l'attaché militaire anglais, il fut autorisé à écouter celui-ci, mais sans prendre aucun engagement à son égard. Les entrevues terminées, le général Ducarne rédigea le rapport que les Allemands ont trouvé et publié, nous verrons avec quelle fidélité. Le ministre de la Guerre en prit connaissance et le fit classer dans les archives du département sans lui donner de suite. Si une autre décision avait été prise, trace en eut existé au dossier, comme on y conserva tous les documents relatifs à la question.

Le Gouvernement belge n'a pas continué les négociations de manière à ce qu'il y eût entente conclue, affaire faite. Certains milieux britanniques ne cachèrent pas leur mécontentement de cette attitude. On put constater à Londres de la méfiance à notre égard, méfiance qui s'accrut lorsque le Gouvernement belge observa une réelle réserve dans la question des fortifications de Flessingue. Le capitaine Pollack fit allusion à cette situation dans un article publié, en juin 1911, par le *National Defense*. Cet écrivain affirmait que toutes les propositions britanniques de coopé-

(1) *La neutralité belge et comment elle prit fin*, dans *La culture allemande, le catholicisme et la guerre*, p. 103.

ration, dans certaines éventualités, avaient été repoussées à Bruxelles ; que particulièrement l'insinuation d'une coopération à Anvers avait été accueillie avec froideur, que bien plus elle avait paru outrageante (1).

Schulte reconnaît que les conversations Ducarne-Barnardiston n'ont pas abouti à un traité formel (2), une convention militaire ne pouvant être conclue sans l'assentiment des Chambres législatives, ce qui aurait jeté l'alarme dans le monde entier. Mais, dit-il, ne suffit-il pas que le chef de l'état-major belge ait fait connaître à l'attaché anglais les dispositions militaires prises en Belgique et se soit entendu avec lui ? Cela ne lie-t-il pas moralement ? Combien d'ententes n'ont-elles pas été réalisées de cette manière ? (3)

Cette réponse à l'objection est faible. C'est une échappatoire, ce n'est pas un argument admis par la critique historique.

Le professeur de Bonn cherche à lui donner un fondement en dénaturant la valeur et la portée des pourparlers.

Et d'abord un attaché militaire près d'une cour étrangère n'est pas un plénipotentiaire (4). C'est un

(1) D'après Veit Valentin, *Deutschland Aussenpolitik*, p. 240. l'essai anglais de 1906 aurait été froidement accueilli et celui de 1912 reçu avec une visible réserve. Ducarne et le monde politique, toujours d'après cet écrivain, auraient vu dans l'activité de Barnardiston quelque chose de dangereux et de néfaste. L'attitude de l'Angleterre et ses plans politiques probables auraient été considérés comme constituant un danger pour la paix mondiale et particulièrement pour la Belgique.

(2) *Op. cit.*, p. 105.

(3) Cette thèse est aussi celle d'Oszwald (*Die Verletzung der belgischen Neutralität*, dans *Die Kriegsschuldfrage* de juillet 1925, p. 482).

(4) C'est ce que reconnaît formellement le docteur Kunz à la page 21 de sa brochure « *Das Problem von der Verletzung* ».

agent d'informations. Le colonel Barnardiston a rappelé lui-même aux débuts des pourparlers qu'il agissait en cette qualité seulement. Il avait en effet déclaré expressément qu'il parlait en son nom personnel, sans mission ou pouvoir spécial, que ce qu'il disait ne pouvait engager son Gouvernement.

Mais, outre cela, Ducarne, aussi aux débuts des pourparlers, a marqué nettement la portée de l'entretien. Il a fait observer à son interlocuteur que la question de l'intervention de l'Angleterre relevait également du pouvoir politique et que, dès lors, il était tenu d'en entretenir le ministre de la Guerre. Le colonel Barnardiston lui répondit que le ministre d'Angleterre à Bruxelles en parlerait au ministre des Affaires étrangères. Le Gouvernement allemand n'a pu trouver trace d'une semblable démarche du plénipotentiaire britannique.

Il n'en a trouvé trace. L'ancien ministre des Colonies Dernburg n'en rapporte pas moins les paroles de Barnardiston à ce sujet comme si l'officier anglais avait annoncé la réalisation de l'entretien. « Barnardiston écrit-il, signale une conversation de l'envoyé anglais à Bruxelles avec le ministre des Affaires étrangères. » (1) Le lecteur, qui s'en tiendrait à la brochure de Dernburg, pourrait donc croire que, de l'aveu même de Barnardiston, la conversation a eu lieu alors que l'attaché militaire s'est borné à en signaler l'éventualité et que nous savons par les déclarations du Gouvernement belge qu'elle ne s'est jamais réalisée. Quelle manière scrupuleuse de rapporter les renseignements contenus dans les documents !

« L'attaché militaire et le chef de l'état-major, écrit-il, ne sont certainement pas les organes qualifiés, en droit des gens, pour conclure un traité international. »

(1) *La neutralité belge*, p. 6.

Pour que les pourparlers Ducarne-Barnardiston eussent acquis le caractère d'un engagement, d'une alliance proprement dite, il leur manquait une condition essentielle, la sanction du pouvoir politique seul compétent pour engager l'État. Un attaché militaire, un chef d'état-major n'avaient pas qualité à cet égard (1). Tous deux, nous l'avons vu, ont eu soin de le dire.

B. Schwertfeger estime que les conversations Ducarne-Barnardiston eurent un caractère politique puisque l'attaché militaire affirma que le ministre d'Angleterre à Bruxelles entretiendrait le ministre des Affaires étrangères belge de la question de l'intervention anglaise (2). Ordinairement cet écrivain raisonne avec plus de logique. Cette fois sa conclusion ne découle pas de ses prémisses. Pour donner un caractère politique à l'en-

(1) Le Gouvernement allemand a toujours rejeté sur le Gouvernement belge la responsabilité des études et travaux faits par le général Ducarne. Dans les reproches qu'il a adressés au Cabinet de Bruxelles il disait notamment : « Le Gouvernement belge a cru de son droit et de son devoir de se prémunir contre le *prétendu* projet d'invasion imputé à l'Allemagne par des mesures militaires prises d'accord avec l'état-major anglais. » Il fallait de l'audace de la part de l'Allemagne pour employer ce mot *prétendu*. Le général Ducarne ignorant encore à ce moment des révélations faites depuis, émet, au sujet des lignes que nous venons de reproduire, dans les notes qu'il a laissées, les observations suivantes : « Il y a une confusion voulue, préméditée entre le Gouvernement belge et un général belge. Le chef de l'état-major s'est prémuni contre un projet d'invasion par l'Allemagne et non contre un « prétendu projet », puisque ce projet se trouve exposé au long et au large dans les auteurs allemands les plus accrédités. Les von Bernhardt, les von der Goltz et autres n'ont-ils pas parlé sans détours de la violation de la neutralité belge par les armées allemandes, et n'était-il pas indiqué dès lors qu'une autorité belge se prémunit contre ces attentats, qu'on nous signalait comme devant se produire infailliblement ? »

(2) *Der geistige Kampf*, p. 31.

tretien des deux officiers, cet entretien devait être appuyé — cela résulte des paroles de Barnardiston — par une démarche du chef de la légation britannique, démarche qui ne pouvait être faite que sur des instructions formelles de son gouvernement. Or, cette démarche ne s'effectua pas, les conversations Ducarne-Barnardiston restèrent donc sans effet et sans caractère politique.

Les entretiens des deux officiers visaient un seul but : procéder à un échange de vues sur la question militaire inhérente à la prestation éventuelle de la garantie anglaise. Cette prestation se basait sur une hypothèse que les Belges avaient non seulement le droit, mais le devoir de prévoir.

D'après Veit Valentin, des conversations de ce genre ont eu lieu de tout temps entre militaires de différents pays. L'Allemagne ne se les est pas interdites. Les agissements belges à cet égard ne présentaient donc rien d'extraordinaire. Et l'écrivain allemand conclut que l'on ne peut attribuer des intentions agressives à des entretiens n'engageant à rien (1).

Ces conversations eussent-elles abouti à une convention, encore le traité de 1839 fut-il resté debout. Nous avons à ce sujet le témoignage de F. von Liszt. Lui aussi fait des entretiens de 1906 des *conventions*, il les déclare contraires à la règle qui interdit aux pays neutralisés de conclure des traités pouvant entraîner à la guerre et contraires au droit des gens. Mais il ajoute que la neutralité de la Belgique n'a pas été suspendue depuis son établissement. Il en déduit que la politique belge de 1906 aurait pu conduire à la dénonciation du traité de 1839, tout en observant en même temps que cette dénonciation n'a pas eu lieu (2). En 1914 le traité de 1839

(1) *Deutschlands Aussenpolitik von Bismarcks Abgang*, p. 240.

(2) *Das Völkerrecht*, p. 56 et 58.

était donc encore debout dans toute sa force et l'Allemagne obligée de le respecter.

Reprenant la thèse de Schulte et faisant sienne sur ce point l'opinion de Liszt, Kurt Jagow transforme lui aussi les conversations de 1906 en conventions. Il reconnaît qu'il ne s'est pas réalisé « un accord intergouvernemental », mais « des arrangements sans caractère officiel qui sont effectivement entrés en vigueur ».

Il faut une bonne volonté plus qu'excessive pour voir dans la coopération des armées anglaise et belge en 1914 une résultante des conversations de 1906.

Une invasion germanique prévue par Ducarne et Barnardiston et visant notre territoire formait l'hypothèse envisagée dans les entretiens anglo-belges. Elle est indiquée dans une correction marginale de la minute du rapport adressé par le général Ducarne au ministre de la Guerre, correction insérée à sa place dans l'original: « L'entrée des Anglais en Belgique ne se ferait qu'après la violation de notre neutralité par l'Allemagne. »

Cette restriction met à néant l'accusation lancée en Allemagne contre la Belgique : avoir comploté d'assaillir l'Empire, de l'envahir à des endroits non défendus, en partant d'un territoire neutre inviolable. Elle établit sans contestation possible le but de l'action : celle-ci est concertée uniquement pour répondre à une attaque préalable de l'Allemagne et en partant d'un territoire non pas neutre et inviolable, mais d'un territoire déjà violé. Dans le cas prévu, et on n'a pu établir qu'il en fût envisagé un autre, l'Allemagne n'était pas l'assaillie, mais l'assaillante. A cette seule condition l'Angleterre aurait prêté la garantie et la Belgique l'aurait acceptée.

On voit par là l'importance de la correction apportée par le chef d'état-major à la minute de son rapport (1).

(1) Dans les notes qu'il a laissées au sujet de ses entretiens

Aussi, outre-Rhin, chercha-t-on à la laisser dans l'ombre.

Le Gouvernement germanique fit commenter, les 13 octobre et 25 novembre 1914, les documents trouvés à Bruxelles, dans la *Norddeutsche allgemeine Zeitung*. Nulle allusion à la correction dans ces commentaires. Il n'en est pas davantage fait mention dans l'introduction de la brochure *La neutralité belge*, publiée en diverses langues et dans laquelle M. Dernburg analyse

avec le colonel Barnardiston, le général Ducarne écrit : « J'insiste sur le fait — et tout le justifie — qu'il fût stipulé formellement que l'action anglaise ne se produirait qu'après la violation de notre territoire, ce qui excluait de l'esprit toute pensée autre que celle de la défense exclusive de la Belgique.

» J'ai toujours ignoré, si en dehors de mon action, la question de l'intervention anglaise était sortie du domaine militaire. Pour moi, je me suis limité sur ce terrain que je considérais comme étant mien et dont j'avais la responsabilité. Le Ministre de la Guerre n'a été avisé officiellement du résultat de mes études que le 10 avril, c'est-à-dire bien après qu'elles étaient terminées.

» C'était, d'ailleurs, une règle que je m'étais imposée dans tous les travaux et études stratégiques ou tactiques, considérant que ces questions, spécialement de mon domaine et de ma compétence, ne relevaient que de l'état-major. La même conception prévaut, je pense, dans les autres armées.

» J'insiste sur ce point, autant que le colonel Barnardiston, d'ailleurs. Il importait qu'il fût formellement entendu que la frontière belge ne serait franchie par les Anglais qu'après qu'elle aurait été violée par les Allemands. Nos moyens de renseignements nous assuraient que nous serions avisés instantanément de cet attentat, car notre service de sûreté à l'intérieur fonctionnait de façon à nous donner toute garantie.

» Cette préoccupation ne me quitta pas ; il fallait absolument que, même prévenu, l'ennemi ne trouvât aucun prétexte pour nous accuser. C'est ainsi que j'avertis l'attaché anglais que nous ne mobiliserions pas avant les armées continentales étrangères — certains que nous étions, d'ailleurs, de pouvoir mobiliser notre armée et concentrer nos forces en temps voulu. C'est le même sentiment qui m'incita à résoudre personnelle-

les documents Barnardiston (1). Le journal officieux et l'ancien ministre des Colonies laissent ainsi croire que l'accord Ducarne-Barnardiston a été conclu sans condition aucune. Ils ne font pas remarquer que ce soi-disant accord — c'est pourtant une chose essentielle — a été envisagé uniquement pour repousser une attaque éventuelle et préalable de l'Allemagne. Schwertfeger reconnaît que cette phrase avait précisément pour le caractère politique de la publication une importance décisive (2).

Non seulement les écrits que nous venons de citer sont muets sur cette réserve capitale, mais celle-ci n'est pas non plus insérée dans la traduction allemande du rapport du général Ducarne, publiée par l'*Allgemeine* et par M. Dernburg.

Tout au plus se borne-t-on à faire, à la suite du texte du rapport, la mention que voici : « Une note, écrite

ment la question des transports, afin qu'on n'y trouvât point prétexte que cette étude avait été faite en collaboration d'étrangers, ce qui n'a pas manqué, puisque les Allemands y trouvent la preuve que j'ai eu recours à une autre puissance de l'Entente, ce qui n'est, entre parenthèses, pas en faveur de leur savoir ou de leurs conceptions. »

Le général Ducarne ajoute encore : « A remarquer que si la pensée de ne pas respecter la neutralité de la Belgique avait germé dans nos esprits, il était simple et logique de faire pénétrer dans notre pays les soutiens anglais aussitôt que nous l'eussions voulu. Mais nous entendions ne pas sortir des sages prémisses admises. Jamais la conversation ne dévia du terrain où nous nous étions placés. »

(1) Que cette brochure soit l'œuvre de Dernburg cela résulte d'un article de la *Gazette de Cologne* du 26 janvier 1915, n° 90. « M. Dernburg, dit le journal, s'est occupé de la publication et l'a accompagnée d'un excellent commentaire. » Le même journal la qualifie de *Livre jaune* publié par le Gouvernement allemand.

(2) *Der geistige Kampf*, p. 32.

en marge (1) du rapport précédent, porte la mention suivante : « L'entrée des Anglais en Belgique, etc. ». Mais on ne dit pas que cette note est de la main du général Ducarne, qu'elle fait partie de son rapport et qu'elle doit être insérée à telle place. En outre, alors que dans le journal officieux et dans la brochure tout se trouve imprimé en allemand, la réserve est, elle, et elle seule, reproduite en français. N'a-t-on pas été en droit, dès lors, d'accuser les éditeurs d'avoir voulu dérober la signification de cette remarque à un grand nombre de lecteurs ? Le fait de son impression dans une langue étrangère à la plupart de ceux à qui les deux publications se trouvaient destinées, combiné avec le silence des commentaires écrits pour éclairer ces lecteurs sur le sens des documents invoqués, rend l'accusation irréfutable.

Serait-il possible d'admettre que la convenance, voire la nécessité, d'insérer la correction marginale du général Ducarne à sa place naturelle dans le rapport ait échappé à M. Dernburg et aux fonctionnaires chargés par le Gouvernement allemand de préparer des communications pour la *Norddeutsche allgemeine Zeitung* ?

(1) « Qu'est-ce qu'une note marginale ? écrit dans le *Journal de Genève* du 12 février 1915, 2^e édition, M. Albert Bonnard. C'est une observation ajoutée après coup sur le document, en général par un autre que celui qui l'a écrit. Il en va tout particulièrement ainsi dans la pratique administrative et gouvernementale allemande. En transformant une phrase essentielle, mais gênante, du rapport incriminé en *Randwerk*, la *Norddeutsche* voulut-elle éveiller l'idée qu'il s'agissait d'une adjonction, faite postérieurement, par un autre personnage, probablement le Ministre auquel était adressé le document, qui effrayé par l'audace du chef d'état-major, aurait été désireux d'en atténuer l'effet. Ce résultat a été atteint. Les commentaires publiés à la fin d'octobre et au commencement de novembre en font foi. »

Une réponse négative s'impose. L'omission fut volontaire, car quelques pages imprimées à Bruxelles, dans les ateliers du *Moniteur Belge*, pages contenant le texte en flamand et en français du rapport aujourd'hui fameux, et répandues à profusion en Belgique en même temps que le journal officieux allemand s'occupait de l'affaire, insèrent la réserve à sa place naturelle dans le texte français. Pourquoi M. Dernburg n'a-t-il pas procédé de même dans sa brochure publiée assez longtemps après le factum bruxellois ? Pourquoi ce qui a été jugé utile pour les lecteurs belges de langue française, ne l'était-il pas pour les lecteurs allemands ? Si une inadvertance avait été commise par la *Norddeutsche allgemeine Zeitung*, on s'en était aperçu — la publication de Bruxelles le prouve — et M. Dernburg, appelé à travailler sur les indications fournies par les fonctionnaires allemands, en avait dû être averti. Il pouvait donc donner, s'il l'avait voulu, aux documents reproduits dans l'édition allemande de sa brochure, une forme correcte.

Nous disons dans l'édition allemande, car, dans l'édition française, publiée postérieurement, la correction marginale se trouve reproduite à sa place naturelle, bien que l'auteur ait jugé nécessaire de faire suivre encore le texte du rapport de la même mention que celle mise dans l'édition allemande, c'est-à-dire : « Une note mise en marge etc. ». Les lecteurs de langue française ont donc pu croire à l'existence de la réserve de Ducarne à la fois dans le corps même de son rapport et en marge du document. On n'a pu accuser M. Dernburg de ne pas avoir fait aux lecteurs comprenant le français bonne mesure pour la fameuse phrase.

Il a d'ailleurs suivi, en cette matière, l'exemple du Gouvernement allemand. Celui-ci fit exactement la même chose, lorsqu'il publia à Bruxelles le mémoire de Ducarne en langue française. Dans ce texte aussi, on

trouve la réserve dans le corps du rapport et une seconde fois en note à sa suite.

Comme souci de mettre de l'unité et de la fidélité dans la reproduction des pièces importantes dont on veut faire un acte d'accusation, ce système de publication laisse à désirer, on l'avouera.

Où la fantaisie s'affirme encore, c'est dans la brochure imprimée à Bruxelles aux ateliers du *Moniteur*. Le texte flamand du rapport se trouve placé en regard du texte français. Mais si ce dernier contient la réserve au sujet de l'entrée des Anglais en Belgique, le texte flamand ne la renferme pas. Quel peut bien avoir été le motif de semblable omission ? Cette fois on ne peut prétexter un oubli, puisque, à droite de la page, le texte français du rapport du général Ducarne se trouve bien complet et qu'il n'en est plus de même à gauche pour la partie flamande.

Le lecteur flamand voit, lui aussi figurer en note, à la suite du rapport, la mention : « Une note écrite, etc. ». Mais, plus heureux que le lecteur allemand, il peut lire dans sa langue maternelle la réserve énoncée par le général Ducarne : « Het binnendringen der Engelschen in België zou enkel geschieden na de schending van onze onzijdigheid door Duitschland. » Tout cela dénote, pour le moins, un désordre intellectuel peu à l'avantage des auteurs des publications (1).

(1) B. Schwertfeger donne lui-même (*Der geistige Kampf*, p. 39), un exemple de l'inexcusable négligence apportée par le Gouvernement allemand à la reproduction des documents qu'il publiait. « Il avait été question, écrit-il, de 100.000 Anglais pouvant se trouver en Belgique dans un délai de 12 jours. Ducarne, après les manœuvres françaises, fin septembre 1906, put ajouter à son rapport du 10 avril 1906, que la réorganisation de l'armée anglaise allait permettre de porter ce chiffre à 150.000 hommes et diminuer le délai de leur entrée en action.

On a riposté en Allemagne que le fac-simile du rap-

Ce renseignement lui avait été communiqué à Compiègne par le chef de l'état-major anglais, le général Grearson, qui avait assisté, lui aussi, aux manœuvres françaises. Malheureusement cette adjonction du général Ducarne de fin septembre 1906, si importante au point de vue politique, a été dépouillée d'une majeure partie de son effet dans la publication allemande du 25 novembre 1914, et ce, à nouveau, de la faute du Gouvernement allemand. Les deux mots « à Compiègne » manquent dans le texte allemand, bien qu'ils se trouvent insérés très lisiblement dans le fac-simile. Ce point de rencontre, Compiègne, au cours des manœuvres françaises, donne à toute cette affaire sa véritable signification. » Si Schwertfeger regrette si vivement l'absence de ces deux mots dans le texte alors que le fac-simile était publié à côté, c'est que, comme nous l'avons dit, le public allemand regardait le texte et non le fac-simile et qu'il en était vraisemblablement de même à l'étranger.

Il n'est pas inopportun de reproduire ce qu'écrivait, à propos de la manière dont le rapport du général Ducarne a été publié par les Allemands, le *Nieuwe Rotterdamsche Courant* dans son numéro du 19 décembre 1914, édition B du soir. Son correspondant de Bruxelles lui mandait notamment à ce sujet ce que voici : « Cette dernière phrase d'importance primordiale (l'entrée des Anglais) ne figure pas dans la traduction allemande. Il en résulte que le document est mutilé et que la traduction laisse ignorer aux lecteurs allemands la vraie signification d'une intervention anglaise. Il importe peu qu'on imprime la phrase en français dans un commentaire qui suit la lettre et comme étant une note marginale, sans dire qu'elle appartenait au texte même, ou à quel endroit de celui-ci il fallait la placer et qu'on s'efforce de mettre cette phrase en corrélation avec une lettre du 23 avril 1912, avec laquelle elle n'a rien de commun. Ce n'est pas du tout une note marginale, c'est une simple correction (Le correspondant du journal néerlandais note que le passage en question se trouve en marge du document avec un renvoi qui le rapporte au texte) apportée par le général Ducarne lui-même à sa minute et qui, comme il est évident, se trouvait, dans la lettre même que reçut le ministre, à sa bonne place dans le texte, là où le renvoi en marge assignait sa place à la phrase. »

Pour que l'on puisse comprendre à quoi faisait allusion le *Nieuwe Rotterdamsche Courant* en parlant de la lettre du 23

port avait été publié (1) et que plus de lecteurs allemands connaissent le français que de lecteurs français ne connaissent l'allemand.

avril 1912 qui n'est d'ailleurs pas une lettre, mais une note, il convient de reproduire le texte complet de la note mise par les éditeurs des documents à la suite du rapport de Ducarne.

« Une autre note, écrite en marge du rapport précédent, porte la mention suivante : « L'entrée des Anglais en Belgique ne se ferait qu'après la violation de notre neutralité par l'Allemagne. » La signification de cette dernière phrase ressort avec clarté d'un autre document trouvé au ministère des Affaires étrangères de Belgique et concernant une conversation entre le lieutenant-colonel Bridges, attaché militaire anglais à Bruxelles, et successeur du colonel Barnardiston, et le général Jungbluth, chef de l'état-major général belge. Ce document, daté du 23 avril, remonte selon toute probabilité à 1912. *Il est de la main du comte van der Straten, directeur au ministère des Affaires étrangères, et porte la mention : Confidentielle. »*

Les lignes que nous avons soulignées constituent une preuve de plus de la légèreté avec laquelle a été faite la publication des documents du dossier « Conventions anglo-belges ».

Le Gouvernement allemand a fait reproduire la note du 23 avril en fac simile. On peut, sans aucune difficulté, s'apercevoir qu'elle n'est de la main de personne, qu'elle a été dactylographiée.

Quant à la mention *Confidentielle*, qui, en tête du document se trouve écrite à la main et quant à une correction également faite à la main à l'avant-dernière ligne, il faut n'avoir jamais vu l'écriture très originale du comte P. van der Straten-Ponthoz pour affirmer que c'est lui qui aurait tracé ce mot.

(1) C'est notamment la thèse de Schwertfeger. *Der geistige Kampf*, p. 32. « Toujours est-il qu'il faut reconnaître, ajoute-t-il, que la négligence dont on a fait preuve lors de la publication nous a causé un tort grave. » Le reproche fait à l'Allemagne d'avoir voulu tromper l'opinion publique, dit encore cet écrivain, fut repris par la « presse germanophile du monde entier et utilisé contre nous de la manière la plus efficace ».

Veit Valentin (*Deutschlands Aussenpolitik von Bismarcks Abgang*, p. 242) reconnaît lui aussi que la divulgation des documents Ducarne-Barnardiston a fait du tort à l'Allemagne par suite des fautes de traduction, d'adjonction et de modification de texte.

Le fait de la publication en fac-simile est exact. Mais le Gouvernement allemand, à propos d'une autre « erreur » commise, a déclaré que l'écriture du général Ducarne était très difficile à lire.

Si elle était malaisée à déchiffrer pour ceux de ses fonctionnaires spécialement chargés de l'examen attentif des documents trouvés, fonctionnaires sans doute particulièrement versés dans la connaissance de la langue et de l'écriture françaises, comment veut-on que des Allemands moins bien instruits en français aient songé à entreprendre le déchiffrement de l'écriture du général ? La plupart d'entre eux, on peut l'affirmer, se seront contentés de la traduction allemande qui leur était offerte. Ils avaient lieu de la croire exacte et complète puisqu'elle émanait du journal officiel et d'une autorité politique telle que Dernburg. Sans la protestation qui s'est élevée au sujet de « l'erreur », la majorité d'entre eux, on pourrait même dire presque tous, auraient ignoré la vraie signification de l'éventuelle intervention anglaise (1).

Les conversations entre le général Ducarne et le colonel Barnardiston n'ont pu devenir des conventions

(1) Commentant la publication de ce fac simile, le *Journal de Genève* écrivait dans son numéro du 12 février 1915 : « Répondra-t-on du côté allemand qu'il s'agit d'erreurs commises sans dol ? En donnera-t-on comme preuve que, plus tard, la chancellerie a publié le fac simile photographique du rapport Ducarne, fournissant ainsi à tous l'occasion de vérifier ? Beaucoup ne seront pas convaincus. Les « erreurs » étaient si tenues, si habilement dissimulées, on pouvait espérer qu'elles passeraient inaperçues. Qui donc chercherait les poux dans la paille, dans un grimoire difficilement lisible ? Qui donc mettrait en doute les affirmations de la chancellerie impériale alors surtout qu'elle les appuyait d'une reproduction photographique ? En fait, les mois ont passé sans que personne s'en avisât. »

parce qu'il leur manque la consécration indispensable du pouvoir législatif. On a essayé en Allemagne de répondre à cette objection en invoquant le titre donné au dossier qui contenait le rapport du général belge. Ce dossier portait en effet, écrits de la main de Ducarne, ces mots : « *Conventions anglo-belges* ».

Un titre de dossier ne constitue pas une preuve. Le journal helvétique, les *Basler Nachrichten* (dans leur numéro du 13 mars 1915, erstes Blatt, n° 131) repoussent d'une manière péremptoire les conclusions que la polémique allemande a voulu tirer de cette inscription. « Le fait, écrit ce journal, que la chemise (Umschlag) du document de 1906 portait, dans les archives, l'inscription « *Conventions anglo-belges* » n'est nullement en contradiction avec l'inexistence d'une convention anglo-belge. Si on avait classé, dans les archives fédérales, les pourparlers relatifs au traité de commerce mort-né de 1892 avec la France, sous le titre de « *Traité de commerce avec la France* », il n'eût pas résulté de là que le traité eût été définitivement conclu. » (1)

* * *

Il est nécessaire que nous nous arrêtions à une « erreur » commise dans la traduction allemande du

(1) Dans notre livre *La Belgique et la guerre. Histoire diplomatique*, nous avons cru pouvoir contester que la chemise du dossier portât réellement, lorsque les Allemands l'ont découvert, la mention *Conventions anglo-belges*. M. Brunet, président de la Chambre des Représentants, avait défendu la même opinion dans sa brochure *Les Conventions anglo-belges*. Mais il résulte d'une note du général Ducarne que l'inscription en question était de sa main. Schulte la croyait écrite par une autre main.

rapport du général Ducarne, erreur à laquelle il a déjà été fait allusion.

Ayant à traduire ces mots du rapport : « le colonel insista sur le fait que notre *conversation* était absolument confidentielle », le fonctionnaire, chargé du travail, écrivit en allemand : « Le colonel insista sur le fait que notre *convention* serait (1) absolument confidentielle. »

Cette modification était des plus importantes, car elle avait pour résultat de persuader les lecteurs allemands de la transformation en une convention des pourparlers entre les deux officiers. Or le Gouvernement belge et le Gouvernement anglais ont toujours nié l'existence d'un accord. A cette négation, le peuple allemand pouvait opposer le texte produit par son Gouvernement et prendre ainsi les deux pays alliés en flagrant délit de mensonge.

Le Gouvernement belge n'a pas manqué de relever cette erreur et de reprocher à l'Allemagne de l'avoir commise intentionnellement.

Le même reproche partit de la revue *Die Zukunft* (2) où l'écrivain bien connu, Maximilien Harden, flétrit la mauvaise foi mise par le Cabinet de Berlin dans ses publications officielles. « Dans les documents belges volés, disait-il notamment, le principal était falsifié. » (3)

(1) Remarquons qu'il emploie le conditionnel au lieu de l'imparfait.

(2) N° 16 du 25 janvier 1919, p. 105

Voir aussi les numéros de cette revue des 29 mars et 5 avril 1919.

(3) Au sujet du peu de fidélité mis en général par le Gouvernement allemand, ses fonctionnaires et ses écrivains, dans la reproduction des textes cités, il convient de lire le petit volume de Passelecq, *Essai critique et notes sur l'altération officielle des documents belges*. Paris, Berger-Levrault, 1916.

Aux exemples cités par cet écrivain, ajoutons en un. Dans

De son côté Schwertfeger estime que l'erreur commise en traduisant « conversation » par « convention » est une faute encore plus regrettable que celle commise à propos de la note marginale. Il y a une différence considérable, dit-il, entre une « convention secrète » et un « entretien absolument confidentiel ». Nos ennemis, continue-t-il, « ont cru voir que nous considérions comme un avantage de souligner l'existence d'une « convention ». Aussi *l'inexcusable négligence* dont le

sa brochure, *La neutralité de la Belgique*, Dütschke reproduit la phrase du discours du chancelier du 4 août 1914 relative à la Belgique : « Nous étions forcés de passer outre aux protestations *justifiées* des Gouvernements luxembourgeois et belges. » Le professeur allemand tronque cette phrase en y supprimant le mot *justifiées*.

Après la publication par l'Allemagne des documents Barnardiston-Ducarne, on trouva dans le *Journal de Genève* du 9 février 1915, 2^e édition, un article intitulé *Pauvres documents* et signé par A. Bonnard, directeur du journal. Cet article était ainsi conçu :

« Nous avons, les premiers, publié, d'après l'ouvrage de M. Waxweiler, le dernier entretien du baron Beyens, plénipotentiaire de Belgique à Berlin, avec M. de Jagow, ministre allemand des Affaires étrangères.

» On n'a pas oublié qu'aux termes de la conversation, le dernier a dit au représentant du Roi Albert :

« *L'Allemagne n'a rien à reprocher à la Belgique et l'attitude de la Belgique a toujours été d'une correction parfaite.* »

» La *Gazette de Cologne* entreprend (dans son numéro du 2 février 1915, édition du soir) de répondre à ce document impressionnant. Pour cela, elle met, sans plus de gêne, dans la bouche du baron Bevens le propos de M. de Jagow. Elle n'a d'autres sources d'information à cet égard que la publication du *Journal de Genève*, à laquelle la feuille rhénane s'en réfère. Et c'est ainsi qu'elle traduit. Ce qu'a dit le ministre d'Allemagne serait bien moins compromettant si c'était le ministre de Belgique lui-même qui avait rendu hommage à l'attitude de son propre pays. Et comme le papier supporte tout, la petite transposition est l'affaire d'un trait de plume...

» Si les documents produits par l'Allemagne contre la Bel-

Gouvernement allemand fit preuve lors de cette publication fut-elle interprétée par nos ennemis comme une falsification voulue et intentionnelle. La reproduction en fac-simile prouve ici encore que telle n'était pas notre intention ; mais cela n'empêche que la portée politique de cette erreur fut malheureusement très grande. Elle fut, pour la contre propagande belge, un levier merveilleux au moyen duquel elle parvint à désaxer entièrement notre publication et à la retourner contre nous. » (1)

Les autorités prussiennes crurent devoir protester dans un article envoyé à la *Norddeutsche allgemeine Zeitung*. Il fut porté à la connaissance du public belge par des affiches placardées le 21 mars 1915 sur les murs de Bruxelles. Il importe de reproduire textuellement la protestation allemande.

« Berlin, 19 mars (Communiqué officiel). Trois mois après la publication des documents bien connus trouvés à Bruxelles et établissant la preuve de la violation par les Belges de leur propre neutralité, les hommes d'État belges viennent de faire paraître dans les journaux français une contredéclaration qui se distingue moins par l'excellence de ses arguments que par le ton injurieux dans lequel elle a été rédigée avec une phraséologie abondante propre au français. Cette déclaration dénonce les mensonges systématiques du Gouvernement

gique pour prouver que celle-ci a violé elle-même sa neutralité avaient été soumise à des manipulations analogues, ils seraient moins probants encore qu'ils ne sont sous la forme où on les a livrés au public. Il faudra peut-être y revenir. »

Le journal néerlandais *Het Vaderland*, dans des numéros de mars 1915 et du 19 octobre suivant, donne aussi de curieux exemples de fausse interprétation de textes de la presse neutre faites par le Gouvernement et la presse allemande.

(1) *Der geistige Kampf*, p. 36 et 37.

allemand et elle y oppose l'honnêteté à toute épreuve du Gouvernement belge. Il est aisé de comprendre que les hommes d'État belges, manquant d'arguments, recourent à des paroles ronflantes, car leur désappointement a dû être grand à la vérité de voir ces documents pénibles et embarrassants livrés à la publicité d'une manière qui excluait tous les doutes au sujet de leur authenticité. Que le Gouvernement belge croie pouvoir maintenant détruire la portée de ces documents en donnant quelques coups d'épingle au traducteur, c'est là une façon de faire qu'on a peine à prendre au sérieux. C'est ainsi pourtant qu'on reproche d'avoir traduit, en un endroit du texte publié, le mot *conversation* par *Abkommen* ; on en conclut évidemment qu'on a eu l'intention de tromper. Il a été maintenant établi en effet, par suite de l'écriture peu lisible du général Ducarne, que le mot « convention » a été lu une fois au lieu de « conversation » et a été traduit en conséquence. Ce qu'il y a d'insensé à vouloir exploiter une faute du traducteur tout à fait anodine pour en conclure à une tromperie intentionnelle et symptomatique, ressort clairement de ce fait que les fac-simile des originaux ont été publiés en même temps que la traduction permettant ainsi à chacun de prendre connaissance du texte authentique. L'importance politique qu'on attache du côté belge aux documents ressort de façon indéniable du libellé de leur couverture qui a été reproduit également en fac-simile et qui porte clairement et distinctement le titre de Conventions anglo-belges. »

Un examen un peu attentif des faits et des documents renverse complètement les affirmations contenues dans ce communiqué.

Le Gouvernement se base sur la mauvaise écriture du général Ducarne pour expliquer l'erreur commise. Cette écriture est suffisamment lisible pour qu'il soit difficile de confondre un mot de quatre syllabes comme

le mot *conversation* avec un autre n'en contenant que trois comme *convention*. Il ne faut pas être fort habile en paléographie pour se trouver dans l'impossibilité de verser dans une semblable erreur et nous aimons à croire que le soin de déchiffrer les documents conservés à l'état-major belge a été confié à un fonctionnaire très familiarisé avec l'écriture française. Le contraire eut été impardonnable.

S'il y avait eu erreur de lecture, on s'en était aperçu dès le mois de novembre, car, à cette époque, l'office allemand de propagande publia le rapport Ducarne dans une brochure française intitulée *Journal de guerre. Lettres de soldats en campagne*, illustrations. (Éditeur : Berg à Berlin). Le fac-simile du document se trouvait accompagné du texte typographié et, dans ce texte, on lisait, page 4 : « Notre *conversation* était absolument confidentielle. » De plus, elle fut corrigée dans la brochure distribuée à Bruxelles au début de décembre.

Cependant, malgré la constatation ainsi faite de l'erreur commise, on la laissa ou on la fit propager par Dernburg dans la brochure jaune qu'il publia au commencement de 1915 sur les instructions du Gouvernement allemand. Qui plus est, cet écrivain, dans l'introduction consacrée à commenter les documents, insiste particulièrement sur le mot *conventions*. « Au cours de ces négociations, écrit-il, il ne s'est pas agi seulement de discussions théoriques, comme on a voulu le faire croire d'abord en Angleterre, où on ignorait que nous fussions en possession des documents. Le général Ducarne dit formellement que notre *convention (Abkommen)* serait absolument confidentielle. » Remplacez dans la dernière phrase le mot *convention* par celui de *conversation*, comme l'a fait Dernburg dans l'édition française de sa brochure, cette phrase devient sans aucune portée.

Les publicistes allemands n'ont eu garde en général

de corriger au cours des hostilités, l'erreur commise par les traducteurs officiels. Ils l'ont répétée au contraire après qu'elle eût été reconnue. Ernest Müller-Meiningen, un des chefs politiques du Reichstag, la maintient à la page 63 de son livre publié en 1915 et intitulé *Der Weltkrieg und das Völkerrecht*. Alors qu'elle a été constatée dès le mois de novembre 1914 et que le Gouvernement allemand l'a avouée officiellement en mars 1915, elle est répétée encore dans un article sur la *Neutralité belge* publié en avril 1915 par la revue *Süddeutsche Monatshefte* (1), revue en mesure d'être bien informée puisqu'elle comptait parmi ses collaborateurs le baron von Bissing, fils du gouverneur de la Belgique occupée. Faut-il accuser ces écrivains de mauvaise foi?

Afin d'établir l'absence de toute intention de fraude, le Gouvernement allemand et Schwertfeger, nous l'avons vu, ont rappelé que le fac-simile du texte du rapport avait été publié.

C'est exact. Mais nous répéterons ce que nous avons dit un peu plus haut à propos de la correction marginale faite à son rapport par le général Ducarne : Combien d'Allemands se trouvaient-ils en état de lire ce fac-simile ? Admettons que sur soixante-dix millions d'habitants que comptait l'Allemagne, il y en ait eu dix millions capables de déchiffrer un texte écrit dans une écriture française courante. Il restera une immense majorité abusée par l'erreur du traducteur. Et il n'est pas téméraire d'affirmer que, parmi les dix autres millions, la plupart se seront contentés de lire la traduction allemande du texte français, traduction certifiée officielle et exacte par leur Gouvernement, surtout si l'écriture du général Ducarne offre réellement des

(1) P. 94 à 96.

difficultés pour le lecteur germanique. Bien peu auront donc connu la véritable portée du rapport du général belge. Le commentaire de ce rapport fait par l'ancien ministre Dernburg aura encore contribué à persuader le public de la félonie de notre Gouvernement.

Comment ce public aurait-il eu l'idée de lire attentivement ce fac-simile si des écrivains comme Dernburg, Müller-Meiningen, les rédacteurs des *Süddeutsche Monatshefte*, de nombreux journalistes, qui eux auraient dû le faire puisqu'ils s'attachaient à éclairer l'opinion, ont négligé ce soin.

Dans son numéro du 18 février 1915, le *Journal de Genève* relève encore une autre falsification commise par les autorités allemandes dans leur désir de prouver qu'une convention intervint entre Ducarne et Barnardiston. « Une note qui suit le rapport, dit ce journal, est suivie de la date : *fin septembre 1906* ; le traducteur dit : « *Abgeschlossen September 1906* ». On dit : « *einen Handel, einen Vertrag, abschliessen* », pour « *conclure un marché ou un traité* ». La traduction officielle allemande en ajoutant ce mot, en disant *conclu fin septembre*, montre qu'il y eut un *Abkommen* et non une simple *conversation*. Notre concitoyen, M. Ernest Bovet, a le premier relevé cette « erreur » supplémentaire dans un article de *Wissen und Leben*, qui nous avait échappé. On nous dit que, depuis lors, on a supprimé *Abgeschlossen* des reproductions subséquentes. C'est possible. L'« erreur » était décidément trop choquante et l'effet était produit. Diverses reproductions allemandes, que nous avons sous les yeux, disent toutes *Abgeschlossen*. »

* * *

Pour démontrer l'existence d'un lien formé entre la Belgique et l'Angleterre à la suite des conversations

Barnardiston-Ducarne, Schulte invoque encore un argument.

Une convention militaire soumise aux Chambres législatives eut alarmé le monde, dit-il (1). Aussi n'était-il pas possible de la leur communiquer. Mais n'était-il pas suffisant que le chef de l'état-major de Belgique eût fait connaître son opinion, ses dispositions aux Anglais, pour qu'on fût lié moralement ? Combien d'ententes, qui eurent des conséquences mondiales, n'ont-elles pas été conclues sous cette forme parce que la forme officielle présentait des dangers ? D'ailleurs les ministres de la Guerre et des Affaires étrangères ont été informés des vues échangées.

Il s'agissait, répondrons-nous à cet argument, d'une entente pour un cas donné que les traités permettaient de prévoir. On n'est pas sorti de là. Il est exact que les ministres de la Guerre et des Affaires étrangères ont été informés des conversations Ducarne-Barnardiston. Mais les Allemands n'ont rien trouvé au sujet de l'accueil réservé aux pourparlers du chef de l'état-major général belge dans les hautes sphères gouvernementales. Cet accueil nous l'avons indiqué. On s'est contenté de renfermer le mémoire du général dans les oubliettes des affaires classées. On a considéré apparemment les communications de Barnardiston comme révélatrices tout au plus de l'opinion de l'état-major anglais. Il y avait d'autant moins lieu d'y attacher une autre importance que la visite du ministre d'Angleterre à Bruxelles au ministre des Affaires étrangères, visite annoncée par Barnardiston et qui seule aurait pu donner un commencement de consécration officielle aux pourparlers, n'eût jamais lieu comme nous le savons.

Que les autorités militaires britanniques se prépa-

(1) *Op. cit.*, p. 105.

rassent à la guerre, comme on le faisait dans tous les grands pays européens, cela n'est pas douteux et c'était leur devoir. Qu'elles aient envisagé le cas d'une guerre en Belgique, cela est évident. Les publications pangermanistes et les bruits relatifs à l'intention de l'Allemagne d'envahir nos provinces lui comandaient cette préoccupation (1). Le *Times*, dans un article du 23 janvier 1906, prédisait que, en cas de guerre, l'Allemagne se jetterait certainement sur la Belgique si la France lui fournissait le moindre prétexte, et même sans prétexte, en *alléguant la nécessité militaire*. Mais il ne résulte pas des préparatifs faits que le Gouvernement britannique ait cherché à entraîner la Belgique dans des liens incompatibles avec sa neutralité (2). Il faut

(1) Veit Valentin, dans son livre (*Deutschlands Aussenpolitik von Bismarcks Abgang*, p. 241) reconnaît que l'Angleterre qui comme l'Allemagne avait garanti la neutralité de la Belgique avait le droit de se préoccuper de cette question, et que la Belgique avait le droit, au point de vue du droit des gens, de se préoccuper de la défense de sa neutralité.

(2) Schwertfeger, dans son livre *Der geistige Kampf*, p. 41 et suivantes, s'est attaché à démontrer que la Grande Bretagne avait joué le rôle de « séductrice de la neutralité belge ». Mais il évite en général de parler de la préméditation allemande qui, connue ou tout au moins soupçonnée à Londres, devait engager les hommes d'État britanniques à assurer d'une manière efficace l'exécution des obligations contractées par leurs prédécesseurs en 1839.

Dans une des séances du Reichstag de janvier 1915, le chancelier de l'Empire a affirmé que la Belgique avait été entraînée dans la guerre par l'Angleterre. Il est intéressant de constater comment cette affirmation a été accueillie par la presse de pays neutres. Voici l'article que consacrait à l'incident le journal néerlandais *Het Vaderland* dans son numéro du 30 janvier 1915, édition du matin. :

« Une erreur doit s'être introduite dans la communication du bureau Wolff ayant trait au point de vue du chancelier de l'Empire von Bethmann-Hollweg relativement à l'invasion allemande en Belgique.

drait des preuves spéciales pour établir semblable tentative. Elles font défaut malgré les efforts tentés par l'Allemagne pour en découvrir.

» On y lit ce qui suit : « Le Gouvernement anglais ne peut » faire disparaître par aucun raisonnement sophistique le fait » qu'il a amené la Belgique, qui était cependant liée également » vis-à-vis de toutes les Puissances par le traité de neutralité, » à entamer des négociations et à conclure des conventions » dirigées contre une des Puissances garantes, l'Allemagne, et » qu'il a finalement entraîné ce pays dans la guerre. »

» Le temps passe vite et au milieu de l'ouragan d'événements déchaînés depuis le commencement d'août sur l'Europe et sur le monde, on est exposé à oublier facilement quelque chose.

» C'est pourquoi nous avons recherché notre édition du matin 5 août, renfermant un long compte rendu télégraphique de la mémorable séance du Reichstag, où le chancelier de l'Empire fit une déclaration sur les motifs qui l'avaient amené à occuper le Luxembourg et à passer la frontière belge.

» Nous n'eûmes pas de peine à retrouver cette déclaration, imprimée en italiques tant elle paraissait importante et à bon droit.

» Voici le texte de ce passage historique. Il mérite d'être réimprimé :

« La nécessité ne connaît pas de loi. Nos troupes ont occupé » le Luxembourg, peut-être aussi déjà la Belgique. *Cela est » contraire au droit international, mais nous devons le faire,* » attendu que la France était prête à une invasion et parce » qu'une attaque sur notre flanc au Rhin inférieur aurait pu » avoir une conséquence fatale. C'est pourquoi nous avons été » forcés de passer outre à la *juste protestation du Luxembourg » et de la Belgique.* Dès que notre but militaire sera atteint, » nous réparerons le tort causé (Vive approbation). Quiconque » est aussi menacé que nous et lutte pour son existence même, » ne doit penser qu'à une chose, c'est à se tirer du danger. » (Vif mouvement, applaudissements enthousiastes et prolongés).

Le bureau Wolff a tout à fait oublié, au cours de la vie journalistique très intense de ces derniers mois. L'invasion allemande en Belgique et il a oublié également que le chancelier de l'Empire, dont il s'agit de rendre la pensée (inexactement, comme il résulte de la citation ci-dessus extraite de son discours) a reconnu franchement que cette invasion était contraire au droit international, que la protestation du Gouvernement belge

Les démarches du colonel Barnardiston n'étaient pas d'ailleurs restées secrètes. La presse en faisait mention dès la fin de février 1906 (1). On en parlait dans le monde diplomatique et militaire. On assure que le comte de Walwitz, ministre d'Allemagne à Bruxelles,

était une juste protestation et que l'Allemagne comprenait tellement l'iniquité de cet acte qu'elle se sentait obligée à ce moment de réparer le tort causé.

» Plus tard, il est vrai, sont apparus quelques indices de l'existence d'une certaine entente entre des officiers anglais et belges, ou peut-être des autorités militaires, de certains pourparlers en vue d'examiner des mesures militaires à prendre par les deux États dans le cas où l'Allemagne envahirait la Belgique, mais même si on se fait de ces mesures la plus mauvaise opinion possible, si même on les considère comme un véritable complot contre l'Allemagne, ceci ne supprime pas le fait que le 4 août on n'en savait rien en Allemagne. On n'y pensa que plus tard, lorsqu'on eût occupé Bruxelles et que les archives des départements ministériels, ou ce qui en était resté, après le déplacement du Gouvernement à Anvers, eût été fouillé.

» Laissant de côté la question de savoir si la Belgique au cas que la guerre n'aurait pas éclaté au début d'août, aurait été entraînée ou non à une autre époque dans une guerre contre l'Allemagne, on ne peut avec quelque soupçon de vérité soutenir que la Belgique a été jetée ou entraînée dans cette guerre par l'Angleterre.

» Les faits, confirmés par les paroles du chancelier de l'Empire, citées plus haut, ne laissent pas de doute à cet égard.

» Il est bon de rappeler ce qui précède, maintenant que le bureau Wolff commet l'étonnante bévue de nous servir, sous l'apparence d'une communication officielle du chancelier de l'Empire, des choses que le chef de la politique intérieure et extérieure de l'Allemagne n'a absolument pas pu dire. »

(1) *Le petit Bleu* se faisait télégraphier de Londres (n° du 15 février 1906) : « D'après des renseignements puisés à bonne source, le Gouvernement britannique, sans désirer ni même prévoir la guerre, croit devoir, lui aussi, se préoccuper de toutes les éventualités. Il aurait envisagé l'hypothèse d'une invasion de la Belgique par l'un des belligérants et les mesures militaires que pourrait avoir à prendre la Grande Bretagne en pareil cas. »

alla s'en entretenir avec le ministre de la Guerre. Le Gouvernement allemand a certainement été averti par ses agents des conversations de Bruxelles. S'il n'a fait aucune représentation au Gouvernement belge, c'est que, pas plus que d'autres, il n'y attachait avant la guerre l'importance qu'il a feint depuis lors de leur attribuer.

Dans ces conditions, comment peut-on reprocher à la Belgique (1) de n'en avoir pas donné connaissance aux autres garants, et particulièrement à l'Allemagne, communication qui eut transformé un entretien en incident diplomatique ?

Pourquoi l'Allemagne n'a-t-elle pas, de son côté, chargé ses représentants à Bruxelles de recueillir auprès des autorités militaires belges les mêmes renseignements sur les mesures à prendre par la Belgique en cas d'une violation anglaise ou française de sa neutralité ? On lui eut répondu comme on a répondu à l'Angleterre. Le Gouvernement royal, tous ses actes le démontrent, nourrissait une seule préoccupation : l'observation loyale de sa neutralité envers tous (2).

(1) Ce reproche nous est fait notamment par Schwertfeger, *Der geistige Kampf*, page 44. D'après cet auteur, le silence belge « devait influencer défavorablement le plan de guerre allemand ». Nous savons que ce plan de guerre était arrêté, pour être mis en action en tout état de cause, bien avant 1906. Les conventions anglo-belges de cette époque — si conventions il y eut — n'ont donc exercé aucune influence sur les projets de l'état-major germanique. En outre Schwertfeger reconnaît que si le chef de l'état-major belge se montra favorablement disposé en 1906 envers l'Angleterre, il ne se prêta cependant pas à une convention formelle. Il reconnaît, en outre, que si celle-ci avait existé en 1906, elle ne subsistait plus en tout cas en 1912. Par conséquent elle ne peut avoir eu aucune influence sur l'exécution du plan allemand en 1914.

(2) Dans des journaux des pays neutres, dont les tendances n'étaient nullement germanophobes, on a nettement exprimé

L'Allemagne n'a pas fait cette enquête pour deux raisons : d'abord parce qu'elle était prête à entrer en Belgique dans tous les cas, ses plans de campagne, comme nous l'avons dit, étaient dressés et comprenaient

l'avis que la Belgique, s'entendant avec l'Angleterre pour sa défense ne devait nullement chercher à établir une entente semblable avec l'Allemagne. Cette opinion a été exprimée notamment par le journal de La Haye *Het Vaderland*, dans un article écrit au nom de toute sa rédaction le 16 mars 1915 (2^e édition du soir). Un collaborateur occasionnel avait exprimé un avis contraire.

» Nous ne partageons pas l'avis, écrivait le journal néerlandais, que la Belgique n'avait pas seulement à prendre des précautions de commun accord avec l'Angleterre pour le cas où l'Allemagne violerait sa neutralité, mais devait aussi se préoccuper tout autant du cas où la France violerait cette neutralité.

» En effet, depuis 1870, lorsque l'Angleterre confirma de nouveau le traité de 1839 vis-à-vis de la France et de l'Allemagne (Prusse) et déclara qu'elle se considérait comme appelée à s'opposer au besoin par la force à une atteinte à la neutralité belge, le cours des événements, notamment le développement militaire croissant de l'Allemagne et l'établissement de certains chemins de fer stratégiques en Allemagne jusque près de la frontière orientale de la Belgique, mirent plus à l'avant plan l'idée que c'était du côté de l'Allemagne que la neutralité belge courait le plus grand danger.

» Depuis cette époque la question de la neutralité belge a toujours été discutée dans ce sens également en Hollande, notamment à l'occasion du projet de fortification de Flessingue. Dans quantité de publications qui virent le jour en Belgique, comme aussi dans la conception du peuple belge, on ne cessa de compter sur un pareil plan de campagne de l'Allemagne, à quelque époque que dut se produire le conflit, mais on y comptait avec le plus ferme espoir encore sur l'appui que l'Angleterre prêterait à la Belgique menacée.

» Cela est si vrai que cette intervention généralement attendue de l'Angleterre, conformément aux traités de 1839 et de 1870, constituait le point cardinal de la question de la neutralité de l'Escaut. Il s'agissait en effet de savoir, à cet égard, si la Hollande permettrait ou non en pareil cas à la flotte anglaise de remonter l'Escaut jusqu'à Anvers.

» Il serait donc à tous points de vue compréhensible, vu cette

— 1914 l'a prouvé — une invasion inévitable de la Belgique ; ensuite parce que les autorités germaniques n'avaient pas besoin de ces renseignements, une nuée d'espions les leur procurait et elles se contentaient de leurs rapports (1).

En ne transformant pas les démarches de Barnardiston en un incident diplomatique, la Belgique n'a donc pas manqué à ses devoirs internationaux.

Cet avis est aussi celui de Schwertfeger. Celui-ci, examinant l'opinion du comte Greindl sur les conversations Barnardiston-Ducarne, lave le Gouvernement belge de l'accusation d'être entré, à la suite de ces conversations, dans une voie contraire à ses devoirs de nation neutre : « En récapitulant, dit-il, ce que Greindl a écrit dans ses rapports au sujet des conversations de 1906 entre Ducarne et Barnardiston, on peut dire que ce diplomate était nettement hostile à celles-ci. Pour lui l'Angleterre est la tentatrice de la neutralité belge, l'activité de l'attaché militaire anglais une dangereuse machination, une naïve ou même perfide intrigue. Greindl ayant été l'homme de confiance de la diplomatie belge, nous devons admettre que le ministère des Affaires étrangères partageait sa manière de voir. La lecture des rapports de Greindl ne permet pas d'inférer qu'une divergence de vues ait existé entre lui et le chef de la politique étrangère belge. C'est pourquoi la conclusion tirée parfois en Allemagne et suivant laquelle le Gouvernement belge, malgré tous les aver-

conception régnant généralement et la confiance en l'appui de l'Angleterre fondé sur deux traités, que le Gouvernement belge ait discuté avec l'Angleterre le cas probable d'une invasion de l'Allemagne et non le cas improbable d'une invasion par la France. »

(1) Voir à ce sujet VEIT VALENTIN, *Deutschlands Aussenpolitik von Bismarcks Abgang*, p. 241.

tissements, a emprunté une voie dont Greindl voulait le détourner, n'est pas admissible. » (1)

* * *

Comme on l'a vu, le discours prononcé au Sénat par le baron de Favereau est en désaccord avec la portée assignée en Allemagne aux « Verhandlungen » de 1906. Elles eurent lieu au cours de son ministère. Schulte le reconnaît, mais, suivant sa méthode de *sévère* critique historique, il le fait en donnant à sa pensée la forme d'une insinuation. « Le ministre de Favereau, écrit-il, semble, on doit tout au moins le déduire de son discours et d'autres affirmations qui se sont produites (lesquelles ? il eut été bon de préciser) avoir fait opposition aux négociations du ministère de la Guerre. Il déposa son portefeuille. » (2)

Cette insinuation de Schulte est complètement gratuite et en désaccord criant avec les faits. Le baron de Favereau déposa son portefeuille parce que le Parlement discutait une loi d'importance sociale au sujet de laquelle une partie du Ministère se trouvait en désaccord avec la majorité de la Chambre des Représentants. Ne voulant pas s'incliner devant l'opposition du Parlement, le comte de Smet de Naeyer, chef du Cabinet, abandonna le pouvoir, accompagné dans sa retraite par plusieurs ministres, dont le baron de Favereau. Il n'y eut pas d'autre raison à la démission de ce dernier.

En Belgique, on n'a pas attaché aux faits et gestes de Barnardiston l'importance que le Gouvernement allemand et les écrivains désireux de justifier envers et contre tous la politique germanique de guerre ont

(1) *Der geistige Kampf*, p. 59.

(2) *Op. cit.*, p. 112.

voulu leur donner. Schulte est le premier, peut-être même le seul, qui ait prétendu établir un lien entre les entrevues du général Ducarne et la retraite du baron de Favereau. Mais de cette affirmation il n'a cure d'apporter aucune preuve. S'il avait pris la peine de lire les journaux belges de 1906, il se fut épargné une grossière erreur extrêmement nuisible à sa réputation scientifique. Mais il avait besoin de cette assertion pour le développement du thème de sa brochure. A l'encontre des anciens parlementaires français qui rendaient des arrêts et non des services, le professeur de Bonn s'est inspiré avant tout, dans ses écrits, du désir de rendre des services à son pays. Peu importait que la vérité en retirât quelques accros (1).

D'après Schulte, le baron de Favereau ne représentait pas la ligne de conduite du département des Affaires étrangères. M. de Broqueville, chef du Cabinet — notons qu'il n'est devenu ministre des Affaires étrangères que pendant la guerre — et le général Jungbluth persévèrent, dit-il, dans la voie de violation de la neutralité (2) où la Belgique s'était engagée (3).

(1) Il est très difficile de mettre Schulte d'accord avec lui-même. Il affirme que le baron de Favereau quitta le pouvoir parce qu'il était opposé aux « Conventions anglo-belges ». Il en résulte que, selon le professeur de Bonn, ces conventions furent conclues car sinon l'ancien ministre n'aurait pas eu de raison de remettre sa démission au Roi. Mais si ces conventions ont été réalisées, comment M. de Favereau a-t-il pu affirmer en 1909 que la prestation de la garantie par l'Angleterre était devenue douteuse, cette prestation ayant été prétendument réglée à nouveau dans les entretiens Ducarne-Barnardiston. M. de Favereau n'aurait pu ignorer l'existence de ces conventions puisque ce serait leur conclusion qui l'aurait fait descendre du pouvoir. Schulte accuserait-il par hasard le président du Sénat de duplicité ou de mauvaise foi ?

(2) *Op. cit.*, p. 112.

(3) Voir EBERS, *La neutralité belge et comment elle prit fin*, p. 107.

De ce fait, Schulte prétend trouver la preuve dans l'entretien de Bridges, l'attaché militaire anglais qui avait succédé à Barnardiston, avec le général Jungbluth en avril 1912. Il qualifie cet entretien unique de « négociations » (1). Encore un procédé digne de la critique historique mise en œuvre par le professeur de Bonn. Le contraire résulte de la note de Jungbluth si l'on veut bien l'interpréter d'après ce qui s'y trouve et non pas en y lisant des choses qui ne s'y trouvent point.

S'il y avait eu des négociations engagées, le général Jungbluth n'aurait pas débuté, dans sa note, en disant que Bridges avait demandé à le voir. Cette affirmation montre clairement le désir de Bridges de lui faire une communication nouvelle ; il ne s'agissait pas de la continuation d'entretiens commencés antérieurement. L'officier britannique voulait dire au chef de l'état-major général de l'armée belge que l'Angleterre avait eu, en 1911, une armée de 150,000 hommes prête à intervenir sur le continent ; elle l'aurait débarquée chez nous si nous n'avions pas été en mesure d'empêcher les Allemands de traverser notre territoire.

Bridges souhaitait, la chose est probable, s'enquérir comment ce débarquement aurait été accueilli en Belgique. On comprend l'importance pour l'état-major anglais, dans ses préparatifs militaires d'intervention sur le continent, de connaître les idées de notre Gouvernement.

Une question préalable se posait. Le général Jungbluth le fit observer immédiatement. Pour que ce débarquement eût pu s'opérer, il aurait fallu le consentement de la Belgique.

(1) Kurth Jagow, dans son article de la *Deutsche Zeitung*, fait lui aussi de la déclaration de Bridges une suite des conversations Ducarne-Barnardiston.

L'attaché militaire répondit qu'il le savait, mais que, comme nous n'étions pas en état d'empêcher les Allemands de passer par chez nous, l'Angleterre aurait débarqué des troupes en tout état de cause. Le général riposta que nous étions parfaitement en état d'empêcher les Allemands de traverser la Belgique (1).

C'est tout. On ne voit nulle part trace d'autres entretiens après cette courte conversation. Comment est-il permis de la qualifier de « négociations » et de parler de continuation de ces négociations par le général Jungbluth ?

Schulte, et Ebers après lui, a une singulière manière de rapporter et de commenter les faits. Pour qu'il y ait des négociations, il faut que l'une des parties fasse des propositions et que l'autre les accepte ou les discute. Dans l'entrevue du général Jungbluth avec le colonel Bridges, on ne peut découvrir rien de tel. On y trouve deux affirmations de l'officier britannique et deux remarques de son interlocuteur. Nulle discussion ni acceptation de propositions quelconques. Schulte veut cependant à toute force — cela est indispensable pour la justification de ses accusations contre la Belgique — trouver des propositions dans la conversation de Bridges et de Jungbluth. Aussi conte-t-il les faits de la manière suivante :

« Le lieutenant-colonel Bridges représentait l'Angleterre, Jungbluth la Belgique. Dans ces négociations se

(1) Les déclarations de Bridges, pas plus que les conversations de Barnardiston, ne restèrent ignorées de certains cercles diplomatiques et politiques de Bruxelles. On y racontait que Bridges aurait renouvelé au ministre de la Guerre lui-même les déclarations faites à Jungbluth sur les intentions du commandement britannique de débarquer une armée en Belgique en tout état de cause. A cette communication, le ministre aurait répondu : « Dans ce cas, Messieurs les Anglais, nous vous aurions reçus à coups de canon. »

trouvent *formellement les propositions suivantes* : Le Gouvernement britannique, *lors des derniers événements*, aurait débarqué immédiatement chez nous (Belges) même si nous n'avions pas demandé de secours.

(En disant cela qu'est-ce que Bridges a proposé à Jungbluth ?)

» Le général a objecté qu'il faudrait pour cela notre consentement.

(En répondant cela, qu'est-ce que Jungbluth a accepté?).

» L'attaché militaire a répondu qu'il le savait, mais que, comme nous n'étions pas à même d'empêcher les Allemands de passer par chez nous, l'Angleterre aurait débarqué ses troupes en tout état de cause. »

Dans cette dernière affirmation de Bridges, nous le demandons encore une fois, qu'est-ce qui constitue une proposition et qu'est-ce qui constitue une acceptation ? Pourquoi Schulte n'ajoute-t-il pas que, loin d'admettre l'affirmation de Bridges, Jungbluth a riposté que la Belgique était parfaitement en état d'empêcher les Allemands de passer par notre territoire. Cette riposte prouve que le chef de notre état-major général ne partageait nullement les vues de l'état-major général anglais et qu'il ne s'est point incliné devant les idées exprimées par l'attaché militaire britannique.

En somme, celui-ci s'est borné à communiquer au général belge les intentions du commandement anglais dans une éventualité non pas future, mais passée, sans même demander expressément comment la Belgique aurait accueilli leur réalisation. Il n'a pas fait prévoir la résurrection de ces intentions dans le cas où des événements analogues à ceux qui les avaient provoquées renaîtraient aussi. Pas un instant il n'a été question de l'avenir. Or, quand on négocie, ce n'est pas pour le passé, c'est bien en vue d'événements futurs. Bridges

n'a donc pas fait, il n'a pu faire aucune proposition, il n'a pas négocié.

Schulte accuse, comme nous l'avons dit, très gratuitement, — il ne pourrait, en effet, apporter aucune preuve à l'appui de son affirmation, — le général Jungbluth d'avoir continué *les négociations*. Il ne les a ni commencées, ni continuées, il n'y a jamais procédé. Il savait que si des négociations devaient avoir lieu, ce n'était ni à lui ni au ministère de la Guerre qu'il appartenait de les conduire. Aussi s'empressa-t-il de faire part de son entretien à la seule autorité compétente pour donner à la communication de Bridges la suite qu'elle comportait, au ministre des Affaires étrangères. Celui-ci prit l'affaire en mains et s'adressa, comme on le verra plus loin, au Gouvernement britannique.

Schulte prétend que les mots « *en tout état de cause* » prononcés par le colonel Bridges veulent dire que l'Angleterre débarquerait en Belgique aussitôt qu'elle *croirait* que la Prusse allait entrer sur le territoire belge. C'est une adjonction inexistante dans le texte. Elle caractérise une fois de plus la critique historique pleine de fantaisie de l'ancien directeur de l'institut prussien de Rome. Il est uniquement question dans la note du général Jungbluth du fait même de l'invasion allemande, il n'y est pas fait allusion à une simple *croissance* que ce fait allait s'accomplir.

Par son interprétation Schulte essaye de justifier la manière d'agir de l'Allemagne en 1914.

L'entretien atteste, cela est exact, l'existence chez les autorités militaires anglaises de la persuasion que leur Gouvernement avait le droit d'intervenir, en qualité de garant, même contre la volonté du Cabinet de Bruxelles. Cette opinion a été défendue et discutée non

seulement en Belgique mais encore en Allemagne (1). Mais il est excessif d'en conclure que la garantie peut s'exercer sur la simple présomption d'un danger plus ou moins prochain, d'une simple intention attribuée à une autre Puissance de violer la neutralité belge.

Ceci est une autre question. C'est ce que l'Allemagne a fait en 1914 et c'est ce que Schulte veut légitimer en tirant des propos de Bridges la preuve d'une résolution anglaise à agir de même dès 1912.

D'ailleurs l'Allemagne, en entrant en Belgique, n'a pas invoqué son droit de garant. Le motif qu'elle a allégué est uniquement *la nécessité pour elle*, dans sa lutte contre la France, d'envahir ce pays le plus vite et le plus directement possible.

Schulte, Dernburg, Frank, Kurt Jagow, et d'autres encore, reprochent au Gouvernement belge d'avoir, comme pour les conversations Barnardiston, violé ses devoirs de neutre en ne portant pas la déclaration de

(1) Voyez notamment DÜTSCHKE, *La neutralité de la Belgique*, page 27.

Bluntschli défend cette opinion en écrivant : « Les Puissances garantes, en garantissant, dans l'intérêt de la paix européenne, la neutralité de la Belgique, ont évidemment acquis le droit d'intervenir contre toute Puissance qui menacerait la neutralité ou l'indépendance de ce pays, lors même que leur intervention ne serait pas désirée par l'intéressée. »

Le gouvernement belge s'essayait à la contester : « Un de nos garants, écrivait, le 10 mai 1912, Davignon, ministre des Affaires étrangères au baron Greindl à propos de la déclaration Bridges, est-il en droit de se prévaloir de la garantie pour pénétrer, sans notre consentement, sur notre territoire, sous prétexte qu'il est menacé ? En théorie, je le sais, la question est controversée, mais notre intérêt est de soutenir et de faire adopter le principe que la garantie ne peut être mise en mouvement que sur notre appel ». En août 1914 le Gouvernement belge fit prévaloir ses vues à ce sujet près de l'Angleterre et de la France.

Bridges à la connaissance de l'Allemagne. Encore une fois, c'eut été greffer sur cet entretien un incident diplomatique. La plus vulgaire prudence l'interdisait au Cabinet belge.

Les projets britanniques étaient d'ailleurs connus à Berlin. De Bruxelles on donnait, dès le 10 mai 1912, des instructions au baron Greindl pour le cas où le secrétaire d'État aux Affaires étrangères, de Kiderlen-Wächter, l'entreprendrait de la question. On lui prescrivait de déclarer que la Belgique, tout en s'interdisant de se mêler aux hostilités et de devenir partie belligérante dans une lutte éventuelle des Puissances, était « résolue à se défendre avec la dernière énergie, à faire appel à la nation et à ne point laisser de troupes étrangères occuper ses forteresses ».

La suite à donner à la communication de Bridges s'indiquait naturellement. Bridges était, comme nous l'avons déjà dit, en sa qualité d'attaché militaire, un agent d'informations militaires, et non pas, comme le dit faussement Schulte, « la personnalité militaire responsable ». Il y avait donc à demander, lorsque l'occasion s'en présenterait, des explications au Gouvernement britannique.

C'est ce qui se fit. Sir Edward Grey répondit par une dépêche qui constituait un triple et formel désaveu, quoique implicite, des déclarations du colonel Bridges.

« Monsieur, écrivait-il au ministre d'Angleterre à Bruxelles, en parlant au ministre de Belgique aujourd'hui, j'ai dit, m'exprimant non officiellement, qu'il est parvenu à ma connaissance qu'il y avait quelque crainte en Belgique que nous ne fussions les premiers à violer la neutralité belge. A mon avis, cette appréhension ne pouvait se baser sur une source anglaise. Le ministre de Belgique m'informa qu'il avait été question dans une source anglaise, qu'il ne pouvait

nommer, du débarquement de troupes en Belgique par la Grande Bretagne en vue de prévenir un envoi possible de troupes allemandes par la Belgique en France. Je lui dis que j'étais sûr que mon Gouvernement ne serait pas le premier à violer la neutralité de la Belgique et que je ne croyais pas qu'aucun Gouvernement anglais serait le premier à le faire et que l'opinion publique approuverait jamais la chose ici. Ce que nous avons à examiner, et c'était là une question un peu embarrassante, c'était ce qu'il serait désirable et nécessaire pour nous, comme étant un des garants de la neutralité belge, de faire si la neutralité était violée par une Puissance quelconque. Violer les premiers cette neutralité et envoyer des troupes en Belgique, ce serait de notre part donner à l'Allemagne, par exemple, une justification pour envoyer également des troupes en Belgique. Ce que nous désirons dans le cas de la Belgique, comme dans celui d'autres pays neutres, c'est que cette neutralité soit respectée, et aussi longtemps que celle-ci ne sera pas violée par aucune autre Puissance, nous n'enverrons certainement pas des troupes nous-mêmes sur leur territoire. »

La lettre de Sir Edward Grey apportait une fin nette et catégorique à l'incident Bridges. Pourquoi dès lors en donner connaissance à l'Allemagne et troubler davantage encore les relations difficiles déjà entre les deux grandes nations ? Il était du devoir et de l'intérêt de la Belgique de diminuer dans la mesure du possible la tension existante et non pas d'agir de manière à la grandir encore davantage.

Schwertfeger a nettement repoussé l'accusation qu'en Allemagne on a voulu tirer contre la Belgique de l'incident Bridges. « On pourrait en déduire au contraire, écrit-il, que le chef de l'état-major belge a considéré cette immixtion de l'attaché militaire anglais dans les affaires intérieures de la défense nationale belge comme

étant injuste et qu'il a tenté, dans une forme diplomatique, de la repousser. Donner une autre interprétation à ce document, c'est, faute d'autres preuves, s'écarter de l'objectivité la plus stricte qui est de règle dans une question aussi importante. » (1)

Ce jugement a condamné d'avance l'assertion vraiment mensongère d'Oszwald. Celui-ci, sans chercher d'ailleurs à justifier d'aucune manière son assertion, ne craint pas d'écrire, lui qui se vante de rechercher la vérité objective, qu'en « 1912, l'Angleterre se procura de nouveaux renseignements par l'entretien de son attaché militaire avec le général Jungbluth » (2). On peut le mettre au défi de citer un seul renseignement qu'aurait donné ce dernier à Bridges.

* * *

Que reste-t-il de l'échafaudage péniblement élevé par Schulte et d'autres écrivains germaniques pour démontrer que le Gouvernement belge aurait agi contrairement aux devoirs d'une neutralité considérée par lui-même comme vieillie, comme n'existant plus ?

Vraiment rien. Il suffit d'un examen un peu attentif des faits et des événements pour le démolir (3).

(1) *Der geistige Kampf*, p. 41.

(2) *La violation de la neutralité belge*, dans *Die Kriegsschuldfrage* de juillet 1925, p. 481.

(3) Il n'est pas sans intérêt de réunir ici quelques extraits de journaux exposant l'impression que les documents des « Conventions anglo-belges » ont fait sur le public des pays neutres au moment où ils furent publiés.

Comment ces documents ont été appréciés en Amérique, c'est la *Gazette de Cologne* qui nous l'apprend dans son numéro du 26 janvier 1915, n° 90, par la plume de son correspondant de Washington :

« L'Allemagne, écrit ce journaliste, n'a certes pas prévu

Dès le mois de mars 1915, Kurth Eisner, ancien directeur du *Vorwärts*, un des plus brillants écrivains de la Social-Démocratie allemande, confirmant ainsi notre opinion à ce sujet, écrivait : « On a fouillé les documents secrets belges pour prouver que la Belgique

l'impression qu'elle a produite en Amérique par la publication des documents relatifs à la conspiration anglo-belge. Ceux-ci ont été soumis hier, en reproduction photographique, au public américain, à ce public qui avait tant aspiré à cette publication. *Et que dit, à ce propos, la presse strictement neutre ?* Radotages. »

Het Vaderland du 30 mars 1915, 2^e avondblads, écrit :

« Lorsque les Allemands prirent possession des bâtiments ministériels à Bruxelles, ils trouvèrent, dans les archives du département de la Guerre, un dossier portant l'inscription *Conventions anglo-belges*. Ce dossier contenait divers documents relatifs à l'appui que l'Angleterre apporterait à la Belgique dans le cas où l'Allemagne l'envahirait pour attaquer la France par sa frontière du nord à peu près entièrement déarmée de défenses. Ces documents ont été interprétés par les Allemands comme fournissant la preuve que la Belgique, tout en gardant les apparences de la neutralité vis-à-vis de l'Allemagne, avait conclu une alliance militaire secrète avec l'Angleterre.

» Le 2 décembre, le chancelier de l'Empire s'exprima en ces termes au Reichstag : « Maintenant que, grâce aux documents » trouvés à Bruxelles et que j'ai livrés à la publicité, il est » établi comment et jusqu'à quel point la Belgique a renoncé » à sa neutralité en faveur de l'Angleterre, l'univers entier » se rend compte que nos troupes en pénétrant dans la nuit » du 3 au 4 août, sur le territoire belge, se trouvaient sur le » territoire d'un État qui avait depuis longtemps sacrifié sa » neutralité. »

» On a même été plus loin. On s'est basé sur ces documents pour justifier la violation de la neutralité de la Belgique par l'Allemagne, bien qu'ils eussent été trouvés un mois plus tard. C'est ce que fait notamment le général Bernhardt dans son article, reproduit dans notre numéro du 25 mars. Après avoir donné une esquisse — en réalité une fantaisie — du plan de campagne anglo-français qui, suivant lui, aurait eu pour base un enveloppement de l'aile gauche allemande dans la région de la Meuse par l'armée française et de l'aile droite par l'armée belge et un corps expéditionnaire anglais de 150,000 hommes, le général Bernhardt déclare : « Ce plan prouve que la Belgique

avait elle-même abandonné sa neutralité et que, par suite et contrairement à la déclaration franche et courageuse du chancelier, le 4 août, aucune violation du droit des gens n'aurait été commise. Mais, en réalité, tous ces documents secrets prouvent uniquement que

» n'était pas en réalité un État neutre, que l'Allemagne était non seulement en droit, mais était encore tenue de pénétrer en Belgique, etc. »

» La valeur d'une pareille justification de l'agression contre sa voisine, se basant sur des sentiments qui n'ont pu prendre naissance en Allemagne qu'un mois après la découverte des documents en question, est naturellement égale à zéro. Ce qui n'empêche que Bernhardi n'est pas le seul qui ait eu recours à ce mode de justification.

» Aux Pays-Bas la révélation des documents trouvés à Bruxelles n'a fait en général que peu d'impression. Est-ce parce qu'on y a considéré la faute de la Belgique comme prouvée et que l'on n'a pas voulu aggraver les maux d'un pays qui nous est uni par la communauté d'origine en lui tenant des discours sévères ? Nullement, mais bien parce que l'on savait parfaitement chez nous à quoi s'en tenir et parce que l'on se rendit compte que la découverte de ces documents ne présentait rien de compromettant pour la Belgique.

» Nous Hollandais, nous avons toujours beaucoup mieux compris la mentalité et les tendances des Belges que les Allemands. Belges et Hollandais sont voisins, mais leurs intérêts ne sont pas toujours les mêmes. Leur voisinage rendait nécessaire de temps à autre le règlement de certaines questions qui les intéressaient tous deux, et parmi ces questions se présentait également celle de la défense militaire qui fournit le sujet de discussions publiques. Nous citerons à ce propos la question des forts de la Meuse dans le Limbourg hollandais, dont on s'est beaucoup occupé jadis, notamment à l'époque où M. Henry Tental avait inauguré à ce sujet une campagne de presse.

» Une autre question du même genre a été celle de l'Escaut. Chacun se souvient encore de ce qui s'est passé alors. L'affaire prit naissance dans le projet du Gouvernement néerlandais de renforcer la défense côtière ; mais elle datait en réalité de l'époque de la séparation des provinces du nord et de celles du midi et n'a cessé de préoccuper l'opinion depuis cette époque. Tout le système défensif de la Belgique a été mis en cause à cette occasion et les écrivains belges depuis des années ont

la Belgique et les garants de sa neutralité, la France et l'Angleterre, savaient depuis longtemps qu'en cas de guerre l'Allemagne serait forcée par des raisons militaires d'envahir la Belgique. Le réseau des chemins de fer stratégiques, que l'Allemagne avait créé vers la

discuté avec la plus grande liberté à ce propos la possibilité d'une invasion de la Belgique par l'Allemagne (précisément comme cela s'est passé en réalité en août 1914) ainsi que les devoirs qui en résulteraient pour l'Angleterre aux termes des traités de 1839 et de 1870. Ces écrivains admettaient généralement que l'aide de l'Angleterre devait, dans ce cas, se manifester par le débarquement d'un corps expéditionnaire en Belgique et la seule divergence de vues portait sur le point de savoir non pas si cela devait se faire, mais bien si cela pouvait se faire par la voie de l'Escaut.

» Parmi les écrivains belges, qui se sont exprimés en ce sens, il y a lieu de citer le baron Guillaume, le baron Descamps, le lieutenant-général de Heusch, le professeur Nys, le député Seghers, les juristes Brigode et Ducarne (?), les journalistes Roland de Marès, Hennebicq et plusieurs autres. Il convient de mentionner également ici le fameux article signé I. B. de *La Lanterne* du 7 février 1911, dans lequel les mesures militaires prises par l'Allemagne en vue de l'invasion de la Belgique sont exposées avec une précision déconcertante et où se trouve indiquée non seulement la mission de l'armée belge, mais également celle d'une Puissance étrangère qui choisirait par exemple le camp retranché d'Anvers comme base d'opération sérieuse pouvant lui servir comme à la Belgique. Et personne, naturellement, ne pensait qu'il pouvait s'agir ici d'une autre que l'Angleterre.

» Du côté néerlandais, c'est surtout le général de Beer-Portugael qui s'est occupé de la question. Lui aussi envisageait avec la plus grande franchise l'éventualité d'une intervention de l'Angleterre ; il contestait seulement le droit pour cette dernière de faire remonter l'Escaut par ses vaisseaux. « Si l'Angleterre veut venir au secours de la Belgique, écrivait-il, elle n'a pas besoin de se servir de nos eaux. Le littoral belge n'est-il pas entièrement ouvert ? » En effet, n'avait-on pas les ports d'Ostende et de Zeebrugge ?

» Il résulte de ce qui précède qu'en Belgique et aux Pays-Bas, depuis des années, dans des écrits lus de l'Europe entière, car

frontière belge, ne pouvait pour personne avoir un but secret. Si la Belgique a cherché alors à se protéger en invoquant l'appui d'autres Puissances, non seulement cela ne constitue pas une violation de sa neutralité, mais cela répond plutôt aux devoirs de sa neutralité. » (1)

A la fin de la guerre, en 1918, Erzberger se prononce aussi nettement, plus nettement peut-être encore, que le socialiste Eisner.

« Il est regrettable, écrit-il, que, du côté allemand,

pour la plupart ils n'émanaient pas des premiers venus, cette question a été ouvertement discutée.

» Qu'une affaire qui préoccupait autant l'opinion en Belgique qu'en Hollande fit également l'objet de conversations entre les attachés militaires anglais et officiers de l'état-major général belge, qu'y a-t-il d'étonnant ? »

Nieuwe Rotterdamsche Courant du 7 août 1915, Ochtenblad B:

« Les documents belges. Berlin, 6 août (Wolf. Offic.) Jusqu'à présent la presse de nos adversaires a fait le silence sur la publication des documents (les rapports des agents diplomatiques trouvés au ministère des Affaires étrangères à Bruxelles). D'autre part l'Entente cherche à affaiblir l'impression produite en s'efforçant de faire croire par les journaux de pays neutres qui subissent son influence (lesquels ? Rédaction) qu'en faisant état des rapports des agents belges, l'Allemagne donne un démenti à son affirmation suivant laquelle la Belgique aurait conclu une alliance secrète avec la France et l'Angleterre.

» Cette alliance a été établie d'une manière si peu douteuse par les documents antérieurement publiés, et se trouve encore confirmée par les rapports des agents (*), qu'il serait superflu de s'y attarder davantage. »

(1) *L'Humanité* du 5 mars 1915, p. 2, et le *Nieuwe Rotterdamsche Courant* du 18 mars 1915, Avondblad B.

(*) « Les documents publiés antérieurement ne prouvent en aucune façon l'existence d'une entente militaire entre la Belgique et l'Angleterre. Nous avons lu très attentivement les rapports publiés pour la période de 1905-1907 et nous ne comprenons pas comment ceux-ci peuvent en quelque manière que ce soit confirmer la thèse allemande. (Rédaction du *Nieuwe Rotterdamsche Courant*). »

on ait tenté, après coup, de justifier la violation de la neutralité belge *en imaginant une faute de la Belgique vis-à-vis de l'Allemagne. Dans cette tentative on n'a pas toujours procédé avec la précision et la franchise désirables et spécialement les documents trouvés dans les archives belges n'ont pas toujours été présentés au public allemand de façon absolument irréprochable.*

» L'échafaudage, *après coup*, de la culpabilité belge s'appuie sur la découverte de documents d'où il résulterait qu'il aurait existé un accord anglo-belge. Il s'agit d'un portefeuille de documents trouvés à Bruxelles dans les archives du ministère de la Guerre et renfermant des écrits sur des conversations que le général Ducarne avait eues avec l'attaché anglais Barnardiston. Ces conversations ont eu lieu en 1906, après que l'on fût convaincu en Belgique et en Angleterre qu'en cas d'une guerre franco-allemande, l'Allemagne passerait par la Belgique. Mais ces conversations, de caractère technico-militaire, n'ont pas trait à un appui de l'Angleterre spécialement dans le cas d'une guerre franco-allemande, comme le firent croire des interprétations officieuses allemandes, mais seulement dans le cas où l'armée allemande entrerait en Belgique. C'est cette invasion, et elle seule, qui fut la base des discussions.

» Il s'agit maintenant de savoir si la Belgique a violé sa neutralité en ayant avec l'Angleterre des discussions basées sur l'hypothèse d'une invasion allemande en Belgique. L'affaire se présente comme suit : L'Allemagne, aussi bien que l'Angleterre, était garante de la neutralité belge. Si la Belgique croyait avoir des raisons de penser que, dans un cas donné, l'Allemagne trahirait la garantie qu'elle avait promise elle-même et qu'elle traverserait la Belgique, il ne lui restait rien d'autre à faire que de s'entendre, pour ce cas, avec l'autre garant de sa neutralité, dans le but d'assurer son intégrité. Lorsqu'en 1912, dans une conversation ultérieure

entre le général belge Jungbluth et le colonel anglais Bridges, ce dernier dit qu'il pouvait être question d'un débarquement anglais même sans aucune demande de secours de la Belgique, si l'Allemagne entrait en Belgique, le général Jungbluth objecta que, dans ce cas, l'Angleterre ne pourrait débarquer sans l'assentiment exprès de la Belgique. En outre, le général Jungbluth porta cet incident à la connaissance du ministre belge des Affaires étrangères et, en 1913, la Belgique obtint de l'Angleterre la promesse qu'elle ne violerait en aucun cas la première la neutralité belge. En 1906, le général belge avait déclaré à l'attaché militaire anglais que la Belgique était préparée à se défendre à Liège contre l'Allemagne, à Namur contre la France et à Anvers contre l'Angleterre. Il résulte de là que la Belgique voulait défendre sa neutralité contre tout envahisseur.

» Ceci doit être tenu pour certain : lorsqu'elle eut été informée des intentions de l'Allemagne, la Belgique avait le droit de se concerter avec le garant de sa neutralité qui y avait le plus d'intérêt, avec l'Angleterre. Ces conversations, non entre gouvernements, mais entre militaires, présupposent la violation de la neutralité belge par l'Allemagne et pas simplement une guerre franco-allemande. Le secours du garant ne devait arriver qu'à la demande de la Belgique après la violation de sa neutralité. Comme État neutre, la Belgique avait le devoir de refuser la demande de l'Allemagne d'avoir droit de passage. La cinquième convention de la seconde conférence de la paix de La Haye, au sujet des droits et des devoirs des Puissances neutres dans la guerre sur terre, du 18 octobre 1907, dit ceci :

« Art. I^{er}. Le territoire des États neutres est inviolable.
» Art. II. Il est interdit aux belligérants de faire passer
» des colonnes de troupes, ou de munitions, ou de ravi-
» taillement, par le territoire d'une Puissance neutre.
» Art. IV. Une Puissance neutre ne peut tolérer sur

» son territoire aucun des actes indiqués dans les articles I à IV. Art. X. Le fait qu'une Puissance neutre repousse, même par la force, une violation de sa neutralité, ne peut être considéré comme un acte hostile. »

» Tels étaient pendant la guerre les droits et les devoirs de la Belgique qui étaient modifiés par la situation résultant de sa neutralisation permanente par les traités. Si la Belgique avait accordé à l'Allemagne le droit de passage, l'Angleterre et la France auraient été obligées d'entrer en Belgique pour rétablir l'intégrité de ce pays et se défendre contre l'Allemagne.

» L'Allemagne a tenté de motiver son entrée en Belgique par l'intention qu'avait la France de marcher sur le Rhin par la Belgique et par des actes qu'elle prétendait devoir faire contre la réalisation de ces intentions. On ne peut donner aucune preuve sérieuse que les Français auraient franchi la frontière. Il a même été établi du côté allemand que le plan de mobilisation français ne prévoyait pas une entrée en Belgique. En ce qui concerne la mobilisation belge, la répartition égale des forces belges sur toutes les frontières n'a été changée en un déplacement vers l'est qu'après qu'on eût connaissance du passage de la frontière par les Allemands.

» Il faut qu'il soit dit une bonne fois du côté allemand, comme je l'ai fait depuis des années dans la fraction du Centre et au Reichstag, qu'on ne peut pas parler d'une faute de la Belgique, qu'au contraire la Belgique a agi comme elle devait agir en restant fidèle au traité de sa neutralisation et qu'il est faux de dire que l'entrée des Allemands en Belgique se justifie par une faute de la Belgique. Le fait est aujourd'hui d'une certitude inébranlable pour celui qui aime la vérité. Ce n'est pas d'aujourd'hui que je parle ainsi. Il faut en tous points rendre hommage à la vérité, à moins d'être le « misé-

nable coquin » de la vieille chanson de l'étudiant allemand.

» Le cas de la Belgique est un chapitre héroïque pour la Belgique et, pour l'Allemagne, la Belgique ne peut agir autrement qu'elle ne l'a fait. » (1)

De cette longue page nous n'avons pu voulu retrancher une seule ligne, bien que sa reproduction nous ait amené à des redites. Un Belge pourrait-il mieux défendre la cause de son pays qu'elle ne l'a été par l'homme politique chargé dans les premières années de la guerre de diriger la propagande allemande et ses attaques contre la Belgique ?

(1) *Der Völkerbund. Der Weg zum Weltfrieden*, p. 156. (Reimar-Hobbing, Berlin, 1918).

Comme Erzberger, le professeur Georges Karo, de l'université de Halle-Wittenberg, condamne l'usage fait en Allemagne des « Conventions anglo-belges ». « Le plus insensé de tout, écrit-il, a été de vouloir, après coup, justifier cette injustice à l'aide de ce qu'on appelle les « Conventions anglo-belges », car... nous ne connaissions pas ces conventions lorsque nous entrâmes en Belgique ». *Die Verantwortung der Entente am Weltkrieg*, p. 31. (Haale (S.), Max Niemeyer, 1921).

G. Karo compte parmi les écrivains allemands qui admettent la théorie de la nécessité et de la légitime défense, mais il confesse néanmoins que l'Allemagne commit une grande injustice envers nous. « Si peu de culpabilité que nous ayons, écrit-il, vis-à-vis de la Serbie et de la Russie, de la France et de l'Angleterre, aussi évidente est notre culpabilité à l'égard de la Belgique. Cette culpabilité est aggravée par le fait que, comme grande Puissance, nous envahîmes un petit pays, et plus encore par la circonstance que nous avions, nous aussi, garanti sa neutralité. » *Op. cit.*, p. 31.

Erzberger a trouvé encore, pour l'appuyer, Fr. W. Foerster et G. Gothein qui, dans leurs livres *Weltpolitik und Weltgewissen* (Munich, 1919) et *Warum verloren wir den Krieg ?* (Stuttgart et Berlin, 1919) reconnaissent que la Belgique avait pleinement satisfait aux obligations de sa neutralité. Voyez SCHWERTFEGER, *Der geistige Kampf*, p. 23, note 1.

Schwertfeger, de son côté, condamne tout au moins l'usage qui a été fait des documents Ducarne : « Ces publications, écrit-il (1), eurent une conséquence funeste... Elles provoquèrent l'apparition de nombreux écrits de savants et publicistes allemands, tendant à présenter l'attitude de la Belgique avant la guerre considérée au point de vue de l'intérêt unilatéral allemand. Ces écrits dépassaient ainsi la véritable signification des documents découverts. Les auteurs de ces ouvrages croyaient rendre service à leur patrie en démontrant l'inconsistance de la neutralité belge, en présentant la Belgique comme une marche de l'est de la France ou même en s'évertuant de tirer des vieux traités de 1818 et de 1839 un droit de passage pour l'Allemagne ou le droit d'occuper les forteresses belges(2).

(1) *Der geistige Kampf*, p. 26.

(2) « Au début, écrit Schwertfeger, dans le même ouvrage, page 24, le Gouvernement d'Empire choisit *la voie de la plus honnête franchise* et ne tenta même pas de faire valoir, à l'égard de la Belgique, des droits qui, comme on pouvait le prévoir de prime abord, ne seraient pas pris en considération. Il renonça à faire valoir un droit de passage ou même d'occupation, qu'il n'avait pas en réalité, et aussi bien dans l'ultimatum du 2 août 1914 que dans les explications verbales entre ses hommes d'État et le représentant de la Belgique, il se basa uniquement sur la nécessité militaire. » — Toutes les autres tentatives faites par l'Allemagne pour justifier l'invasion de la Belgique s'écartent donc, de l'avis de Schwertfeger, *de la voie de la plus honnête franchise*. L'aveu est précieux pour nous.

Le même auteur écrit encore, dans le même volume (page 94) : « On ne peut méconnaître qu'il eût mieux valu pour l'Allemagne de ne pas exploiter les « Conventions anglo-belges » dans le sens qui leur fut attribué en 1914 dans la hâte fébrile des premiers mois de la guerre. »

Certains écrivains prétendirent confirmer par des arguments, où la fantaisie se manifesta largement, ceux que Schulte et ses suivants ont tiré des « Conventions anglo-belges » pour établir une préméditation hostile à l'Allemagne de la Belgique et de l'Angleterre. Tel fut notamment Georges Bernhard qui, dans

» L'effet de tous ces ouvrages en Allemagne fut qu'on considéra peu à peu comme une obligation morale de l'Allemagne de mettre fin à la souveraineté belge et d'annexer définitivement ce pays envers lequel la nature s'est montrée si généreuse. Ces tendances sem-

un article de la *Vossische Zeitung*, n° 12 du 8 janvier 1917, prétendait découvrir une preuve de cette préméditation dans un emprunt contracté, quelques mois avant la guerre, par la Belgique à Londres. Cet emprunt, disait-il, était destiné à la préparation de la guerre.

Les *Neue Zürcher Nachrichten*, journal suisse germanophile, publièrent dans leur n° 51 (1stes Blatt, 21 février 1917) un article intitulé *La Belgique dans les filets de l'Entente depuis 1906*. L'auteur y affirmait que l'ensemble des documents relatifs aux « Conventions anglo-belges » prouve que ces conventions avaient un caractère *agressif* et ne pouvaient pas n'être que des préparatifs d'une *défense* contre une agression allemande. Il ajoute que l'annexion du Congo « fut le malheur » de la Belgique. Le Gouvernement belge, en effet, aurait été forcé de conclure « les conventions » avec l'Angleterre pour obtenir de celle-ci son adhésion à la cession du Congo à la Belgique. Il termine en déclarant que les diplomates allemands accrédités à Bruxelles manquèrent de clairvoyance en ne s'apercevant pas « de tout ce qui se jouait à Bruxelles depuis 1906 ».

La remise en honneur de la thèse de la nécessité et la condamnation prononcée en Allemagne contre l'utilisation des « Conventions anglo-belges » enlèvent toute valeur à des ouvrages publiés au cours de la guerre, notamment à celui du docteur Max Gaetcke, *Der grosse Raubkrieg und die Interessen der neutralen Mächte* (Carlsruhe, Braun 1916). Cet auteur constate, d'après Rivier, que, d'une part, un pays neutre qui engage une guerre offensive perd le bénéfice de sa neutralité, et que, d'autre part, le caractère offensif d'une guerre n'est pas déterminé par la simple question de savoir lequel des deux belligérants a *déclaré* la guerre, mais bien par celle de savoir lequel l'a délibérément provoquée. Comme les « Conventions anglo-belges » de 1906 marquent, d'après l'auteur, une *préméditation* de la part des Belges, et comme les rapports des diplomates belges à leur ministre prouvent que les Belges entretenaient avec le Gouvernement allemand des relations amicales et que

blèrent dangereusement compromises par la déclaration du chancelier au sujet de l'injustice commise envers la Belgique. L'opinion publique avait choisi son point de vue. Pour elle, à part de rares exceptions, le dernier mot dans la question de la culpabilité belge avait été dit, et elle ne voulait plus entendre parler de la restitution de la Belgique après la guerre. Et c'est ainsi que la question belge devint un obstacle insurmontable pour la paix. »

Ailleurs encore (1), le même auteur dit que la publication répandue sous le titre de « Conventions anglo-belges » a desservi la cause allemande.

Le comte de Montgelas écrit lui aussi (2) : « Parmi tous les imprévus qui ont accompagné, pendant cette terrible lutte des peuples, les actions méthodiques, il n'y en a pas eu de plus funeste pour l'Allemagne que la découverte, au début d'octobre 1914, dans les archives de Bruxelles, des documents dont il a été si souvent

la politique de l'Allemagne n'était pas du tout agressive, la Belgique est, dans cette guerre, nettement un assaillant. « La Belgique a participé au complot tramé par l'Angleterre contre l'Allemagne : sa récompense, en cas de succès, devait être une extension de son domaine colonial. »

(1) *Der Fehlspruch von Versailles*, p. X (Berlin, Deutsche Verlagsgesellschaft für Politik und Geschichte).

« Zu unrecht, écrit cet auteur, verwechselt man sie noch heute mit den auf Erweisung eines neutralitätswidrigen belgischen Verhaltens abzielenden Veröffentlichungen des Jahres 1914, die unter dem Sammelnamen der « Conventions anglo-belges » bekannt geworden sind und der deutschen Sachen nur geschadet haben. »

Traduction : « Actuellement on les confond encore maintes fois à tort avec les publications de l'année 1914 ayant eu pour but de démontrer que la Belgique avait eu une attitude contraire à sa neutralité, publications connues sous le nom collectif de « Conventions anglo-belges » et qui n'ont fait que nuire à la cause allemande. »

(2) Le *Berliner Tageblatt* du 3 juillet 1919.

question. Ces documents, précipitamment étudiés avec de nombreuses erreurs de traduction et autres légèretés, furent interprétés par le peuple allemand et exploités en violentes attaques contre la déclaration loyale faite le 4 août par le chancelier de l'Empire. »

L'opinion de Schwertfeger et du comte de Montgelas est aussi celle du docteur R. P. Oszwald, conseiller aux archives allemandes et membre du *Reichsarchiv*. Elle doit d'autant plus être prise en considération que cet écrivain nous est hostile au point d'écrire avec une bonne foi très relative. « L'invasion allemande de la Belgique, dit-il (1), fut considérée par Bethmann-Hollweg comme une injustice et qualifiée com me telle. Vouloir la justifier après coup, en s'appuyant sur les documents des « Conventions anglo-belges » découverts ultérieurement à Bruxelles, est chose *inadmissible*. Pareilles tentatives étaient compréhensibles comme moyen de propagande pendant la guerre, mais, dans les recherches scientifiques de la vérité historique, elles doivent être rejetées comme étant méthodiquement fausses. C'est pourquoi les « Conventions anglo-belges » peuvent être complètement écartées quand il s'agit de la question de la violation de la neutralité par l'Allemagne. »

Citons encore à ce propos quelques lignes du docteur Kunz. Après avoir étudié les conversations Ducarne-Barnardiston, cet écrivain ajoute (2) : « Nous devons conclure comme suit : L'attitude de Ducarne — ses conversations unilatérales avec l'un des garants, l'Angleterre, à laquelle il confia des choses importantes, et non pas « simplement des choses insignifiantes »

(1) *La violation de la neutralité belge*, dans *Die Kriegsschuldfrage* de juillet 1925, p. 474.

(2) *Das Problem von der Verletzung*, p. 23.

comme dit Waxweiler, conversations que le Gouvernement belge n'empêcha pas mais n'approuva pas non plus, — n'était certainement pas tout à fait correcte ; elle constituait, sans aucun doute, au moins une imprudence politique. Mais un engagement juridique, une convention ne furent pas élaborés. Il faut donc abandonner, définitivement, cette funeste théorie de la responsabilité de la Belgique. Un autre point important, au point de vue de l'appréciation juridique, c'est que ces documents, qui n'ont été trouvés que plus tard, n'étaient même pas connus aux débuts de la guerre, et que la dite thèse ne fut échafaudée que plus tard, *ex post facto*. »

Si des renseignements qui nous ont été donnés sont exacts, un des fonctionnaires allemands attachés au service de propagande pendant la guerre aurait dit récemment à Berlin : « Une critique objective doit laisser tomber le thème de la neutralité du royaume violé par les conventions anglo-belges. Nous avons jadis prétendu le contraire. Je n'en disconviens pas. Mais, si nous l'avons fait, c'est parce qu'un cri unanime nous parvenait de toutes nos missions à l'étranger : N'y a-t-il donc rien dont nous puissions nous servir pour combattre la terrible animosité qui grandit partout contre l'Allemagne depuis qu'elle a violé la neutralité belge ? Pour essayer d'y parvenir, nous nous sommes cramponnés aux conventions anglo-belges. Nous nous cramponnions à n'importe quel fétu. »

* * *

Si des entretiens Ducarne-Barnardiston et Bridges-Jungbluth, il était résulté une convention formelle réglant l'appui exigible de l'Angleterre dans le cas d'une violation de notre neutralité par l'Allemagne,

la Belgique n'aurait en rien manqué à ses devoirs (1).

On se rappelle ce que disait Lebeau en 1845 : « Bien que les alliances formelles (offensives) nous soient interdites, il y a un concert qui peut toujours être organisé, surtout à la vue de symptômes qui menaceraient la paix de l'Europe. »

Or, depuis quelques années, l'horizon se faisait menaçant pour la Belgique du côté de l'Allemagne. Celle-ci avait, on le sait, construit dans l'Eiffel de nombreuses lignes de chemin de fer sans aucune utilité commerciale ou industrielle. Elles avaient une valeur uniquement stratégique, un seul but : pouvoir jeter rapidement sur notre pays de nombreuses troupes. De ses diplomates résidant à Berlin et à Luxembourg, le Gouvernement du Roi avait reçu, à cet égard, des renseignements précis. De plus, le Cabinet de Berlin laissait un puissant parti pangermaniste prêcher ouvertement l'annexion de la Belgique et publier des cartes du futur

(1) Des conversations de même nature que celles des conversations Ducarne-Barnardiston avaient eu lieu en 1907 en Suisse entre officiers italien et helvétique. Interpellé à ce sujet au Conseil national le 15 avril 1921, le conseiller fédéral Schaurer répondit entre autres choses : « Ce qui a été fait de notre côté est resté complètement dans le cadre de la neutralité. Vous savez, que dans un cas semblable, on a fait un reproche à la Belgique. La Belgique s'est défendue avec la dernière énergie contre ce reproche et proteste aujourd'hui encore contre celui-ci avec la même énergie, à mon avis, à bon droit, et, si je suis bien informé, le point de vue officiel allemand s'est déjà modifié ou est sur le point de se modifier. Dans tous les cas nous entendons déclarer que ce qui a été fait dans ce domaine est revendiqué par nous comme un droit et que nous n'y voyons rien qui soit incompatible avec notre indépendance et notre neutralité. *Compte rendu des séances du Conseil national du 15 avril 1921.* En outre, le chef d'état-major de l'armée suisse, le colonel von Sprecher, fut reçu à Berlin par l'Empereur et par le ministre de la Guerre.

empire allemand dans lequel notre pays se trouvait englobé (1).

Et lorsque le Gouvernement belge, désireux d'apaiser l'opinion publique rendue inquiète par ces manifestations, d'autant plus que la presse française ne manquait pas d'en signaler la fréquence et l'importance, lorsque le Gouvernement belge demandait au Gouvernement impérial de déclarer publiquement qu'il était résolu à respecter notre neutralité, celui-ci s'y refusait nettement, tout en affirmant, — les événements nous ont appris avec quelle bonne foi — l'absence chez lui de tout projet d'envahissement. Il s'y refusait parce que, disait-il, en faisant cette déclaration, il aurait donné à la France l'assurance qu'elle se trouvait couverte sur ses frontières du nord par cette neutralité et parce que la République, forte de cette assurance, aurait pu concentrer ses armées presque entières sur la frontière de l'est (2).

Ainsi l'Allemagne voulait, bien avant août 1914, laisser douter de la fidélité chez elle à la parole donnée.

(1) Le docteur Naumann, membre du Reichstag, écrivait au commencement de la guerre : « Lors même que la Belgique eût eu l'intention de garder une attitude honnêtement neutre, la question pouvait se poser de savoir jusqu'à quel point ce petit pays doit avoir, dans tous les cas, le droit d'être laissé en dehors d'une réorganisation faisant époque dans l'histoire universelle. Cela constitue essentiellement le fond de la question. »

De son côté Maximilien Harden disait : « L'Allemagne peut tout aussi bien reconnaître qu'elle a voulu la guerre. La puissance de l'Allemagne créera un nouveau droit en Europe, et jamais il n'y a eu de lutte plus juste que la guerre de l'Allemagne contre la Belgique. Et la guerre se fait pour le droit d'arborer le drapeau de l'Allemagne sur le détroit exigü qui ouvre et barre la voie de l'Océan. »

Citation du journal norvégien le *Morgenbladet* du 29 avril 1915.

(2) *Premier livre gris belge*, p. 21.

Elle ne tenait pas à être considérée comme une Puissance où l'honneur a ses temples et ses fidèles. Pour inquiéter la France, elle consentait à paraître capable de parjure.

Si, en temps de paix, l'Allemagne se laissait ainsi délibérément suspecter de n'attacher aucune importance à l'exécution des traités, devait-on s'attendre à ce que, sous la pression des événements de guerre, elle aurait en réalité exécuté ses engagements ? Elle-même avait souhaité que la France, et avec la France le monde entier, en doutassent. Qu'y aurait-il eu dès lors d'étonnant et d'illégitime à ce que, sous le coup d'une défiance créée par l'Allemagne de son plein gré, on eût pris des précautions pour l'éventualité qu'elle faisait redouter. Le Gouvernement impérial aurait-il été autorisé à s'en plaindre ? (1)

(1) Erzberger, dans son livre *La Société des Nations*, chap. XIII, le conteste. Selon lui si la Belgique était fondée à se défier de la fidélité de l'Allemagne à la parole donnée, elle était autorisée à conclure une entente avec un ou plusieurs autres de ses garants pour assurer son intégrité. C'est la théorie que la Prusse chercha à mettre en application en 1853.

Le professeur G. Karo, partage l'avis d'Erzberger : « Nous n'avions aucun droit, écrit-il, de reprocher à la Belgique des accords avec l'Angleterre ayant pour but la protection contre une invasion puisque, en fait, nous la projetions en silence depuis des années. » *Die Verantwortung der Entente am Weltkrieg*, p. 31.

On peut voir une condamnation implicite de l'attitude de l'Allemagne dans la phrase suivante de la brochure de Grasshoff (*La faute de la Belgique*, chapitre I) : « Son droit absolu (celui de la Belgique) eut été également, en présence de la tension qui croissait annuellement entre les grandes Puissances, d'insister auprès de tous les garants qui avaient signé un même traité de garantie en vue d'obtenir une nouvelle assurance commune de sa garantie de neutralité. Nous Allemands, nous sommes assez larges pour admettre que l'État

Il l'aurait été d'autant moins qu'une politique de prévoyance a été publiquement justifiée par la presse de Germanie. C'est, écrit le général d'infanterie en activité von Blume, dans le *Dusseldorfer General Anzeiger* du 2 décembre 1914 n° 334, une « conception erronée que les hommes d'État et les chefs d'armée doivent toujours prendre leurs décisions d'après des faits dûment établis. S'il en était ainsi la politique aussi bien que la conduite des armées ne serait pas un art. *Celui qui, dans ce domaine, voudrait remettre sans cesse la décision et l'action jusqu'au moment où des faits dûment établis lui fourniraient à cet effet une base sûre, celui qui ne posséderait pas le sentiment délicat et le coup d'œil large nécessaires pour distinguer la situation politique ou stratégique ainsi que ses exigences d'après des indices plus ou moins cachés, ou qui n'aurait pas le courage d'agir suivant la connaissance acquise de cette façon, ne serait pas un homme d'État ou un chef d'armée.* »

Ces lignes, le général von Blume les écrit, il est vrai, à propos de l'Allemagne, mais il nous est permis de croire que ce que cet officier dit de son pays, il l'estime applicable au nôtre aussi. On ne se sert sans doute pas dans les pays d'Outre-Rhin de deux poids et de deux mesures.

Une entente formelle ou tacite entre l'Angleterre et la Belgique sortie des pourparlers entre le colonel Barnardiston et le général Ducarne aurait constitué un règlement préventif pour la prestation de la garantie dans une éventualité prévue. Qu'il soit permis de préparer ainsi l'exécution des promesses faites en 1831

belge ait cherché, si cela lui plaisait, à obtenir de chaque garant isolément la même promesse de défense, au cas où sa neutralité serait violée par un ou plusieurs autres de ses garants. »

et 1839 ne paraît pas contestable. L'article secret du traité des forteresses du 14 décembre 1831 déjà rappelé (1) l'établit à suffisance.

Et que la Belgique ainsi que certaines des Puissances garantes aient le droit de conclure des arrangements de ce genre sans en prévenir les autres garants cela résulte du caractère essentiellement secret donné à la clause additionnelle de ce traité. Ni la Belgique, ni la Prusse, ni l'Angleterre, ni l'Autriche, ni la Russie n'ont estimé devoir, en vertu des principes inhérents à la neutralité, donner connaissance de cette clause à la France contre laquelle elle se trouvait dirigée. Les écrivains allemands semblent avoir perdu complètement le mémoire de ce précédent pourtant bien caractéristique.

Ils ont perdu le souvenir d'un autre encore. En 1852, lorsqu'aux yeux de plusieurs hommes d'État, nos provinces se trouvaient menacées de devenir la proie des ambitions conquérantes de Napoléon III, la Prusse tenta de s'entendre *secrètement* avec nous, les Pays-Bas et l'Angleterre « au sujet des mesures défensives communes à prendre au cas d'une invasion française en Belgique ». (2)

Ils ont oublié que, quelques années plus tard, en 1859, lorsqu'il préparait ses plans pour une intervention éventuelle de la Prusse dans la guerre d'Italie, Moltke manifestait le désir de procéder à une entente avec la Belgique.

Enfin ils ont oublié ou ils ont ignoré qu'en 1904 Guillaume II faisait, comme nous l'avons écrit plus haut, des propositions secrètes d'alliance au roi Léopold II.

(1) Voir p. 152.

(2) A. DE RIDDER, *Le mariage du roi Léopold II*, p. 114, note 1.

Ce que l'Allemagne se croyait permis devait l'être aux autres garants de notre neutralité.

* * *

Nous ne pouvons terminer cet examen de la question des *Conventions anglo-belges* sans examiner encore divers points qu'elle soulève.

Dans un article officieux publié par la *Norddeutsche allgemeine Zeitung* et signalé à la presse du monde entier le 27 août 1915, ce journal, répondant à des allégations de Sir Edward Grey, affirme que, *du côté allemand, on n'a jamais soutenu que la Belgique avait vendu sa neutralité à l'Angleterre et avait conspiré avec cette dernière contre l'Allemagne.*

Cette affirmation prouve une mémoire très courte de la part du fonctionnaire chargé de la rédiger, ou une ignorance surprenante des publications consacrées à la neutralité belge. On n'aurait jamais dit en Allemagne que la Belgique a conspiré avec l'Angleterre contre l'Empire ! Mais comment comprendra-t-on alors la phrase suivante extraite de la page 6 de la brochure *la Neutralité belge* attribuée à Dernburg : « Si, à cette époque (en 1906) une guerre eût éclaté entre l'Allemagne et la France à propos du Maroc, nous eussions déjà vu l'Angleterre et la Belgique parmi nos adversaires. Les documents trouvés à Bruxelles ne laissent aucun doute à cet égard, *et ne représentent pourtant que la moindre partie du complot tramé entre l'Angleterre, la France et la Belgique « neutre » contre l'Allemagne, co-signataire du traité garantissant la neutralité belge.* » (1) Cette

(1) Cette accusation fut répétée par le vice-chancelier von Payer dans le discours qu'il prononça à Stuttgart le 12 septembre 1918.

« Si nos adversaires nous ont naguère forcés d'envahir le

citation empruntée à un ouvrage que la *Gazette de Cologne* qualifie de *Livre jaune* publié par le Gouvernement allemand, nous dispense, pour combattre l'affirmation de la *Norddeutsche allgemeine Zeitung*, de reproduire des extraits empruntés à des ouvrages au caractère moins officiel. Elle suffit pour établir ce que valent les déclarations du journal officieux.

Mais, ajoute-t-on, si la Belgique ne s'est pas rendue coupable d'un complot, elle a néanmoins manqué à ses devoirs de neutralité.

Pour le prouver le journal officieux écrit ce qui suit :

territoire belge et à le conserver jusqu'à ce jour comme couverture de notre flanc, si la Belgique est devenue un des théâtres de la guerre, si elle a souffert de notre fait, moins d'ailleurs que du fait de ses propres alliés, son sort n'est pas immérité. C'est une hypocrisie de représenter la Belgique comme une victime de notre politique et de la représenter au monde dans la robe blanche de l'innocence. Le Gouvernement belge — c'est de lui qu'il s'agit et non pas de la population belge — a pris une part active à la politique d'encerclement de l'Allemagne organisée par l'Angleterre : il comptait sur un lambeau de la peau de l'ours qu'on projetait d'abattre de commun accord et avait d'ailleurs le droit d'y compter, vu les conditions de l'accord effectivement intervenu. Encore que peut-être il n'en ait pas été dressé de protocole, il s'est laissé entraîner à négocier avec ses futurs alliés sa collaboration militaire contre nous. On est en droit de se demander si le Gouvernement belge aurait aujourd'hui encore le courage de prétendre que, dans le cas où nous aurions contourné et respecté ses frontières, il n'aurait autorisé ni les troupes françaises à envahir la Belgique, ni l'Angleterre à y débarquer ses armées. »

La Belgique du 16 septembre 1918.

Cette partie du discours de von Payer fut condamnée par plusieurs organes de la presse allemande de gauche, notamment par la *Frankfurter Zeitung* (13 septembre 1918, édition du soir), par le *Vorwärts* (14 septembre 1918) et très vigoureusement par divers journaux de la Suisse alémanique, notamment l'*Ostschweiz* (17 septembre, édition du soir), la *Neue Zürcher Zeitung* (16 septembre), la *Freie Zeitung* (18 septembre) et la *National Zeitung* (13 septembre).

« Le 23 août 1912, l'attaché militaire anglais, le colonel Bridges a déclaré au général Jungbluth que le Gouvernement anglais avait l'intention de débarquer des troupes en Belgique, dans tous les cas, même sans l'assentiment du Gouvernement belge. Le ministre des Affaires étrangères de Belgique eut communication de cet entretien.

» Nous adressons maintenant à Sir Edward Grey cette question : Le Gouvernement belge a-t-il, par l'intermédiaire de sa légation à Londres, adressé une protestation contre cette déclaration de l'attaché militaire anglais, ou a-t-il demandé si le dit Gouvernement approuvait cette déclaration ? Nous pouvons répondre à l'avance à cette question. Le Gouvernement belge n'a pas fait pareille démarche à Londres. Il est donc prouvé qu'il entrerait dans ses intentions de ne faire, pour le moins, aucune opposition à la violation de sa neutralité par l'Angleterre. Qu'on remarque bien la différence : dans la supposition que l'Allemagne avait le projet de violer sa neutralité, la Belgique fait tous ses préparatifs en vue de l'intervention d'une armée anglaise de secours. Après la déclaration positive de l'attaché militaire anglais que l'Angleterre avait l'intention de violer sa neutralité, le Gouvernement belge ne bouge pas (1). Un pays qui agit de cette façon n'est pas neutre. »

On ne peut s'empêcher d'éprouver de la stupéfaction quand on lit de telles choses.

Pour poser à Sir Edward Grey la question dont on vient de prendre connaissance, le journal officieux allemand ignorait-il donc, se demandera-t-on, la lettre par laquelle le ministre britannique a désavoué, après

(1) Le même reproche est fait au Gouvernement belge par Ebers, *La neutralité belge et comment elle a pris fin*, dans l'ouvrage cité, p. 107.

une démarche du ministre de Belgique à Londres, les déclarations du colonel Bridges, lettre publiée avant la fin de 1914. Elle constitue à la question posée une réponse adéquate et qui ne laisse planer aucun doute, ni sur les démarches du Gouvernement belge, ni sur les intentions pacifiques à l'égard de la Belgique du Gouvernement du Roi Georges.

Il aurait été naturel qu'ayant ainsi interrogé Sir Ed. Grey, la *Norddeutsche allgemeine Zeitung* eût accepté la réponse de celui-ci faite anticipativement dans la lettre que nous venons de rappeler. Sinon pourquoi l'interrogatoire ? Eh bien, connaissant cette réponse très catégorique et très nette, le journal officieux ne trouve rien de mieux pour se tirer d'affaire que d'écrire qu'il n'y ajoute aucune foi. « Nous ne nous arrêterons pas à rechercher, écrit-il, ce qu'il y a de fondé dans l'assurance donnée par Sir Ed. Grey. Nous savons la valeur qu'il y a lieu d'attacher aux déclarations anglaises. » Si d'avance vous êtes décidé à n'attacher aucune valeur aux réponses qu'on vous fera pourquoi vous donner la peine d'interroger ?

Le Gouvernement allemand à Bruxelles s'est chargé de nous fournir lui-même une réfutation, dont on appréciera toute la valeur, à l'affirmation que la Belgique, mise par Bridges au courant des intentions de l'Angleterre, n'a rien fait pour s'opposer éventuellement à une invasion britannique.

Le 21 octobre 1915, le baron von Bissing a fait plaquer sur les murs de Bruxelles une affiche reproduisant un article, officieux toujours, de la *Norddeutsche allgemeine Zeitung*, article intitulé *Une mauvaise conscience* et dont nous extrayons ce qui suit :

« La presse anglaise rapporte d'une façon tout à fait incomplète nos communications du 28 août et celles du 8 septembre touchant les pourparlers de 1912.

» La dépêche Reuter concernant ces premières communications supprima, pour ne citer que quelques exemples, nos réflexions touchant les travaux détaillés du général Ducarne et l'approbation du plan de campagne belge de la part du général Grearson. De même nos observations sur la conduite de l'Angleterre et de la Belgique dans la question de la neutralité belge furent passées sous silence. A ce propos, nous voudrions bien d'ailleurs appeler l'attention de Grey sur le point suivant : Dans le numéro du 10 janvier de la revue hebdomadaire *Marz* paraissant à Munich, il parut de la main de Vandervelde, le député socialiste bien connu, un article sur la question : « *La position de la Belgique entre la France et l'Allemagne* ». Nous y trouvons discuté le dernier projet militaire et entre autres ce passage : « Après le vote de la loi militaire allemande du 14 juin 1912, plusieurs Puissances firent comprendre au Gouvernement belge qu'on ne se croyait plus de force, en cas de danger, d'empêcher la violation de la neutralité belge. On lui donna à entendre qu'à la suite de notre impuissance, les Allemands, qui avaient fait à notre frontière de formidables préparatifs, se rendraient maîtres en un tour de main de la plus grande partie du pays. On lui déclara que, dans de pareilles circonstances, en prévision des suites d'une pareille occupation, d'autres Puissances, par exemple la France ou l'Angleterre, pourraient, dans l'éventualité d'une guerre, juger nécessaire de devancer l'Allemagne. Fort de ces arguments, de Broqueville, malgré les tendances antimilitaristes de la majorité, parvint à obtenir de cette même majorité qu'on doublât à peu près l'armée sur pied de guerre et qu'on augmentât le budget de l'armée d'au moins trente millions par an. Or, si on considère la position que tenait un homme comme Vandervelde dans la vie politique de la Belgique, il peut être admis avec certitude qu'il n'aurait pas écrit ces choses si de

Broqueville n'avait pas fait les déclarations en question. »

Il résulte de l'article de Vandervelde, tel du moins que l'a résumé l'article officieux allemand, que le Gouvernement belge, après la déclaration de Bridges, a fait voter une nouvelle loi militaire afin d'être en mesure de défendre notre territoire par ses seules forces. Cela s'appelle-t-il *ne pas bouger* ? Il en résulte aussi que le Gouvernement belge était décidé à repousser une agression d'où qu'elle vint, puisqu'il augmenta son armée pour empêcher éventuellement la France et l'Angleterre d'être tentées de devancer l'Allemagne dans une invasion de la Belgique (1). Et, comme dernière conclusion, découlant de la précédente, aucune convention, on peut l'affirmer, ne liait par conséquent la Belgique à la Grande Bretagne.

De tout ce que nous venons de dire nous trouvons une confirmation dans une dépêche adressée le 10 mai 1912 par le ministre belge des Affaires étrangères au baron Greindl. « Son caractère de gravité, écrivait-il à propos de la déclaration Bridges a ému le Gouvernement du Roi ... L'état-major étudie les moyens de parer à ce nouveau danger. »

(1) B. SCHWERTFEGER, *Der geistige Kampf*, p. 77 à 79, reconnaît que le département de la guerre, dans ses plans de mobilisation, envisagea l'hypothèse d'une attaque par la mer du Nord et analysant les rapports de Ducarne à ce sujet, il écrit que ce général développait ses conceptions sans parti pris, en se laissant guider uniquement par l'intérêt stratégique. Il constate que, de ces rapports, il n'est pas possible de conclure à une entente entre la Belgique et l'Angleterre. Nous avons reproduit plus haut, p. 135 les constatations faites par cet écrivain au sujet du souci qui animait avant la guerre le Gouvernement belge de défendre sa neutralité contre tout agresseur.

Voyez aussi à ce sujet : VEIT VALENTIN, *Deutschlands Aussenpolitik von Bismarcks Abgang*, p. 242.

Le même article officieux de la *Norddeutsche allgemeine Zeitung* du 27 août — il contient décidément beaucoup de choses intéressantes — désire constater que « jamais, du côté de l'Allemagne, on n'a cherché à justifier l'entrée des troupes allemandes en Belgique en invoquant, post facto, l'attitude coupable de la Belgique ».

Le journal néerlandais *Het Vaderland* s'est-il donc trompé lorsqu'il écrit dans son numéro du 30 mars 1915, deuxième édition du soir : « On a même été plus loin. On s'est basé sur ces documents pour justifier la violation de la neutralité de la Belgique par l'Allemagne, bien qu'ils eussent été trouvés... un mois plus tard. C'est ce que fait notamment le général von Bernhardt dans son article reproduit dans notre numéro du 25 mars. »

Quoiqu'il en soit, la vive campagne entreprise Outre-Rhin à propos des *Conventions anglo-belges* et la manière dont elle a été menée, lui a fait en général attribuer comme but public la justification de l'attitude de l'Allemagne envers la Belgique (1). Plus tard on a prétendu que non, on a répété que l'invasion n'avait pas d'autre raison que celle indiquée par le chancelier dans son

(1) Les « publications de Bruxelles » dit Kunz, *Das Problem von der Verletzung*, p. 20, constituent la tentative la plus importante de nier la violation de la neutralité de la Belgique en prouvant que la Belgique elle-même, par sa connivence avec l'Angleterre, avait rompu sa neutralité. » B. Schwertfeger a écrit à la page VII de son livre *Der geistige Kampf* : « Quant à nos ennemis — et leur opinion est de plus en plus admise en Allemagne — ils ne voient dans ces publications qu'une tentative malheureuse de masquer après coup, d'un semblant de droit, l'injustice qui a été commise. »

Que cette tentative ait été réellement faite, cela résulte de la déclaration faite à Versailles par la commission allemande des quatre et que nous avons rappelée page 9.

discours du 4 août 1914. Cette affirmation condamne ceux qui pendant la guerre se sont réellement servis et ceux qui se servent encore aujourd'hui de ces documents pour justifier la conduite agressive et absolument contraire aux principes les plus élémentaires du droit des gens dont le peuple belge a été la victime. Parmi ceux-là se trouva l'Autriche-Hongrie, l'alliée de l'Allemagne.

On connaît la part prise par la lourde artillerie autrichienne dans la destruction des forts belges. La monarchie impériale et royale apostolique ne déclara la guerre à la Belgique que le 28 août. Or ses pièces, ainsi le rapporte le colonel Albert Lauger, commandant la section autrichienne des mortiers, commencèrent à tirer sur les forts de Namur le 23 août, quand la Belgique était encore en paix avec l'Empereur François-Joseph, quand le ministre d'Autriche-Hongrie continuait à être accrédité près du Roi Albert et se réclamait de la neutralité de son pays envers nous. Lorsque le Gouvernement belge eut connaissance du rapport du colonel Lauger, il adressa, par l'entremise de l'ambassade d'Espagne à Vienne, une protestation au Gouvernement autrichien. S'il avait connu, disait-il, les actes accomplis par l'artillerie impériale et royale en Belgique lorsqu'ils se produisirent, il n'aurait pas attendu la déclaration de guerre de l'Autriche-Hongrie pour rappeler son représentant. Après plus de trois mois de réflexion, le Gouvernement de S. M. François-Joseph lui envoya une réponse que nous reproduisons textuellement. Ce serait lui enlever de la saveur que de la résumer et même de la commenter. En général, on n'a pas dû la lire sans stupéfaction, même en Allemagne où l'on se défendait déjà au cours des hostilités d'avoir voulu justifier la violation du territoire belge par la découverte post facto des *Conventions anglo-belges*.

NOTE.

« Si le Gouvernement royal de Belgique constate que lors de sa réponse à la déclaration de guerre de l'Autriche-Hongrie, certains faits lui étaient inconnus et qu'il ignorait surtout qu'à une date antérieure à la déclaration de guerre de la monarchie à la Belgique des batteries austro-hongroises fussent entrées en action dans le combat autour de Namur, le Gouvernement impérial et royal tient à constater qu'au moment d'adresser la déclaration de guerre au dit royaume, il se trouvait, à son tour, dans une situation analogue. En effet, le Gouvernement impérial et royal ne fut, à cette époque, pas encore informé d'une manière authentique de ce que, déjà longtemps avant le commencement de la présente guerre et à l'insu de l'Autriche-Hongrie figurant parmi les États garants de la neutralité belge, la Belgique avait entamé avec d'autres Puissances garantes des pourparlers ayant eu pour objet une coopération militaire de la Belgique avec la Grande Bretagne et la France, pourparlers lesquels, comme il résulte des documents récemment découverts par les autorités allemandes dans les archives belges, aboutirent enfin à la conclusion d'arrangements militaires se tournant contre l'Allemagne. C'étaient indubitablement ces tendances absolument contraires à la teneur des traités du 19 avril 1839 qui ont induit le Gouvernement belge à décliner les propositions que l'Allemagne lui avait faites pour obtenir le libre passage à travers le territoire belge des troupes allemandes, propositions provoquées par l'attitude hostile de la Belgique et dictées par la nécessité impérieuse pour l'Empire d'Allemagne de se conserver soi-même, et à forcer ainsi l'Allemagne à faire la guerre à la Belgique. C'est précisément en procédant de la sorte que le Gouvernement belge a donné lieu à ce que les batteries austro-hongroises qui, dès le début des

complications belliqueuses, avaient été mises par la monarchie à la disposition de l'Allemagne, furent employées dans les opérations contre les forteresses belges. Comme il appert de ce qui précède, le Gouvernement royal de Belgique a provoqué lui-même le fait qu'il tend maintenant à mettre à la charge du Gouvernement impérial et royal. Ce Gouvernement est donc pleinement en droit de repousser ce reproche dépourvu de fondement et de constater, à son tour, que la Belgique s'est mise en contradiction avec les devoirs découlant de sa qualité d'État perpétuellement neutre. »

Il serait curieux de connaître ce qu'ont dit et pensé les auteurs de cette note insensée lorsqu'ils ont appris l'aveu fait, le 27 mai 1919, à Versailles par la commission allemande des quatre, déclaration rappelant le point de vue adopté par le chancelier dans son discours du 4 août, regrettant que ce point de vue eût été abandonné passagèrement pendant la guerre, et qu'on eût cherché à justifier l'invasion de la Belgique par les troupes allemandes.

* * *

Pour terminer cette question des *Conventions anglo-belges* nous soumettrons une question à Schulte et à ses suivants.

Nous avons vu comment il avait défendu la thèse de la disparition de la neutralité belge depuis 1872 en vertu des traités d'août 1870. Par là il a voulu démontrer que l'Allemagne n'avait manqué à aucune parole donnée, puisque la garantie promise en 1839 n'était plus due.

Dans le cas où cette théorie serait exacte, — comme on l'a vu elle est condamnée même en Allemagne — comment Schulte peut-il accuser la Belgique de complot contre l'Allemagne? Si, en vertu des traités de 1870, celle-ci n'avait plus de devoirs envers la Belgique, nous

n'en avions pas davantage envers l'Allemagne ; il n'y avait plus de Belgique neutre et par conséquent notre pays, profitant des droits reconnus à tout État souverain, pouvait, sans manquer à aucun devoir, s'allier avec qui bon lui semblait.

Si, au contraire, le traité de 1839 avait conservé sa valeur, comme nous le croyons, comme l'Allemagne et l'Autriche l'ont d'ailleurs explicitement affirmé avant et pendant la guerre, l'entrée des Allemands et des Autrichiens en Belgique constituait une violation de notre neutralité.

Il est vrai que nous verrons Schulte soutenir que si notre neutralité était garantie, notre inviolabilité ne l'était pas et qu'à cette dernière seule l'Allemagne et l'Autriche ont porté atteinte.

Si la garantie promise en 1839, répondrons-nous, portait uniquement sur la neutralité et ne comprenait pas l'inviolabilité, alors la Belgique avait le droit de chercher à assurer cette inviolabilité par tous les moyens en son pouvoir, y compris des alliances.

Les devoirs de la Belgique envers les Puissances garantes ne s'étendaient pas plus loin que les devoirs des Puissances garantes envers la Belgique. Les uns constituaient la mesure des autres.

CHAPITRE IV.

NEUTRALITÉ, INTÉGRITÉ, INVIOIABILITÉ.

Schulte se demande si l'intégrité et l'invioiabilité de la Belgique se trouvaient garanties par les Puissances puisque ces mots « intégrité et invioiabilité » contenus dans le traité des XVIII articles n'ont plus été insérés ni dans celui des XXIV articles, ni dans ceux de 1839 où on leur a substitué celui d'« indépendance ». Si l'intégrité et l'invioiabilité ne dérivait pas de l'indépendance, on ne pourrait, à son avis, répondre affirmativement. Il adopte, en cette matière, l'avis du professeur Nys, n'attribuant comme lui à l'indépendance que la faculté d'exercer des droits souverains (1).

Donc d'après l'opinion de Nys, écrit le professeur de Bonn, la Belgique ne possédait pas la garantie de l'invioiabilité de ses frontières. Par conséquent, l'entrée des Allemands en Belgique en 1914 ne constituait pas une violation de la neutralité belge. Un professeur belge de droit public, membre du tribunal international d'arbitrage, lave donc l'Empire allemand du reproche d'avoir violé la neutralité de la Belgique.

En vertu de cette théorie, on pourrait violer l'inté-

(1) *Von der Neutralität Belgiens*, p. 66.

grité d'un pays, violer son inviolabilité, par conséquent le faire même disparaître complètement comme État indépendant, puisqu'on ne met aucune limite à la violation permise de son intégrité, sans violer cependant sa neutralité.

L'inadmissibilité de la thèse de Nys a été établie d'une façon lumineuse par le baron Descamps dans son livre *La neutralité de la Belgique*. Schulte connaît cette réfutation et il la mentionne, mais il a soin de n'exposer à ses lecteurs aucun des arguments du professeur de Louvain, vice-président du Sénat belge, ancien ministre et délégué de la Belgique à la Conférence de la Paix. Il ne leur en donne pas même un résumé succinct. Il se contente de rappeler la persistance de Nys à soutenir ses théories malgré les écrits du baron Descamps. Il eut pourtant été honnête de sa part d'exposer sur quels arguments juridiques on se base en Belgique pour rejeter les *étranges raisonnements* du professeur de Bruxelles. Mettre, comme le fait Schulte, la lumière sous le boisseau, constitue un artifice de polémique fort inattendu chez un historien comme lui. Pour suppléer à son silence en cette matière, nous reproduisons en partie la riposte que Descamps adresse à Nys.

Dans une première page (1), l'ancien ministre des Sciences et des Arts s'exprime comme suit : « Quant à l'absence de mention de l'« intégrité et de l'inviolabilité du territoire » comme faisant partie, avec la neutralité perpétuelle, dans l'objet de la garantie, elle s'explique clairement par l'adjonction dans le texte d'un mot nouveau, plus large à son tour, et englobant nécessairement les premiers. En effet, à l'expression simple de neutralité se trouvent substitués, dans le texte nouveau, les mots indépendance et neutralité. Or l'indépendance

(1) P. 221.

sur laquelle porte ainsi directement la garantie des Puissances n'est pas d'essence aérienne. Le texte nouveau déclare expressément que la Belgique, dans les limites indiquées aux articles 1, 2 et 4, formera un État indépendant et perpétuellement neutre. C'est sur l'État ainsi constitué que s'étend la garantie. Prétendre qu'une garantie stipulée en ces termes ne comprend pas l'intégrité et l'inviolabilité du territoire, c'est soutenir une thèse juridiquement inadmissible. C'est aussi soutenir une thèse contredite par l'interprétation toujours donnée par les Puissances elles-mêmes aux stipulations du traité de garantie, et cela non seulement lors des traités anglo-français et anglo-allemand de 1870, mais lors du premier traité concernant l'exécution de la garantie au moyen de mesures coercitives, conclu entre la France et l'Angleterre à Londres le 22 octobre 1832. En effet, dans ces traités, il s'agissait nettement de sauvegarder l'intégrité et l'inviolabilité du territoire de la Belgique conformément à la garantie stipulée. La simple lecture des documents ne laisse aucun doute à cet égard. »

Nous ne donnerons pas le reste de l'argumentation assez longuement développée (1) par le baron Descamps. Il nous semble plus opportun et plus convaincant de montrer comment la thèse de Nys a été combattue, pendant la guerre en Allemagne même.

Le jurisconsulte Dötschke, dans sa brochure *La neutralité de la Belgique* (2), écrit à ce sujet ce qui suit :

« Les Puissances garantes n'ont pas seulement à protéger la neutralité menacée ou attaquée, mais aussi *implicitement*, avec cette neutralité, l'intégrité territoriale, l'inviolabilité et l'indépendance de l'État garanti.

(1) P. 534.

(2) P. 27 et suiv.

Car, comme Ullmann le fait remarquer avec raison, par les traités collectifs par lesquels un pays a été neutralisé, elles ont, en règle générale, assumé *simultanément* la garantie de la neutralité et de l'intégrité territoriale, de l'inviolabilité et de l'indépendance de ce pays.

» Sans doute, à l'égard de la Belgique, les cinq grandes Puissances n'ont pas garanti *expressément* l'intégrité territoriale et l'inviolabilité, car l'art. 7 du traité de neutralité ne parle formellement que d'un « État indépendant et perpétuellement neutre ». Mais les protocoles de la Conférence de Londres, qui concernent ce point, montrent clairement que les Puissances garantes avaient dès l'origine l'intention de garantir aussi l'intégrité et l'inviolabilité de la Belgique. (Voyez dans l'article 6 du protocole de janvier et l'article 9 du protocole de juin les mots : les cinq Puissances lui garantissent cette neutralité perpétuelle, ainsi que l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire).

» L'intégrité et l'inviolabilité sont donc comprises implicitement dans la formule de neutralité.

» Mais, en y regardant de plus près, on n'a même pas besoin de cette interprétation, car l'article 7 indique déjà par le mot « indépendant » l'intégrité et l'inviolabilité du territoire. En effet, celles-ci sont des caractères que possède *tout État indépendant* ; elles découlent de son indépendance et, en tant que souveraineté territoriale, en forment une partie essentielle. Il s'en suit que les Puissances garantes, qui garantissent expressément l'indépendance d'un État, garantissent naturellement, d'une manière implicite, aussi l'intégrité territoriale et l'inviolabilité du territoire. Une comparaison entre les deux formules de neutralité prouve que telle était aussi réellement leur intention quant à la Belgique.

» La formule primitive (art. 9 et 10 des XVIII articles) garantit expressément, à côté de la neutralité, l'intégrité et l'inviolabilité du territoire.

» Dans la formulé définitive, au contraire, qui est évidemment une rédaction (nouvelle) de la formule primitive, les mots « l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire » ne se retrouvent plus ; mais le mot « indépendant » a été mis à leur place à côté de l'expression « perpétuellement neutre ».

» Le mot « indépendant », remplace donc en quelque sorte l'expression : « l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire ».

« C'est pourquoi on ne peut plus donner raison au professeur belge de droit public Ernest de Nys lorsqu'il écrit : « En réalité, la Belgique obtenait la garantie de » la neutralité, mais les cinq Puissances ne lui donnaient » point la garantie de l'intégrité et de l'inviolabilité du » territoire. Elles avaient donné d'abord cette garantie, » puis elles l'avaient retirée. »

» Remarquons d'abord que les Puissances garantes, si « elles avaient retiré plus tard » la garantie quant à l'intégrité et à l'inviolabilité du territoire, c'est-à-dire donc si elles avaient donné un autre sens au mot « indépendant », n'auraient pas pu le faire tacitement, mais auraient dû le manifester d'une manière quelconque. »

Le baron Descamps et Dütschke ont combattu au point de vue juridique la théorie inventée par Nys. Il est possible d'opposer encore à celle-ci, ainsi qu'à ses fidèles, divers arguments de fait qui ne nous paraissent pas négligeables.

Le professeur K. Hampe, de l'université d'Heidelberg, a étudié particulièrement dans divers travaux les systèmes de barrière pratiqués en Belgique. Il avait cru pouvoir, dans la seconde édition de sa brochure *Belgiens Vergangenheit und Gegenwart*, se rallier à l'opinion de plusieurs écrivains allemands (1) qui éta-

(1) P. 50.

blissaient un lien entre la suppression dans le traité du 15 novembre 1831 de la mention relative à l'inviolabilité et l'intégrité du territoire belge et la convention des forteresses. Ces écrivains estimaient que cette suppression impliquait pour les quatre Puissances signataires du traité le droit d'occuper les forteresses en cas d'agression de la France. Mais, dans l'introduction de son livre *Das belgische Bollwerk*, Hampe déclare avoir changé d'avis à ce sujet. « Ils (les plénipotentiaires) ont certainement, écrit-il, considéré l'éventualité d'une entrée de troupes en Belgique et l'occupation des forteresses à la demande du Roi des Belges comme compatible avec la neutralité de la Belgique telle qu'ils la concevaient, et non pas comme une violation de la souveraineté du Roi. En effet, il ne s'agissait là que d'une protection de la neutralité contre une attaque de la part de la France, ce qui constituait en quelque sorte une spécialisation de l'obligation de la garantie pour un cas déterminé. Aussi on ne voit pas pourquoi ils auraient eu des raisons, en vertu de ce cas, de supprimer ultérieurement la garantie d'inviolabilité qui avait été stipulée originairement. » Et l'écrivain allemand continue en révélant qu'Ancillon, ministre des Affaires étrangères de Prusse, fort bien instruit de tout ce qui s'était discuté et décidé à la Conférence de Londres, parlait, longtemps après la signature du traité du 15 novembre 1831, de la « garantie de l'inviolabilité » bien que cette mention eût disparu du texte diplomatique (1).

Voilà donc une autorité prussienne, au courant des affaires, dont le témoignage nous affirme que la suppression dans le traité des XXIV articles de la mention de *l'inviolabilité et de l'intégrité* n'a rien modifié à l'étendue de la garantie prévue dans le traité des XVIII articles.

(1) Voir p. 77 et 172.

Cette même affirmation nous est apportée par lord Palmerston, un des principaux auteurs des traités des XVIII et des XXIV articles.

Lorsqu'à la fin de l'année 1838, le ministre britannique craignait une résistance de la Belgique aux décisions prises par la Conférence de Londres au sujet de la question territoriale (1), il adressait le 14 décembre à son représentant à Bruxelles la lettre suivante :

« Monsieur,

» En réponse à votre lettre n^o 6, du 11 courant, concernant les préparatifs militaires qui se font en Belgique, je désire que vous représentiez à M. de Theux que toute résistance armée de la part de la Belgique à l'entrée des troupes de la Confédération dans les parties du Limbourg et du Luxembourg qui ne sont pas renfermées dans les limites de la Belgique et qui, par conséquent, ne font point partie du territoire belge, seroit un acte d'agression de la part des Belges, lequel seroit entièrement incompatible avec le traité auquel la Belgique doit sa reconnaissance comme État indépendant ; qu'un tel acte d'agression de la part de la Belgique rendrait nulles et non avenues *les garanties que les cinq Puissances ont données, par le traité de 1831, à l'intégrité de la Belgique* et exposerait avec raison les Belges à toutes les mesures de représailles qu'une guerre ainsi commencée par eux, sans le plus léger prétexte de justice ou de droit, pourrait attirer sur eux. »

Il est vraisemblable que lord Palmerston n'avait pas écrit cette lettre sans avoir consulté auparavant ses collègues de la Conférence. Il parlait donc au nom des cinq Puissances garantes. N'eut-il parlé qu'au nom du

(1) Voyez A. DE RIDDER, *Histoire diplomatique du traité du 19 avril 1839*, p. 241.

Gouvernement anglais, encore ne niera-t-on pas l'importance de l'interprétation de l'étendue de la garantie contenue dans sa lettre.

Ancillon parle de *l'inviolabilité*, Palmerston de *l'intégrité*, le traité des XXIV articles de la *neutralité*. Les trois termes du traité des XVIII articles se trouvent ainsi réunis.

Le Gouvernement allemand n'admit pas la théorie de Nys, du moins dans son application à l'invasion de la Belgique. Les Puissances de l'Entente auraient pu s'emparer de tels principes pour affirmer qu'elles n'avaient pas, en portant atteinte à l'inviolabilité de la Grèce par le débarquement de leurs troupes à Salonique, attaqué en même temps sa neutralité. Or, à Berlin, on n'a pas jugé possible de laisser plaider semblable doctrine. Aussi, pour pouvoir reprocher à ses ennemis une violation de la neutralité hellénique, le Gouvernement allemand a-t-il, dans sa protestation officielle du 7 octobre 1915, jugé bon de reconnaître qu'il avait violé la neutralité de la Belgique (1).

A propos des événements de la Grèce, la violation de la neutralité belge est avouée aussi par des journaux allemands.

« Il est évident, écrit la *Gazette de Cologne*, le 9 octobre 1915, dans son numéro 1030, que l'Angleterre et la France, en débarquant des troupes sur le territoire

(1) Naturellement il a assigné aux deux violations une différence de motifs qui justifie l'acte qu'il a accompli tandis qu'elle condamne celui dont les alliés sont responsables: « Comme les deux actes sont différents, dit le Gouvernement allemand. Dans le cas de la Belgique le procédé de l'Allemagne était justifié par la marche en avant menaçante des Français ; il s'agissait de la légitime défense d'une question vitale pour l'Empire allemand. La violation de la neutralité grecque par la France et l'Angleterre est une violation du droit des gens purement pour la sauvegarde d'intérêts égoïstes. »

grec ont commis, au point de vue du droit international, une violation de neutralité exactement comme l'Allemagne lorsqu'elle a envahi la Belgique. »

« La neutralité est une neutralité, dit le même journal le 12 octobre 1915, dans son numéro 1038 ; qu'elle soit permanente ou déclarée pour une période déterminée. Elle signifie que l'État qui doit ou veut l'observer n'entend pas se mêler aux actes hostiles de tiers. Si on y contraint cet État malgré sa volonté, si on lui fait violence, on brise cette neutralité. »

Schulte verse en de singulières contradictions. Celles-ci sont fréquentes en sa brochure, en voici une qu'il importe de relever. Parlant de la suppression dans les traités de 1831 et de 1839 des mots « intégrité et inviolabilité », il écrit que, pour pouvoir considérer ces deux attributs comme ayant été reconnus à l'État belge, il faudrait pouvoir les faire dériver de l'*indépendance et de la neutralité* (1). Un peu plus loin, il n'admet plus que la neutralité puisse entraîner l'intégrité et l'inviolabilité. « Si, écrit-il, elles ne sont pas comprises dans l'indépendance, elles n'ont pas été garanties à l'État belge. » (2)

Schulte ne s'en tient pas là dans son système de contradictions. La neutralité, selon lui, ne comporte pas l'intégrité et l'inviolabilité. Il oublie que, dans une autre page, il accuse la Belgique d'avoir comploté avec l'Angleterre d'assaillir l'Allemagne en partant du *territoire sauvegardé* (3). Et lorsqu'il énumère les avantages assurés à la Belgique par la neutralité, il en fait découler précisément l'intégrité et l'inviolabilité.

« La Belgique, écrit-il, obtint par ce traité de neutralité une garantie contre les dangers auxquels l'exposait

(1) *Op. cit.*, p. 66.

(2) *Idem.*

(3) *Idem.*, p. 104.

sa situation naturelle. Ses conditions géographiques la condamnaient à être le champ de bataille pour les grandes luttes de ses voisins ; le traité de neutralité tint les voisins à l'écart. Il constitue une lettre de sauvegarde perpétuelle reconnue par tous les voisins.

» Sans la neutralité, la Belgique aurait été entraînée dans tous les conflits européens, elle aurait dû servir chaque fois de théâtre de la guerre ; l'existence d'une Belgique indépendante sans la neutralité n'aurait pas atteint une durée de dix années.

» Grâce à elle, elle rejeta au-delà de ses frontières les expéditions militaires et les batailles ; son territoire et ses habitants prospérèrent ; le Belge était donc dans son propre pays à l'abri des grandes tempêtes de la politique ; les marchands et les capitalistes belges avaient en outre de plus belles perspectives que les nationaux des États qui pouvaient être engagés dans la guerre. Le développement extraordinaire de la Belgique n'a pas pour cause uniquement l'habileté et l'activité de ses habitants, la prudence et l'adresse de ses souverains et de ses gouvernants, la prospérité de l'Allemagne, de laquelle au point de vue économique foit partie le port d'Anvers, mais il faut y ajouter la sécurité que lui assurait la neutralité. Le Belge comme le Suisse, n'était pas exposé aux crises inévitables de la politique qui paralysait les Français et les Allemands, il était plus libre qu'eux. » (1)

Peut-on mieux que ne le fait ainsi Schulte, proclamer que de la neutralité résultait pour les Belges l'intégrité et l'inviolabilité ? (2)

(1) Voir *Der Neutralität Belgiens*, p. 69.

(2) Un jurisconsulte allemand, Wittmaak, conseiller au tribunal de l'Empire, dans un article publié par la *Deutsche Revue* de février 1915, admet que l'inviolabilité n'est pas comprise dans la neutralité, mais de celle-ci découle, selon lui,

En 1870, les Puissances garantes, du moins la Prusse, la France et l'Angleterre, furent amenées à déterminer le sens qu'il fallait donner à la neutralité belge. D'une façon bien nette, dans un texte qui ne prête à aucune ambiguïté, elles déclarèrent que, dans cette neutralité, se trouvait comprise l'inviolabilité. Norden, un « fanatique », pour employer l'expression dont il se sert en qualifiant ses adversaires, de la théorie Nys, reconnaît(1) que les États, signataires des traités d'août 1870 « attribuaient au mot de neutralité son acceptation la plus large, parce que le but qu'ils visaient par leurs déclarations était de couvrir l'une le flanc gauche, l'autre le flanc droit de leur armée respective par un territoire impénétrable aux forces de leur adversaire. »

Or, le but poursuivi en 1870 était identique, comme nous le verrons plus loin et comme l'avouent notamment Schulte et Fränk, à celui poursuivi en 1830, 1831 et 1839.

Remarquons que les traités d'août 1870 ne remplacent pas les traités de 1839, ni ais se bornent à les interpréter et à les appliquer. Nulle part, il n'a été dit que si les mesures d'application étaient prévues pour un délai déterminé, l'interprétation se rapportait spécialement et seulement au cas qui l'avait provoquée, que la neutralité belge, comme l'affirme sophistiquement Norden, peut être tantôt « impénétrable », et tantôt « perméable », selon que les intérêts de l'une des Puissances garantes lui conseillent de respecter ou de violer notre territoire.

La neutralité belge avait un caractère d'unité qui ne

l'intégrité, qui « défend que l'État neutralisé soit attaqué, détruit ou diminué dans son territoire par un autre » *Gazette populair de Cologne* du 2 février 1915, n° 66.

(1) *La Belgique neutre et l'Allemagne*, p. 18.

pouvait se modifier d'après les circonstances ou les fantaisies politiques de ses voisins. Elle a été créée dans un but précis, bien déterminé, le maintien de l'équilibre européen (1), et, comme l'a déclaré son premier promoteur, le comte Matusziewicz, plénipotentiaire russe à la Conférence de Londres, *pour qu'aucune des Puissances garantes n'y entre ni ne l'occupe sans l'assentiment des quatre autres* (2).

Que tel ait bien été le but de la neutralisation, Schulte, par une de ces contradictions qui abondent en son œuvre, le confesse ouvertement. Parlant des grandes crises mondiales où la Belgique joua son rôle de Puissance neutre, il rappelle, en quelques mots, les dangers de guerre provoqués en 1840 par la question d'Orient. Léopold I^{er} proclama alors la neutralité sincère, loyale et forte de son pays. Le professeur de Bonn déclare qu'en fait la Belgique protégea alors le flanc droit de la France qui était menacé. Mais il ajoute que *la Belgique fit son devoir* (3). Que conclure de cela, sinon que le devoir de la Belgique était en 1914, comme en 1840 et en 1870, de rendre sa neutralité « impénétrable » Pourquoi son devoir aurait-il changé avec les circonstances ?

Le conseiller au tribunal de l'Empire, Wittmaak,

(1) FRANK, *La neutralité de la Belgique*, p. 29.

(2) « La neutralisation implique, écrit de Visscher, *La Belgique et les juristes allemands*, p. 2, en principe du moins, limitation réciproque du droit de guerre ; elle enlève à l'État neutralisé, comme prix de l'immunité spéciale qu'elle lui confère, l'option qui est à la base de la neutralité volontaire, en rendant obligatoire et juridiquement exigible l'un des termes qui la constituent. En revanche, la neutralisation n'apporte aucune modification aux rapports juridiques qu'engendre entre belligérants et neutres la survenance d'une guerre entre nations tierces. »

(3) *Op. cit.*, p. 72.

qui a consacré une étude à la convention des forteresses dans le numéro de février 1915 de la *Deutsche Revue*, invoque cette convention pour établir que la neutralité accordée à la Belgique ne fut pas une neutralité stricte, mais une neutralité limitée. Elle ne l'aurait pas garantie contre la violation de son territoire. Cela, d'après le magistrat allemand, résulterait du fait que la clause secrète substituait, quant aux forteresses établies par la Sainte Alliance en Belgique en 1818, et conservées après la résolution de 1830, le Roi des Belges dans les obligations du Roi des Pays-Bas. La Belgique, si nous en croyons Wittmaak, était donc tenue de tolérer l'occupation de ces forteresses par des troupes étrangères, prussiennes ou anglaises, *même si ses propres frontières n'étaient pas attaquées*.

Comme bien d'autres écrivains allemands, Wittmaak a oublié d'éclairer sa lanterne, c'est-à-dire de lire les documents dont il juge nécessaire de parler.

L'article secret ne contient pas la phrase soulignée. Il dit simplement qu'à l'égard de « ces forteresses, S. M. le Roi des Belges se trouve placé dans la position où se trouvait le Roi des Pays-Bas envers les quatre cours ». Ces obligations ont été déterminées par le protocole du 15 novembre 1818. Or, d'après le texte de cet article diplomatique, elles existent seulement, « le cas de guerre échéant et la guerre se portant dans les Pays-Bas ». Il n'est donc nullement question de droit pour les Puissances d'occuper les forteresses si les hostilités ne s'étendaient pas au territoire belge. La phrase écrite à ce sujet par Wittmaak est le produit de son imagination et se trouve en contradiction flagrante avec les traités. L'article secret, loin de faciliter aux Puissances de la Sainte Alliance l'occupation des forteresses élevées dans nos provinces, renforce au contraire les conditions mises à cette occupation. En effet, en vertu de ces stipulations, il ne suffira plus que la guerre soit portée

en Belgique, mais il faudra encore que *la sûreté des forteresses soit compromise*. Si donc la Belgique se trouve par ses seules forces en état de pourvoir à leur défense, son Roi n'a nulle obligation de se concerter pour leur conservation avec les cours d'Autriche, d'Angleterre, de Prusse et de Russie. En outre, il est mentionné deux fois dans l'article secret que celui-ci n'aura d'effet que pour autant qu'il s'accorde avec la neutralité perpétuelle de la Belgique. Cela Wittmaak ne l'a pas vu ou n'a pas voulu le voir, car l'ayant vu il n'aurait plus pu parler pour la Belgique d'une neutralité diminuée.

Les réserves faites dans l'article secret par les Puissances de la Sainte Alliance au sujet des limites qu'apportait la neutralité de la Belgique au droit éventuel d'occupation des forteresses belges par les Puissances en question, sont confirmées par une déclaration que l'Autriche, la Russie, la Prusse et l'Angleterre signèrent le 23 janvier 1832 et dont le paragraphe premier se trouvait ainsi conçu :

« Les stipulations de la convention du 14 décembre dernier, motivées par le changement survenu dans la situation politique de la Belgique, ne peuvent et ne doivent être entendues que sous la réserve de la souveraineté pleine et entière de S. M. le Roi des Belges sur les forteresses indiquées dans la dite convention, ainsi que sous celle de la neutralité et de l'indépendance de la Belgique, indépendance et neutralité qui, garanties aux mêmes titres et aux mêmes droits par les cinq Puissances, établissent sous ce rapport un lien identique entre elles et la Belgique. »

Et la déclaration se terminait par les importantes paroles que voici :

« Par cette déclaration, les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de la Grande Bretagne, de Russie et de

Prusse placent hors de doute que toutes les clauses de la convention du 14 décembre sont en parfaite harmonie avec le caractère de Puissance indépendante et neutre qui a été reconnue à la Belgique par les cinq cours. »

Wittmaak a prétendu que la neutralité de la Belgique avait été limitée par la convention des forteresses. C'est le contraire qui est vrai. Les effets de la convention des forteresses ont été limités par les droits que donnent à la Belgique son indépendance et sa neutralité.

Combien de fois, à l'occasion de la guerre, avons-nous surpris les savants allemands affirmer comme une vérité incontestable les erreurs les plus certaines ?

Si tout ce que nous venons de dire était faux ou erroné, encore les théories de Nys, de Schulte, de Norden, de Wittmaak se trouveraient-elles infirmées par les stipulations formelles d'un traité récent.

L'article premier de la convention concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre, convention issue des délibérations de la deuxième conférence de la paix réunie à La Haye en 1907, stipule que le *territoire des États neutres est inviolable*. L'insertion de cet article fut faite à la demande de l'un de nos délégués, M. van den Heuvel. Celui-ci estimait « qu'il serait bon d'affirmer le principe de l'inviolabilité des États neutres en tête des dispositions qui règlent leur situation ». Cette proposition rencontra dans l'assemblée une adhésion unanime.

Aux yeux de tout homme de bonne foi, la décision de la conférence de la paix doit trancher définitivement la controverse.

Mais certains des défenseurs de l'Allemagne, ou bien à raison peut-être de l'ignorance où ils sont du texte que nous venons de citer s'abstiennent d'y faire allusion, ou bien ergotent sur sa portée.

Norden va jusqu'à écrire (1) :

« En provoquant l'insertion de cet article, l'honorable ex-ministre, professeur à l'université de Louvain, se fendit d'un triple coup d'épée dans l'eau. D'abord, il faisait l'aveu que l'inviolabilité territoriale n'était pas contenue *ipso facto* dans le concept de neutralité, sans quoi l'article n'eût pas eu raison d'être. Ensuite, il oubliait que toute loi étant en principe non rétroactive, une loi ne peut perdre ce caractère que par une disposition spéciale. Enfin, l'application rétroactive de l'article cité de la convention de La Haye à la neutralité belge aurait manifestement violé le principe supérieur du respect de l'intention des parties contractantes. »

En écrivant ces lignes, Norden, on peut le dire a, donné un triple soufflet au bon sens juridique qu'il s'attribue.

Lorsqu'il faisait adopter par la conférence de La Haye l'article en question, van den Heuvel n'avouait nullement que l'inviolabilité territoriale ne se trouvait pas comprise dans le concept de neutralité. Mais les théories de Nys étaient nées. Quelqu'étranges et inadmissibles qu'elles fussent, il était bon de leur opposer une barrière en définissant d'une manière précise les conséquences de la neutralité. L'article adopté possède une portée générale, il s'applique à tous les États neutres, qu'il s'agisse d'une neutralité de choix ou d'une neutralité imposée. Il ne ressort d'aucun texte, d'aucune déclaration que la Belgique ait été exceptée de son application.

« Il ne faut pas perdre de vue, écrit Kunz, qu'un État perpétuellement neutre est également un État neutre dans le sens ordinaire du mot, qu'il y a donc lieu d'appliquer, en ce qui concerne la neutralité, non seu-

(1) *Op. cit.*, p. 34.

lement le droit résultant d'un traité, mais le droit international *en général*. » (1)

Il eut été plus qu'étrange qu'un délégué de la nation neutre par excellence ait proposé l'adoption de semblable décision si son pays n'eût pu en profiter. Le plus vulgaire bon sens proteste contre cette affirmation.

Pourtant Norden a osé défendre cette thèse. Il base ses affirmations sur le principe qu'une loi ne peut produire un effet rétroactif. Emettre cette assertion, c'est montrer qu'on ignore le sens des mots dont on use. La rétroaction produit des effets pour le passé. Mais il n'y a pas rétroaction quand une loi impose des conditions nouvelles à une institution ayant existé dans le passé. Si demain une loi frappe du paiement d'une taxe la profession d'avocat, Norden affirmera-t-il qu'on se trouve devant une loi de rétroaction ? Où a-t-il vu que la conférence de La Haye ait légiféré autrement que pour le présent et l'avenir ? Où a-t-il lu qu'elle ait entendu appliquer ses décisions, ce qui n'eût eu d'ailleurs aucune portée pratique, à quelque fait ou à quelque situation du passé.

Les stipulations de la conférence de la paix n'ayant eu aucun effet *rétroactif*, il n'a jamais été question de les appliquer *rétroactivement* à la neutralité belge, et, par conséquent, de « violer le principe supérieur du respect dû à l'intention des parties contractantes ».

Si les Puissances de 1839 n'avaient pas voulu comprendre l'inviolabilité de la Belgique dans le concept de sa neutralité, *aucun principe supérieur de droit* ne les empêchait d'en décider autrement en 1907. Norden, qui défend la thèse (2) de l'assimilation des traités politiques aux contrats passés entre particuliers et

(1) *Das Problem der Verletzung*, p. 19.

(2) *Op. cit.*, p. 13.

admet que les conditions essentielles de l'existence et de la validité des seconds sont applicables aux premiers, oublie-t-il que les conventions peuvent être modifiées par le consentement des parties contractantes ?

N'a-t-il pas écrit (1) et oublié-t-il aussi que les traités politiques peuvent être déclarés caducs et donc, à plus forte raison, modifiés eux aussi par le consentement des États signataires ?

En vertu de quel principe la Belgique devrait-elle, à son avis, être soustraite à l'application des règles générales du droit, comme l'ancien avocat bruxellois prétend qu'elle doit être exceptée des décisions générales prises par le monde entier dans de solennelles assemblées ? (2)

Rappelons à leur honneur que certains savants allemands ont refusé de se rallier à des thèses aussi absurdes : Dütschke notamment (3), nous l'avons vu, établit que la signature par la Belgique et l'Allemagne des conventions de La Haye assimile ce dernier pays aux Puissances garantes du traité de 1839. C'est donc qu'à ses yeux ces conventions s'appliquent à notre pays comme à tout autre État neutre.

L'intégrité et l'inviolabilité de la Belgique résultent

(1) *Idem*, p. 82.

(2) « La Belgique a été, écrit de Visscher, *op. cit.*, p. 3, neutralisée par les traités des 15 novembre 1831 et du 19 avril 1839 ; elle participe en temps de guerre au droit général de la neutralité tel que l'ont défini les prescriptions de la cinquième convention de La Haye, de 1907. Ainsi la protection qui lui était assurée, était double. État neutralisé, elle ne pouvait, à quelque titre que ce fût, être traitée en ennemie ; État neutre, elle avait droit dans le conflit qui mettait aux prises les autres Puissances aux immunités générales que confère le droit commun de la neutralité. »

(3) *Op. cit.*, p. 19.

encore du fait que la constitution du royaume le destinait à être un bastion protégeant le nord de la France contre les attaques de l'Allemagne et l'ouest de l'Allemagne contre les attaques de la France.

Ni Veit Valentin (1) ni Schulte n'admettent cette conception de la neutralité. A l'avis du second, la Belgique n'est pas vraiment neutre si elle prétend tenir la balance égale entre la France et l'Allemagne. Elle ne remplit ses obligations que si elle favorise la Prusse. « Les Belges, écrit-il, considéraient que le devoir de leur pays consistait à ne pas favoriser un voisin au détriment de l'autre, ce qui constituait déjà un déplacement réel en faveur de la France » (2). Cependant, par une de ses coutumières contradictions, il reconnaît que l'établissement de la neutralité belge donnait à la Prusse la protection de ses possessions sur la rive gauche du Rhin et que la France obtenait un grand avantage par rapport à sa situation de 1815, son flanc étant assuré et protégé contre une action commune de la Prusse et de l'Angleterre. Ailleurs encore, il écrit que la neutralité de la Belgique était destinée à garantir la France contre les attaques que la Prusse aurait pu diriger contre les départements du nord. Elle « réduisait à peu près de moitié, dit-il (3), l'étendue de frontière que la France avait à défendre jusqu'ici si la Confédération germanique et le Roi des Pays-Bas, qui en faisait partie pour le Luxembourg, s'étaient vus obligés à entrer en lutte contre la France. Celle-ci, protégée par la neutralité de la Belgique et de la Suisse, n'avait plus dorénavant à garder que la ligne du Rhin, de Huningue à Lauterbourg et la frontière terrestre jusqu'à la Belgique ». Schulte n'a-t-il pas dé-

(1) *Belgien und die grosse Politik der Neuzeit.*

(2) *Op. cit.*, p. 82.

(3) *Idem.*

claré aussi, comme nous l'avons vu un peu plus haut, que la Belgique avait fait son devoir en protégeant, en 1840, le flanc de la France menacé par la Prusse.

Comment concilier tout cela avec l'obligation qu'aurait notre pays de réserver un traitement de faveur à la Prusse ? En cas de guerre entre nos deux voisins, ce traitement pourrait-il se concevoir autrement que par l'obligation de se ranger du côté de l'Allemagne, de lui accorder un libre passage, ce qui est tout à fait exclusif de la neutralité et ne concorde plus avec l'obligation de couvrir le nord de la France contre l'invasion prussienne.

Tous les auteurs allemands ne partagent pas, en cette matière, les idées variables de Schulte. « Le grand succès que la France remporta (à la Conférence de Londres en 1830), écrit Frank (1), consistait en ceci : Le système de la barrière (de 1815) avait été créé exclusivement au préjudice de la France, tandis qu'en vertu de sa nouvelle situation la Belgique était un boulevard non seulement *contre*, mais aussi *en faveur* de la France. » Et R. Grasshoff, dans son pamphlet *La Belgique coupable*, écrit à son tour (2) : « Avoir sa neutralité signifie : avoir une existence politique également sincère envers tous les garants. »

La théorie de la Belgique neutre, destinée à servir de bastion inviolable est défendue aussi par des écrivains français. « Aujourd'hui, écrit de Mazade, et c'est là le fait nouveau qui commande tout, à la place de cette zone vouée par destination à la guerre, toujours disputée, il y a une zone interposée, fermée aux invasions, au moins légalement inviolable. Il y a une neutralité née d'une révolution qui a fondé une nationalité

(1) *La neutralité belge*, p. 23.

(2) P. 8.

nouvelle et a eu de plus pour résultat de pacifier la frontière. » (1)

Et le même auteur rappelle une déclaration faite par Thouvenel, ministre des Affaires étrangères de l'Empire : « La Belgique s'est formée et la neutralisation reconnue par l'Europe couvre depuis lors toute la partie de notre frontière qui se trouvait précisément la plus exposée... En un mot, ce que les traités de 1815 présentaient de menaçant pour nous dans le nord n'est plus qu'un souvenir relégué dans l'histoire.

» Nous n'avons plus de ce côté aucune espèce de garantie à réclamer. » (2)

Comment la Belgique aurait-elle joué son rôle de boulevard ou de bastion s'il avait été loisible à ses garants de violer son territoire en le traversant comme bon leur semblait et comment aurait-elle eu une politique également sincère envers tous ses garants si elle avait laissée à l'un d'eux le libre usage, comme l'a demandé l'Allemagne en 1914, de ses routes, de ses forteresses, de ses ressources en tous genres pour qu'il pût en attaquer un autre? Énoncer la question c'est la résoudre. (3)

* * *

Qu'il y ait eu en 1914 violation de la neutralité ou seulement atteinte portée à l'inviolabilité, peu im-

(1) *L'Europe et les neutralités*, p. 25.

(2) *Idem*, p. 37.

(3) On voit cependant certains jurisconsultes prétendre encore que le texte du traité de 1831, à la suite de la suppression des mots « intégrité et inviolabilité » paraissait autoriser le passage éventuel d'armées étrangères à travers la Belgique. C'est la thèse que soutient le jurisconsulte viennois docteur Eibl dans la *Schönere Zukunft* du 25 octobre 1925.

porte. Tout cela n'est que querelle de mots. Dans les deux cas, nous nous trouvons en présence de la violation d'un droit, et d'une violation demandant réparation, comme l'a reconnu le chancelier de l'Empire dans l'historique séance du Reichstag du 4 août. La plus haute autorité morale du monde, S. S. le Pape Benoît XV a solennellement déclaré coupable et condamné l'attentat dont la nation belge a été la victime. Après un aveu comme celui échappé à M. de Bethmann-Hollweg et une sentence comme celle émanée de Rome la cause est entendue. Les ergoteries d'écrivains acharnés à vouloir blanchir quand même l'Allemagne de toute faute, ne changeront rien à la nature et au caractère de l'acte commis.

Ces ergoteries sont aujourd'hui condamnées en Allemagne même. Elles l'ont été par Bethmann-Hollweg L'ancien chancelier, appelé à Berlin devant la commission réunie pour établir les responsabilités de la guerre, déclara que l'attitude de la Belgique avant les hostilités avait été faussement interprétée en Allemagne et l'opinion publique ainsi égarée (1). Elles l'ont été par un

(1) Cette même opinion avait été exprimée au cours de la guerre dans un article publié dans le n° de juin 1917 de la Revue *Die Friedens-Warte*, article auquel nous avons déjà fait allusion. Intitulé *Um destructuren deutschen Bluts und Vaterlandes willen*, on l'attribuait à un Allemand appartenant à la noblesse. L'auteur de cet article considérait qu'en cherchant à justifier la violation de la neutralité belge, les Allemands avaient fait à leur pays un tort immense, qu'ils avaient éveillé dans tous les pays neutres un sentiment de méfiance à leur égard. Il estimait qu'il valait mieux avouer franchement, comme Bethmann-Hollweg, que cette violation avait été contraire au droit et reconnaître que les Belges n'avaient fait que leur devoir en s'opposant à l'envahissement de leur territoire. Il réfutait ensuite point par point la doctrine élaborée par la *Norddeutsche allgemeine Zeitung* et y relevait plusieurs contradictions. Il montrait que les documents diplomatiques belges publiés par

écrivain qui est loin de s'être montré toujours pour nous favorable et strictement impartial. Nous terminerons notre étude par la reproduction textuelle de lignes qu'il a écrit tout récemment à ce sujet.

« La période d'après guerre, dit le colonel Schwertfeger dans la *Gazette de Cologne* du 11 août 1925, n° 590, nous a fait connaître l'infinie difficulté qu'il y a de rendre compréhensible à d'autres nations la nécessité vitale de la violation de la neutralité en 1914, par suite de l'inouïe détresse stratégique de l'Allemagne à cette époque. Ce n'est qu'en Allemagne seulement que l'on rencontre encore à l'occasion la croyance que l'on peut entièrement négliger les reproches qui nous sont adressés pour ce motif, étant donné qu'il existe assez de preuves que la Belgique n'avait pas, avant la guerre déjà, suffisamment respecté les obligations de la neutralité qui lui avait été imposée. Il est nécessaire d'attirer continuellement l'attention sur le fait que c'est *notre détresse stratégique, et elle uniquement*, qui explique, et par là justifie notre manière d'agir à l'égard de la Belgique lors de l'ouverture des hostilités. Toutes les tentatives d'aller au delà devraient, en fin de compte, être abandonnées comme étant inutiles, le Gouvernement allemand de 1914 ayant déclaré formellement aux Belges, par la voix de ses représentants autorisés — chancelier de l'Empire, ministre et sous-secrétaire d'État aux Affaires étrangères — que l'Allemagne n'avait aucun

ce journal à l'appui de sa thèse établissaient au contraire la parfaite loyauté des Belges. Il mettait en relief qu'en déclarant la guerre à l'Allemagne violatrice de la neutralité belge, l'Angleterre tenait sa parole de puissance protectrice et qu'elle n'aurait pu agir autrement sans perdre son honneur.

Il convient de consulter aussi les articles publiés par le comte de Montgelas dans le *Berliner Tageblatt* du 30 avril et du 9 juillet 1919, articles qui condamnent la violation de notre neutralité et la campagne de calomnies dirigée contre nous.

grief à faire valoir contre le Royaume au sujet de l'attitude qu'il avait observée jusqu'à présent à l'égard de la question de la neutralité. L'ouvrage des archives du Reich (1) peut contribuer à clore définitivement la polémique sur le violation de la neutralité qui dure, en Allemagne, depuis trop longtemps déjà. Au point de vue de notre unité de front dans la question de responsabilité qui est d'une nécessité urgente, ce serait chose à souhaiter des plus vivement. Le tout se borne à rendre compréhensible au monde le point de vue allemand de 1914, tel qu'il est apparu à cette époque aux dirigeants de la politique allemande et au chef de l'état-major général de l'armée. Ce fut notre détresse stratégique, et rien d'autre, qui montra la route à travers la Belgique aux armées allemandes de l'aile droite en août 1914 et ce n'est que par suite d'une connaissance très superficielle de la littérature existant sur la question, particulièrement les *Deutsche Dokumente zum Kriegsausbruch* et les *Livres gris belges*, pour ne citer que les sources principales, que l'on peut s'engager dans la tentative de vouloir rendre admissible au monde d'autres raisons, basées sur des documents découverts ultérieurement à Bruxelles. »

1) *Der Weltkrieg 1914-1918* (La guerre mondiale 1914-1918) où la longue préméditation de l'invasion de la Belgique est nettement avouée.

ANNEXES.

ANNEX

ANNEXE I.

RAPPORT DU GÉNÉRAL DUCARNE AU MINISTRE DE
LA GUERRE SUR SES ENTRETIENS AVEC LE LIEU-
TENANT-COLONEL BARNARDISTON (1).

Confidentielle.

LETTRE A MONSIEUR LE MINISTRE
AU SUJET DES ENTRETIENS CONFIDENTIELS.

Bruxelles, le 10 avril 1906.

M^r le Ministre,

J'ai l'honneur de vous rendre compte sommairement des entretiens que j'ai eus avec le Lt.-C. Barnardiston et qui ont fait déjà l'objet de mes communications verbales.

La première visite date de la mi-janvier. M. Barnardiston me fit part des préoccupations de l'état-major de son pays relativement à la situation politique générale et aux éventualités de guerre du moment. Un envoi de troupes, d'un total de 100,000 hommes environ, était projeté pour le cas où la Belgique serait attaquée.

Le Lt.-Col. m'ayant demandé comment cette action serait interprétée par nous, je lui répondis que, au point de vue militaire, elle ne pourrait qu'être favorable ; mais que cette question d'intervention relevait également du pouvoir politique et que, dès lors, j'étais tenu d'en entretenir le Ministre de la Guerre.

M. Barnardiston me répondit que son Ministre à Bruxelles en parlerait à notre Min. des Aff. étr.

Il continua dans ce sens : le débarq^t des troupes an-

(1) Des fac-simili de ce rapport et de la note du général Jungbluth ont été publiés dans la brochure de Brunet, *Les conventions anglo-belges* et dans notre livre *La Belgique et la guerre, Histoire diplomatique*.

glaises se ferait sur les côtes de France, vers Dunkerque et Calais, de façon à hâter le plus possible le mouvement. L'entrée des Anglais en Belgique ne se ferait qu'après la violation de notre neutralité par l'Allemagne. Le débarq^t par Anvers demanderait beaucoup plus de temps parce qu'il faudrait des transports plus considérables et, d'autre part, la sécurité serait moins complète.

Ceci admis, il resterait à régler divers autres points, savoir : les transports par ch. de fer, la question des réquisitions auxquelles l'armée anglaise pourrait avoir recours, la question du commandement sup^r des forces alliées.

Il s'informa si nos dispositions étaient suffisantes pour assurer la défense du pays durant la traversée et les transports des troupes anglaises, temps qu'il évaluait à une dizaine de jours.

Je répondis que les places de Namur et de Liège étaient à l'abri d'un coup de main et que, en 4 jours, notre armée de campagne, forte de 100,000 hommes, serait en état d'intervenir.

Après avoir exprimé toute sa satisfaction au sujet de mes déclarations, mon interlocuteur insista sur ce fait que: 1^o notre conversation était absolument confid^{le}; 2^o elle ne pouvait lier son gouvernement; 3^o son ministre, l'E. M. gén^l anglais, lui et moi, étions seuls, en ce moment, dans la confiance; 4^o il ignorait si son souverain avait été pressenti.

* * *

Dans un entretien subséquent, le L^t-C. Barnardiston m'assura qu'il n'avait jamais reçu de confiance d'autres attachés mil^{res} au sujet de notre armée. Il précisa ensuite les données numériques concernant les forces anglaises; nous pouvions compter que, en 12 ou 13 jours, seraient débarqués: 2 corps d'armée, 4 brigades cav^{te} et 2 brig. d'inf^{te} montée.

Il me demanda d'examiner la question du transport de ces forces vers la partie du pays où elles seraient utiles et, dans ce but, il me promit la composition détaillée de l'armée de débarq^t.

Il revint sur la question des eff. de notre armée de campagne en insistant pour qu'on ne fit pas de détach. de cette armée à Namur et à Liège, puisque ces places étaient pourvues de garnisons suffisantes.

Il me demanda de fixer mon attention sur la nécessité de permettre à l'armée anglaise de bénéficier des avantages prévus par le régl^t sur les prestations mil^{res}. Enfin, il insista sur la question du commandement suprême.

Je lui répondis que je ne pouvais rien dire quant à ce dernier point, et je lui promis un examen attentif des autres questions.

* * *

Plus tard, l'attaché mil^{re} anglais confirma son estimation précédente : 12 jours seraient au moins indispensables pour faire le débarquement sur la côte de France. Il faudrait beaucoup plus (1 à 2 1/2 mois) pour débarquer 100,000 h^s à Anvers.

Sur mon objection qu'il était inutile d'attendre l'achèvement du débarq^t pour commencer les transports par ch. de fer et qu'il valait mieux les faire au fur et à mesure des arrivages à la côte, le L-C. Barnardiston me promit des données exactes sur l'état journalier du débarq^t.

Quant aux prestations mil^{res}, je fis part à mon interlocuteur que cette question serait facilement réglée.

* * *

A mesure que les études de l'état-major anglais avançaient, les données du probl. se précisaient. Le colonel m'assura que la moitié de l'armée anglaise pourrait être débarquée en 8 jours, et que le restant le serait à la fin du 12 ou 18^{me} jour, sauf l'inf^{re} montée sur laquelle il ne fallait compter que plus tard.

Néanmoins, je crus devoir insister à nouveau sur la nécessité de connaître le rendement journalier, de façon à régler les transports par ch. de fer de chaque jour.

L'attaché anglais m'entretint ensuite de diverses autres questions, savoir :

1^o Nécessité de tenir le secret des opér^{ons} et d'obtenir de la presse qu'elle l'observât soigneusement.

2^o Avantages qu'il y aurait à adjoindre un off. belge à chaque état-major anglais, un traducteur à chaque commandant de troupes, des gendarmes à chaque unité pour aider les troupes de police anglaises.

* * *

Dans une autre entrevue, le L-C. Barnardiston et moi examinâmes les opérations combinées dans le cas d'une agression de la part de l'Allemagne ayant comme objectif Anvers et dans l'hypothèse d'une traversée de notre pays pour atteindre les Ardennes françaises.

Par la suite le colonel me marqua son accord sur le plan que je lui avais présenté et m'assura de l'assentiment du gén^l Grearson, chef de l'E. M. anglais.

D'autres questions secondaires furent également réglées, notamment en ce qui regarde les aff. intermédiaires, les traducteurs, les gendarmes, les cartes, les albums des uniformes, les tirés à part traduits en anglais de certains régl^{ts} belges, le régl^t des frais de douane pour les approv^{ts} anglais, l'hospitalisation des blessés de l'armée alliée, etc. Rien ne fut arrêté quant à l'action que pourrait exercer sur la presse le gouv^t ou l'autorité mil^{re}.

* * *

Dans les dernières rencontres que j'ai eues avec l'attaché anglais, il me communiqua le rendement journalier des débarquements à Boulogne, Calais et Cherbourg. L'éloignement de ce dernier point, imposé par des considérations d'ordre technique, occasionne un certain retard. Le I^{er} C. serait débarqué le 10^e jour, et le II^e C. le 15^e jour. Notre matériel des ch. des fer exécuterait les transports, de sorte que l'arrivée, soit vers Bruxelles-Louvain, soit vers Namur-Dinant, du I^{er} C. serait amenée le 11^e jour, et celle du II^e C., le 16^e jour.

J'ai insisté une dernière fois, et aussi énergt^t que je le pouvais, sur la nécessité de hâter encore les transports maritimes de façon que les troupes anglaises fussent près de nous entre le 11^e et le 12^e jour ; les résultats les plus heureux, les plus favorables peuvent être obtenus par une action convergente et simultanée des forces alliées. Au contraire, ce sera un échec grave si cet accord ne se produit pas. Le colonel Barnardiston m'a assuré que tout serait fait dans ce but.

* * *

Au cours de nos entretiens, j'eus l'occasion de convaincre l'attaché mil^{re} anglais de la volonté que nous avons d'entra-
ver, dans la limite du possible, les mouv^{ts} de l'ennemi et de ne pas nous réfugier, dès le début, dans Anvers.

De son côté, le L^t-C^t Barnardiston me fit part de son peu de confiance actuellement dans l'appui ou l'intervention de la Hollande. Il me confia également que son Gouv^t projetait de transporter la base d'approv^t anglais de la côte française à Anvers, dès que la mer du nord serait nettoyée de tous les navires de guerre allemands.

Dans tous nos entretiens, le colonel me communiqua également les renseignements confidentiels qu'il possédait sur l'état mil^{ite} et la situation de nos voisins de l'est, etc. En même temps, il insista sur la nécessité impérieuse pour la Belg. de se tenir au courant de ce qui se passait dans les pays rhénans qui nous avoisinent. Je dus lui confesser que chez nous le service de surveillance au delà de la frontière, en temps de paix, ne relève pas directement de notre état-major ; nous n'avons pas d'attachés mil^{ites} auprès de nos légations. Je me gardai bien, cependant, de lui avouer que j'ignorais si le service d'espionnage, qui est prescrit par nos rég^{ts}, était ou non préparé. Mais il est de mon devoir de signaler ici cette situation qui nous met en état d'infériorité flagrante vis-à-vis de nos voisins, nos ennemis éventuels.

Le G^l-Major, chef du corps,
(Paraphé) DUCARNE.

* * *

Note. — Lorsque je rencontrai le général Grearson à Compiègne, pendant les manœuvres de 1906, il m'assura que la réorg^{on}. de l'armée anglaise aurait pour résultat, non seulement d'assurer le débarq^t de 150,000 h^s, mais de permettre leur action dans un délai plus court que celui dont il est question précéd^t.

Fin sept^{re} 1906.

(Paraphé) DUCARNE.

ANNEXE II.

LA CONVERSATION DU GÉNÉRAL JUNGBLUTH AVEC LE LIEUTENANT-COLONEL BRIDGES.

Confidentielle.

L'attaché militaire anglais a demandé à voir le général Jungbluth. Ces Messieurs se sont rencontrés le 23 avril.

Le lieutenant-colonel Bridges a dit au général que l'Angleterre disposait d'une armée pouvant être envoyée sur le continent, composée de six divisions d'infanterie et de huit brigades de cavalerie — en tout 160,000 hommes. Elle a aussi tout ce qu'il lui faut pour défendre son territoire insulaire. Tout est prêt.

Le Gouvernement britannique, lors des derniers événements, aurait débarqué immédiatement chez nous, même si nous n'avions pas demandé de secours.

Le général a objecté qu'il faudrait pour cela notre consentement.

L'attaché militaire a répondu qu'il le savait, mais que comme nous n'étions pas à même d'empêcher les Allemands de passer chez nous, l'Angleterre aurait débarqué ses troupes en Belgique en tout état de cause.

Quant au lieu de débarquement, l'attaché militaire n'a pas précisé ; il a dit que la côte était assez longue, mais le général sait que M. Bridges a fait, d'Ostende, des visites journalières à Zeebrugge pendant les fêtes de Pâques.

Le général a ajouté que nous étions d'ailleurs parfaitement à même d'empêcher les Allemands de passer.

ANNEXE III.

MEMORANDUM (1).

« PUBLICATION DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL ALLEMAND », INTITULÉE « CONVENTIONS ANGLO-BELGES ».

Cette publication a été répandue à profusion à Bruxelles et ailleurs.

Les entretiens entre Barnardiston et Ducarne eurent lieu en janvier 1906. Ils eurent lieu chez moi, en mon domicile privé, et non dans les bureaux de l'état-major, de même qu'ils eurent un caractère confidentiel et particulier.

Pour bien juger de ces entretiens et de l'état d'esprit des interlocuteurs, il faut se rappeler l'époque à laquelle on se trouvait.

L'accord entre la France et l'Angleterre au sujet de la question marocaine s'était manifesté hautement. L'Allemagne y avait opposé son veto et le Kaiser l'avait affiché par sa visite à Tanger. Les difficultés en cours avaient conduit à la Conférence d'Algésiras, ouverte en janvier (1906). Chacun se demandait anxieusement comment allait finir la tragédie qui se jouait... — Tels étaient nos états d'esprit au moment où se produisit la visite de Barnardiston.

* * *

Je ne rappellerai ici que les côtés saillants des entretiens entre le colonel anglais et moi, spécialement ceux se rapportant aux commentaires qu'en a fait l'autorité allemande... Je ne m'attacherai qu'à répondre à ces commentaires.

(1) Ce Memorandum a été retrouvé dans les papiers du général Ducarne. Nous en devons l'obligeante communication à M. l'avocat Ducarne, fils du général.

Pour bien marquer la portée de ses communications, B. spécifia formellement que :

- 1° « ses communications ne liaient pas son Gouvernement ;
- 2° « que l'intervention de l'armée anglaise ne devait se produire qu'après que la neutralité belge aurait été violée. »

Quant au 1°, j'en jugeais de même pour ce qui concernait mon Gouvernement et, dans cet esprit, je ne fis officiellement part à mon Ministre de ces entretiens que plusieurs mois après (avril).

Quant au 2°, la question était donc d'ordre purement militaire, ne regardant que la défense de la Belgique. Elle était de mon domaine exclusif.

A tous égards, c'est une erreur autant qu'un déplacement des responsabilités d'y avoir introduit l'action du Gouvernement belge.

* * *

L'inspirateur ou l'auteur de l'affiche allemande a dit que les travaux d'études avaient été faits de *connivence* avec les Puissances de l'Entente.

Loin d'avoir recours à la connivence de la France ou de tout autre autorité, je ne recourus pas même à la collaboration de mon état-major ; le travail fut uniquement mon œuvre. C'est la seule réponse que j'aie à faire à cette accusation.

Peut-être pourrait-on penser que la fixation ou le choix de ports français pour le débarquement des Anglais serait la preuve d'une entente avec l'état-major français ou avec des négociateurs de l'Entente... Ce serait une erreur ; la déduction à laquelle nous étions arrivés était des plus simple, si l'on tient compte de la situation politique.

Depuis 1839, les Puissances de l'Europe avaient garanti la neutralité de la Belgique. Si d'aventure l'une d'elles en arrivait à trahir la foi jurée, il était certain que d'autres — notamment l'Angleterre et la France, également intéressées au respect de cette neutralité — interviendraient pour la faire respecter... Nous pouvions compter sur l'appui de celles-ci... et les événements justifiaient cette impression.

Reportons-nous à l'époque tragique où nous nous trouvions au moment des entretiens dont nous parlons.

A l'occasion de la question marocaine, l'Allemagne se dresse impérieuse contre la France,... la guerre est imminente,... tout

le monde en a l'impression ; on s'attend à tout instant à voir éclater cette catastrophe tant redoutée ; et l'Allemagne, plus que jamais, se montre menaçante ; la Conférence d'Algésiras, en cours, est pleine de solutions des plus redoutables.

Dans ces conditions, une violation du territoire belge par l'Allemagne est certainement un des prémices de son offensive contre la France.

L'Angleterre, en entrant en jeu, se trouve naturellement l'alliée de la France, et son armée doit, tout aussi certainement, prendre les ports français comme points de débarquement. Tout cela est naturel, logique, conforme au simple bon sens... Toute connivence est superflue, aussi bien entre le Gouvernement français avec le Gouvernement anglais et le Gouvernement belge qu'entre les états-majors de leurs armées, et qu'entre qui que ce soit en dehors des deux officiers susmentionnés.

Pour mon compte, je n'eus jamais aucun entretien avec les autorités françaises relativement à leur participation à nos opérations stratégiques ; mon opinion était arrêtée depuis longtemps. Quant à Barnardiston, il m'assura n'avoir jamais reçu d'avis ou de communications d'officiers étrangers relativement à l'armée belge, ce qui écarte également l'idée de *connivence* quelconque avec qui que ce soit. En résumé ce mot résulte tout simplement de la duplicité de son auteur.

* * *

Dans le même document allemand il est dit que : « il eût été du devoir du *Gouvernement* belge de repousser les *insinuations* anglaises.

Dans le cas que nous examinons, il ne peut être question du *Gouvernement*, pas plus qu'il ne peut s'agir d'*insinuation*.

On fait une confusion voulue entre les expressions « *gouvernement* » et « moi », alors que j'agissais à titre personnel, privé.

De même pour le mot « *insinuations* »... Aucun des deux officiers en cause ne fit d'*insinuations*, ils examinèrent des questions, des hypothèses, des éventualités... et la réalité s'est chargée de montrer qu'ils ne s'étaient pas trompés.

Il en est de même quant au reproche que « le *Gouvernement* belge était à priori décidé à se joindre aux ennemis de l'Allemagne ».

L'affirmation est illogique autant que fausse... Le *Gouvernement* belge n'était *décidé* qu'à repousser une attaque de n'importe qui, d'où qu'elle vint... ce à quoi l'obligeaient son honneur et ses devoirs de neutre, autant que ses obligations envers les Puissances garantes de cette neutralité.

* * *

Il faut encore signaler d'autres accusations non sans importance, qui également ne reposent que sur des faits ou des arguments, imaginés, inventés ou fabriqués de toutes pièces.

Tel est le service *d'espionnage* dont il aurait été question entre B. et moi... C'est absolument faux.

Tout aussi faux est le prétendu « service de *renseignements* militaire anglo-belge » qui auraient été organisé par les mêmes officiers.

* * *

Que dire des prétendues découvertes, faites par les autorités allemandes, de documents sur les *voies ferrées* et *cours d'eau* de la Belgique, qui auraient été remis par des « personnes autorisées ».

Le vague dans lequel est exprimée l'accusation ne permet que difficilement d'y répondre. En tous cas, je n'ai rien remis de cette nature, et l'on sait que tous ces renseignements se trouvent dans les bibliothèques publiques et chez tous les libraires.

Et l'affiche ajoute : « Ces documents prouvent que la Belgique se préparait à une campagne militaire... »

C'est quelque peu enfantin, surtout de la part de militaires... Oui, nous nous préparions à une campagne, hélas ! avec trop peu de soins ou de passion, mais également contre nos trois grands voisins... Nos travaux et nos reconnaissances en font foi, et les Allemands ont dû en trouver la preuve dans les archives qu'ils ont découvertes à l'État-Major Général. Ils ont dû trouver notamment des études relatives à la défense de la Belgique dans le cas d'une agression par la France et par l'Angleterre, études datant d'une époque postérieure à celle de 1906, de laquelle ils font si pompeux étalage — mais ils ont soin de n'en souffler mot.

Pour donner la preuve que je parlais, dans mon mémoire de forces considérables, qui ne pourraient viser que toutes celles de l'Entente, l'auteur de l'affiche falsifie encore mon texte en m'attribuant l'expression « armées alliées ».

J'oppose à ce dire un démenti formel. On n'a pu trouver, dans le document incriminé, que des expressions d'une portée bien moindre, telles que « troupes de secours », « troupes anglaises », « forces alliées », qui ne visaient évidemment que la seule armée anglaise de secours. Me prêter une autre idée est donc une autre accusation injustifiée, comme m'attribuer l'emploi d'une expression inexacte est un faux.

L'affiche fait aussi état de « *Cartes du déploiement* » français trouvés dans les bureaux de l'État-Major...

Ces cartes ont existé en effet, tant pour le déploiement français que pour le déploiement allemand. Ces documents que j'imposais aux officiers stagiaires comme exercices d'études, n'avaient rien de commun avec les autres travaux d'ordre supérieur. On n'a pu en trouver un seul dans le dossier incriminé.

* * *

On a estimé également que « l'Angleterre aurait entraîné la Belgique dans un parti unilatéral au profit de l'Entente ».

Si l'argument est basé sur mes études, il porte à faux car j'ai étudié — on le sait — la défense de la Belgique dans toutes les éventualités, que le danger vint de l'Ouest, comme du Sud, autant que de l'Est.

* * *

L'affiche dit que « le Gouvernement belge a commis une infraction aux devoirs de neutre »...

Encore une fois, si l'accusation est basée sur *mes* études militaires, elle est injuste autant que non fondée...

Injuste, puisque l'on rend le gouvernement responsable de mes travaux personnels...

Non fondée, car par mes études je n'ai fait que mon devoir : préparer la défense de mon pays...

A-t-on jamais, d'ailleurs, accusé la Belgique de manquer à ses devoirs de neutre lorsqu'elle a fortifié Liège et Namur, contre une attaque venant de l'Est ou du Sud?

On a dit encore : Le Gouvernement belge aurait dû faire avec l'Allemagne des conventions analogues à celles conclues avec la France et l'Angleterre.

Il n'y a eu de conventions de notre Gouvernement, ni avec l'Angleterre, ni avec la France, ni avec nul Gouvernement... Tout ce qui a été dit, spécialement « avec la France », est sous ce rapport de la pure fourberie.

Je ne saurais trop le dire : il n'y a pas eu de conventions.

Ce mot, introduit dans l'affiche et répété à plaisir par ses inspirateurs, ne se trouve nulle part dans le texte de mes notes. Seules s'y rencontrent les expressions « entretiens », « conversations », « examen », « échange de vues », « relations ». Le mot « convention » ne figure que sur l'enveloppe qui contenait le résumé des entretiens dont il s'agit, et ce, pour spécifier par un mot le contenu du pli, mais sans lui attribuer aucune portée réelle quant à la nature des pièces y enfermées.

Au surplus, le mot « convention », figurât-il dans le texte, qu'il ne pourrait lui être attribué que son sens primordial, c'est-à-dire « accord conclu entre deux ou plusieurs personnes ». Lui donner ici une signification autre, un sens juridique, ou politique, ou diplomatique, ou autre serait une nouvelle interprétation inadéquate à la situation réelle dans laquelle se trouvaient les auteurs de l'accord... Ce serait une nouvelle façon de fausser la vérité... Il est vrai que tout dans l'affiche vise au même but : induire en erreur sur le sens des phrases ou des mots employés par ces auteurs ; attribuer à ceux-ci des expressions dont ils n'ont pas fait usage ; leur prêter des idées qu'ils n'ont jamais eues, des mesures qu'ils n'ont jamais prises, des résolutions qu'ils n'ont jamais arrêtées.. Et corsant la façon d'agir, utilisant tout, voire la fausseté dans la discussion, on ne se borne pas à frapper indûment de culpabilité les personnalités mises en jeu, mais on implique les Pouvoirs qui n'y étaient pour rien : le Gouvernement français qui ignorait le premier mot des études dont il s'agit, et le Gouvernement belge qui n'en fut officiellement saisi que plusieurs mois après qu'elles avaient été arrêtées par leurs auteurs.

Tous ces artifices de discussion, ces subterfuges d'accusation, sont de même nature, comme ils méritent la même estime : ils sont méprisables au premier chef.

C'est la seule impression qu'on puisse en éprouver et que je leur réserve.

ANNEXE IV.

LA PRUSSE ET LA RÉVOLUTION BELGE DE 1830.

Schulte retrace longuement et en général exactement, dans l'étude que nous avons abondamment citée, l'histoire de nos provinces jusqu'en 1830, appuyant notamment sur les tentatives de neutralisation plus ou moins sincères dont elles furent l'objet. Puis il s'attache à faire l'histoire diplomatique de notre Révolution de 1830. Il vise surtout à accentuer les intrigues de la France en cette circonstance, à passer autant que possible sous silence l'action bienfaisante de l'Angleterre et à exalter la politique désintéressée de la Prusse.

En louant cette politique il veut montrer que la Belgique, lorsqu'elle refusa en 1914 de laisser les Allemands emprunter son territoire pour attaquer la France, fut une ingrate. Par ce refus, elle a méconnu les obligations qu'elle avait envers la Prusse. « La Belgique, écrit-il, a gardé de la reconnaissance pour l'Angleterre (à propos de la constitution de son indépendance en 1830), elle aurait dû en avoir aussi pour la Prusse. »

A deux reprises, d'après l'historien allemand, l'influence de la Prusse sur les Puissances européennes réunies à Londres aurait été telle que, sans cette influence, nous eussions été replacés sous le joug de la Hollande ou fait l'objet d'un partage dont la France aurait largement profité.

Une première fois, la Prusse aurait exercé à notre égard son action bienfaisante, aux débuts de notre Révolution, lorsque certaines des Puissances, créatrices en 1815 du royaume des Pays-Bas, songèrent à intervenir pour empêcher la destruction de leur œuvre. Si elles n'employèrent pas les armes pour replacer les Belges sous le sceptre du Roi Guillaume, c'est à l'esprit pacificateur du Roi de Prusse qu'on l'aurait dû.

« La Prusse, écrit Schulte, avait le plus grand intérêt à la reconstitution du bastion (le royaume des Pays-Bas, dans l'esprit de ses organisateurs, devait être un bastion destiné à protéger l'Europe contre les ambitions conquérantes de la France), elle y avait même des droits écrits. La Russie envoya à Berlin Diebritsch-Sabalkanky et, pendant des mois, l'illustre maréchal russe poussa à la lutte. Nombreux étaient ceux qui tenaient pour un devoir de s'opposer à la Révolution, plus nombreux

encore ceux qui croyaient la guerre inévitable ; mais le vieux Roi avait toujours été un ami de la paix et l'incertitude l'effrayait ; il pourrait bien commencer la guerre, mais non la terminer. Il en porterait le fardeau principal et lui seul exposerait son pays à une secousse. Si l'on avait été au printemps, les partisans de la guerre se seraient remués davantage, mais, à ce moment, il était naturel d'hésiter. Une politique de bluff répugnait à ce prince foncièrement honnête. C'est ainsi que la politique prussienne était, elle aussi, favorable à un arrangement.»

Ce disant, Schulte dissimule une chose importante, c'est que la politique de paix pratiquée par le Roi de Prusse ne fut pas volontaire, mais contrainte et forcée ; que, d'après le témoignage même de Hillebrand, dont le professeur de Bonn se plaît à citer la *Geschichte Frankreichs von der Thronbesteigung Louis-Philippe*, comme l'ouvrage faisant le plus autorité pour l'histoire diplomatique de la Révolution belge, le Roi de Prusse organisa un corps d'armée destiné à pénétrer en Belgique pour y étouffer l'insurrection. Si la marche de ces troupes, arrivées non loin de nos frontières, se trouva arrêtée, c'est parce que la France fit entendre que leur pénétration sur notre territoire entraînerait la guerre.

De cette marche des troupes prussiennes, Schulte a soin de ne rien dire, mais il appuie complaisamment sur ce que « certains historiens français et belges racontent avec une joie maligne que le ministre français des Affaires étrangères, Molé (aurait) dit à l'ambassadeur de Prusse Werther qu'il déclarerait la guerre si le Roi de Prusse intervenait dans la question belge. Ils suivent en cela — moins pour des motifs de critique historique que pour d'autres — un récit de seconde bouche et non le rapport écrit immédiatement après par l'un des deux négociateurs. »

Schulte ne nous dit pas quels sont les historiens français et belges dont la joie maligne et la malhonnêteté historique l'indignent. Il ne nous dit pas non plus pourquoi les historiens belges, avant la guerre de 1914, lorsqu'ils n'avaient encore aucune raison d'animosité contre l'Allemagne et que les principaux d'entre eux entretenaient avec les savants de ce pays les relations les plus cordiales, auraient dénaturé les faits et compromis ainsi leur réputation scientifique. Son système de généralisation et d'insinuation, qui peut être pris d'ailleurs facilement en défaut, nous paraît inspiré moins par des motifs de critique historique que par d'autres.

Si le souci seul de la vérité l'avait guidé, il aurait eu soin de dire que le chanoine De Lannoy, celui des historiens belges contem-

porains qui a écrit le meilleur livre sur *Les origines diplomatiques de l'Indépendance de la Belgique*, livre qui fait autorité et à l'autorité duquel le professeur de Bonn recourt volontiers à plusieurs reprises, il aurait eu soin de dire que De Lannoy a rapporté très objectivement et très loyalement la controverse existant au sujet de la conversation que Molé eut avec Werther.

« L'authenticité un peu dramatique de cette conversation, écrit l'historien belge (1), n'avait pas été mise en doute pendant longtemps. Le comte d'Haussonville, contemporain des ministres de Louis-Philippe, passait pour tenir ce récit de la bouche même de M. Molé. Hillebrand, dans sa *Geschichte Frankreichs, 1830-1870*, (tome I, page 144, en note) conteste l'exactitude de plusieurs points importants de cette conversation ; se basant sur une dépêche de Werther, il nie que le Ministre français ait employé des termes menaçants; il aurait, au contraire, exposé d'une façon très-calme la situation créée à la France par la Révolution belge. « L'invasion des troupes prussiennes sur le territoire belge, aurait-il dit à M. de Werther, en les rapprochant de notre frontière, nécessiterait l'occupation de toute la ligne frontière, *non point pour engager des hostilités* ni pour s'emparer du pays, mais afin de rendre la situation parfaitement égale entre la Prusse et la France. Hillebrand prétend que l'attitude prêtée par d'Haussonville à M. Molé est contraire à la modération et au calme bien connus de ce ministre. »

Cette citation suffit à détruire l'assertion de Schulte relative à la malhonnêteté des historiens belges. On voit que De Lannoy ne mérite pas le reproche adressé à l'ensemble des écrivains belges et français. Pourtant le professeur de Bonn, qui a lu son livre, ne fait pas exception pour lui. A son avis, un seul auteur a raconté exactement les faits. Cet auteur c'est le duc de Broglie. « Il faut, écrit-il, faire exception pour le vieux duc de Broglie qui conteste la scène violente en se basant sur le caractère de Molé ». Schulte aurait bien fait d'ajouter que si le duc de Broglie conteste la scène de violence, il ne conteste nullement que la France fût décidée à empêcher l'intervention de toute puissance européenne désireuse de rétablir en Belgique le pouvoir du roi Guillaume des Pays-Bas.

Voici comment s'exprime le savant historien français. En face d'un auteur qui n'éprouve pas, nous avons eu plus d'une fois l'occasion de le constater, pour la fidélité des textes un respect bien scrupuleux, il est bon de citer exactement ceux qu'on

(1) P. 19, note.

emploi. Si cette citation amène quelques longueurs, elle augmentera l'autorité de nos arguments. « Le parti du gouvernement, dit le duc, fut tout de suite et résolument pris, et M. Gendebien put rapporter à Bruxelles la certitude que la France ne se prêterait à aucune intervention étrangère en Belgique. La même déclaration d'ailleurs avait déjà été faite à la Prusse, avant que l'appel du roi des Pays-Bas fût officiellement connu et avant qu'elle eût été mise en demeure d'y répondre. Ce fut le sujet d'une entrevue demandée par le comte Molé, chargé des affaires étrangères dans le premier ministère de Louis-Philippe, au Ministre de Prusse, le baron de Werther, et qui dut avoir lieu dans l'hôtel particulier de M. Molé, les relations diplomatiques n'étant pas encore, malgré la reconnaissance déjà promise, régulièrement établies. Le récit de la conversation, qui s'engagea entre eux, diffère sensiblement suivant qu'on l'emprunte aux souvenirs des écrivains contemporains allemands ou français. Suivant un narrateur français, qui a eu toute facilité pour être bien informé, M. Molé prit tout de suite le ton très haut et annonça, sous une forme même comminatoire, la certitude d'un conflit armé avec la France si un bataillon se présentait à la frontière belge. Un historien prussien, qui a pu consulter les dépêches prussiennes, affirme, au contraire, que tout se passa, de part et d'autre, d'une façon courtoise et amicale, le ministre français s'en remettant au bon esprit dont le Gouvernement prussien avait fait jusque là preuve pour apprécier la situation critique où les deux pays seraient placés par l'apparition d'une troupe étrangère à portée de vue de nos frontières, le danger des rencontres possibles et pour ne pas chercher à aggraver ainsi les difficultés que le Gouvernement naissant éprouvait à se maintenir dans les voies pacifiques. »

« Je suis porté à croire, continue le duc de Broglie, qu'il y eut ici, comme il arrive souvent, dans le compte-rendu des conversations auxquelles aucun témoin n'assiste, une part de vérité et quelques exagérations des deux parts. Après le bon accueil fait à la royauté nouvelle à Berlin, qui n'avait pas encore été démenti par aucune démonstration de nature à donner ombrage, rien n'eut été plus déplacé que de prendre tout de suite une allure menaçante, et tous ceux qui ont connu le comte Molé, ce parfait homme du monde, modèle de tact et de bon goût, ne lui prêteront pas cet empressement à recourir à une bravade sans motif. Mais il est certain aussi qu'il ne s'est pas borné à plaider la cause de la paix en termes généraux, dont il aurait laissé l'application au bon jugement du Gouvernement

prussien. Il donna, au contraire, à la conduite que la France allait tenir, le caractère d'une adhésion explicite à la règle inaugurée par l'Angleterre et qui considérait, je l'ai dit, comme interdite et sans droit, toute ingérence d'un État dans les démêlés intérieurs d'un État indépendant. Cette règle, le Gouvernement français l'avait respectée lui-même pendant la durée de l'insurrection belge, malgré la sympathie très générale en France pour la cause des révoltés ; il *entendait en exiger le respect*, maintenant que la chance avait tourné en leur faveur » (1).

De l'avis du duc de Broglie, Molé fit donc comprendre à Werther que la France était décidée à *exiger* le respect du principe de non intervention. Peut-être le fit-il sans déclarer *explicitement* que si la Prusse, ne tenant pas compte de cette exigence, faisait pénétrer ses troupes en Belgique, le Gouvernement de Louis-Philippe lui déclarerait la guerre. Mais, à Berlin, on comprit cependant que la menace était *implicitement* comprise dans le langage du comte Molé.

En effet, dès que Bernsdorff, ministre prussien des Affaires étrangères, eut reçu le rapport de Werther, il fit appeler le baron Mortier, chargé d'affaires de France à Berlin, et lui tint un langage où perçait une profonde indignation au sujet des prétentions de la France de vouloir dicter aux Puissances européennes leur attitude dans la question belge. « Ni la Prusse ni les autres Puissances, dit-il au diplomate, ne veulent la guerre. Mais si vous les y contraignez, elles le feront avec vigueur ; car elles ne pourraient sans manquer à leur dignité, *supporter la prétention que vous mettez en avant de les en empêcher par la force des armes*, s'il ne leur reste plus que ce moyen de rétablir la tranquillité en Belgique et l'obéissance à la Maison d'Orange à de certaines conditions. Sinon, vous déclarerez hautement le principe que, ne tenant aucun compte des traités, votre Gouvernement est disposé à soutenir moralement les insurrections des peuples contre les Gouvernements partout où elles éclatent. Or, c'est ce que les Gouvernements étrangers

(1) DUC DE BROGLIE, *Le dernier bienfait de la monarchie*, p. 154. Le duc de Broglie fait remarquer (note 1 de la p. 155) que le comte d'Haussonville (*Histoire de la politique extérieure du Gouvernement français*, tome I, p. 30) et Hillebrand (*Geschichte Frankreichs*, tome I, p. 11) ne donnent pas la même date à l'entrevue qu'ils racontent. Le duc se demande s'il n'y aurait pas eu deux entrevues, ce qui expliquerait la contradiction existant entre le récit du comte d'Haussonville et celui de Hillebrand.

ne pourront jamais tolérer parce qu'il y va de la stabilité de leurs Etats et du repos de l'Europe » (1).

Le langage du comte Molé avait donc été suffisamment clair et suffisamment énergique pour qu'on eût compris à Berlin que la guerre aurait éclaté si la Prusse n'avait donné à ses armées rassemblées sur le Rhin dès le premier septembre l'ordre de s'arrêter. Le ministre des Affaires étrangères de France ne laissait d'ailleurs planer aucun doute sur la signification de ses paroles, quelque courtoise qu'en eût été la forme. Dans les derniers jours de septembre, il déclara à Pozzo di Borgo, ambassadeur de Russie à Paris, que « si les autres Puissances voulaient se mêler des révolutions étrangères, elles auraient la guerre avec la France ». L'historien, qui nous rapporte ce détail, c'est Hillebrand lui-même. Il l'a extrait des dépêches de Werther. Celui-ci raconte, en outre, que le roi Louis-Philippe, entretenant Pozzo di Borgo de la Révolution belge, lui dit : « Si les Prussiens entrent en Belgique, c'est la guerre, car nous ne le souffrirons pas. » (2).

Cela étant, Schulte cherche, nul ne le contestera, une querelle futile aux historiens belges et français en leur rapprochant d'avoir suivi, pour le récit de l'entrevue de Molé avec Werther, plutôt la version du comte d'Haussonville que celle de Hillebrand. Que la menace de guerre ait été faite brutalement ou dans une forme courtoise, peu importe. Il est certain qu'elle fût faite et qu'elle mit fin aux velléités belliqueuses de Frédéric-Guillaume.

Malgré ces deux faits bien établis : ordre aux troupes prussiennes de se diriger vers la Belgique pour y rétablir l'autorité du Roi des Pays-Bas et arrêt de leur marche lorsque la France menace la Prusse d'une guerre, Schulte affirme que ce ne fut pas cette menace qui fit reculer le Roi de Prusse. A son avis, on était persuadé outre-Rhin que la France n'oserait pas entamer la lutte à raison de la supériorité des troupes prussiennes. Il oublie que ce fût cependant par la crainte d'une guerre avec

(1) COMTE D'HAUSSONVILLE, *Histoire de la politique extérieure du Gouvernement français*, p. 231. « Citation de De Lannoy, *Les origines diplomatiques de l'Indépendance belge*, p. 21.

Le comte d'Haussonville a emprunté le récit de cette entrevue au compte-rendu qui en fut adressé au comte Molé, donc cette fois à un document de première main.

(2) HILLEBRAND, *op. cit.*, p. 146. Citation de De Lannoy, *Les origines de l'Indépendance belge*, p. 20.

ce pays que Frédéric-Guillaume lui-même expliqua au Gouvernement russe son refus définitif de faire pénétrer ses troupes en Belgique (1). Il oublie aussi que la situation intérieure de la France obligeait la monarchie de juillet à opposer son veto à une intervention prussienne en Belgique et à aller jusqu'à le soutenir par la force des armes. Si Louis-Philippe avait laissé se produire une intervention de ce genre sans chercher à l'arrêter par tous les moyens en son pouvoir, son trône eut probablement été renversé en quelques heures par une nouvelle révolution. Empêcher les Puissances européennes d'étouffer le soulèvement belge était pour le roi bourgeois une question de vie ou de mort.

Si l'armée prussienne avait eu réellement sur l'armée française la supériorité que lui attribue Schulte, pourquoi Frédéric-Guillaume ne crut-il pouvoir braver les menaces françaises que si ses troupes étaient appuyées par des régiments russes, autrichiens et anglais? Pourquoi crut-il devoir faire appel — et il n'y a pas là précisément une preuve de ses sentiments pacifiques — appel vain, on le sait, à toute la Sainte Alliance, s'il avait possédé une armée capable, de vaincre la France? Pourquoi recula-t-il, quand il sut qu'il serait seul à affronter la lutte, alors pourtant qu'il avait un intérêt capital — cela Schulte l'admet — à la reconstitution du bastion qu'en créant le royaume des Pays-Bas les Puissances alliées avaient en 1814 élevé contre la France? Ces questions, Schulte a soin de ne pas les résoudre et encore moins de les soulever.

Ce qu'il néglige aussi de nous dire, c'est qu'en cas de conflit avec la France, la Prusse n'aurait pas disposé de l'entière force de ses forces. Les provinces du Rhin étaient minées par de sourds ferments de révolution, qui y exigeaient le maintien de forces militaires considérables. En outre, l'insurrection qui dressait la Pologne contre la Russie et qui aurait pu s'étendre à la Pologne prussienne, immobilisait dans l'Est des troupes importantes. La supériorité, d'ailleurs contestable, de l'armée prussienne sur l'armée française se trouvait ainsi complètement détruite.

Schulte, sans crainte de se contredire, ce qui est chez lui péché fréquent, reconnaît que Frédéric-Guillaume cherchait un accommodement avec la France à raison de cette immobilisation de ses forces (ce n'était donc pas à raison de ses sentiments pacifiques). N'est-ce pas avouer que les troupes prussiennes, laissées seules en face des régiments de Louis-Philippe

(1) DE LANNOY, *op. cit.*, p. 35.

et privées d'une partie de leurs contingents, ne pouvaient marcher à la guerre avec une confiance très grande dans la victoire ?

Les faits étant ainsi établis, il nous est permis de contester que la Belgique ait contracté une dette de reconnaissance envers la Prusse à raison de l'attitude que celle-ci adopta à son égard en 1830. La Prusse s'abstint de chercher à détruire le jeune État indépendant parce que la France le lui défendit en la menaçant d'une guerre. Dès lors, quand on voit exiger que nous sachions gré à la Prusse de son impuissance contre nous, on ne peut s'empêcher de songer à la comparaison, que d'aucuns trouveront peut être un peu exagérée, mais qui s'impose néanmoins dans une certaine mesure, du malfaiteur excipant de sa crainte du gendarme pour réclamer une récompense de la victime à laquelle cette crainte salutaire l'a empêché de nuire. Pour qu'une dette de reconnaissance puisse naître, il faut que l'acte, sur lequel on prétend la baser, ait été désintéressé et volontaire. Or la politique pacifique de la Prusse en 1830 n'a pas revêtu ces caractères, bien au contraire !

* * *

Le second motif pour lequel Schulte considère la Belgique comme chargée d'une dette de reconnaissance envers la Prusse provient de l'opposition que le Gouvernement de ce pays aurait mise à l'accomplissement des projets de partage de nos provinces, projets préconisés par la France ou tout au moins par son plénipotentiaire à Londres le prince de Talleyrand.

Ce serait après la campagne des Dix jours que le Gouvernement prussien nous aurait rendu ce service.

« Les Français, écrit Schulte, arrivaient en libérateurs, mais Talleyrand tenait le moment, où l'armée belge succomberait sous les coups des Hollandais et où les troupes françaises se trouveraient dans le pays, comme favorable pour arriver au partage de la Belgique. À son avis, l'État belge était une expérience manquée, il n'y avait pas de Belgique possible.

» Il s'adressa aussitôt au représentant de la Prusse ; ses premiers motifs étaient l'incapacité du Roi, le caractère des Belges vagabonds. Une crise menaçait en même temps à Paris le Ministère Périer et à Londres le Ministère Whig. Il n'y avait qu'un moyen d'écarter ces difficultés ; le partage. Si la France, la Prusse et la Hollande s'unissaient, la chose devenait facile et l'Angleterre se contenterait de voir déclarer ports libres Anvers et, s'il le fallait, Ostende.

» Voulant rester fidèle à ses alliés, Bülow communiqua cette offre au cabinet anglais, de même qu'au représentant du Roi Léopold et se plaça au point de vue qu'une Belgique indépendante et neutre paraissait à la Prusse la meilleure politique à suivre (1). A Paris aussi, Sébastiani faisait la même proposition à Werther ; on ne devait pas avertir les cours de Londres, de Vienne et de Petersbourg. A Berlin, on repoussa ces séductions.

» A cette heure, extrêmement périlleuse pour la Belgique, on a voulu à Berlin maintenir l'État neutre et indépendant. Ce fait aurait dû rester fixé dans la mémoire des Belges. Il n'aurait pas été impossible alors que l'État belge disparût sans amener une guerre générale.

» Aujourd'hui encore, les historiens belges ont une tendance à considérer la tentative française comme non sérieuse ou comme une intrigue menée exclusivement par Talleyrand. Et cependant, Nothomb, le diplomate le plus compétent parmi tous les fondateurs du nouveau royaume, n'a-t-il pas dit souvent que deux hommes seulement acceptaient en France sans arrière pensée l'indépendance de la Belgique : Louis-Philippe et Guizot. L'envoyé prussien a suivi une politique complètement loyale et honnête. Et ceci restera encore vrai, si même finalement il eut possible d'accorder à la France la petite frontière (Mariembourg et Philippeville) à la condition que la confédération germanique conserverait la position de Luxembourg par la Prusse. Mais Palmerston lui-même n'a rien su de cela, il le supposait seulement. Mais un soupçon n'est pas une preuve.

» C'était une heure critique pour la Belgique si la Prusse avait accepté, les Belges auraient partagé le sort de la Pologne et le couvercle de leur cercueil ne se serait plus soulevé. La France se serait étendue jusqu'à Bruxelles ; l'Angleterre aurait obtenu un nouveau Gibraltar à Anvers et dans le pays flamand au nord de Bruges, peut-être même Ostende ; la Prusse se serait avancée jusqu'à la Meuse et aurait obtenu Maestricht et le

(1) Cette politique ne persista pas longtemps, puisque, peu après, la Prusse travailla à faire entrer la Belgique dans la confédération germanique. A Talleyrand la Belgique indépendante et neutre parut aussi la meilleure politique à suivre parce qu'il estimait que nos provinces iraient ainsi plus facilement à la France. Les visées prussiennes furent, à certains moments, du même genre. On ne voulait pas d'un partage parce que l'on espérait qu'avec le temps la Belgique toute entière pourrait être englobée dans la confédération. Il ne fallait donc pas diminuer la valeur de la proie dont on se croyait assuré en en donnant une part à d'autres appétits.

Luxembourg, peut-être même Liège. Combien de fois la Belgique n'aurait-elle pas été de nouveau le champ de bataille de l'Europe ? »

Faisons remarquer tout d'abord combien est fantaisiste la critique historique de Schulte. Encore une fois, il s'attaque aux historiens belges et leur reproche d'avoir une tendance à considérer la proposition française de partage, tentée après la campagne des Dix jours, comme une intrigue exclusivement menée par Talleyrand, malgré le jugement porté par Nothomb sur le désintéressement de la politique française. Fidèle à son système de généralisations sans précisions, il ne nous dit pas quels sont ces historiens belges, rendant ainsi les vérifications à peu près impossibles.

Si l'assertion de Nothomb était exacte, il n'en résulterait pas encore la preuve qu'après la campagne des Dix jours, Talleyrand aurait obéi à autre chose qu'à sa propre inspiration, la seule qui le guida fréquemment, même presque toujours, dans l'affaire de la Révolution belge. Schulte ne pourrait faire état d'aucune instruction qui lui aurait été envoyée de Paris pour qu'il proposât le partage à ce moment. Beaucoup d'hommes politiques peuvent avoir été partisans en France d'une politique de conquête, sans que pour cela le gouvernement de juillet ait enjoint au prince de Bénévent d'y travailler. Les deux questions ne sont pas nécessairement liées. Pour pouvoir les unir, Schulte doit se livrer à des conjectures, impossibles à baser sur aucun document, ce qui est contraire aux règles d'une saine critique historique. Une conjecture, pas plus qu'un soupçon, ne constitue une preuve.

Conjectures sans fondements, généralisations non justifiées et contradictions sont de mignons péchés contre la science qu'il enseigne et que le professeur de Bonn ne craint pas de commettre dans une œuvre où rien ne devrait être hasardé sans preuves, puisqu'il s'agit de condamner une nation et d'exercer la brutale action du fort contre le faible.

A lire la brochure de Schulte, on pourrait croire qu'en écrivant une page il ne s'est pas toujours souvenu de ce qu'il avait dit dans une page précédente.

Nous venons de voir avec quel soin il défend Bülow, qui représentait la Prusse à la Conférence de Londres, du soupçon d'avoir peut-être écouté d'une oreille quelque peu bienveillante les propositions de Talleyrand en considérant comme possible d'accorder à la France Mariembourg et Philippeville, à la condition que la confédération germanique dominerait à Luxembourg par l'entremise de la Prusse.

Il oublie que, quelques pages avant, il a montré la Prusse disposée à accepter une offre semblable. En effet, à propos d'un projet de partage qui aurait surgi peu après l'élection de Léopold de Saxe-Cobourg, donc antérieur à celui que provoqua la campagne des Dix jours, Schulte écrit : « Naturellement ce fut la France qui en fut l'instigatrice. Périer s'adressa cette fois directement à la Prusse et proposa une alliance particulière. Mais le Roi (de Prusse) ne voulut pas se séparer de la Conférence et refusa, de même que l'Angleterre, de conclure une alliance particulière ; dès lors plus de partage. Cependant il lui paraissait si important que Maestricht et Luxembourg continuassent à rester à la Hollande et à l'Allemagne, dans l'intérêt de la Prusse comme dans celui de la paix générale, qu'il aurait payé ce maintien par la cession de la frontière si ardemment désirée (par la France) de Mariembourg, de Philippeville et de Bouillon. » (1)

Si telles étaient les dispositions du Roi de Prusse, son plénipotentiaire en Angleterre devait en avoir été informé et avoir laissé percer d'une manière quelconque son désir de donner satisfaction aux aspirations de son maître (2).

On comprend donc que Palmerston ait pu écrire au sujet du plénipotentiaire prussien à Londres : « Je m'aperçois que Bülow a une envie folle de la forteresse de Luxembourg avec un peu de territoire à l'entour ; non pas qu'il ait jamais laissé tomber un mot relativement à ce sujet, mais, comme je le connais bien, je vois au fond du puits. C'est même ce qui explique l'accueil fait par Werther à l'idée de donner Philippeville et Mariembourg à la France... Mais repoussons tous ces *grignotements*. Si une fois les grandes Puissances commencent à mordre au gâteau, elles ne seront pas satisfaites d'une bouchée, et auront bientôt dévoré leur victime en entier (3) ». Connaissant les idées de Frédéric-Guillaume en ce qui concernait la question du partage après l'élection de notre premier Roi, il est certain

(1) HILLEBRAND, *op. cit.*, tome I, p. 234. STERN., tome IV, p. 243, d'après les rapports de Werther du 23 juin et les instructions d'Ancillon.

(2) A la suite probablement de conversations avec Bülow, Palmerston écrivait à Granville le 23 août 1831 : « Les Français veulent rester en Belgique ; les Prussiens ne savent pas trop ce qu'ils pensent à ce sujet, parce qu'ils nourrissent toujours en secret l'idée que, si les Français restent et si la guerre s'en suit, le partage doit arriver et qu'ils y interviendront pour leur part. » Citation de Juste, *Lord Palmerston*, p. 51.

(3) Palmerston à Granville, 26 août 1831. Citation de De Lannoy, *op. cit.*, p. 268.

que Palmerston devait, à l'égard des idées de Bülow sur le Luxembourg, avoir conçu plus qu'un soupçon, qu'il devait avoir, à ce sujet, une quasi certitude justifiant sa lettre à Granville.

Schulte écrit que Bülow, en repoussant les propositions de Talleyrand, suivit une politique *complètement loyale et honnête*. Mais Frédéric-Guillaume, qui lui ne repoussa pas ouvertement et sans regret les offres de partage, ne mérite donc pas, de l'avis de Schulte, le même éloge ? Il est vrai que le professeur de Bonn nous répondra que la politique de Bülow aurait encore été loyale et honnête « même s'il a cru possible d'accorder à la France la petite frontière (Mariembourg et Philippeville) à la condition que la confédération germanique conserverait la position de Luxembourg par la Prusse. » Nous ne concevons pas bien comment on peut trouver loyal et honnête celui qui trafique du bien d'autrui même avec l'assentiment de l'Europe. Et s'il trouve honnête pour la Prusse de chercher à acquérir le Luxembourg, comment Schulte peut-il condamner les efforts de Talleyrand qui désire obtenir une rectification de frontières pour la France ? Schulte est-il d'avis qu'en histoire on puisse user de deux poids et deux mesures ?

Pour juger la conduite de la Prusse, Schulte invoque l'opinion du chanoine De Lannoy. Celui-ci est d'avis, écrit-il, que la *Prusse ne voulut pas positivement du partage*. La citation est exacte mais elle est incomplète.

De Lannoy ne sépare pas l'opinion qu'il émet sur les idées de la Prusse relativement au partage de la Belgique de celles qu'il attribue à la France sur le même sujet. C'est écrire avec un médiocre souci de l'équité que de ne pas reproduire l'une lorsqu'on a cité l'autre.

« La Prusse, écrit l'historien belge, ne voulut donc pas *positivement* (1) du partage. Il semble même que le Gouvernement français n'en fût guère partisan. Le partage n'avait jamais été populaire en France. Tout au plus Casimir Périer y avait-il songé comme à une solution dernière pour sortir d'embarras. Le démembrement de la Belgique, une division à trois ou à quatre, rappelait trop les procédés de la Sainte Alliance pour être admis facilement par le Gouvernement de Louis-Philippe. Accepter le partage, c'était rendre la France complice de l'œuvre de 1815, c'était renoncer à toute revendication fondée sur le droit des peuples, c'était enfin donner un dangereux

(1) Ce mot *positivement* indique que, dans la pensée de l'historien, la Prusse hésita.

exemple à l'Europe, pour le cas où la France aurait subi dans l'avenir quelque nouvelle révolution. On comprend au contraire que Talleyrand, l'ancien membre du Congrès de Vienne, se considérant à Londres « moins comme un ambassadeur de France que comme chef d'un Congrès ministériel de l'Europe ait désiré finir les difficultés de la question belge par un partage. Il ne put faire admettre son idée et ses mémoires ont conservé la trace du violent dépit qu'il en ressentit ». On pouvait bien certes, écrit-il, être tenté de croire qu'il n'y avait point de Belgique et point de Roi des Belges. Mais cela était fort peu commode quand on n'avait voulu le partage d'aucun côté. En Angleterre, on craignait d'augmenter la puissance française ; en France, on voulait Monsieur le duc de Nemours ; les Russes et les Prussiens voulaient le prince d'Orange ; l'Autriche aurait assez aimé que le désordre se prolongeât afin de tenir la France gênée de ce côté. » (1)

Bien que Schulte invoque à plusieurs reprises le livre de De Lannoy pour corroborer diverses de ses affirmations, il sera probablement peu disposé à lui reconnaître de l'autorité pour juger l'attitude de la France dans la question du partage. Mais contestera-t-il aussi la valeur de ce qu'écrivit son compatriote et confrère de l'Université de Tübingue, Reinhard Frank. Celui-ci montre que jamais l'idée du partage n'entra en France dans une voie pratique : « Les auteurs français, écrit-il, nous apprennent que Talleyrand avait en poche deux projets et que, pendant les négociations, il sortait tantôt l'un tantôt l'autre. Le premier prévoyait le partage de la Belgique, le second sa transformation en État indépendant qui, d'après le modèle de la Suisse, serait perpétuellement neutralisé. Il est probable que Talleyrand aurait préféré obtenir le partage ; mais deux circonstances s'y opposaient. En premier lieu, l'idée de neutralisation avait été accueillie avec faveur, puis les diplomates français n'étaient pas eux-mêmes d'accord sur la réalisation du partage. Le Roi Louis-Philippe était disposé en faveur du partage (ceci est contraire à ce que dit Schulte en s'appuyant sur l'autorité de Nothomb) mais il n'en croyait l'exécution possible que si l'Angleterre obtenait Anvers, concession que déconseillait énergiquement Talleyrand. » (2)

(1) DE LANNON, *op. cit.*, p. 269. Il y a lieu de remarquer que l'opinion de De Lannoy en cette question a grande importance, car il est un des historiens qui ont jugé le plus sévèrement l'attitude de la France dans la question de la Révolution belge.

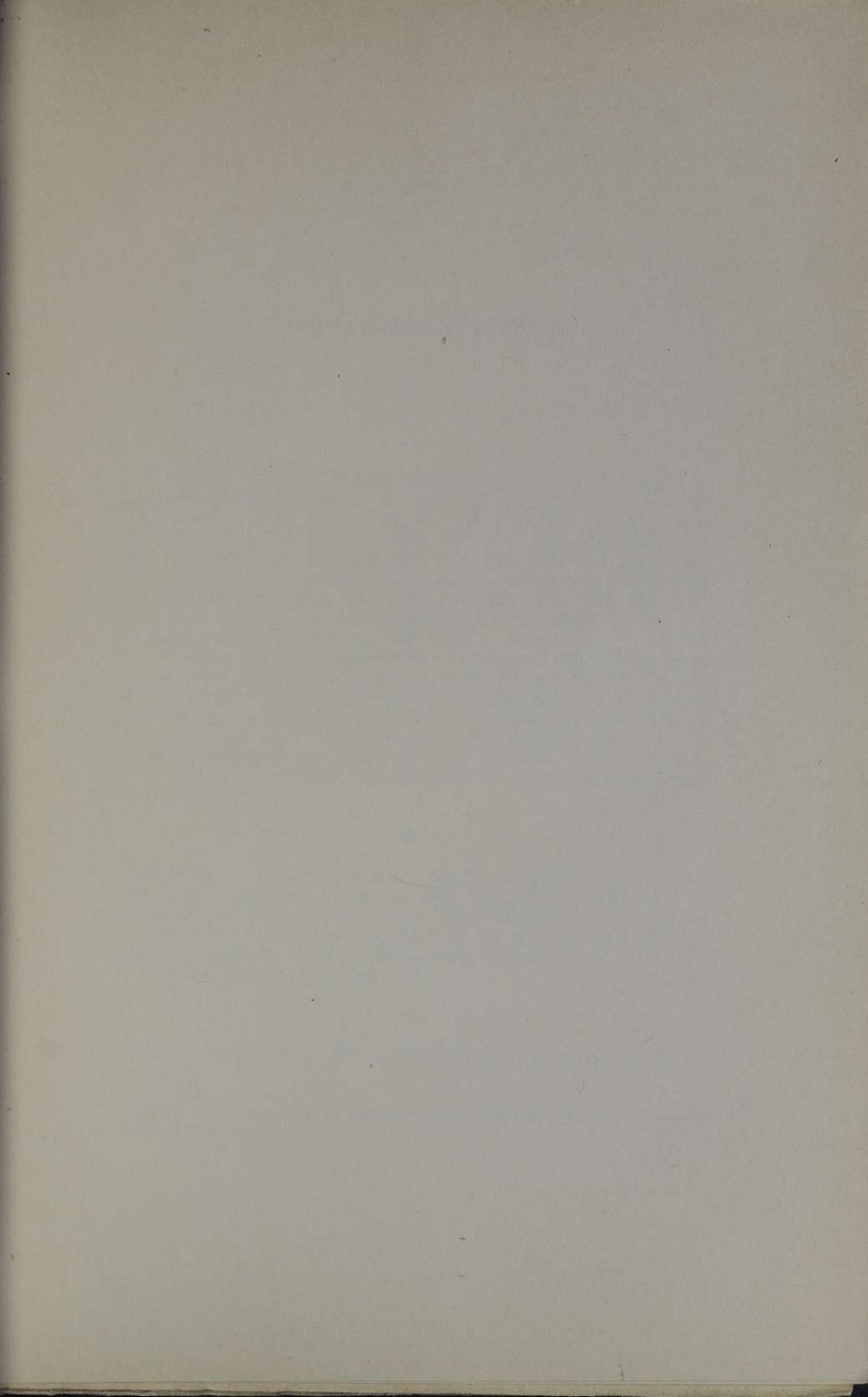
(2) *La neutralité de la Belgique*, p. 11.

Que résulte-t-il de tout ce qui vient d'être exposé? 1° Qu'à des propositions plus ou moins réelles de partage, la Prusse ne répondit pas par un refus catégorique, qu'elle tergiversa, hésita, ayant grande envie de se voir attribuer le Luxembourg. 2° Que ce fut devant le refus formel de l'Angleterre de se prêter à des compromissions de ce genre qu'aucune suite ne put être donnée aux velléités annexionnistes d'où qu'elles vissent.

Encore une fois, le désintéressement de la Prusse ne paraît guère avoir été volontaire. En tous cas ce ne fut pas lui qui fit échouer les visées ambitieuses de la France. C'est à l'Angleterre que la Belgique est redevable de cet heureux échec.

Pour avoir droit à notre reconnaissance, il aurait fallu que la Prusse eût agi dans l'intérêt de nos populations. Or loin de se laisser guider par des considérations de ce genre, elle ne fit rien qu'à un point de vue très égoïste et constamment hostile pour la Belgique.

Lorsque notre Révolution éclata, son premier mouvement fut comme nous l'avons vu, de chercher à l'étouffer. L'indépendance de la Belgique ayant été reconnue, elle chercha à faire prévaloir, dans le choix du souverain à donner au nouveau royaume, les intérêts du prince d'Orange. Si elle consentit à l'érection de la Belgique en État neutre, c'est parce qu'il lui fallait à tout prix éviter que la France ne devint sa voisine immédiate. Selon Schulte lui-même, « l'établissement de la neutralité perpétuelle de la Belgique était pour la Prusse la protection de ses possessions sur la rive gauche du Rhin », parce qu'elle délivrait la Prusse « d'un danger qui menaçait gravement son existence ». Tels sont les motifs qui ont fait agir le gouvernement de Frédéric-Guillaume. On n'y peut voir aucune pensée de désintéressement de nature à nous créer à son égard une dette de reconnaissance.



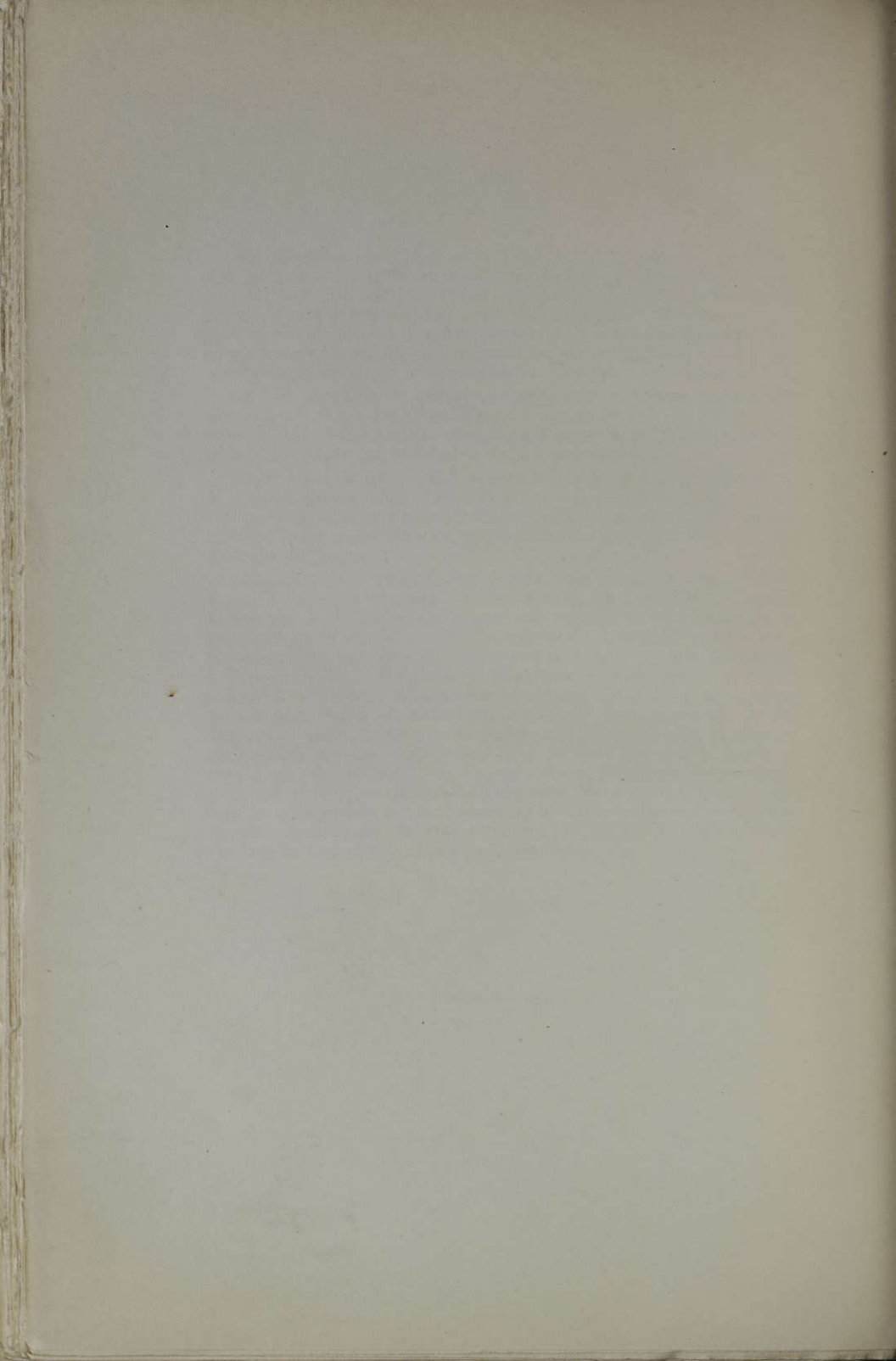


TABLE ANALYTIQUE (1)

A.

Académie, p. 66. — Accord, voir Conventions et Alliances. — Accusations allemandes, p. 5, 11-15, 39, 41, 42, 71. — Affaires étrangères, p. 8, 21, 26, 30, 39, 91, 106, 135, 139, 141, 142, 144, 155, 156, 158, 162, 163, 166-169, 176, 178, 179, 182, 186, 188, 189, 198, 202, 216, 220-222, 228, 230, 245, 276, 281, 294, 297, 298. — Agents diplomatiques, p. 228. — Alliances, p. 143-145, 147-152, 157, 161, 166, 167, 186, 189, 225, 228, 229, 238, 242, 253, 303. — Alliance universelle, p. 40. — Alliés, p. 291. — Annales parlementaires, p. 158, 159. — Annexion, p. 23, 25, 42, 90, 234, 238. — Annulation, p. 97. — Antimilitarisme, p. 142, 160. — 2 et 4 août 1914, p. 38, 39, 45, 46, 73, 76, 80, 168-170, 202, 211, 225, 226, 233, 236, 250, 252, 275. Voir aussi Ultimatum. — Arbitrage, p. 146. — Armées, p. 298, 299. — Arrangements, voir Conventions. — Artillerie, p. 250, 251. — Attaché militaire, p. 172, 173, 175, 185-189, 192, 198, 218, 219, 222, 223, 228-230, 245, 284, 285. — Aveux allemands, p. 6-11, 38, 39.

B.

Barrière, p. 118, 121, 273. — *Basler Nachrichten*, p. 7, 141, 184, 200. — Bastion, p. 19, 22, 133, 137, 272-274, 293, 299. — Bâteaux, p. 169. — Batteries, voir Artillerie. — *Belfried*, p. 119, 121. — *Berliner Tageblatt*, p. 9, 64, 170, 235, 276. — *Berner Tagwacht*, p. 69. — Boulevard, voir Bastion. — Boxers, p. 140. — *Bunder Tagblatt*, p. 7.

C.

Caduc, caducité, p. 271. — *Cahiers documentaires*, p. 37. —

(1) Les mots imprimés en italiques reproduisent les titres des journaux et des revues citées.

Cartes, p. 291. — Casus foederis, p. 174. — Catholiques, p. 133. — Centre, p. 71, 133, 170, 231. — Chambres, p. 98, 99, 101, 115, 136, 144, 159, 163, 187, 200, 208, 215. — Chancelier, voir Bethmann-Hollweg et Hertling. — Chemins de fer, p. 29, 30, 33, 127, 175, 213, 227, 238, 282, 283. — Chemise, p. 200. — Citadelle, voir Forteresses. — Clausula rebus sic stantibus, p. 83, 84. — Clergé, p. 133. — Colonies, p. 29, 30, 104, 110, 111, 113, 173, 188, 193. Voir aussi Congo. — Commerce, p. 110, 112. — Commission des quatre, p. 9, 249, 252. — Compagnie de Jésus, p. 51, 53. — Complot, voir Conventions. — Compte rendu analytique, p. 159. — Concert, voir Alliance. — Confédération germanique et de l'Allemagne du nord, p. 22, 109, 139, 260, 272, 301. — Conférence, p. 50, 54, 109, 112, 113, 257, 259, 260, 265, 273, 302, 305. — Conflit d'intérêts ou de droits, p. 62, 79. — Conflit éthique, p. 67. — Congrès, voir Conférence. — Congrès national, p. 142. — Connivence, p. 288, 289. — Conspiration, voir Conventions. — Constitution, p. 65. — Conventions, p. 8, 12, 104, 145, 150, 168, 169, 172, 174, 180, 181, 184-186, 190, 191, 193, 200-202, 204, 205, 208, 210, 211, 215, 216, 224, 225, 233-237, 242-244, 248-252, 267, 268, 271, 287, 291, 292. Voir aussi Traités. — Conversations, p. 172-175, 181, 183, 187-191, 198, 200-202, 204, 205, 207, 212, 217, 218, 220, 228-230, 237, 238, 246, 251, 281, 282, 287, 288, 295, 296. Voir aussi Conventions. — Correction marginale, p. 191, 192, 194, 195, 197, 198, 202, 206. — Couverture, p. 67. — Culpabilité belge, p. 229. Voir aussi Faute de la Belgique.

D.

Débarquement, p. 172, 177, 185, 217, 218, 223, 230, 245, 282, 283, 285, 286, 288, 289. — *De Beweging*, p. 59. — Déclaration de guerre, p. 12, 170, 250, 251. — Défense militaire, p. 226, 290, 291. — Dénonciation, p. 143, 153, 154, 155, 157, 158, 161, 165-167. — Dépêches, p. 156. — *De Tijd*, p. 52. — Détresse, voir Nécessité. — *Deutsche Allgemeine Zeitung*, p. 70, 76, 77. — *Deutsches Offizierblatt*, p. 35. — *Deutsche Erneuerung*, p. 119. — *Deutsche Juristen Zeitung*, p. 16. — *Deutscher Kurier*, p. 64. — *Deutsche Revue*, p. 263, 266. — *Deutsche Tageszeitung*, p. 10, 11, 50. — *Deutsche Zeitung*, p. 11, 36, 57, 64, 132, 154, 217. — Devoirs de la Belgique, p. 63-66, 122-124, 133, 142, 145, 160-163, 178, 183, 221-224, 228, 230, 231, 238, 244, 252, 253, 265, 272-276, 293. — Devoir de l'Allemagne, p. 252. — Dix jours, p. 300, 302, 303. — Documents, p. 167, 173, 184, 185, 188, 193, 199, 202, 204, 224-226, 228, 229, 233-237, 243, 251, 256, 266, 275, 277, 289, 290, 302. Voir aussi Rapports. —

Dossier, p. 200. — Droit à l'existence, p. 59. — Droits de la Belgique, p. 142, 209, 230, 231, 239, 240. — Droit des gens, p. 7, 16, 188, 190, 209, 210, 250, 261, 262, 270, 275. — Droit écrit, p. 163. — Droit naturel, p. 130. — *Düsseldorfer general Anzeiger*, p. 241.

E.

Embargo, p. 169. — Emprunt, p. 234. — Encerclement, p. 244. — Entente, p. 168, 182, 228, 234, 242, 261, 288, 291. Voir aussi Conventions. — En tout état de cause, p. 220. — Entretiens, voir Conversations. — Enveloppe, p. 292. — Equilibre européen, p. 90, 265. — Espionnage, p. 290. — Etaa-major, p. 135-137, 171-176, 181, 183, 185, 186, 188, 189, 192, 194, 197, 198, 208, 217, 219, 223, 228, 248, 281, 282-285, 287-291. — *Evangelischer Wochen-brief*, p. 40.

F.

Fac-simile, p. 197-199, 203, 204, 206, 225. — Faute de la Belgique, p. 231, 235, 245, 249, 291. — Finances, p. 133. — Forces militaires allemandes, p. 7, 37. — Foreign Office, p. 141. — Forteresses, p. 20-22, 26, 28, 66, 73, 110, 118-121, 123, 126, 127, 129, 130, 152, 170, 222, 233, 242, 252, 259, 266-268. — Francophilie, p. 133. — *Frankfurter Zeitung*, p. 21, 24, 35, 61, 163, 244. — *Freiheit*, p. 9. — *Freie Zeitung*, p. 82, 244. — *Friedens-Warte*, p. 35, 55, 275. — Frontière, p. 126, 127, 213, 225, 228, 231, 238, 244, 266, 274, 294, 295. — Fusils Lebel, p. 171.

G.

Garant, voir Puissances garantes. — Garanties, p. 21, 22, 91, 98-103, 106, 108-110, 112, 113, 115, 142, 147, 148, 161, 163-165, 167, 168, 190, 191, 209, 221, 229, 241, 252-262, 266, 267. — *Gazette de Cologne*, voir *Kölnische Zeitung*. — *Gazette de Lausanne*, p. 40. — *Gazette générale de l'Allemagne du nord*, voir *Norddeutsche Allgemeine Zeitung*. — *Gazette de Francfort*, voir *Frankfurter Zeitung*. — *Gazette populaire de Cologne*, voir *Kölnische Volkszeitung*. — Germanophilie, p. 133. — *Grenzboten*, p. 120. — *Grössere Deutschland*, p. 64, 128. — Grains, p. 169. — Guerre, p. 234, 235, 250, 294, 297, 298, 301. — Guerre (ministre et ministère de la), p. 186, 188, 191, 192, 194, 208, 212, 215, 218, 220, 225, 229, 238, 248, 281, 288. — Guerre de 1870, p. 123, 161, 162.

H.

Hamburgischer Courant, p. 12. — *Herders Zeitlexikon*, p. 13. — *Het Vaderland*, p. 203, 209, 213, 225, 249. — *Historiens*, p. 294-296, 298, 301, 302.

I.

Impartialité, p. 171. — Impénétrable, impénétrabilité, p. 264, 265. — Impossibilium nulla obligatio, p. 66. — Indépendance, indépendant, p. 74, 149, 221, 238, 254-258, 262, 267, 268, 293, 301. — Industrie, p. 133. — Insinuation, p. 289. — Institut américain de droit international, p. 59. — Intégrité, p. 140, 231, 254-264, 271, 274. — Intentions belges, p. 222. — Interpollations, p. 167. — Interprétation, p. 144. — Intervention, p. 293-299. — Invasion, p. 242, 248. — Inviolabilité, p. 63, 65, 88, 90, 163, 191, 230, 253-259, 261-264, 268-271, 274. — *Italia*, p. 180.

J.

Journal de Genève, p. 6, 32, 70, 194, 199, 202. — Journaux, voir Presse.

K.

Katholisches Wochenblatt für Chicago, p. 51, 52. — *Kölnische Volkszeitung*, p. 52, 264. — *Kölnische Zeitung*, p. 77, 82, 98, 130, 169, 193, 202, 224, 244, 261, 262, 276. — *Konversations Lexikon*, p. 13. — *Kreuz-Zeitung*, p. 71, 72, 157-159, 166. — *Kriegsschuldfrage*, p. 12, 35, 36, 73, 77, 84, 187, 224, 236.

L.

La Belgique, p. 244. — *La libre Belgique*, p. 11. — *La Chronique*, p. 181. — *La Flandre libérale*, p. 12, 14. — *La Lanterne*, p. 227. — *Landsturm*, p. 170. — *Légitime défense*, p. 12, 41, 46, 53, 67-69, 71-73, 75, 79, 80, 82, 149, 232. — *Le petit Bleu*, p. 211. — *Le XX^e Siècle*, p. 60. — *Le Peuple*, p. 11. — *Lex non scripta sed nata*, p. 148. — *L'Humanité*, p. 228. — *Ligue militaire allemande*, p. 35. — *Ligue pour la défense de l'humanité et de son progrès*, p. 56. — *L'Indépendance belge*, p. 40. — *Livre jaune*, p. 193.

M.

Mandements épiscopaux, p. 175. — Marz, p. 247. — Ministre d'Angleterre, p. 173, 188-190, 281. — Mobilisation, p. 71, 170, 231. — *Monatschrift für christliche sozial Reform*, p. 6. — *Moniteur belge*, p. 195, 196. — Morceau de papier, p. 163. — *Morgenbladet*, p. 33, 239.

N.

Nationale Zeitung, p. 244. — Navigation, p. 110. — *National Defense*, p. 186. — Nécessité, p. 7, 8, 12, 38, 41, 45-68, 75-83, 87, 209, 221, 232-234, 251, 275-277. — Négociations, voir Conversations. — *Neue freie Presse*, p. 12, 35, 39, 180. — *Neue Zürcher Zeitung*, p. 64. — *Neue Zürcher Nachrichten*, p. 234. — *Neue Zürcher Zeitung*, p. 244. — *Nieuwe Rotterdamsche Courant*, p. 13, 14, 56, 197, 228. — *Norddeutsche allgemeine Zeitung*, p. 11, 104, 156, 177, 178, 192-195, 203, 243, 244, 246, 249, 275. — Note marginale, voir Correction. — Notrecht, voir Nécessité. — Notwehr, voir Légitime défense. — Novation, p. 91, 95, 97. — Obligation, p. 67. Voir aussi Devoirs.

O.

Occupation, p. 119, 120, 233. — *Ostschweitz*, p. 149, 244.

P.

Pacta sunt servanda, p. 83, 84. — Paix, p. 62, 74, 103, 104, 145-148, 150, 160, 221, 230, 235, 240, 255, 293, 296. — Pangermanisme et pangermanistes, p. 29, 34, 42, 209, 238. — Parlement, p. 163, 167, 215. Voir aussi Chambre. — *Parole, Deutsche Krieger Zeitung*, p. 35. — Partage, p. 300-306. — Parties contractantes, p. 269, 270, 271. — Passage, p. 58, 64, 66, 74, 79, 124, 127, 135, 136, 140, 184, 217-219, 229-231, 233, 251, 273, 274, 277, 283, 293. — Perméable, perméabilité, p. 264. — Plan, p. 68, 70-74, 212, 213, 225, 231, 242, 247, 248. — Pléni-potentiaire, p. 172, 187, 188. — Politique de transaction, p. 23-26. — Population, p. 110, 112, 113, 142. — *Post*, p. 73, 107. — Pourparlers, voir Conversations. — Précédent, p. 151. — Prémption, p. 112. — Préméditation, p. 22, 31-37, 176, 181, 189, 209, 213, 227, 233, 234, 277. — Presse, p. 158, 160, 173, 203, 228, 241, 246. — Prestation, p. 190, 191. — *Preussische Jahrbücher*, p. 130. — Prévoyance, p. 241. — Proposition, p. 218-220. — Protocole, p. 257, 266. — Puissances ga-

rantes, p. 62, 63, 74, 105-109, 111, 113, 114, 118-120, 122, 126, 129, 131, 132, 143, 149, 160-164, 166, 168, 172, 210, 212, 220, 221, 223, 228-230, 232, 240-243, 247, 251, 253, 254, 256-260, 264-267, 270, 271, 273, 288, 293, 297-299, 303. — Puissances neutres, p. 230, 231, 275.

Q.

Quai d'Orsay, p. 135. — Question d'Orient, p. 265. — Quirinal, p. 134.

R.

Rapports, p. 234. — Reconnaissance, p. 293-306. — Régiments, voir Armées. — Reich, p. 140, 277. — Reichsarchiv, p. 12, 35, 77, 236. — *Reichpost*, p. 71. — Reichsland Bund, p. 13. — Reichstag, p. 104, 105, 139, 182, 206, 209, 210, 225, 231, 239, 275. — Réorganisation militaire, p. 27, 36. — Réparation, p. 275. — Responsabilité, p. 277, 288. — Restauration de la Belgique, p. 62, 63. — Rétroaction, rétroactivité, p. 269, 270. — Révolution belge, p. 293-295, 298, 302, 305, 306. — *Revue mensuelle*, p. 41. — *Revue militaire suisse*, p. 6, 32. — Risque (théorie du), p. 82. Voir aussi Nécessité.

S.

Sainte Alliance, p. 20, 152, 266, 267, 299, 304. — *Schönere Zukunft*, p. 13, 53, 77, 79, 109, 111, 176, 274. — Secret, p. 242, 266, 283. — Sécurité, p. 110. — Sénat, p. 151, 156, 157, 159, 160, 162, 164, 166, 167, 169, 215. — Socialisme et socialistes, p. 11, 104, 225, 228. — Souveraineté, p. 145, 146, 161, 257, 267. — *Standard*, p. 140, 141. — Substitution, p. 95. Voir aussi Novation. — *Suddeutsche Monatshefte*, p. 206, 207. — Suppositions, p. 167. — Système militaire, p. 20-22, 27, 28, 110, 113, 118 et suiv., 135, 160, 162, 163, 247, 248.

T.

Tag, p. 64, 77. — Territoire sauvegardé, p. 262. — *The vital Issue*, p. 60, 98. — *Times*, p. 209. — Titre, p. 200. — Traités (Leur exécution), p. 240. — Traité des forteresses, voir Forteresses. — Traités de 1831, 1832 et 1839, p. 13, 21, 38, 58, 60, 80, 82, 90-109, 114, 115, 117, 132, 133, 138, 140, 163, 165-168, 174-176, 180, 190, 213, 227, 231, 233, 241, 242, 251-254, 256, 259-262, 264-267, 268, 271, 274. — Traités de 1870, p. 87,

89-93, 95-99, 102-105, 109, 114-116, 143, 213, 227, 252, 256, 264. — Traités internationaux, p. 57, 74, 104-107, 187, 188, 190, 191, 200, 208. — Transaction, voir Politique de. — Troupes, voir Armées.

U.

Ultimatum, p. 65, 71, 73, 75, 78, 138, 168-170, 233. Voir aussi 2 août 1914. — Utilité, p. 81. Voir aussi Nécessité.

V.

Violation (la) et l'opinion, p. 5-10, 39-41. — Volontaires, p. 90. — *Vorwärts*, p. 7, 9, 10, 225, 244. — *Vossische Zeitung*, p. 36, 128, 234.

W.

Weekblad van het Recht, p. 57. — *Wissen und Leben*, p. 207.

Z.

Zeitschrift für Völkerrecht, p. 54, 69. — *Zukunft*, p. 201.

TABLE DES NOMS DE PERSONNES (1)

A.

Abel, p. 41. — Aberdeen, p. 101. — Albert, roi des Belges, p. 202. — Albert, prince consort, p. 24. — Ancillon, p. 21, 22, 38, 139, 259, 261, 303. — Anethan (d'), p. 91, 93. — *Arendt*, p. 145, 150.

B.

Barnardiston, p. 12, 90, 93, 149, 168, 169, 172-175, 178, 180, 182, 186-193, 198, 200, 202, 207, 208, 211, 215, 216-218, 221, 229, 236-238, 241, 281-284, 287-289. Voir aussi Attaché militaire. — *Beck*, p. 5. — Beernaert, p. 124. — Beer-Portugael (de), p. 227. — Below-Saleské, p. 169. — Benedetti, p. 24, 90, 103. — Benoît XV, p. 275. — *Bernard*, p. 41. — *Bernhard*, p. 233. — Bernhardi, p. 84, 189, 225, 249. — Bernsdorff, p. 297. — Bertie, p. 84. — *Bethmann-Hollweg*, p. 7, 10, 23, 32, 39, 45, 46, 55, 62, 67, 75, 77, 81, 83, 87, 105, 106, 120, 138, 168, 177, 182, 209-211, 225, 226, 235, 236, 249, 252, 275, 276. — *Beyens*, p. 27, 137, 182, 202. — Bismarck, p. 23-25, 73, 75, 83, 96, 103, 107, 112, 139, 140. — Bissing, p. 206, 246. — *Blume*, p. 128, 129, 241. — *Bluntschli*, p. 221. — *Bonnard*, p. 194, 202. — *Bonnefon*, p. 12. — *Bornand*, p. 40. — *Boulvin*, p. 51-53. — *Bovet*, p. 207. — *Brandenburg*, p. 119. — Bresson, p. 21. — Brialmont, p. 121, 125, 126, 153, 155, 156. — Bridges, p. 183-185, 198, 217-224, 230, 237, 245, 246, 248, 286. — *Brière (de la)*, p. 66. — Brigode, p. 227. — *Brogie*, p. 295, 297. — Broqueville (de), p. 36, 136, 216, 247, 248. — Brouckère (de), p. 136, 144. — Brown Scott, p. 59. — *Brunet*, p. 42, 200, 281. — Bülow, p. 31, 32, 36, 72, 120, 154, 300, 302-304. — Buol, p. 136. — *Buomberger-Longini*, p. 149. — *Burgess*, p. 60, 96, 98-105, 109-111, 114-116.

(1) Les noms imprimés en italiques sont ceux des écrivains dont les travaux sont cités dans ce volume.

C.

Caïn, p. 41. — Cambon, p. 30. — Cavour, p. 23. — Chamberlain (H. S.), p. 33. — Chastel de la Howarderie (du), p. 26, 27. — Chimay (de), p. 137, 141. — Clarendon, p. 23.

D.

Davignon, p. 221. — *Deissman*, p. 40. — *Dernburg*, p. 97, 104, 173, 188, 192-195, 199, 205, 207, 221, 243. — *Descamps*, p. 26, 49-51, 145-147, 154, 156, 227, 255, 256, 258. — *Descressonnières*, p. 153. — Devaux, p. 142, 164. — Devrient, p. 119. — Diebritsch-Sabalkanky, p. 293. — *Diplomaticus*, p. 65, 140. — Disraeli, p. 100. — Ducarne, p. 12, 90-94, 115, 125, 149, 168, 169, 172-175, 180-182, 186-189, 191-202, 204-208, 216, 217, 227, 229, 233, 236-238, 241, 247, 248, 281, 285, 287. — Duchesne-Poncelet, p. 175. — *Dütschke*, p. 63, 82, 97, 107-109, 122, 148, 173, 181, 202, 221, 256, 258, 271.

E.

Ebers, p. 89, 97, 121, 128, 132, 185, 216, 218, 245. — *Eibl*, p. 12, 77, 78, 109, 111, 114, 175. — *Eisner (Kurt)*, p. 225, 228. — Elihu Root, voir Root. — *Erzberger*, p. 39, 50, 51, 56, 63, 71, 72, 76, 170, 228, 232, 240. — *Espagnet (d')*, p. 113.

F.

Falkenhausen, p. 32. — Falkenheym, p. 50, 56. — *Fau-chille*, p. 113. — Favereau (de), p. 151, 156, 158, 160-162, 164-168, 186, 215, 216. — *Fernau*, p. 70. — *Feyler*, p. 6, 32. — *Fleischmann*, p. 77. — Flotow, p. 134. — *Førster*, p. 35, 71, 232. — François-Joseph, p. 24, 250. — *Frank*, p. 63, 94-97, 103, 113, 114, 143-145, 147-150, 154, 173, 221, 264, 265, 273, 305. — Frédéric-Guillaume IV, p. 21, 22, 139, 298, 299, 303, 304, 306. — French, p. 72. — Freytag-Loringhoven, p. 72. — *Friis (Aage)*, p. 24. — Fryman, p. 34.

G.

Gaetcke, p. 234. — Gendebien, p. 296. — Georges V, p. 60, 246. — Gladstone, p. 98-102. — Goltz, p. 189. — *Gothein*, p. 232. — Granville, p. 101, 303, 304. — *Grasshof*, p. 130, 173, 240, 273. — Grearson, p. 197, 247, 284, 285. — Greindl, p. 27, 177, 178, 215, 221, 222, 248. — *Grelling*, p. 55. — Grey, p. 60,

115, 116, 131, 141, 222, 223, 243, 245-247. — *Grimm*, p. 16. — *Grotius*, p. 47, 65, 66. — *Guerland*, p. 70, 82. — Guillaume (baron), p. 135-137, 227. — Guillaume II, p. 31, 36, 38, 75, 106, 129, 136, 238, 242, 287. — Guillaume, roi des Pays-Bas, p. 293, 295, 296, 298. — Guizot, p. 301.

H.

Haan (de), p. 59. — *Halévy*, p. 24. — *Hampe*, p. 91, 114, 120, 121, 124, 125, 130, 163, 258, 259. — *Harden*, p. 201, 239. — *Hasse*, p. 34. — *Heeringen*, p. 105. — *Heinze*, p. 91, 114. — *Haussonville (d')*, p. 295, 297, 298. — *Hennebicq*, p. 227. — *Herder*, p. 13. — *Hertling*, p. 45, 46, 62, 67. — *Heusch (de)*, p. 227. — *Heuvel (van den)*, p. 268, 269. — *Hillebrand*, p. 294, 295, 297, 298, 303. — *Hohenzollern*, p. 20, 23, 128. — *Hold*, p. 122. — *Holtzendorff*, p. 49. — *Hoon (de)*, p. 84. — *Hymans (P.)*, p. 165.

J.

J. B., p. 227. — *Jagow (von)*, p. 7, 30, 38, 39, 46, 62, 68, 81, 104-106, 129, 134, 138, 139, 168, 182, 183, 202, 276. — *Jagow (Kurt)*, p. 11, 36, 57, 132-134, 138-141, 154, 191, 217, 221. — *Joffre*, p. 68, 71. — *Joos*, p. 6. — *Jung (Eric)*, p. 119. — *Jungbluth*, p. 183-185, 198, 216-220, 224, 230, 237, 245, 281, 286. — *Juste*, p. 303.

K.

Kahn, p. 35. — *Karo*, p. 232, 240. — *Kautsky*, p. 40, 71, 108, 136. — *Kiderlen-Wächter*, p. 222. — *Kleen*, p. 145, 146. — *Kluck*, p. 72. — *Kohler*, p. 50, 51, 53-58, 62, 66, 69. — *Korningen*, p. 12, 180. — *Krauel*, p. 172. — *Kuntzmüller*, p. 64. — *Kunz*, p. 5, 12, 14, 47, 51, 57, 63, 65-67, 69, 72, 79, 82-84, 97, 114, 120, 121, 154, 174, 180, 181, 187, 236, 249, 269.

L.

Laband, p. 49, 51, 56, 57, 107. — *Labberton*, p. 66. — La Châtre, p. 21, 139. — *Lammasch*, p. 47, 83, 84. — *Lannoy (De)*, p. 294, 295, 298, 303-305. — *Lansberg*, p. 11. — *Lanzac de Laborie (de)*, p. 21. — *Lasson*, p. 33. — *Lauger*, p. 250. — *Lebeau*, p. 142, 144, 163, 238. — *Lemkhul*, p. 52. — *Léopold I^{er}*, p. 21, 22, 25, 118, 164, 175, 265, 300, 301, 303. — *Léopold II*, p. 26, 31, 112, 122, 125, 242. — *Lichnowsky*, p. 116. — *Liszt*, p. 12, 30, 58, 68, 77, 84, 96, 97, 105, 122, 143, 148, 190, 191. —

Louis-Philippe, p. 294, 295, 297-299, 301, 304, 305. — Ludendorff, p. 35. — Lugo, p. 52.

M.

Marès (de), p. 227. — Margerie (de), p. 135, 136. — Matuszewicz, p. 265. — Mazade (de), p. 124, 273. — Meda, p. 59, 180. — Meinecke, p. 91, 114. — Melotte (de), p. 138. — Mendelsohn-Bartholdy, p. 84. — Mercier, p. 13. — Merode (de), p. 142. — Molé, p. 294-298. — Moltke, p. 22, 33-35, 38, 72, 73, 82, 125, 137, 176, 242, 277. — Montgelas, p. 64, 71, 235, 236, 276. — Morel, p. 32. — Mortier, p. 297. — Muchlon, p. 40, 51, 63, 70. — Müller-Meiningen, p. 206, 207.

N.

Napoléon I^{er}, p. 163. — Napoléon III, 23-25, 29, 90, 122, 139, 175, 242. — Naumann, p. 239. — Nemours (duc de), p. 305. — Nicolas-Michailowitch, p. 136. — Niemeyer, p. 53, 120. — Nieuwland, p. 16. — Niepold, p. 51. — Norden, p. 264, 268-270. — Northcliffe, p. 40. — Nothomb, p. 27, 301, 302, 305. — Nys, p. 153-156, 227, 254-256, 258, 261, 264, 268, 269.

O.

Ollivier, p. 23, 95. — Olshausen, p. 58. — Orange, p. 297, 305, 306. — Orsay, p. 135. — Oszwald, p. 12, 36, 37, 73, 77, 132-134, 138, 148, 172, 187, 224, 236.

P.

Palmerston, p. 21, 101, 154, 260, 261, 301, 303, 304. — Passelecq, p. 42, 179. — Payer, p. 243, 244. — Périer, p. 300, 303, 304. — Pirenne, p. 37. — Plehn, p. 140. — Poincaré, p. 135. — Pollack, p. 186. — Pozzo di Borgo, p. 298.

R.

Rauscher, p. 21, 36, 61. — Reimer, p. 34. — Renauld, p. 80-82. — Reuter, p. 247. — Reventlow, p. 64. — Ridder (De), p. 21, 107, 122, 129, 242, 260. — Rivier, p. 234. — Root (Elihu), p. 59. — Rothgen, p. 130. — Rufer, p. 82. — Russell, p. 25, 100.

S.

Salisbury, p. 140. — *Sch.*, p. 7. — Schaurer, p. 238. — Schmitz, p. 16. — Schliffen, p. 35, 38. — *Schoen*, p. 8, 9. — *Schönborn*, p. 64, 97, 102, 103, 107. — *Schulking*, p. 71. — Schulte (Sigmund), p. 40. — *Schulte (Alois)*, p. 89, 93, 94, 96-98, 109, 110, 114, 118, 119, 121, 122, 124, 126-129, 132, 142-144, 148-156, 158, 160, 165, 166, 168, 172, 173, 175, 180, 187, 191, 200, 215-218, 220-222, 224, 252-255, 262-265, 268, 272, 273, 293-295, 298-300, 302-306. — *Schweizer*, p. 64. — *Schwertfeger*, p. 5, 12, 36, 70, 71, 77, 83, 120, 125, 129, 130, 135, 140, 155, 175, 181, 185, 189, 193, 196-198, 202, 206, 209, 212, 223, 233, 236, 248, 249, 276. — Sebastiani, p. 301. — Seghers, p. 227. — Smet de Naeyer (de), p. 215. — Solf, p. 30. — *Sorel*, p. 90-95, 115. — *Spitteler*, p. 41. — *Spohn*, p. 34, 35. — Sprecher, p. 238. — Stegeman, p. 72. — *Stern*, p. 303. — *Stilgebauer*, p. 70. — Stockmar, p. 22. — Straten (van der), p. 198. — Strisower, p. 47. — *Strupp*, p. 47, 78, 79, 80, 81, 83, 84, 122. — *Szecsén*, p. 39.

T.

Talleyrand, p. 23, 300-302, 304, 305. — Tendal, p. 226. — Theux (de), p. 260. — Thiers, p. 21, 24, 124. — Thouvenel, p. 274. — *Treitschke*, p. 33, 84.

U.

Uelmann, p. 84. — Ullman, p. 257.

V.

Valentin (Veit), p. 112, 125, 177, 185, 187, 190, 198, 209, 214, 248, 272. — *Vandervelde*, p. 247, 248. — *Vattel*, p. 65, 66. — Victoria, reine d'Angleterre, p. 100, 175. — *Visscher (de)*, p. 42, 46, 48, 69, 265, 271. — Vivian, p. 141. — Vootbeer, p. 56. — *Volkmann*, p. 13. — Vrière (de), p. 137. — Vrintz (de), p. 136.

W.

Walwitz, p. 106, 139, 211. — *Waxweiler*, p. 42, 61, 64, 80, 82, 128, 130, 158, 171, 202, 237. — *Wehberg*, p. 54. — Wellington, p. 118, 121, 126. — Werther, p. 294-298, 301, 303. — Weyer (van de), p. 142. — *Wittmaack*, p. 263, 265, 266, 268. — Wolff, p. 209-211, 228.

Z.

Zedlitz, p. 27, 28.

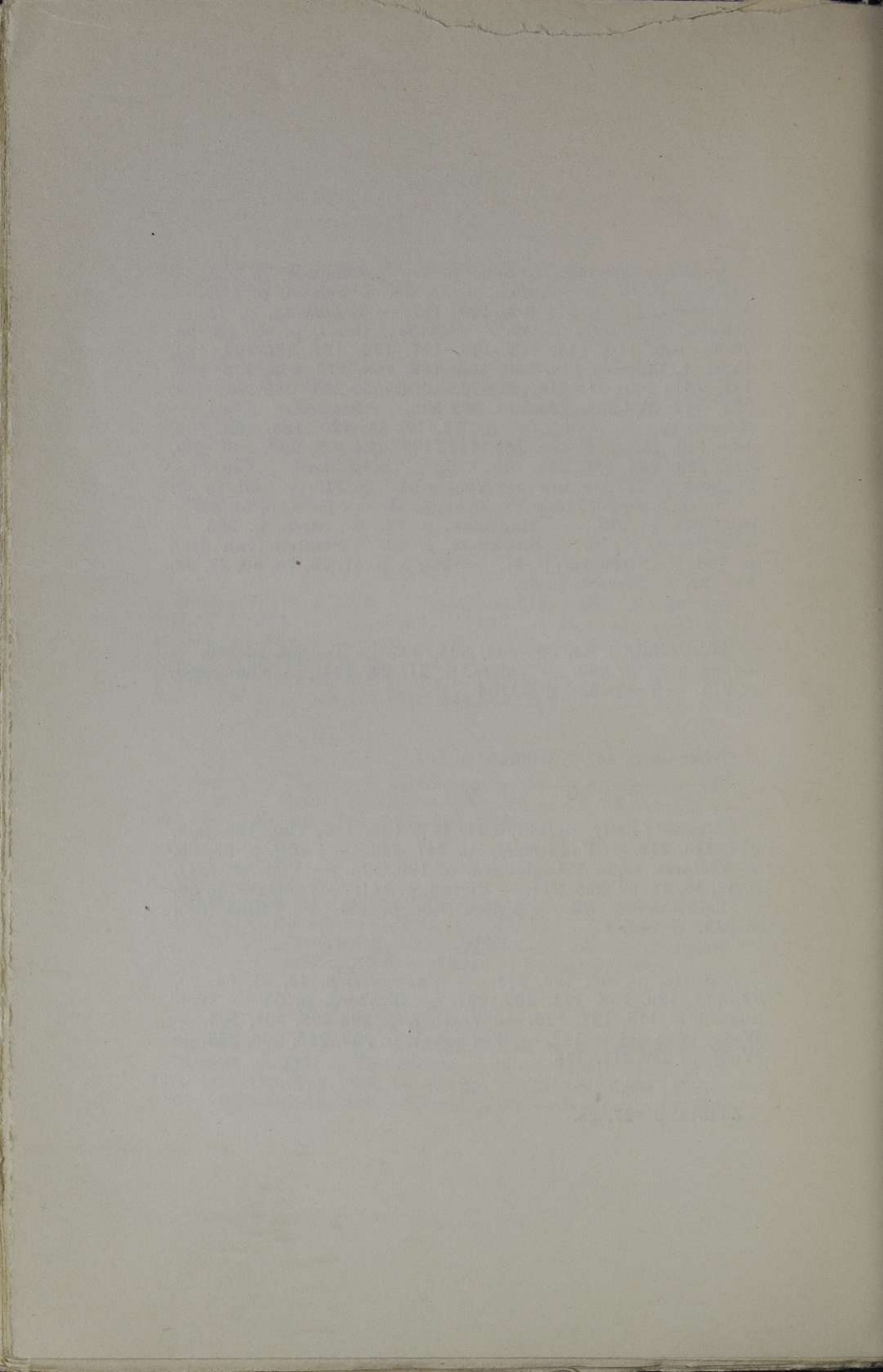


TABLE DES NOMS GEOGRAPHIQUES.

A.

Afrique, p. 30. — Agadir, p. 183. — Aix-la-Chapelle, p. 170, 171. — Algésiras, p. 287, 289. — Alsace-Lorraine, p. 32. — Américains, Amérique, p. 54. — Anglais, Angleterre, p. 13, 20, 25, 30-32, 36, 55, 65, 66, 68, 73, 74, 90-92, 94-101, 103, 105, 106, 109, 110, 115-117, 120, 124, 126, 128, 131, 135, 138, 140, 141, 145, 149, 152, 154, 157, 162, 167-169, 170, 173-175, 177, 178, 180, 181, 183, 185, 187-189, 191, 192, 194, 196-198, 201, 205, 207-214, 216, 218, 219, 220-225, 227-233, 235-237, 241-249, 251, 256, 261, 262, 264, 267, 276, 281, 282, 286-289, 291-293, 297, 299-301, 303, 305, 306. — Anvers, p. 20, 106, 121, 122, 123, 126, 169, 187, 211, 213, 227, 230, 263, 282-284, 300, 301, 305. — Ardennes, p. 283. — Autriche, Autrichiens, p. 24, 96, 97, 106, 136, 152, 250, 251, 253, 267, 299, 305.

B.

Belfort, p. 72. — Bénévent, p. 302. — Berlin, p. 20-23, 26-28, 31, 32, 40, 50, 68, 78, 82, 91, 104, 106, 112, 113, 122, 130, 138-140, 176-178, 182, 183, 201, 203, 205, 222, 232, 235, 237, 238, 261, 275, 293, 297, 298, 301. — Berne, p. 56. — Bonn, p. 90, 94, 115, 122, 126, 150, 151, 153-156, 158, 187, 216, 217, 254, 265, 294, 295, 302, 304. — Bordeaux, p. 124. — Bouillon, p. 303. — Boulogne, p. 284. — Bourgogne, p. 31. — Brabant, p. 61. — Briey, p. 70. — Bruges, p. 301. — Bruxelles, Bruxellois, p. 11, 22, 30, 32, 36, 104, 106, 109, 122, 124, 127, 136, 138, 139, 141, 168, 171, 172, 176, 179, 183, 184, 187-189, 192, 195-198, 203, 205, 208, 211, 212, 218, 220, 222, 225, 226, 228, 229, 235, 243, 246, 249, 255, 260, 284, 296.

C.

Calais, p. 282, 284. — Carlsruhe, p. 234. — Cherbourg, p. 284. — Chicago, p. 51, 52. — Christiania, p. 33. — Columbia, p. 60, 98. — Commercy, p. 70. — Compiègne, p. 197, 285. — Congo, p. 14, 29, 30, 111, 112, 114, 128, 142, 234. Voir aussi Colonies. — Crimée, p. 90, 136.

D.

Danemark, p. 150. — Diest, p. 20, 21, 22, 28. — Dinant, p. 284. — Dunkerque, p. 100, 282.

E.

Eiffel, p. 127, 238. — Escaut, p. 123, 213, 226, 227. — Essen, p. 69, 250. — États-Unis, p. 110. — Europe, p. 25, 30, 32, 99, 100, 111, 124, 129, 145, 153, 154, 162-164, 170, 174, 227, 238, 274, 293, 298, 304, 305.

F.

Flamand, p. 195, 196. — Flandre, p. 61. — Flessingue, p. 177, 186, 213. — France, Français, p. 14, 20, 21, 23-28, 31, 32, 36, 47, 55, 56-58, 60, 64, 65, 68-74, 76, 80, 81, 82, 90, 92, 93, 95, 97, 98, 103, 111, 112, 119-121, 124-127, 129, 131, 133-139, 147, 155, 157, 162, 168, 170-172, 175, 178, 182, 194, 195, 197-200, 203, 205, 206, 209, 210, 212-214, 216, 221, 223, 225, 227-233, 238, 240, 242-244, 247, 248, 251, 256, 259, 261, 263-265, 272-274, 282, 287-289, 291-293, 295-306. — Fribourg en Brisgau, p. 112.

G.

Genève, p. 11. — Gibraltar, p. 301. — Givet, p. 70, 73. — Grande Bretagne, voir Angleterre. — Grèce, p. 261.

H.

Halle-Wittenberg, p. 232. — Hasselt, p. 20. — Heidelberg, p. 91, 97, 258. — Helvétie, Helvétique, voir Suisse. — Herstal, p. 171. — Hirson, p. 70. — Hollande et Hollandais. Voir Pays-Bas. — Hongrie, p. 250, 251. — Huningue, p. 272.

I.

Italie, Italiens, p. 22, 55, 242.

K.

Kiel, p. 53.

L.

La Haye, p. 50, 55, 109, 213, 230, 268-271. — Lauterburg, p. 272. — Leipsig, p. 114, 121. — Liège, p. 26, 37, 123-125, 127, 128, 147, 230, 282, 291, 302. — Lierre, p. 20. — Lille, p. 136. — Limbourg, p. 226, 260. — Londres, p. 20, 22, 60, 83, 116, 128, 130, 131, 137, 141, 142, 175, 184, 186, 209, 211, 235, 245, 246, 256, 257, 259, 260, 265, 273, 293, 300-303. — Lorraine, p. 81. — Louvain, p. 145, 146, 147, 150, 255, 269, 284. — Luxembourg, p. 16, 33, 66, 92, 127, 147, 175, 210, 238, 260, 272, 301-304, 306.

M.

Maestricht, p. 301, 303. — Manche, p. 131. — Mariembourg, p. 301-303, 304. — Marne, p. 10, 35, 128. — Maroc, Marocain, p. 183, 243, 287, 288. — Maubeuge, p. 128. — Mer du Nord, p. 100, 248. — Metz, p. 33. — Meuse, p. 26, 123-128, 225, 301. — Mézières, p. 70. — Milan, p. 59, 180. — Munich, p. 71, 111, 140, 172, 232, 247. — Munster, p. 89, 97.

N.

Namur, p. 16, 26, 70, 73, 123-128, 230, 250, 282, 284, 291. — Néerlandais, Néerlande, voir Pays-Bas. — Nèthe, p. 123. — New-York, p. 98. — Norwège, Norwégien, p. 145, 146.

O.

Oise, p. 128. — Orient, p. 22, 105, 129. — Ostende, p. 100, 227, 286, 300, 301.

P.

Paris, p. 20, 25, 32, 71, 91, 127, 134, 135, 159, 201, 300, 302. — Pays-Bas, p. 13, 14, 19, 20, 21, 24, 33, 150, 152, 153, 213, 226-228, 242, 266, 272, 284, 293, 295, 296, 298-301, 303. — Péking, p. 140. — Philippeville, p. 301, 302, 303, 304. — Pologne, p. 23, 299, 301. — Prusse, Prussien, p. 19-23, 25, 26, 28, 37, 62, 90, 93, 95-98, 103, 106, 107-109, 119-122, 129, 137, 139, 152, 175, 213, 220, 240, 242, 259, 264, 267, 268, 272, 273, 293-298, 300-306.

R.

Rhin (le), p. 23, 69, 71, 120, 134, 177, 192, 210, 231, 241,

272, 298, 299, 306. — Rome, p. 134, 156, 220, 275. — Roumanie, p. 128. — Rupel, p. 123. — Russe, Russie, p. 36, 76, 96, 97, 136, 152, 168, 232, 242, 265, 267, 293, 298, 299, 305.

S.

Sadowa, p. 24. — Saint Menehould, p. 70. — Saint Pétersbourg, p. 301. — Salonique, p. 261. — Serbie, p. 232. — Strasbourg, p. 33, 50. — Stuttgart, p. 232, 243. — Suède, p. 150. — Suisse, p. 6, 7, 66, 69, 74, 129, 141, 149, 238, 263, 272, 305.

T.

Tanger, p. 287. — Tübingue, p. 94, 145, 150, 154, 305.

V.

Venise, p. 163. — Verdun, p. 70. — Versailles, p. 9, 235, 249, 252. — Vervins, p. 70. — Vienne, Viennois, p. 12, 20, 47, 71, 77, 111, 250, 274, 301.

W.

Washington, p. 59, 224.

Z.

Zeebrugge, p. 126, 131, 227, 286. — Zürich, p. 64.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
AVANT PROPOS	5
INTRODUCTION. — L'Allemagne et la neutralité belge de 1830 à 1914	19
PREMIÈRE PARTIE.	
La politique d'excuse. Nécessité, légitime défense, Clau- sula rebus sic stantibus.	45
DEUXIÈME PARTIE.	
L'Allemagne innocente et la Belgique coupable.	87
CHAPITRE PREMIER. — La neutralité belge existait-elle encore en droit en 1914?.	89
CHAPITRE II. — La neutralité et le système militaire de la Belgique	118
CHAPITRE III. — La conception de la neutralité.	132
CHAPITRE IV. — Neutralité, intégrité et inviolabilité.	254
ANNEXES :	
I. Rapport du général Ducarne au ministre de la Guerre sur ses entretiens avec le lieutenant-colonel Barnardiston	281
II. La conversation du général Jungbluth avec le lieute- nant-colonel Bridges	286
III. Memorandum du général Ducarne.	287
IV. La Prusse et la Révolution belge de 1830.	293
Table analytique	307
Table des noms de personnes	315
Table des noms géographiques	321



Librairie ALBERT DEWIT, 53, Rue Royale, Bruxelles

A. DE RIDDER :

LA VIOLATION DE LA NEUTRALITÉ BELGE ET SES AVOCATS

Un volume in-8° de 325 pages. - Prix : 18 francs.

Le 4 août 1914, dans la séance historique du Reichstag, le Chancelier de Bethmann-Hollweg confessait qu'en envahissant la Belgique, l'Allemagne commettait une injustice qu'elle devait réparer. Cela ne l'empêchait pas de laisser et de faire se déchaîner, quelques jours après, une violente campagne contre le pays neutre violé par un de ses garants et d'autoriser les mille voix de la propagande officielle de prétendre que la Belgique avait elle-même détruit sa neutralité et que son sort constituait une juste punition de sa faute. Après la guerre, devant la commission officielle d'enquête organisée par le gouvernement républicain, il répétait son aveu du 4 août 1914 et la délégation des Quatre, dans son rapport remis à la Conférence de Versailles le 27 mai 1919, s'unissait à lui en déclarant à son tour que la violation de la neutralité belge constituait une injustice à réparer et en regrettant qu'on eût abandonné passagèrement ce point de vue pendant la guerre et qu'on eût tenté de justifier l'invasion de la Belgique.

Il semble que cette double déclaration eût dû clôturer le débat.

Cependant de nombreux écrivains allemands l'ont rouvert et ont tenté à nouveau de démontrer la culpabilité de la Belgique. Dans des livres, dans des articles de journaux,

dans des revues, ils essayent encore une fois d'établir la culpabilité de la Belgique et la parfaite innocence de l'Allemagne. Nous sommes représentés, malgré tout, comme des violateurs conscients de nos devoirs de neutralité.

Ces théories sont répandues, avec une intensité en général ignorée chez nous, non seulement en Allemagne, mais aussi à l'étranger, en Amérique et dans divers pays neutres, où l'on s'efforce de nous faire considérer comme les provocateurs de l'entrée des Allemands en Belgique.

A cette propagande il fallait opposer une exposition indiscutable des faits. Nous avons le droit et le devoir de nous défendre. M. De Ridder l'a fait avec une rare compétence, dans un livre écrit avec une grande clarté, une entière objectivité, une incontestable modération, sans jamais se laisser aller à aucun excès de langage et d'appréciation. Il a rencontré toutes les imputations et tous les raisonnements germaniques. Il a mis à nu leurs bases fragiles, les erreurs juridiques qui les entachent, il a substitué la vérité aux sophismes et aux contrevérités inconscientes ou voulues.

Il a réalisé à la fois une œuvre de juriste et d'historien.

La force de son argumentation est d'autant plus grande qu'il a combattu les Allemands en les opposant à eux-mêmes. Leur grande faiblesse dans leur campagne contre la Belgique a été d'engager la bataille sans unité de direction et sans plan bien arrêté. Il en est résulté que toute accusation portée contre nous outre Rhin se trouve annihilée en Allemagne même. C'est ce que M. De Ridder met excellemment en lumière et c'est ce qui, outre d'autres mérites, assure une valeur très grande à son ouvrage.

Il serait bon que celui-ci se trouvât entre les mains de tous nos hommes d'Etat, de tous nos journalistes, de tous ceux qui s'intéressent à la renommée de notre pays et à son histoire pendant la guerre. Ils y trouveront des éléments de premier ordre pour apprendre la vérité et pour défendre notre cause. Il serait bon aussi que ce volume fût largement répandu à l'étranger, là où les accusations contre notre pays se font de la manière la plus intense. On ferait une œuvre de patriotisme en le propageant dans ces milieux.

Librairie ALBERT DEWIT

53, RUE ROYALE, BRUXELLES

Extrait du Catalogue général :

- BELLEMANS (ALPHONSE). — *Victor Jacobs (1838-1891)*. Avec une préface de M. Woeste, ministre d'État. In-8° de 763 pages. fr. 10.00
- BEYENS (Baron). — *La Belgique pendant la guerre*. In-12° de 224 pages » 6.00
- BUFFIN (Baron CAMILLE). — *Documents inédits sur la Révolution Belge*. In-8° de 500 pages » 12.00
- *La Tragédie Mexicaine. Les Impératrices Charlotte et Eugénie*. In-8° illustré de 246 pages » 15.00
- DE MOREAU (R. P.), S. J. — *Adolphe Dechamps*. Avec une préface de M. Woeste, ministre d'État. In-8° de 550 pages. » 10.00
- *L'Abbaye de Villers-en-Brabant*. In-8° de 352 pages. » 6.00
- DE RIDDER (A.), Directeur général au ministère des Affaires étrangères, Membre de la Commission royale d'Histoire. — *Le mariage du Roi Léopold II d'après des documents inédits*. In-8° de 297 pages » 15.00
- DE TRANNOY (Baron). — *Jules Malou (1810 à 1870)*. In-8° de 590 pages » 10.00
- KURTH (GODEFROID). — *Le guet-apens prussien en Belgique*. Avec une préface de S. E. le Cardinal Mercier, archevêque de Malines. In-12° de 218 pages » 4.00
- *Les Origines de la civilisation moderne*. In-12° de 372 et 300 pages » 15.00
- *Clovis*. In-12° de 384 et 361 pages. » 15.00
- *L'Eglise aux tournants de l'Histoire*. In-12° de 198 pages. » 7.50
- MARTINET (ANDRÉ). — *Léopold I^{er} et l'Intervention française en 1831*. In-8° de 315 pages » 10.00
- *La seconde Intervention française et le siège d'Anvers (1832)*. In-8° de 291 pages » 10.00
- POULLET (PROSPER). — *Les Institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les institutions belges contemporaines*. In-8° de 976 pp. » 12.00
- TERLINDEN (Ch.). — *Guillaume I^{er}, Roi des Pays-Bas et l'Eglise catholique en Belgique (1814-1830)*. In-8° de 527 et 470 pages. » 15.00
- WOESTE (CHARLES), Ministre d'Etat, Membre de la Chambre des Représentants. — *La Neutralité Belge. La Belgique et la France*. In-8° de 86 pages » 5.00
- *La Neutralité de la Belgique doit-elle être maintenue ?* In-8° de 24 pages » 5.00